Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 701 – 800.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 701-F
5 novembre 1959

COMMISSION 4

O R D R E D U J O U R

22ème séance - Commission 4 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Lundi 9 novembre 1959, 15 heures

1. Examen des comptes rendus des 19ème, 20ème et 21ème séances (Documents Nº 458, Nº 507 et Nº 518).

2. Rapports oraux des Présidents des Groupes de travail.

3. Examen du Coorigendum Nº 2 au Document Nº 361 - Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (numéro 94a du Règlement).

4. Projet de résolution relatif à l'utilisation des bandes 7 100 - 7 300 kc/s par le service d'amateur et le service de radiodiffusion. Voir le Document Nº 477 et les Propositions Nºs 5559 et 5560 des Etats-Unis (Document Nº 501).

5. Examen du Rapport du Groupe spécial - numéro 126 du Règlement. Voir le Document Nº 492 et la Proposition Nº 5557 de la Turquie (Document Nº 498).

6. Examen des 3ème et 4ème rapports du Groupe de travail 4B à la Commission 4 (Documents Nºs 457 et 521 respectivement) relatifs aux bandes de fréquences comprises entre 325 et 4 000 kc/s.

7. Examen du rapport du Groupe spécial relatif à la méthode future d'attribution des fréquences (s'il est publié).

8. Divers.

Le Président :
Gunnar Pedersen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 702-FES
5 novembre 1959

GROUPE SPECIAL
COMMISSION 5

AD HOC GROUP
COMMITTEE 5

GRUPO ESPECIAL
COMISIÓN 5

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance du Groupe Spécial - Commission 5

Mardi 10 novembre 1959, à 9 heures

1. Suite des discussions portant sur le Document N° DT 645 et examen des Addendums N°s 1 et 2.
2. Divers.

A G E N D A

Fifth Meeting of the Ad Hoc Group - Committee 5

Tuesday, 10 November, 1959, at 9 a.m.

1. Further discussion on Document No. DT 645 and the consideration of Addendum No. 1 and Addendum No. 2.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

5.ª sesión del Grupo especial - Comisión 5

Martes, 10 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana

1. Continuación del debate sobre el Documento N.° DT 645 y examen de los Addenda N.°s 1 y 2.
2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

M.N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 703-F
5 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC

NOUVELLE REDACTION PROPOSEE PAR LE CONGO BELGE

(concerne le Document N° DT 645, pages 2 et 3)

§ 4 Remarques formulées par les délégués au sujet de la radiodiffusion à hautes fréquences et de la radiodiffusion tropicale

La plupart des délégués entendus ont attribué les brouillages subis par les stations de leur pays à l'encombrement du spectre, qui empêche ces stations d'émettre sur des voies libres, les oblige à changer souvent de fréquences de travail et, dans certains cas à émettre sur des fréquences hors bande. Ils ont ajouté que la radiodiffusion simultanée sur plusieurs fréquences, souvent dans une même gamme, ne fait qu'aggraver cette situation.

Un certain nombre de délégations ont recommandé que le problème des brouillages intentionnels soit soumis, s'il le faut, à la Conférence de plénipotentiaires et ont insisté sur la nécessité de lui trouver une solution.

En outre, dans certains pays, il existe un besoin particulier : celui de desservir de vastes étendues de territoires au moyen d'un nombre minimum de stations.

Les administrations intéressées peuvent en effet difficilement, dans la pratique, satisfaire les besoins nationaux en créant le nombre de stations qui seraient indispensables au point de vue technique.

Beaucoup de délégations ont déclaré que dans leur pays le service de radiodiffusion n'est pas possible dans les bandes inférieures à 5 MHz en raison du niveau élevé des bruits atmosphériques pendant une partie de l'année.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 704-F
5 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC

NOUVEAU PROJET DE RECOMMANDATION ELABORE PAR LE CONGO BELGE
(concerne le Document N° DT 645)

Recommandations : Le Groupe spécial recommande ce qui suit :

I. au sujet de la radiodiffusion HF, de caractère national :

1) dégager les bandes de radiodiffusion HF en appliquant les principes suivants :

a) interdire la radiodiffusion d'un même programme sur plusieurs fréquences, dans une même bande, cette pratique conduisant à un encombrement du spectre, abusif et intolérable;

b) interdire l'emploi de ces bandes de fréquences lorsque les besoins en cause peuvent être satisfaits par l'utilisation de fréquences plus basses, telles que les fréquences réservées à la radiodiffusion tropicale ou celles de la gamme des fréquences moyennes;

c) interdire les brouillages volontaires;

2) utiliser les différentes bandes de façon appropriée :

en accordant la priorité absolue dans les bandes des 6, 7 et 9 MHz aux besoins de la radiodiffusion de caractère national;

3) élargir dans la mesure du possible, là où les conditions s'y prêtent, certaines bandes de la radiodiffusion HF :

il faut admettre, en faveur de la radioffusion nationale, dans les bandes de 6 et de 7 MHz tout au moins, un partage dans le temps de l'utilisation des bandes réservées au service fixe chaque fois qu'une telle pratique se révèle avantageuse;

4) assurer un partage équitable entre les besoins de la radiodiffusion à caractère national et international dans les bandes supérieures à 9 MHz.

II. au sujet du service fixe :

1) Les administrations doivent mettre tout en oeuvre pour réduire l'encombrement dans la gamme des ondes décamétriques, notamment :

a) en utilisant les techniques récentes permettant de réduire la largeur de bande nécessaire à chaque liaison;

b) en recourant chaque fois que la chose est possible à d'autres moyens de télécommunications (câbles, faisceaux hertziens etc.);

c) en annulant rapidement toutes les assignations non utilisées du Fichier de référence des fréquences.

III. au sujet du rôle de l'U.I.T. :

1) la présente conférence doit donner des directives impératives à l'I.F.R.B. pour l'application des principes ci-dessous exposés;

2) dans la recherche des solutions aux problèmes de brouillage qui lui seront posés, l'I.F.R.B. conviendra, dans l'application de la procédure prévue à l'Article 19, de tenir compte de tous les facteurs qui entrent en jeu et non seulement des dates d'utilisation;

3) un groupe de spécialistes devrait, dans le cadre de l'Assistance technique, avoir pour tâche de fournir des renseignements nécessaires et des données techniques aux pays nouveaux et en voie de développement de manière à leur permettre de choisir et d'obtenir les assignations de fréquence appropriées à l'exploitation de leurs services;

4) pour résoudre le problème des quartz il serait souhaitable que chaque administration puisse disposer d'une installation permettant l'ajustage de la fréquence des cristaux; dans le cadre de l'Assistance technique, l'U.I.T. pourrait conseiller les pays qui le désirent, afin de leur permettre l'acquisition du matériel et la formation du personnel nécessaire à ce travail.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 705-FES
5 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

O R D R E D U J O U R

Douzième séance - Commission 7 (Exploitation)

Lundi, 9 novembre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 10ème séance (Document N° 490).
2. Approbation du deuxième rapport de la Sous-Commission 7A, ainsi que des textes y annexés (Document N° 494).
3. Divers.

A G E N D A

Twelfth Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Monday, 9 November, 1959 at 3 p.m. - Room D

1. Approval of Summary Record of Tenth Meeting (Document No. 490).
2. Approval of Second Report of Sub-Committee 7A and texts therein (Document No. 494).
3. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

Duodécima sesión de la Comisión 7 (Comisión de explotación)

Lunes, 9 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Informe de la 10.ª sesión (Documento N.° 490).
2. Segundo informe de la Subcomisión 7A y textos anexos al mismo (Documento N.° 494).
3. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

A. J. Ehnle

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 706-F
5 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

O R D R E D U J O U R

Vingt-et-unième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Mercredi 11 novembre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 17ème séance (Document N° 504).
2. Approbation du compte rendu de la 18ème séance (Document N° 505).
3. Approbation du compte rendu de la 19ème séance (Document N° 511).
4. Approbation des textes de l'Annexe au compte rendu de la 19ème séance (Document N° 511).
5. Approbation de la Recommandation annexée au compte rendu de la 18ème séance (Document N° 505).
6. Rapport du Groupe de travail 7B5.
7. Rapport du Groupe de travail 7B6.
8. Rapport du Groupe de travail 7B7.
9. Rapport du Groupe de travail spécial concernant l'introduction d'une table d'épellation phonétique des chiffres (Document N° DT 675).
10. Divers.

Le Président :
R.M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 707-F
5 novembre 1959

GROUPE SPECIAL DE LA
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Troisième séance, Mardi 27 octobre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 605

En présentant son rapport, M. Loeber, Président du Sous-Groupe spécial, fait remarquer qu'il s'agit d'un exposé de fait sur les résultats obtenus par le Sous-Groupe et qu'aucun commentaire ni aucune observation n'y sont inclus. Il indique d'autre part que ce rapport fera l'objet du Document N° DT 620 qui sera distribué à très bref délai. Il remercie chaleureusement M. Maqbool Ahmad, Rapporteur du Groupe spécial, pour son travail d'organisation et pour son aide efficace qui ont permis de terminer rapidement les travaux.

Le Président remercie M. Loeber, les membres du Sous-Groupe, le Rapporteur du Groupe et spécialement, les délégations qui ont fait part de leur point de vue au Sous-Groupe, et sans la bonne volonté desquelles le travail du Sous-Groupe aurait été beaucoup plus difficile. Le Président ouvre ensuite une discussion générale à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis, du Pakistan, du Royaume-Uni, de l'Inde, du Congo Belge ainsi que les représentants de l'I.F.R.B.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il convient d'élaborer un projet de rapport fondé principalement sur le Document N° DT 620 et contenant des recommandations à la Commission 5; ce projet de rapport serait discuté à la prochaine séance du Groupe spécial. Cette proposition est appuyée par le délégué du Pakistan qui signale les difficultés rencontrées par les pays nouveaux et en voie de développement du fait des brouillages, ce qui est également mentionné dans le rapport.

Le délégué de l'Inde estime qu'il ne faut pas confondre la priorité d'un service et l'exclusion des autres services. Il réaffirme sa conviction qu'une répartition équitable des fréquences entre les divers pays du monde est la seule solution possible au problème examiné par le groupe.

Le délégué du Congo Belge estime au contraire que la priorité d'un service dans une bande ou dans une partie de bande signifie l'exclusion des autres services. De plus, il est d'avis qu'il faut réserver, dans la gamme des ondes décamétriques, une bande pour les services nationaux de radiodiffusion.

Parlant au nom de l'I.F.R.B., M. Petit appelle l'attention sur le point (iv) contenant une proposition de réponse à la question 3(d); il indique que cette réponse est conforme à l'opinion exprimée par l'I.F.R.B. à la section II, point 2.3.3, du rapport du Comité à la Conférence. Il est également d'avis que l'existence d'un réseau de contrôle international des émissions est une condition sine qua non pour parvenir à une meilleure gestion des fréquences.

Répondant à une question du Président, M. Wang (I.F.R.B.) indique que pendant les heures de jour, les fréquences des bandes des 6 Mc/s et 7 Mc/s ne sont utilisées d'ordinaire que pour la radiodiffusion nationale. Il estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude du problème avant de se prononcer d'une manière définitive sur l'utilisation exclusive de ces bandes pour la radiodiffusion nationale pendant les heures de jour ou de nuit.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la suite de la discussion devrait être renvoyée au moment où chacun pourra disposer d'un exemplaire du rapport.

Le délégué de l'Inde appuye la proposition du délégué des Etats-Unis indiquée plus haut, et suggère de confier au Sous-Groupe chargé de conduire les interviews, le soin de préparer un projet de rapport qui sera examiné à la séance suivante. Cette proposition est approuvée.

La séance est levée à 10 h. 30.

Le Rapporteur :
Maqbool Ahmad

Le Président :
M.N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 708-F
5 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Seizième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Mercredi 11 novembre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 14ème séance (Doc. N° 502).

2. Termes restant à définir (Doc. N° DT 536, Addendum N° 1).

3. Termes qui ont déjà été étudiés et dont l'examen a été reporté. Les numéros de ces termes figurent dans la Liste des termes à définir (Voir l'Annexe au Doc. N° 326). Les propositions relatives à ces termes figurent dans les Doc. N^{os} DT 69 et DT 111; les projets de définitions pour certains d'entre eux sont contenus dans le Doc. N° DT 536, ce sont les numéros marqués d'un astérisque. Les nombres entre parenthèses indiquent le numéro de document des comptes rendus, ou la date à laquelle le Groupe de travail 6A a décidé de reporter l'examen de ces définitions. N°s 10a (481), 10b (198), 16b (198), 17a (198), 17b (481), 18a (198), 18m (407), 22a (487)*, 41 (481)*, 42 (481)*, 45 (481)*, 69j (3/11)*, 69k (3/11)*, 69l (3/11)*, 69m (418), 69n (418), 69g (418). Voir également les N°s 18.15, 18.55, 18.60, 18.65, et 18.70 du Doc. N° DT 516, qui ont été renvoyés à la Commission 5.

4. Article 1, Section VI, Termes se rapportant à l'exploitation. Propositions N°s 31 et 279, pages 41 et 94 du Cahier des propositions.

5. Divers.

Le Président :

E.W. Allen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 709-F (Rev.)
11 novembre 1959

A N N E X E (Revisée)

Chapitre VII

TITRE NOC Identification des stations

Article 19

TITRE	MOD	Identification des stations et forme des indicatifs d'appel	Proposition N° 4010 (adoptée)
TITRE	ADD	Section I. Consitions requises pour l'identification	Proposition N° 4011 (non adoptée) question renvoyée au Groupe linguistique de la Sous-Commission 7A)
411a	ADD	§1. Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification tromperur [1].	Proposition N° 4012 (adoptée) avec modification en remplacement du N° 383).
Renvoi	ADD	1) Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spéciaux (radiorepérage et faisceaux hertziens par exemple).	Proposition N° 4013 (adoptée dans la version modifiée figurant dans le Document N° DT 571) et compte tenu des amendements affectant les textes français et espagnol.

411b	ADD	§2. Pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent que possible pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant pendant ces émissions, le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de 10 minutes avant à 10 minutes après chaque heure ronde (R.M.G.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, toutes les fois que c'est possible, les procédés d'identification par superposition conformes aux Avis du C.C.I.R.	Proposition du Groupe de rédaction visant à reprendre les dispositions des N°S 384 et 385 et adoptée par le Groupe de travail 7A4 avec un amendement concernant le texte français.
TITRE	ADD	Section II - Méthodes d'identification	Proposition du Groupe de rédaction adoptée.

411c	ADD § 3. L'identification peut se faire soit en transmettant l'indicatif d'appel, soit en utilisant tous autres procédés admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous: nom de la station emplacement de la station, numéro d'immatriculation international, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristique de l'émission ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.	Proposition N° 4020 modifiée par le Groupe de rédaction et tendant à remplacer les Nos 428 à 433 (Proposition N° 4039). Le texte amendé n'a pas recueilli l'accord unanime du Groupe de travail 7A4
411d	ADD § 4. La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R. ne nécessitent pas, à la réception, l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.	Proposition du Groupe de rédaction introduisant une référence aux avis du C.C.I.R. adoptée après amendement du texte anglais.
411e	ADD § 5. Si l'on utilise l'identification par superposition, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.	Proposition du Groupe de rédaction adopté sous réserve d'un réexamen ultérieur avec les Nos 414 et 415.

411f ADD 36. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure du possible émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

Proposition Nº 1447, modifiée par le Groupe de rédaction et adoptée par le Groupe de rédaction et adoptée par le Groupe de travail 7A4.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 709-F
6 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

DEUXIEME RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

Le Groupe de travail soumet dans le présent rapport le résultat de ses travaux en ce qui concerne la prise en considération :

- du Document N° DT 329 reprenant une proposition de la Commission 6 ayant pour objet de transférer à l'article 19, la section V de l'article 13 (Identification des émissions)

- de l'avis N° 323 du C.C.I.R. (Los Angeles 1959) relatif à l'identification des stations électriques et reproduit dans l'Annexe A 20 de la circulaire N° 775 du Secrétariat général.

Une très large discussion s'est poursuivie au cours des trois premières séances du Groupe de travail sur les dispositions ci-dessus au sujet desquelles les propositions suivantes ont été examinées :

N°S 4010 à 4016, pages 334 Rev.1 et 334.1
N°S 1442 à 1450, pages 348 Rev.1 à 351 du Cahier des propositions N° 5110, document N° 63.

Un accord a été réalisé sur les points ci-après :

- principe du transfert de la section V de l'article 13 à l'article 19

- titre à donner à cet article

- nouveau texte du N° 383 du RR qui n'était pas visé dans la proposition de la Commission 6 mais que le Groupe de travail a estimé nécessaire d'inclure dans l'article 19 en s'inspirant de la nouvelle rédaction adoptée par la Commission 6 pour le N° 372

- texte du renvoi 1) à ajouter à ce nouveau numéro, conformément à la proposition N° 4013 des Etats-Unis d'Amérique modifiée par la délégation de ce pays conformément au document N° DT 571 substituant une nouvelle rédaction qui a subi un amendement d'ordre rédactionnel pour les versions française et espagnole.

Par contre, aucun accord ne se révélant possible sur les textes à adopter pour les N°S 383 et 384, ainsi que pour les recommandations visées dans l'avis N° 383 du C.C.I.R., le Groupe de travail a décidé de confier

à un Groupe de rédaction le soin de préparer de nouveaux textes en fusionnant les propositions formumées par les Etats-Unis d'Amérique, la Chine et la République Fédérale d'Allemagne.

Au préalable, le Groupe de travail avait décidé, à l'unanimité que :

- les nouvelles dispositions seraient insérées en tête de l'article 19 dans une ou deux nouvelles sections

- que les recommandations du C.C.I.R. ne seraient pas reprises dans le Règlement des radiocommunications mais qu'il y serait fait seulement référence.

Le Groupe de rédaction présidé par M. Keith, délégué de l'Australie, comprenait des délégués de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne.

Conformément au mandat qui lui avait été confié, il a mis au point de nouveaux textes et il a en outre procédé à l'examen des propositions N°S 4017 et 4020 des Etats-Unis figurant aux pages 334.2 et 334.3 du Cahier des propositions.

Les propositions du Groupe de rédaction ont été reprises en annexe avec l'ensemble des travaux du Groupe de travail 7A4 et elles sont signalées par une référence dans la colonne observations.

Lesdites propositions ont été examinées par le Groupe de travail, au cours de sa 7ème séance du 3 novembre 1959.

Les discussions ouvertes sur ces propositions ont été marquées par un esprit de conciliation et le souci de trouver des solutions susceptibles de tenir compte des différents points de vue exprimés.

Un accord unanime a été réalisé sur la majorité des textes proposés à l'examen de la Sous-Commission 7A.

Cependant, le titre proposé pour la nouvelle section I de l'article 19 n'a pu être adopté. Un amendement de la délégation française suggérant un autre titre a subi le même sort. Le seul accord réalisé sur ce point est celui d'inclure dans le titre la nécessité de l'indenfication (proposition de la délégation de l'Australie appuyée par diverses délégations) et de renvoyer la question au Groupe linguistique de la Sous-Commission 7A pour rechercher un titre acceptable dans les trois langues.

En ce qui concerne le texte proposé en annexe sous le N° 411o §4, la délégation de l'Indonésie qui s'est élevée contre le fait que le Groupe de rédaction avait examiné les propositions N°S 4017 et 4020 qui n'étaient pas comprises dans son mandat a demandé qu'il soit fait état de sa déclaration dans ce rapport.

Le Président :

M. Sannier

Annexe : 1

A N N E X E

		Chapitre VII	Observations
TITRE	NOC	Identification des stations Article 19	
TITRE	MOD	Identification des stations et formes des indicatifs d'appel	Proposition N° 4010 (adoptée)
TITRE	ADD	Section I. Conditions requises pour l'identification	Proposition N° 4011 (non adoptée) question renvoyée au Groupe linguistique de la Sous-Commission 7A
411a	ADD	§1. La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée ou est fausse, est interdite à toutes les stations[1)]	Proposition N° 4012 (adoptée avec modification en remplacement du N° 383).
Renvoi	ADD	1) Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spéciaux (radiorepérage et systèmes de relais radioélectriques par exemple)	Proposition N° 4013 (adoptée dans la version modifiée figurant dans le Document N° DT 571) et compte tenu des amendements affectant les textes français et espagnol.

411b ADD §2. Afin que leur identification puisse se faire rapidement, toutes les stations doivent, au cours de leurs émissions, y compris des émissions pour essais, réglages ou expériences, transmettre leurs signaux d'identification aussi fréquemment qu'il est pratique de le faire. Pendant la durée de ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au minimum chaque heure, de préférence au cours de l'intervalle des 20 minutes qui débute 10 minutes avant l'heure T M G, à moins que cela ne soit susceptible d'interrompre le trafic d'une façon inacceptable.

En vue de satisfaire aux conditions d'identification, les administrations sont invitées à s'assurer que, dans tous les cas où cela est possible, on utilise les procédés de superposition recommandés par le C.C.I.R.

Proposition du Groupe de rédaction visant à reprendre les dispositions des N°S 384 et 385 et adoptée par le Groupe de travail 7A4 avec un amendement concernant le texte français.

TITRE ADD Section II. Méthodes d'identification

Proposition du Groupe de rédaction adoptée.

411c	ADD	§4. L'identification consiste soit en la transmission d'un indicatif d'appel, soit en un autre procédé d'identification reconnu, par exemple, la transmission d'un ou de plusieurs des éléments suivants : nom de la station, emplacement de la station, organisme exploitant, numéro d'immatriculation internationale, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristique de l'émission ou tout autre caractéristique distinctive susceptible d'être identifiée internationalement sans confusion possible.	Proposition N° 4020 modifiée par le Groupe de rédaction et tendant à remplacer les N°S 428 à 433 (Proposition N° 4039) Le texte amendé n'a pas recueilli l'accord unanime du Groupe de travail 7A4.
411d	ADD	§5. La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux avis du C.C.I.R., ne nécessitent pas à la réception l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux	Proposition du Groupe de rédaction introduisant une référence aux avis du C.C.I.R. adoptée après amendement du texte anglais.
411e	ADD	§6. Si l'on utilise l'identification par superposition, le signal d'identification doit être procédé du signal Q T T	Proposition du Groupe de rédaction adoptée sous réserve d'un réexamen ultérieur avec les N°S 414 et 415.

411f ADD §7. Lorsque plusieurs stations travaillant simultanément sur un circuit commun, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure du possible, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations.

Proposition N° 1447, modifiée par le Groupe de rédaction et adoptée par le Groupe de travail 7A4.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 710-FES
5 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4
SUB-WORKING GROUP 5B4
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B4

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Sous-Groupe de travail 5B4

(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Lundi, 9 novembre 1959, 9 h.
(et, s'il est nécessaire, 15 h. et 20.h. 30) - Salle F

1. Suite de l'examen du rapport du Groupe spécial (Document N° DT 659)

2. Projet de rapport du Sous-Groupe de travail 5B4 au Groupe de travail 5B (Document N° DT 501, Annexes 1 et 2; Document N° DT 659, Annexes 1 et 2 revisées)

AGENDA

13th Meeting of Sub-Working Group 5B4

(High Frequency Broadcasting)

Monday, 9 November 1959 at 9 a.m.
(if necessary 3 p.m. and 8.30 p.m.) - Room F

1. Continued consideration of the report of the Ad Hoc Group (Document No. DT 659)

2. Draft Report of Sub-Working Group 5B4 to Working Group 5B (Document No. DT 501, Annexes 1 and 2 and Document No. DT 659, Annexes 1 and 2, as revised)

ORDEN DEL DÍA

13.ª sesión del Subgrupo de trabajo 5B4

(Radiodifusión por altas frecuencias)

Lunes, 9 de noviembre de 1959 a las 9 de la mañana
(y en caso necesario, a las 3 de la tarde y a las 8 de la noche) - Sala F

1. Continuación del examen del informe del Grupo especial (Documento N.° DT 659)

2. Proyecto de informe del Subgrupo de trabajo 5B4 al Grupo de trabajo 5B (Documento N.° DT 501, Anexos 1 y 2, y Documento N.° DT 659, Anexos 1 y 2 revisados).

Le Président:
The Chairman: Sven Gejer
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 711-F
6 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PROJET DE RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D4 au Groupe de travail 4D

1. Le Sous-Groupe de travail a été créé le 7 octobre 1959 pour examiner la répartition future de la bande 68-88 Mc/s dans la Région 1 et faire des recommandations à ce sujet. Il a tenu .... séances. Les délégations suivantes ont participé à ses travaux :

Autriche	Pays-Bas
Bulgarie	République fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni
Espagne	Suède
France	Suisse
Grèce	Tchécoslovaquie
Italie	U.R.S.S.

M. R. Smith, de l'I.F.R.B., a également prêté son concours au Sous-Groupe.

2. Les propositions relatives à la répartition future de la bande considérée figurent dans le Document N° 122, Addenda 3 et 4. On peut les classer, en gros, en trois catégories :

i) propositions concernant l'exploitation des services de radionavigation aéronautique dans les parties de la bande;

ii) propositions concernant l'exploitation du service fixe ou mobile, ou de ces deux services dans des parties de la bande;

iii) propositions pour l'exploitation de stations de radiodiffusion en U.R.S.S., Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et Roumanie dans les bandes 68-73 Mc/s et 76-88 Mc/s; également en Afrique occidentale britannique dans la bande 86-87,5 Mc/s.

Le Sous-Groupe a également pris connaissance des propositions de la France et du Maroc (N°s 497 et 3455) concernant l'utilisation des auxiliaires de la météorologie dans la bande 68-68,5 Mc/s; mais le délégué de la France a bien voulu accepter que cette question soit réglée à l'échelon national et on espère que la délégation du Maroc acceptera de faire de même. Finalement, le Sous-Groupe a tenu compte des Propositions N°s 3544 et 3546 soumises par le Royaume-Uni, et qui prévoient l'adjonction de renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour autoriser le fonctionnement des services de radiolocalisation, dans le Royaume-Uni, dans la bande 82-87 Mc/s et du service mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique) dans la bande 87,5-88 Mc/s. La Proposition N° 3545 a été retirée par le Royaume-Uni.

3. Les membres du Sous-Groupe se sont mis d'accord sur les attributions qui doivent être faites pour aménager les services mentionnés aux alinéas 2 (i) et (ii) ci-dessus. L'accord a été réalisé en outre sur l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 88 Mc/s pour la radiodiffusion en U.R.S.S. et sur l'utilisation de la bande 86 - 87,5 Mc/s pour la radiodiffusion en Afrique occidentale britannique. Il a décidé que des renvois seraient ajoutés au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour couvrir les besoins du Royaume-Uni en ce qui concerne l'utilisation de la bande 82 - 87 Mc/s pour le service de radiolocalisation et de la bande 87,5 - 88 Mc/s pour le service mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

Un projet de tableau de répartition des fréquences, avec les renvois correspondants, satisfaisant à ces demandes, figure en annexe.

4. Par contre, le Sous-Groupe n'a pu arriver à un accord en ce qui concerne l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s pour la radiodiffusion en Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et Roumanie (voir les Propositions N°s 595, 5297, 5299 et Document N° 329). Les délégués de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède s'opposent, en ce qui concerne les pays précités, à l'exploitation de stations de radiodiffusion dans ces gammes de fréquences à cause des risques graves de brouillages nuisibles qu'une telle exploitation entraînerait dans ces pays pour les stations du service fixe à faible puissance et du service mobile terrestre que leurs administrations exploitent déjà ou envisagent de mettre en service. Il est indiqué que, dans plusieurs de ces pays, il existe déjà un encombrement marqué dans les bandes de cette gamme de fréquences attribuées par la Conférence d'Atlantic City aux services fixe et mobile. De plus, l'introduction, dans les bandes 68 - 70 Mc/s, 72,8 - 74,8 Mc/s et 78 - 80 Mc/s (actuellement attribuées aux services de radionavigation aéronautique) de stations de radiodiffusion à grande puissance entraverait fortement l'utilisation de ces bandes pour les besoins des services fixe et mobile (ainsi que l'ont proposé de nombreux pays d'Europe).

5. Les délégués de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ne peuvent donner leur assentiment à l'exploitation de stations de radiodiffusion, dans les gammes de fréquences 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s, que sous réserve d'un accord local et plus détaillé entre les administrations intéressées. Il leur semble peu probable, en effet, qu'une entente puisse être réalisée assurant à leurs services fixe et mobile une sauvegarde appropriée et répondant en même temps aux besoins essentiels des pays désireux d'utiliser les bandes dont il s'agit pour la radiodiffusion. Ils sont d'avis que ces deux services sont incompatibles.

6. Par ailleurs, les délégués de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont précisé que l'utilisation pour la radiodiffusion des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 88 Mc/s dans leurs pays et en Albanie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie correspondait à un besoin particulièrement important. Ils ont attiré l'attention sur les Propositions N°s 404 - 406 présentées par la Tchécoslovaquie et par la Roumanie (page 131 du Cahier des propositions) où sont décrits les motifs à l'appui de leurs demandes dans la bande 68 - 73 Mc/s. Ils ont convenu qu'il leur serait nécessaire de collaborer avec les administrations voisines afin de réduire les brouillages nuisibles susceptibles d'être causés aux services fixe et mobile terrestre de faible puissance dans d'autres pays, tout en estimant que des problèmes de cet ordre pouvaient

être résolus dans la mesure où une telle coopération serait réalisée. Ils ont préconisé des discussions approfondies avec chacun des pays intéressés et ont manifesté le désir de négocier des arrangements avec ces pays soit au cours de la présente Conférence, soit ultérieurement. Ils ont estimé que les demandes du service de radiodiffusion visant l'utilisation des bandes 68 - 70 Mc/s, 72,8 - 74,8 Mc/s et 78-80 Mc/s, en Europe orientale, devaient être examinées parallèlement à celles des services fixe et mobile pour déterminer l'attribution future de ces bandes. Ils ont également souligné la nécessité de veiller à ce que des brouillages nuisibles ne soient pas causés à la réception des émissions de radiodiffusion par l'exploitation du service fixe et du service mobile dans les pays limitrophes.

7. Le Sous-Groupe de travail a étudié la possibilité que les intensités de champ à protéger, en ce qui concerne le service de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile terrestre, soient stipulées dans le Règlement éventuellement par l'adjonction d'un renvoi spécial au titre duquel l'acceptation de l'utilisation de ces bandes par la radiodiffusion dépendrait de la conclusion d'accords séparés avec les administrations directement touchées. Divers projets de textes ont été étudiés, mais il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur les termes d'un renvoi qui donne satisfaction à tous les points de vue.

8. La possibilité a également été examinée d'accepter l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s par la radiodiffusion, sous réserve de la conclusion d'un accord sur les assignations de fréquences et d'autres caractéristiques techniques pour chacune des stations de radiodiffusion au cours de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques. Il a été reconnu que, en principe, une décision à cet égard pouvait être prise par la présente Conférence, du fait notamment que non seulement le service de radiodiffusion, mais aussi le service fixe et le service mobile terrestre sont en cause. Cependant, il est apparu peu vraisemblable que l'on dispose d'assez de temps pour parvenir à de tels accords au cours de la présente Conférence. En conséquence, il a été convenu que la possibilité d'amener cette question à bonne fin à l'occasion de la prochaine Conférence de radiodiffusion devait être spécialement mentionnée dans le présent rapport étant donné qu'un nouveau débat au Groupe de travail 4D peut préparer la voie à une solution de ce genre.

9. En résumé, le Sous-Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s par la radiodiffusion en Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie. Cependant, le Sous-Groupe a pu se mettre d'accord sur les autres propositions qu'il était chargé d'examiner et il considère que, pour autant que ces propositions soient en cause, c'est par l'adoption du Tableau de répartition des bandes de fréquences et des renvois figurant dans l'Annexe que les demandes des divers pays seraient le mieux satisfaites. Il est vrai cependant que le Tableau et les renvois ne tiennent pas compte de la totalité des demandes de la radiodiffusion.

10. Le Sous-Groupe de travail n'a étudié aucune proposition portant sur des attributions de fréquences à la radioastronomie dans cette région du spectre, du fait que ces questions seront certainement étudiées par le Groupe spécial créé en vue d'examiner toutes les demandes de ce genre.

11. Pour terminer, le Sous-Groupe désire exprimer ses remerciements à M. R. Smith, de l'I.F.R.B., pour son assistance et ses conseils ainsi que pour l'appui qu'il a apporté lors de l'élaboration des documents.

Le Président :

E. Sharpe

Annexe : 1

A N N E X E

TABLEAU D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES PROPOSE POUR LA GERION 1

68 - 88 Mc/s

BANDE Mc/s	Attributions
68 - 74,8	Fixe Mobile terrestre 1) 2) 3) 4)
74,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique 5)
75,2 - 87,5	Fixe Mobile 4) 6) 7) 8) 9) 10)
87,5 - 88	Radiodiffusion 11)

Renvois

1) En Autriche, en France, en Grèce, au Maroc et au Royaume Uni, la bande 68 - 70 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

2) Numéro 180 amendé : En U.R.S.S., la bande 68 - 73 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et les services autorisés dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

3) En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8 - 74,8 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

4) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 73 - 74,8 et 75,2 - 76 Mc/s sont attribuées, à titre de remplacement, au service de radionavigation aéronautique.

5) Numéro 184 amendé : La fréquence de 75 Mc/s est désignée pour les radiobornes aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de ± 0,2 Mc/s. Cependant, les autres services doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de cette bande de garde à des stations qui, du fait de leur puissance ou de leur position, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

6) Numéro 185 amendé : En U.R.S.S., la bande 76 - 100 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

7) Numéro 186 : Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et les services autorisés dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

8) En France, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 78 - 80 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre supplémentaire.

9) Au Royaume-Uni, la bande 82 - 87 Mc/s est attribuée, à titre supplémentaire, au service de radiolocalisation.

10) En Afrique occidentale britanique, la bande 86 - 87,5 Mc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

11) Au Royaume-Uni, la bande 87,5 - 88 Mc/s est attribuée, à titre supplémentaire, au service mobile terrestre.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 712-F
6 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 4D8 au Groupe de travail 4D

1. Le Sous-Groupe de travail a tenu cinq séances. Son mandat était le suivant : examiner les propositions contenues dans l'Addendum 11 du Document Nº DT 122 pour la bande 216 - 235 Mc/s en Région 1, ainsi que celles qui se rapportent à une attribution mondiale dans cette bande et formuler des recommandations à ce sujet.

2. Des représentants des pays suivants ont participé aux réunions :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S.

3. Le Sous-Groupe a bénéficier de l'assistance de MM. Smith et Kari, représentants l'I.F.R.B.

4. Le Groupe a étudié la bande 216 - 235 Mc/s en la divisant en deux parties : 216 - 223 Mc/s et 223 - 235 Mc/s; il a pris en considération le Chapitre I du Protocole final, à l'accord européen de radiodiffusion (Stockholm 1952) et la recommandation finale de cet accord. A la suite de la troisième réunion, deux documents, DT 678 et DT 679, ont été établis. Ils comportent des projets d'attribution et des propositions pour les deux bandes. Au cours des échanges de vues dans la troisième séance, le délégué du Portugal a fait une déclaration qu'il a demandé d'inclure dans le rapport. Cette déclaration constitue l'Annexe 2.

5. Au cours de la quatrième séance, les deux documents ont été amendés et acceptés comme représentant les attributions en Région 1 dans la bande examinée. Ces attributions sont indiquées en Annexe 1.

6. Le délégué des Etats-Unis a retiré les Propositions Nºs 3360, 3361 et 3362. Il n'a donc pas été nécessaire d'examiner les propositions d'attribution mondiale dans cette bande.

7. Le délégué de l'Afrique du Sud a réservé sa position et a indiqué au Président qu'il reviendrait, au nom de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud, sur la question des attributions dans la bande 216 - 235 Mc/s et sur celle du Nº 205 du Règlement des radiocommunications.

8. En l'absence d'un délégué de l'Afrique occidentale britanique, il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion en ce qui concerne la Proposition Nº 5193 (Document Nº 84).

Le Président :
W. Mohr

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROJET D'ATTRIBUTION DANS LA BANDE 216 - 235 MC/S

Bandes de fréquences Mc/s	Région 1
216 - 223	Radionavigation aéronautique Radiodiffusion 1) 2) 3) 4)
223 - 235	Radionavigation aéronautique ※ Fixe Mobile 2) 4) 5) 6)

1) Le service de radionavigation aéronautique est exploité seulement dans les pays suivants : Danemark, France, Grèce, les Pays-Bas, Portugal, le Royaume-Uni, Suède et Union de l'Afrique du Sud.

Le service de Radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de trafic du service de radionavigation aéronautique existant à la date du (°) décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de trafic plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord de ces pays devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptible de brouiller le service de radionavigation aéronautique.

Les pays utilisant la radionavigation aéronautique ne doivent pas exploiter les équipements correspondants sur les aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande (216 - 223 Mc/s) est utilisée exclusivement pour la radiodiffusion.

2) En France, les dispositions du renvoi 1) ci-dessus sont applicables à la bande 216 - 225 Mc/s.

3) En Italie, la bande 216 - 223 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe.

4) Au Royaume-Uni, la bande 216 - 225 Mc/s est utilisée seulement pour le service de Radionavigation aéronautique et, sur une base secondaire, le service de radiolocalisation.

(°) Date des Actes finals de la Conférence de Genève.

Notes (suite)

5) En Autriche et en Suisse, la bande 223 - 230 Mc/s est attribuée uniquement à la radiodiffusion à titre de service permis, et la bande 230 - 235 Mc/s est utilisée par les services fixe et mobile seulement.

6) L'Albanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'U.R.S.S. sont d'avis qu'il convient d'accorder des droits égaux au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique dans la bande 223 - 230 Mc/s.

Remarques

Les renvois Nºs 203 et 204 du RR doivent être supprimés. Le renvoi Nº 205 devra être modifié (voir paragraphe 7 du rapport).

ANNEXE 2

DECLARATION DU DELEGUE DU PORTUGAL

Monsieur le Président,

L'Administration portugaise a étudié avec soin le problème de l'attribution de la bande 216 - 223 Mc/s, à égalité de droits, aux services de radionavigation aéronautique et de radiodiffusion, décidée semble-t-il à la majorité des délégations présentes à la séance du Sous-Groupe de travail 4D8.

Il nous semble tout d'abord, Monsieur le Président, qu'une question aussi importante que celle du partage, avec la radiodiffusion, d'une bande attribuée depuis longtemps à un service chargé d'assurer la sécurité de la vie humaine ne peut dépendre d'une majorité ou d'une minorité. Ce qu'il faut se demander dans ce cas, c'est si ce Groupe de travail est prêt ou non à accepter que, demain, des centaines de vies humaines soient mises en danger.

Pour autant qu'il nous en souvienne, Monsieur le Président, ce sera bien la première fois qu'une décision aussi surprenante aura été prise.

Nous devons l'avouer, Monsieur le Président, nous nous demandons comment il serait possible d'exploiter ces deux services à égalité de droits dans cette bande. C'est pourquoi, jetant nos regards sur cette assemblée composée d'experts intelligents et hautement spécialisés dans le domaine des télécommunications, nous sommes enclins à conclure que nous sommes peut-être faibles d'esprit ! Aussi nous soumettons, une fois encore à votre attention le cas d'un aéronef utilisant encore des auxiliaires de la radionavigation dans cette bande et ce qu'il en adviendrait lors d'un vol au-dessus de l'Europe où une quantité de stations de radiodiffusion ou de télévision seraient exploitées précisément dans cette même bande. Nous serions bien aises que l'une des délégations ici présentes soit assez aimable pour nous expliquer ce qui se passera.

Sachez, Monsieur le Président, que l'Administration portugaise est très favorable au développement des services de radiodiffusion et de télévision, car nous pensons qu'ils ont une mission fort importante : celle d'étendre l'amitié entre les nations, celle de contribuer à l'élévation du niveau de l'éducation, c'est-à-dire de participer à l'établissement d'un mode de vie pacifique et meilleur. C'est la raison pour laquelle nous faisons tous nos efforts pour étendre autant que possible et aussi rapidement que possible nos propres réseaux de télévision et de radiodiffusion. Mais cela ne signifie pas que ces services doivent être autorisés à causer des brouillages nuisibles à d'autres services.

Enfin, Monsieur le Président, et ce n'est pas notre moindre préoccupation, nous avons retiré des discussions qui ont eu lieu au sein de ce groupe le sentiment que les délégations qui ont fait valoir des besoins déterminés ne seraient toutefois pas opposées à une solution de compromis comportant le maintien du statu quo assorti d'une recommandation rédigée dans les mêmes termes que celle qui a été présentée par la délégation de la Suisse, car, à notre avis, tout en donnant satisfaction à tout le monde, c'est la seule solution raisonnable à donner au problème qui nous occupe.

En raison de ce que je viens de dire, Monsieur le Président, la délégation du Portugal ne peut accepter la solution qui a été proposée et réserve ses droits de revenir sur ce sujet par la suite.

Monsieur le Président, il nous faut encore insister sur deux points :

Nous demandons :

1) que notre déclaration, appelant l'attention de toutes les délégations sur ce problème particulier, soit insérée dans le rapport.

2) Si les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse n'y voient pas d'inconvénient, que le renvoi proposé par le Royaume-Uni et le texte de la recommandation proposée par la Suisse figurent également dans ce rapport.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 713-F
6 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

Groupe de travail 7B7 à la Sous-Commission 7B

1. Le Groupe de travail 7B7, composé des délégués des pays suivants: Australie, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Inde, Israël, Japon, Corée, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Etats-Uni d'Amérique, ainsi que des observateurs de la Chambre internationale de navigation (I.C.S) et du Comité international radio-maritime (C.I.R.M.), a tenu sept séances. Mais tous les délégués n'ont pas été en mesure de participer à toutes ces séances.

2. Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions figurant dans les annexes aux Documents N^{os} DT 465 et DT 495, ainsi que les Propositions 5113 (Document N° 64) et 5556 (Document N° 475); il soumet maintenant à la Sous-Commission :

i) le texte d'un nouvel Article 29a (Annexe 1 au présent document)

ii) une version revisée de l'appendice 11 (Annexe 2)

3. Le Groupe a longuement et soigneusement examiné les propositions relatives à la fréquence d'appel à utiliser dans la bande 1 605 - 4 000 kc/s et il a finalement adopté les textes reproduits en regard des N°s 20 à 30. Toutefois, les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande n'ont pas été en mesure d'approuver les N°s 20 à 22 et 24 à 26.

4. Le Groupe désire appeler l'attention de la Sous-Commission sur les points suivants :

i) Les N°s 32, 48 et 54 de l'Article 29a sont adoptés sous réserve que des fréquences d'appel puissent être obtenues dans les bandes de fréquences des 4 000 à 23 000 kc/s.

ii) Les fréquences laissées en blanc dans les N°s 36 et 55 doivent être fixée en fonction des décisions que doit encore prendre la Sous-Commission.

iii) Si le numéro 89 est adopté, une disposition analogue concernant la radiotélégraphie devra être insérée après le numéro 658, dans l'Article 29.

iv) Certains membres du Groupe pensent que l'ordre des sections et sous-sections du nouvel article devrait être remanié, mais que, si c'était nécessaire, mieux vaudrait le faire en comparant avec les procédures pour la radiotélégraphie qui seront finalement adoptées pour l'Article 29 et en s'alignant sur ce dernier texte.

v) Les définitions du "Télégramme" et du "radiotélégramme" données aux N°s 17 et 18 de l'Article 1 paraissent ambigües car, en les considérant ensemble, on pourrait les interpréter comme signifiant qu'un radiotélégramme ne saurait être transmis par radiotéléphonie. S'il en est ainsi, il y aurait lieu de signaler à la Commission 6 qu'il convient de revoir cette définition.

Le Président :
W. Swanson

Annexes : 2

A N N E X E 1

ARTICLE 29a
Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

1. §1 (1) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, sauf pour les procédures de détresse, d'urgence et de sécurité auxquelles sont applicables les dispositions de l'Article 37.

Propositions examinées: 2062, 4257

2. (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'Article 27.

Propositions examinées: 2063, 4258

3. §2 (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'Article 24.

Propositions examinées: 2064, 2166, 4259

4. (2) Pour les indicatifs d'appel des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir l'Article 19.

Propositions examinées: 2065, 2167, 4260

5. §3 Le service radiotéléphonique international ouvert à la correspondance publique à bord des navires doit, si possible, être exploité en duplex.

Propositions examinées: 4388

6. §4 (1) Le service mobile maritime radiotéléphonique peut 1753
faire usage de dispositifs automatiques d'appel et d'identi- 2066
fication ainsi que de dispositifs produisant l'émission d'un 4261
signal d'occupation. 4316
4317

7. (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques 1723
du service mobile maritime soient, autant que possible, équi- 2067
pées de dispositifs leur permettant de passer instantanément 2169
de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs 4262
sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des 4315
communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés 4324
du réseau téléphonique terrestre.

8. §5 Les stations du service mobile maritime équipées 2069 bis
pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir 2172
leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. 4378

Section II. Opérations préliminaires

9. §6 (1) Avant d'émettre, toute station prend les précau- 1756
tions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront 2074
pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est 2079
probable, la station attend un arrêt approprié de la trans- 4388
mission qu'elle pourrait troubler.

10. (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission
de cette station vient à brouiller une radiocommunication 2075
déjà en cours, on applique les règles suivantes : 4388

11. a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière ou une station aéronautique doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée. 1757 2076 4388

12. b) Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres. 2077 4388

13. c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission. 2078 4388

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

14. §7 Forme de l'appel - Généralités

15. (1) L'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée; 1770
- le mot ICI; 2183
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

16. (2) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois. 1770 2183

17. (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au N° 15. 1771 2082 2270

18. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

19. SS8 A. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 4 000 kc/s.

20. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, elle utilise pour l'appel : 1776 1777

21. a) une fréquence de travail, où et lorsque la densité du trafic est intense : 2083 2084

b) la fréquence 2 182 kc/s dans les autres cas. 2085 2195 4341 4345 4369

23. (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, elle utilise en règle générale, la fréquence 2 182 kc/s. Cependant, lorsque les administrations sont mutuellement d'accord, à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille. 1778 2086 2087 2196 4341 4345 4369

24. (3) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise :

25. a) où et lorsque la densité du trafic est forte et qu'il a été possible d'en convenir par avance, une fréquence navire-navire ; 1779 1780 2088

26. b) dans tous les autres cas, la fréquence 2 182 kc/s 2197 4365 4366 4367

27. (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kc/s. 2089

28. (5) Selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels à des navires déterminés, sur la fréquence 2 182 kc/s. 1782 2090 2198 4347

29. Toutefois, les stations de navire qui maintiennent une veille à la fois sur la fréquence 2 182 kc/s et sur une fréquence de travail doivent être appelées sur cette fréquence de travail. 1782 2090 2198 4347

30. (6) En règle générale, les stations côtières utilisent la fréquence 2 182 kc/s pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur. 1781 2091 2199 4341

31. S S9 B. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

32. (1) Lorsqu'une station de navire appelle en radiotéléphonie une station côtière, elle peut utiliser la fréquence réservée à cet effet dans la bande choisie. 2092

33. (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise une de ses fréquences de travail précisée dans la Nomenclature. 2093

34. (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre aux services radiotélégraphiques (Voir les numéros 619 à 621). 2094

35. S S10 C. Bandes de fréquences comprises entre 156 Mc/s et 174 Mc/s.

36. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 Mc/s. Toutefois, dans le cas où elles utilisent une voie à deux fréquences destinée à l'appel dans le service de correspondance publique, elles émettent le cas échéant sur.....Mc/s et.....Mc/ respectivement, mais cela n'empêche pas l'appel et la réponse initiaux dans la voie de travail dans les cas d'arrangement préalable à cet effet. 1783 2095 2096 2097 2271 2272 4365

37. (2) Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire demandant à entrer dans le service des opérations portuaires peut établir le contact à l'aide d'une fréquence d'opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et de navire. 1784 2098 2273 4376

38. S S11 Forme de la réponse à l'appel

39. La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante; 1800
- le mot ICI; 2107
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée. 2201 2274

40. Fréquence de réponse

S S12 A. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 kc/s et 4 000 kc/s.

41. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante. 1808 2108 2202 4371

42. (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel. 1809 2109 2203 4371

43. (3) Après avoir appelé une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel. 1810 2100 2200 2229 4372

44. (4) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, peut, lorsque les administrations intérieures sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière. 1811 2204

45. (5) En règle générale, une station côtière doit répondre:

46. a) sur la fréquence 2 182 kc/s, aux appels transmis sur la fréquence 2 182 kc/s, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante ; 1812 2203

47. b) sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail.

SS13 B. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s.

48. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle répond, en utilisant en règle générale, la fréquence d'appel de la bande considérée. 2110

49. (2) Lorsqu'une station côtière est appelée par une station de navire, elle répond en utilisant une de ses fréquences de travail précisée dans la Nomenclature. 2111

SS14 C. Bandes de fréquences comprises entre 156 Mc/s et 174 Mc/s.

50. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 Mc/s, elle répond sur cette fréquence. 1813 2112 4307

51. (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire. 1814 2113 2114 2275

52. Indication de la fréquence à utiliser

pour le trafic

§ 15 A. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 Kc/s et 4 000 kc/s.

53. Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic. 1789 2099 2200 2228 4363

§ 16 B. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s.

54. Lorsqu'une station de navire a établi le contact avec une station côtière ou une autre station de navire sur la fréquence d'appel de la bande choisie, les deux stations passent sur l'une de leurs fréquences de travail respectives de cette bande. 2101

§ 17 C. Bandes de fréquences comprises entre 156 Mc/s et 162 Mc/s.

55. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s utilisées pour le service de la correspondance publique une fois que le contact a été établi entre une station de navire et une station côtière du service de correspondance publique soit sur la fréquence 156,80 Mc/s, soit le cas échéant, sur la voie à deux fréquences ..... Mc/s (voir le numéro 36), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit de préférence par le numéro qui désigne la voie. 1790 2102 2281 4363 4372

56. (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 Mc/s entre une station côtière assurant le service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la 1792 2103 2104

nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins etc...); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie. 2282 2283 4375

57. (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie. 1793 2105 2284 4368

§ 18 Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

58. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :

59. a) la réponse à l'appel; 1821

60. b) l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante; 1822 1823 1824

61. c) l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante; 2115

62. (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet : 1825

63. a) la réponse à l'appel; 1826

64. b) l'indication des fréquences de travail qu'elle propose. 1827

2116

65. (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser. 4373 4374 2117

66. (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic. 1828

§ 19 Indication du trafic

67. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact. 1796 2106 2230 2285 4380

§ 20 Difficultés de réception

68. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 39, puis elle fait suivre sa réponse de l'expression "attendez ..... minutes" (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement. 1834 2118 2231 2286 4381

69. (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. 1835 2119 2208 4361

70. (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification. 1835 2120 2208 4362

Section IV. Transmission du trafic

71. § 21 A. Fréquence de trafic

72. (1) La transmission des listes d'appel sur une ou plusieurs fréquences peut être brièvement annoncée sur les fréquences 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s. 4379

73. (2) Chaque station du service mobile maritime utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu. 1837 2122

74. (3) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, une station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'Article 34. 1838 2123 4276

75. (4) L'emploi des fréquences dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic. 2124

76. (5) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée. 1840 1842 1843 2125 2126

77. - de : Allô ..... (indicatif d'appel ou tout autre signal 1840
d'identification de la station appelée); 1842
- du mot ICI; 1843
- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identifica- 1845
tion de la station appelante. 2125
2126

78. (6) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

79. B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes

80. § 22 a) Etablissement des communications radiotéléphoniques.

81. (1) Pour effectuer une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussitôt que possible une liaison avec le 2127
réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station mobile doit rester à 2128
l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

82. (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station mobile; dans ce cas, cette 2127
dernière peut, soit : 2128

83. a) rester à l'écoute sous la fréquence d'appel appropriée jusqu'à ce que le circuit puisse être établi; ou

84. b) reprendre ultérieurement contact avec la station côtière, au moment convenu.

85. (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été effectuée, la procédure indiquée au N° 91 est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations. 2127 2128

86. § 23 b) Transmission des radiotélégrammes.

87. (1) La procédure applicable à la transmission des radiotélégrammes est donnée à l'Appendice 11.

88. (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente. 1848 1849 2129 4388

89. (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement. 1848 1849 2129 4388

90. (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice. 2130

91. (5) Lorsqu'au cours de la transmission d'un radiotélégramme il est nécessaire d'épeler certaines expressions ou des mots difficiles, etc., on utilise le tableau d'épellation figurant à l'Appendice 11. 2134

92. (6) Lors de la transmission des groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres". En cas de difficulté de langage on utilise le tableau 2134 2135

d'épellation figurant à l'Appendice 11.

93. (7) Les nombres écrits en lettres sont transmis comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots "en toutes lettres". 2136

94. (8) La transmission d'un radiotélégramme se termine par les mots : "Radiotélégramme terminé" suivis de "Commutez". 1861

95. § 24 c) Accusé de réception.

96. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes doit être donné sous la forme suivante:

- Allô... (indicatif d'appel de la station transmettrice); 1867 2131
- le mot ICI; 2132
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice; 2133
- "Reçu votre N° ..., commutez"; ou
- "Reçu vos N° ... à N° ..., commutez".

97. (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu. 1865

98. (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé". 1879

Section V. Durée et direction du travail

99. § 25 (1) Dans le service mobile maritime, sur les fréquences 1883
2 182 kc/s ou 156,80 Mc/s, la transmission de l'appel et des 4388
signaux préparatoires au trafic ne doit pas dépasser deux minutes 4364
(voir le numéro 1).

100. (2) Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre 4388
et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas à la détresse.

101. (3) Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro 100. Toutefois, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations devront se conformer aux 4388
instructions données par la station terrestre.

Section VI. Essais

102. § 26 (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'é- 2138
mettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller 4383
le travail des stations voisines, le consentement de ces stations 4384
doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions. 4388

103. (2) Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service 1889
mobile de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un 2139
émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage 2175
d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secon- 2266
des et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre appel d'identification de la station qui émet pour essais; cet

indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement. 4385 4386

104. (3) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum, en particulier sur les fréquences 2 182 kc/s ou 156,80 Mc/s. 1890 2140 2176 2267 4383 4386

A N N E X E 2

APPENDICE 11

(Voir l'Article 29a)

Procédure dans le service mobile radiotéléphonique

§ 1. La transmission d'un radiotélégramme s'effectue, sur une fréquence de travail, de la façon suivante : — Propositions examinées

- radiotélégramme commence de ... (nom du navire ou de l'aéronef)
- numéro ... (numéro de série du radiotélégramme à une station terrestre) — 3007, 3009
- nombre de mots .... — 3011
- date ....
- heure .... (heure à laquelle le radiotélégramme a été consigné à bord du navire ou de l'aéronef)
- adresse ...
- texte ...
- signature ... (le cas échéant)
- transmission du radiotélégramme terminée, COMMUTEZ.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous : — 3008, 3008bis, 3010, 3012

(Tableau adopté finalement par la Sous-Commission 7B). — 3013, 3014

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 714-F
7 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4G1 au Groupe de travail 4G

1. Afin de s'acquitter de son mandat, le Sous-Groupe 4G1 a étudié la bande 10 500 - 40 000 Mc/s en vue de réduire le nombre des renvois au projet de Tableau de répartition des bandes de fréquences qui figure en annexe au Rapport du Groupe de travail 4G à la Commission 4 (Document N° 449). Cette dernière a retourné le document au Groupe de travail 4G en le priant de s'efforcer 1) de réduire le nombre des renvois, 2) de satisfaire les besoins du service de radioastronomie dans la bande 10 500 - 40 000 Mc/s.

2. Les délégations des pays suivants ont participé aux travaux du Sous-Groupe 4G1:

Etats-Unis	Royaume-Uni
France	U.R.S.S.

3. Le Sous-Groupe 4G1, se fondant sur les discussions qui ont eu lieu sur le même sujet à la séance du 4 novembre du Groupe de travail 4G, a procédé de la manière indiquée ci-dessous pour réduire le nombre des renvois:

a) Il s'est efforcé d'ajuster les différentes propositions, afin qu'il soit possible d'obtenir des attributions mondiales acceptables par tous;

b) il s'est attaché à réaliser un accord sur les attributions régionales, en vue de permettre l'insertion dans le tableau de services faisant actuellement l'objet d'un renvoi;

c) il a fusionné en un seul renvoi global plusieurs renvois traitant d'une même question, mais portant sur des bandes de fréquences différentes;

d) il a fait figurer entre parenthèses, dans le tableau, des indications contenues auparavant dans des renvois.

4. Le résultat des mesures prises par le Sous-Groupe 4G1 apparaît dans l'appendice au présent rapport, qui est un projet de version modifiée du Document N° 449. On espère que ce document sera approuvé par le Groupe de travail 4G et soumis à la Commission 4, sous forme de Document N° 449 (Rev.). On notera que cet appendice comporte non seulement des

modifications recommandées par le Sous-Groupe 4G1, mais aussi les dispositions relatives au service de radioastronomie au sujet desquelles les membres du Groupe de travail 4G ont pu se mettre d'accord à la séance du 4 novembre. Ces dispositions figurent dans le nouveau renvoi 117a).

5. En résumé, les mesures prises par le Sous-Groupe 4G1 ont conduit celui-ci à recommander:

a) de remplacer la répartition proposée des bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 33 400 Mc/s, par celle qui figure à l'appendice, ce qui permettra de supprimer, dans le document N° 449, le renvoi 117n) ainsi que la dernière partie du renvoi 117j).

b) de supprimer les renvois 117e), 117g), 117h), 117o), ainsi que la premiere partie du renvoi 117j), en combinant leurs textes avec celui du renvoi 117c) du Document N° 449, de manière à créer un nouveau renvoi 117c) ainsi conçu:

117c) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13 250 - 13 500 Mc/s, 14 175 - 14 400 Mc/s, 15 400 - 17 700 Mc/s, 21 000 - 22 000 Mc/s, 23 000 - 24 250 Mc/s et 33 400 - 36 000 Mc/s sont attribuées à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

c) de combiner le texte des renvois 117m) et 117p) du Document N° 449, en un nouveau renvoi 117i), dont le texte est donné ci-dessous, ce qui permet de supprimer le renvoi 117p) du Document N° 449:

117i) Au Japon, les bandes 24 250 - 25 250 Mc/s et 33 400 - 36 000 Mc/s sont attribuées à titre additionel au service des auxiliaires de la météorologie.

6. Il convient de signaler que la délégation de l'U.R.S.S. a insisté auprès des Groupes 4G et 4G1 pour que les services mentionnés maintenant dans plusieurs renvois au projet de tableau du Document N° 449 figurent dans le tableau lui-même, avec indication d'une attribution soit mondiale, soit régionale. Cette proposition a été rejetée par les deux Groupes de travail, car les pays auxquels s'appliquent ces renvois ne sont pas assez nombreux pour que l'on puisse les considérer comme exprimant tous les desiderata des pays de la Région 1 et, à plus forte raison, ceux du monde entier. D'une manière générale les deux groupes ont estimé, d'une part que le fait d'indiquer cette attribution donnerait une idée fausse de celles qui sont souhaitées par la majorité des pays intéressés et d'autre part, que l'on ne doit pas avoir recours à un tel procédé, uniquement en vue de réduire le nombre total des renvois.

7. Le Sous-Groupe 4G1 reconnaît que la réduction du nombre total des renvois obtenue en fusionnant ensemble plusieurs renvois n'est qu'une réduction artificielle, puisqu'elle ne porte pas sur le fond même de ceux-ci. Quoi qu'il en soit, le Sous-Groupe estime qu'un examen prolongé de la question ne conduirait à rien. Il recommande par conséquence au Groupe de travail 4G d'approuver l'appendice au présent document et de le considérer comme son rapport final à la Commission 4.

Le Président :
S.M. Myers

Appendice : 1

Appendice au document N° DT 714-F

Document N° 449-F(Rev.)
Novembre, 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

Groupe 4G à la Commission 4

1. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe 4G a fait un examen complet des propositions relatives aux attributions dans les bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s, que lui avait confiées la Commission 4. Le Groupe a tenu 8 séances, dont les deux dernières ont été essentiellement consacrées à réduire le nombre des renvois du Tableau.

2. Les délégations suivantes ont participé aux travaux:

Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Japon	République fédérale d'Allemagne
Australie	Finlande	Norvège	Royaume-Uni
Autriche	France	Nouvelle-Zélande	Suède
Canada	France OPTA	Pakistan	Suisse
Chine	Inde	Paraguay	Union de l'Afrique du Sud
Danemark	Indonésie	Pays-Bas	U.R.S.S.
	Italie	Philippines	

3. Au cours de la première séance, M. W.B. Hawthorne (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur et M. Boris Iastrebov, membre de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

4. Le Règlement des radiocommunications actuel ne comporte aucun Tableau de répartition des bandes en question, c'est pourquoi le Groupe de travail a établi le projet de nouveau tableau suivant, dont il recommande l'adoption à la Commission 4. Dans le présent rapport, chaque service auquel une bande quelconque est attribuée à titre primaire au sens du paragraphe 7 (A) du Document N° 242, a été désigné par un astérisque. Il convient à ce sujet de faire les remarques supplémentaires suivantes:

(a) quand une bande est attribuée à trois services ou plus, primaires pour deux ou plus d'entre eux, par rapport à l'autre ou aux autres, ces deux services ou plus sont désignés par un astérisque, chacun de ces services primaires fonctionnant sur une base d'égalité des droits par rapport à l'autre et a la priorité sur l'autre ou les autres, qui n'est pas (ne sont pas) désigné(s) par un astérisque;

(b) quand une bande est attribuée à deux services, dont l'un est désigné comme primaire, le nom de ce dernier est suivi d'un astéristique.

Par suite, lorsqu'une bande est attribuée à un ou plusieurs services, sur une base d'égalité des droits ou n'est attribuée qu'à un seul service, il n'y a aucun astérisque.

5. Les recommandations contenues dans l'Annexe au présent rapport résultent d'un accord général au sein du Groupe 4G. Il convient cependant de noter qu'un certain nombre de délégations ont réservé leurs commentaires finals et que la délégation de l'U.R.S.S. a insisté auprès du Groupe pour que l'on inscrive dans le Tableau lui-même, soit dans la colonne "mondiale" soit dans la colonne "régionale", un certain nombre de services actuellement prévus dans des renvois. Le Groupe n'a pas accepté cette demande du fait que de telles attributions ne seraient pas conformes aux vues de la majorité des intéressés, que ce soit à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale.

Le Président :

S. Myers

Annexe : 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régional		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 500-10 550		10 500-10 550 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation	10 500-10 550 Radiolocalisation (Limité aux systèmes à ondes entretenues).	10 500-10 550 Radiolocalisation (Limité aux systèmes à ondes entretenues).
10 550-10 700	a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation 117a)			
10 700-13 250	a) Fixe b) Mobile 117b)			

231a ADD 117a) Les bandes 10 680-10 700 MHz, 15 350-15 400 MHz, 19 300-19 400 MHz et 31 300-31 500 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de radioastronomie. En assignant des fréquences de ces bandes aux stations d'autres services autorisés, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible; cependant, la protection du service de radioastronomie contre les rayonnements hors bande doit être la même que celle des autres services de radiocommunication qui travaillent conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

231b ADD 117b) En Autriche, en France, aux Pays-Bas et dans la République fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 11 500-12 500 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

* Les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, tel qu'il est défini dans le Paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Bande de fréquences MHz	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
13 250-13 400	Radionavigation aéronautique (Auxiliaires de la navigation Doppler) 117c)			
13 400-14 000	Radiolocalisation 117c) 117d) 117e)			
14 000-14 400	Radionavigation 117c)			
14 400-15 150	a) Fixe b) Mobile			
15 150-15 250	a) Espace* b) Terre-Espace* c) Fixe d) Mobile			
15 250-15 400	a) Fixe b) Mobile 117a)			

231c ADD 117c) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes de fréquences 13 250-13 500 MHz, 14 175-14 400 MHz, 15 400-17 700 MHz, 21 000-22 000 MHz 23 000-24 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231d ADD 117d) En Suède, les bandes de fréquences 13 400-14 000 MHz, 15 700-17 700 MHz, 23 000-24 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231e ADD 117e) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 13 500-14 000 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

* Les services de l'espace et terre-espace sont les services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le Paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
15 400-15 700	Radionavigation aéronautique 117c) 117f)			
15 700-17 700	Radiolocalisation 117c) 117d)			
17 700-21 000	a) Fixe b) Mobile 117a)			
21 000-22 000	Amateur 117c)			
22 000-23 000	a) Fixe b) Mobile 117g)			
23 000-24 250	Radiolocalisation 117c) 117d)			

231f ADD 117f) Les bandes de fréquences 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15 400-15 700 MHz sont réservées, sur une base mondiale, à l'utilisation et à la mise au point d'auxiliaires électroniques de la navigation aérienne ainsi qu'aux installations au sol directement associées.

231g ADD 117g) La fréquence 22 125 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
24 250-25 250	Radionavigation 117h) 117i)			
25 250-31 500	a) Fixe b) Mobile 117a)			
31 500-31 800	a) Espace *) b) Terre-Espace *) c) Fixe d) Mobile			
31 800-33 400	Radionavigation			
33 400-46 000	Radiolocalisation 117c) 117d) 117i)			
36 000-40 000	a) Fixe b) Mobile			
au-dessus de 40 000	Pas d'attributions.			

231h ADD 117h) Dans la bande 24 250-25 250 MHz, les auxiliaires au sol de la radionavigation ne sont permis que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

231i ADD 117i) Au Japon, les bandes de fréquences 24 250-25 250 MHz et 33 400-36 000 MHz est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

*) Les services de l'espace et terre-espace sont les services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 715-FES
6 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G
WORKING GROUP 4G
GRUPO DE TRABAJO 4G

O R D R E D U J O U R

Huitième séance du Groupe de travail 4G

Lundi, 9 novembre 1959, à 9 heures - Salle B

1. Examen du Rapport du Groupe de travail 4G1, et du projet du Document N° 449 (revisé) y annexé (Document N° DT 714).

2. Divers.

A G E N D A

Eighth Meeting of Working Group 4G

Monday, 9 November 1959, 09.00 hours - Salle B

1. Consideration of Report of Working Group 4G1, and appended draft revision of Document No. 449 (Document No. DT 714 refers).

2. Other business.

O R D E N D E L D Í A

8.ª sesión del Grupo de trabajo 4G

Lunes, 9 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala B

1. Informe del Grupo de trabajo 4G1 y proyecto de revisión del Documento N.° 449 anexo al mismo (véase el Documento N.° DT 714).

2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

S. M. Myers

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 716-F
7 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B/4

Les diverses étapes de la procédure décrite dans l'Annexe 1 au Document N° DT 659 sont représentées sur le diagramme ci-joint, que l'I.F.R.B. a établi en vue de faciliter la discussion du document en question.

Annexe : 1

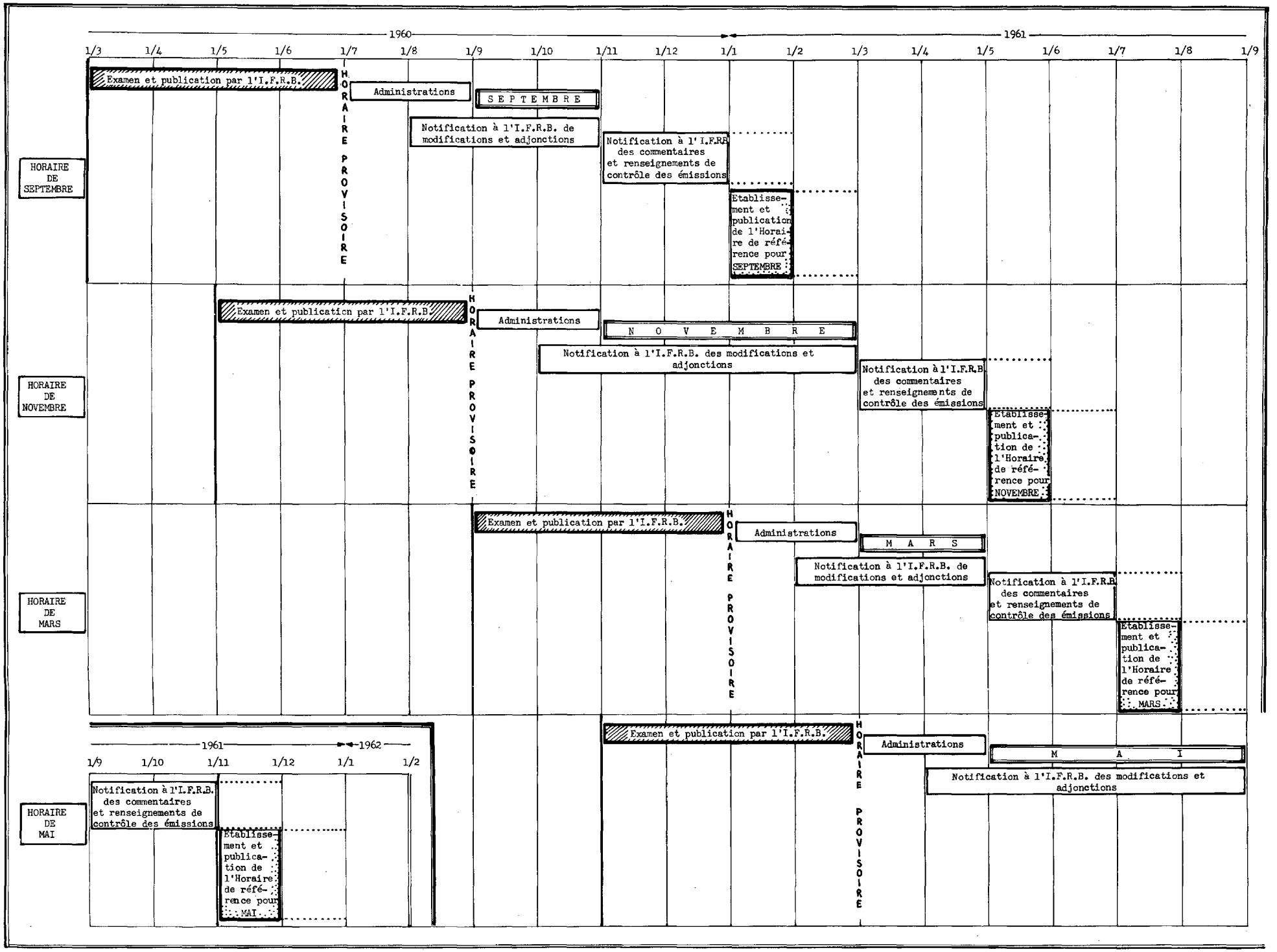
1960
1961
1962
1/3 1/4 1/5 1/6 1/7 1/8 1/9 1/10 1/11 1/12 1/1 1/2 1/3 1/4 1/5 1/6 1/7 1/8 1/9
HORAIRE DE SEPTEMBRE
Examen et publication par l'I.F.R.B.
HORAIRE PROVISOIRE
Administrations
SEPTEMBRE
Notification à l'I.F.R.B. de modifications et adjonctions
Notification à l'I.F.R.B. des commentaires et renseignements de contrôle des émissions
Etablissement et publication de l'Horaire de référence pour SEPTEMBRE
HORAIRE DE NOVEMBRE
Examen et publication par l'I.F.R.B.
HORAIRE PROVISOIRE
Administrations
NOVEMBRE
Notification à l'I.F.R.B. des modifications et adjonctions
Notification à l'I.F.R.B. des commentaires et renseignements de contrôle des émissions
Etablissement et publication de l'Horaire de référence pour NOVEMBRE
HORAIRE DE MARS
Examen et publication par l'I.F.R.B.
HORAIRE PROVISOIRE
Administrations
MARS
Notification à l'I.F.R.B. de modifications et adjonctions
Notification à l'I.F.R.B. des commentaires et renseignements de contrôle des émissions
Etablissement et publication de l'Horaire de référence pour MARS
HORAIRE DE MAI
Examen et publication par l'I.F.R.B.
HORAIRE PROVISOIRE
Administrations
MAI
Notification à l'I.F.R.B. des modifications et adjonctions
Notification à l'I.F.R.B. des commentaires et renseignements de contrôle des émissions
Etablissement et publication de l'Horaire de référence pour MAI

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 717-F
6 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

du Groupe de travail 7B6 à la Sous-Commission 7B

1. Le Groupe de travail 7B6 a été créé le 8 octobre 1959 par la Sous-Commission 7B, lors de sa 12ème séance.

2. Ce Groupe était chargé de préparer les textes relatifs à l'utilisation des fréquences pour la radiotéléphonie dans le service mobile, en tenant compte des propositions énumérées à l'Annexe au Document N° DT 366 et en se conformant aux décisions de principe prises en séance de la Sous-Commission. Ces principes sont énoncés dans le compte rendu de la 12ème séance de la Sous-Commission 7B (Document N° 416).

3. Les propositions dont a été chargé le Groupe de travail sont spécifiées dans le Document N° DT 366. Les propositions relatives aux numéros 806, 807, 808, 809, 811, 812 et 818 du Règlement ont été incluses dans le mandat du Groupe de travail 7B6 postérieurement à la parution du Document N° DT 366. Comme en ont convenu ensuite le Président de la Sous-Commission 7B et le Président du Groupe 7B7, les sept propositions ci-dessus mentionnées ont été supprimées du mandat du Groupe 7B6.

4. Le 15 octobre 1959, la Sous-Commission 7B a recommandé au Groupe de travail de tenir compte des propositions faisant l'objet du Document N° 29 ainsi que des renvois au Tableau d'attribution de fréquences de la Conférence de la Haye.

5. Lors de sa 17ème séance, le 27 octobre 1959, la Sous-Commission 7B a confié au Groupe de travail l'étude des Propositions N°s 4109 et 4110.

6. Etant donné le grand nombre de propositions à examiner, il a été décidé de créer des Sous-Groupes de travail pour faciliter ce travail; deux Sous-Groupes ont donc été formés, l'un pour examiner les propositions concernant la bande de fréquences 1 605-2 850 kc/s, l'autre pour examiner les propositions concernant la bande de fréquences 150,8-174 Mc/s.

7. Les travaux effectués par ces deux Sous-Groupes ont fait l'objet d'un réexamen, ainsi que ceux concernant des propositions supplémentaires qui n'étaient pas comprises dans le mandat de ces deux Sous-Groupes. Un nouvel Article 34 revisé, intitulé "Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique" est annexé au présent document.

8. Il sera nécessaire, dans plusieurs numéros de l'Annexe, d'inscrire le numéro correspondant du Règlement applicable dans chaque cas; toutefois, celui-ci ne sera connu que lorsque le Règlement sera achevé.

9. Il pourra être nécessaire, en divers endroits, de modifier les valeurs numériques des gammes de fréquences ou de modifier le titre d'une liste afin de conserver le parallélisme avec les travaux des autres commissions.

10. Le Groupe de travail n'a pu réaliser un accord complet en ce qui concerne plusieurs paragraphes. Chacun de ces cas fait l'objet d'un paragraphe séparé, plus loin dans le corps du présent rapport.

11. En exécution des mesures prises à la séance commune des Sous-Commissions 7B et 7C tenues le 3 novembre 1959, les nouveaux numéros de l'Article 34 adoptés lors de cette séance, dont le texte figure dans le Document N° DT 643, Annexe 2, page 16, ont été insérés dans l'Annexe ci-jointe.

12. Les commentaires ci-après s'appliquent aux paragraphes indiqués :

a) Paragraphe N° 7. Les fréquences 2 170 et 2 194 kc/s sont indiquées comme limites de la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kc/s. La question de savoir ce que l'on doit considérer comme la largeur minimum acceptable de la bande de garde, compte tenu des possibilités techniques actuelles, a été renvoyée par la Sous-Commission 7B à la Commission 6 en vue d'une recommandation. Aucun rapport à ce sujet n'a encore été reçu, mais le Groupe de travail a décidé de spécifier les fréquences 2 170 et 2 194 kc/s comme représentant le point de vue du groupe, étant entendu toutefois que ces fréquences pourront être changées par la Sous-Commission 7B lorsqu'elle aura reçu le rapport de la Commission 6.

b) Paragraphe N° 15. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur le point de savoir s'il convenait d'inclure ce paragraphe. Pour une forte partie des membres du groupe, lorsqu'il s'agit dans ce paragraphe de la veille à assurer pour le signal d'alarme radiotéléphonique, c'est là une question relevant plutôt de la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer que de la présente conférence. D'autres délégués, moins nombreux, ont adopté le point de vue opposé, estimant que ce paragraphe devrait trouver sa place dans le Règlement des radiocommunications. La rédaction de ce paragraphe a pu être acceptée. Les membres du groupe se sont mis d'accord pour incorporer ce paragraphe à l'Annexe, afin que la Sous-Commission 7B puisse l'examiner.

c) Paragraphe N° 26. Ce paragraphe est tiré de la Proposition N° 5558 (Document N° 497); celle-ci n'était pas inscrite dans le mandat initial du Groupe de travail du fait qu'elle n'a été soumise qu'après la création du groupe. Celui-ci a estimé que la Commission 7B, lorsqu'elle aurait reçu cette proposition, la lui aurait renvoyée pour étude car elle paraît bien être de son ressort. Ce paragraphe est donc inclus à l'intention de la Sous-Commission 7B.

d) Paragraphe N° 32. Le Groupe de travail est d'avis qu'il convient de porter ce paragraphe à l'attention de la Sous-Commission 7C, en vue de la coordination des dispositions relatives à la sécurité.

e) Paragraphe N° 34. Ce paragraphe a été renvoyé au Groupe de travail par la Sous-Commission 7B, en vue de l'inclure dans les textes et de spécifier les bandes de fréquences. Ceci a été fait, et les valeurs numériques des fréquences étant incorporées dans l'ordre correspondant à celui des autres paragraphes de l'Annexe.

f) Paragraphe N° 38 et Note 5. Plusieurs pays d'Europe ont soumis des propositions tendant à introduire une voie d'appel à deux fréquences, la voie 24. Le Royaume-Uni a spécifié la voie 28, et, au cours des débats, il est apparu que d'autres pays d'Europe étaient en faveur de la voie 28 à la suite d'un accord conclu récemment entre plusieurs administrations. Les Etats-Unis se sont opposés à ce que l'on prévoie une voie d'appel international sur deux fréquences. L'accord ayant été impossible au sein du Groupe de travail, le paragraphe N° 38 et la Note 5 ont été inclus dans l'Annexe aux fins d'examen par la Sous-Commission 7B.

g) Note 7. Cette note est comprise, sous forme de Note 11, dans la Proposition N° 4592 des Etats-Unis. Le point de vue que retiennent les Etats-Unis est qu'un équipement à ondes métriques de conception simple, fonctionnant sur une seule fréquence, installé sur le pont d'un navire, améliorerait la sécurité de la vie humaine en mer. L'utilisation de la voie 13 est proposée à cette fin. Les autres membres du Groupe de travail n'ont pas donné leur appui à l'utilisation de cette voie à cette fin. L'accord ayant été impossible au sein du Groupe de travail, la Note 7 a été incluse aux fins d'examen par la Sous-Commission 7B.

13. On a relevé, au cours des débats du Groupe de travail, que les Propositions N°s 1700, 1701, 1737, 4130 et 4131 concernaient des fréquences que les navires doivent pouvoir utiliser lorsqu'ils travaillent dans la bande 150,8-174 Mc/s. Ces propositions, n'étant pas comprises dans le mandat précis du Groupe de travail, n'ont pas été examinées. Le Groupe a toutefois jugé souhaitable d'attirer sur ces propositions l'attention de la Sous-Commission 7B, pour que celle-ci se prononce sur le point de savoir s'il convient ou non de les inclure dans l'Annexe ci-jointe ou de les laisser à l'Article 28.

Le Président :
T.A. Chandler

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 34

EMPLOI DES FREQUENCES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE

Section I - Dispositions générales

1. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.

2. Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'Article 27.

3. Un aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 5 et 6 doivent être observées.

4. La nomenclature des stations côtières et de navire mentionne les fréquences d'émission et de réception (associées par paires dans le cas de la téléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

(Remarque: La désignation de la Nomenclature sera modifiée si besoin est conformément à l'Article 20.)

Section II - Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

(Remarque: La valeur des fréquences sera modifiée si nécessaire, conformément aux décisions de la Commission 4.)

A. Détresse.

5. La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. (Les messages de sécurité sont transmis - si possible - sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur 2 182 kc/s.

6. Cependant, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kc/s doivent utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

7. Exception faite des émissions autorisées sur 2 182 kc/s, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 170 et 2 194 kc/s.

8. Toute station côtière faisant usage de la fréquence 2 182 kc/s à des fins de détresse devrait pouvoir transmettre aussi rapidement que possible le signal d'alarme radiotéléphonique, ainsi qu'il est spécifié dans ..... (Voir numéro ..... relatif aux opérations à l'Article 37).

B. Appel et réponse.

9. La fréquence 2 182 kc/s peut également être utilisée pour :

a) l'appel et la réponse conformément aux dispositions du numéro .....

(Remarque: les numéros du Règlement seront tirés de l'Article concernant les procédures radiotéléphoniques).

b) l'annonce de l'émission de listes d'appel sur une autre fréquence.

10. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kc/s doivent être réduites au minimum.

11. Toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

12. Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser la fréquence ..... kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour la détresse.

C. Veille.

13. Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kc/s pendant leurs vacations.

14. Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs (casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut parleur).

15 En outre, les stations de navire doivent, lorsqu'elles le peuvent, assurer une veille continue par tous les moyens appropriés sur la fréquence 2 182 kc/s pour recevoir les signaux d'alarme radiotéléphoniques prescrits au numéro .....

16. Les stations de navire ouvertes à la correspondance publique doivent, autant que possible, assurer la veille sur la fréquence 2 182 kc/s pendant leurs vacations.

D. Trafic.

17. Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.

(Remarque : En cas de nécessité, il conviendra de modifier la valeur des fréquences pour suivre les décisions de la Commission 4).

18. Les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent pouvoir émettre et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s également.

19. L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro 17 est imprimée en caractères gras dans la nomenclature pour indiquer quelle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

(Remarque : Il conviendra d'insérer le numéro exact du Règlement auquel correspondra le numéro 19 et, en cas de besoin, de modifier la désignation de la nomenclature conformément à l'Article 20).

20. Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

21. En plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les stations de navire doivent pouvoir utiliser les fréquences internationales navire-navire et navire-côtière ..... kc/s si leur service l'impose.

(Remarque: ces fréquences seront indiquées lorsqu'elles auront été déterminées).

E. Dispositions additionnelles applicables à la région 1

22. Les dispositions contenues dans cette section ne s'appliquent qu'aux stations du service mobile maritime.

23. La puissance dans l'antenne des stations mobiles radiotéléphoniques ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée dans la bande comprise entre 1 605 et 2 850 kc/s.

(Remarque : Il conviendra de modifier la valeur des fréquences en cas de besoin, suivant les décisions de la Commission 4).

24. Les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625 - 1 670 kc/s attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance émettent, en principe, avec une puissance sur l'onde porteuse aussi réduite que possible et qui ne doit pas dépasser 20 watts.

25. Lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, elle peut, d'accord avec cette station côtière, utiliser l'une de ses propres fréquences (navire-côtière), même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.

26. Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les diverses administrations.

27. Dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, la puissance moyenne de chaque station côtière radiotéléphonique est limitée à :

- 2 kW pour les stations situées au Nord du parallèle 32° N,

- 3,5 kW pour les stations situées au Sud du parallèle 32° N.

F. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

28. En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (G.M.T.) pendant leurs vacations.[1]

29. Pendant les périodes indiquées ci-dessus, toute émission doit cesser dans la bande comprise entre ..... et ..... kc/s, à l'exception des émissions mentionnées à l'Article 37 (voir les N°s 935 à 949).

(Remarque : Les fréquences laissées en blanc seront indiquées après réception d'un avis de la Commission 6 touchant la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s).

Renvoi 1) : Dans la Région III, ces numéros ne s'appliquent ni au Japon ni aux Philippines.

Section III - Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

30. Dans les bandes autorisées pour le service radiotéléphonique, les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel l'une des fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Bandes	Fréquences
4 000 kc/s	- - - -
8 000 kc/s	- - - -
12 000 kc/s	- - - -
16 000 kc/s	- - - -
22 000 kc/s	- - - -

(Remarque : Cette section devra peut-être être modifiée lorsque le rapport du Groupe de travail 7B5 aura été examiné par la Sous-Commission 7B).

31. Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'Appendice 12.

Section IV - Bandes de fréquences comprises entre 150,80 et 174 Mc/s

A. Appel, réponse et sécurité

32. La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

33. Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appel et de renseignements maritimes importants.

34. Pour la sécurité, il convient que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 150,80 et 174 Mc/s et qui ont besoin de travailler dans ces bandes utilisent la fréquence 156,80 Mc/s pour l'appel et le trafic.

35. Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur 156,80 Mc/s utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

36. Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 Mc/s pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 Mc/s est interdite.

B. Veille

37. Toute station côtière assurant un service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 150,80-174 Mc/s doit, au cours de

ses vacations dans cette bande, assurer autant que possible, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 Mc/s.

38. Il convient que les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et faisant usage de la voie d'appel à deux fréquences (157,40/162,00 Mc/s) assurent autant que possible la veille sur la fréquence 157,40 Mc/s pendant leurs vacations.

(Remarque : Il a été impossible de parvenir à un accord sur ce numéro; il convient donc qu'il soit examiné par la Sous-Commission 7B).

39. En plus de la veille prescrite aux N°s 37 et 38, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent, pendant leurs vacations, assurer la veille sur leurs fréquences de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la nomenclature des stations côtières pour la réception des appels provenant de stations mobiles.

40. En ce qui concerne la réception des appels provenant de stations mobiles, la méthode de veille adoptée ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

41. Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, les stations côtières du service des opérations portuaires de cette zone particulière assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence de la première voie des opérations portuaires à savoir 156,60 Mc/s ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navires.

42. Lorsqu'elles se trouvent à portée de stations côtières assurant un service maritime international radiotéléphonique sur ondes métriques, les stations de navire doivent assurer la veille sur la fréquence 156,80 Mc/s.

C. Trafic

43. Quant la chose est possible, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir travailler en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipés à cet effet.

44. Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,80 Mc/s pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 150,80-174 Mc/s.

45. Selon les possibilités, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 150,80-174 Mc/s conformément au Tableau de l'Appendice 12 bis.

46. En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles pourraient survenir.

47. Le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), tel qu'il est indiqué pour chaque voie dans l'appendice 12 bis, doit être respecté pour les services internationaux.

48. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

49. Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau d'attribution figurant à l'Appendice 12 bis.

50. L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau d'attribution doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément au Tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

51. En assignant des fréquences à leurs services autorisés autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international sur ondes métriques.

D. Caractéristiques techniques

52. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) sera utilisée.

53. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% devra être aussi voisine que possible de 15 kc/s. Elle ne devra, en aucun cas, dépasser ± 15 kc/s. (Il est admis que dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages sur les voies adjacentes).

54. Sur chacune des fréquences indiquées dans le Tableau de l'Appendice 12 bis, les émissions de chaque station de navire et de chaque station côtière doivent être polarisées verticalement à la source.

55. La bande de fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 c/s.

56. La puissance de sortie des émetteurs des stations de navire ne devrait pas dépasser 20 watts.[2)]

Renvoi 2): Dans la Région 2, une puissance de sortie allant jusqu'à 50 watts peut être autorisée.

APPENDICE 12 BIS

TABLEAU DES FREQUENCES D'EMISSION POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE DANS LA BANDE DE 150,8 à 174 Mc/s

Numéros des voies	Fréquences d'émission (Mc/s)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
1	156,05*	160,65			10	8
2	156,10	160,70			8	10
3	156,15*	160,75			9	9
4	156,20	160,80			11	7
5	156,25	160,85			6	12
6	156,30		1			
7	156,35	160,95			7	11
8	156,40		2			
9	156,45	156,45	5	5		
10	156,50		3	****		
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		1		
13	156,65	156,65***	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	Bande de garde (156,725 - 156,775 Mc/s)					
16	156,80	156,80	Appel et sécurité			
17	Bande de garde (156,825 - 156,875 Mc/s)					
18	156,90	161,50			3	
19	156,95	161,55			4	
20	157,00	161,60			1	
21	157,05	156,05* ou 161,65			5	
22	157,10	161,70			2	
23	157,15	156,15* ou 161,75				5
24	157,20	161,80				4
25	157,25	161,85				3
26	157,30	161,90				1
27	157,35	161,95				2
28	157,40	162,00**				6

* Voir note 6
** Voir note 5
*** Voir note 7
**** Voir note 8

RENVOIS CORRESPONDANT AU TABLEAU

Renvoi 1 : Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

Renvoi 2 : Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

Renvoi 3 : Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,30 Mc/s (Voie 6) aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

Renvoi 4 : Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres soulignés dans le Tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

Renvoi 5 : Lorsqu'une administration tient pour nécessaire d'utiliser une voie à deux fréquences pour l'appel dans la correspondance publique, c'est la voie marquée du symbole ** qui doit être utilisée à cet effet. C'est également cette voie qui doit être utilisée pour l'appel sélectif si ce mode d'appel est mis en application dans la correspondance publique

Note : Il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur le renvoi 5 qui devra être examiné par la Sous-Commission 7B.

Renvoi 6 : Les fréquences 156,05 et 156,15 Mc/s marquées du symbole * sont utilisées dans les voies 1 et 3 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21 et 23 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique employés par la France et la Belgique, qui fonctionnent avec une séparation de 1 Mc/s entre fréquences d'émission et de réception.

Renvoi 7 : L'utilisation de cette fréquence est limitée aux communications de navire à navire et de navire à côtière relatives à la navigation.

Note : Il a été impossible de se mettre d'accord sur le renvoi 7 qui devra être examiné par la Sous-Commission 7B.

Renvoi 8 : Cette voie est également disponible pour les opérations portuaires dans la Région 2.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 718-F
7 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

P R O J E T

PREMIER RAPPORT

du Groupe de travail 4D à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4D a été constitué au cours de la 11ème séance de la Commission 4, le 4 septembre 1959; son mandat est de procéder à l'examen des attributions de fréquences dans les bandes comprises entre 27,5 Mc/s et 960 Mc/s.

2. Les délégations suivantes ont pris part aux travaux du Groupe de travail 4D:

Argentine	Espagne	Pakistan
Australie	Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Autriche	Finlande	Portugal
Belgique	France	République Fédérale d'Allemagne
Brésil	Grèce	Royaume-Uni
Bulgarie	Inde	Suède
Canada	Indonésie	Suisse
Chine	Italie	Tchécoslovaquie
Corée	Japon	Union de l'Afrique du Sud
Cuba	Norvège	U.R.S.S.
Danemark	Nouvelle-Zélande	

Des observateurs de l'O.M.M., de l'I.A.R.U., de l'O.I.R.T., du C.O.S.P.A.R., de l'I.A.T.A., de l'U.E.R. et de l'U.A.I. ont également participé aux travaux du Groupe de travail.

3. M. Leo J. Huntoon (Etats-Unis) a été nommé rapporteur du Groupe; M. Chef, (France) et M, (Argentine) ont participé respectivement à l'élaboration des textes français et espagnol.

M. John H. Gayer, Membre de l'I.F.R.B., M. Kari et M. Smith du Secrétariat de l'I.F.R.B. ont assisté aux séances du Groupe; M. Kari et M. Smith ont participé à la préparation des rapports du Groupe de travail et des Sous-Groupes de travail.

4. Le Groupe 4D a constitué des Sous-Groupes de travail dont voici les mandats et les Présidents :

Sous-Groupe de travail 4D1 :	Attributions dans les bandes 27,5-29,7 Mc/s Mlle Marie Huet (France)
Sous-Groupe de travail 4D2 :	Fréquences pour la diffusion dans l'ionosphère M. Hiroshi Shinkawa (Japon)
Sous-Groupe de travail 4D3 :	Attributions dans la bande 41-47 Mc/s dans la Région 1. - M. Børge Nielsen (Danemark)
Sous-Groupe de travail 4d4 : Région 1	Attributions dans la bande 68-88 Mc/s dans la Région 1 - M. Eric Sharpe (Royaume-Uni)
Sous-Groupe de travail 4D4 : Région 3	Attributions dans la bande 68-88 Mc/s dans la Région 3 - M. W.H. Hatfield (Australie)
Sous-Groupe de travail 4D5 :	Attributions dans la bande 100-108 Mc/s dans la Région 1 - M. Børge Nielsen (Danemark) assisté de M. U. Mohr (République Fédérale d'Allemagne)
Sous-Groupe de travail 4D6 :	Révision du renvoi N° 198. M. J. Houtsmuller (Pays-Bas)
Sous-Groupe de travail 4D7 :	Attributions dans la bande 174-235 Mc/s dans la Région 3 - M. J.M. Power (Nouvelle-Zélande)
Sous-Groupe de travail 4D8 :	Attributions dans la bande 216-235 Mc/s dans la Région 1 - M. U. Mohr (République Fédérale d'Allemagne)
Sous-Groupe de travail 4D9 :	Attributions dans la bande 420-450 Mc/s - M. C.W. Sowton (Royaume-Uni)
Sous-Groupe de travail 4D10:	Attributions dans la bande 585-960 Mc/s dans la Région 1 - M. Carlo Terzani (Italie)
Sous-Groupe de travail 4D/ spécial	Attributions à la radioastronomie dans les bandes 27,5-960 Mc/s - M. Johan H. R. van der Willigen (Pays-Bas)

Les Sous-Groupes de travail se sont occupés des questions les plus difficiles qui se sont posées au cours des délibérations du Groupe de travail 4D; celui-ci tient à remercier particulièrement les Présidents des Sous-Groupes pour le travail qu'ils ont accompli.

5. Le Groupe 4D a rencontré d'énormes difficultés pour arriver à un accord sur les attributions dans les bandes comprises entre 27,5 et 960 Mc/s, et ceci pour trois raisons principales. Premièrement, les besoins des nouveaux services, à savoir recherche spatiale et radioastronomie, et

l'introduction de systèmes de propagation par diffusion, qui mettent en jeu des puissances apparentes rayonnées extrêmement élevées. Deuxièmement, la longue période (12 ans) qui s'est écoulée depuis que les attributions dans cette région du spectre ont été étudiées par une conférence des radiocommunications. Troisièmement, le développement de la télévision et de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, particulièrement quand les bandes utilisées pour la radiodiffusion sont différentes dans des pays adjacents.

6. Ce premier rapport traite des bandes comprises entre 235 et 960 Mc/s. Un second rapport traitant des bandes comprises entre 27,5 et 235 Mc/s sera soumis ultérieurement.

7. Les attributions dans les bandes comprises entre 235 et 960 Mc/s qui ont fait l'objet d'un accord général figurent à l'Annexe au présent rapport, sous la forme d'un Tableau de répartition des bandes de fréquences, accompagné des renvois nécessaires. Ceux-ci, dans la mesure du possible, ont été rédigés en conformité avec les normes prescrites dans le Document N° 242 (Rev.2).

8. Les projets de recommandation ou de résolution qui suivent, ayant trait aux bandes de fréquences comprises entre 235 et 960 Mc/s, sont soumis à l'examen de la Commission 4 pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications.

9. Les réserves et les commentaires suivants ont été faits en ce qui concerne les bandes de fréquences comprises entre 235 et 960 Mc/s.

Le Président :
C.W. Sowton

Annexe : 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
235-328,6	a) Fixe b) Mobile 93c) 93d)			
328,6-335,4	Radionavigation aéronautique (systèmes d'atterrissage aux instruments)			

207c ADD

93c) Dans l'Afrique Occidentale Britannique, la bande de fréquences 216-251 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

207d ADD

93d) La fréquence 243 MHz est la fréquence dans cette bande devant être utilisée par les embarcations radeaux et autres engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
335,4-420	335,4-400 a) Fixe b) Mobile			
	400-401 a) Auxiliaires de la météorologie b) Espace 95a)			
(à suivre)				

208 SUP 94)

208a ADD 94a) (A compléter dans le Groupe de travail 4D)

209 SUP 95)

209a ADD 95a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 400-420 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
335.4-420 (suite)	401-406 a) Auxiliaires de la météorologie* b) Fixe c) Mobile, sauf mobile aéronautique 95a) 95b) 95c)			
	406-420 a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique 95a) 95d)			

209b ADD 95b) En France, la bande de fréquences 401-406 MHz est attribuée exclusivement au service des auxiliaires de la météorologie.

209c ADD 95c) En Grèce, en Norvège et en Suède, la bande de fréquences 401-406 MHz est également attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

209d ADD 95d) La bande de fréquences 406-410 MHz est utilisée par les stations de radioastronomie. Les administrations qui assignent des fréquences à des stations appartenant aux services autorisés dans cette bande doivent prendre les mesures pratiques pour qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour les stations de radioastronomie.

* Le service des auxiliaires de la météorologie est le service primaire. Les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique sont des services secondaires, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450 97a) (à suivre)		420-430 a) Fixe* b) Mobile, sauf mobile aéronautique* c) Radiolocalisation 97b) 97c) 97d)	420-450 a) Radiolocalisation** b) Amateur (à suivre)	420-450 a) Radiolocalisation** b) Amateur 97e) (à suivre)

210 SUP 96)
211 SUP 97)

211a ADD 97a) Les radioaltimètres peuvent être utilisés provisoirement dans la bande de fréquences 420-460 MHz jusqu'à l'époque où les altimètres pourront travailler dans une autre bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ou seront devenus inutiles.

211b ADD 97b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 420-450 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiolocalisation, et à titre de service secondaire au service d'amateur.

211c ADD 97c) En Grèce, les bandes de fréquences 420-430 MHz et 440-450 MHz est attribuée exclusivement au service fixe.

211d ADD 97d) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 420-450 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

211e ADD 97e) En Indonésie, la bande de fréquences 420-450 MHz est également attribuée à titre de service secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

* Dans la Région 1, les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

** Dans les Régions 2 et 3, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service amateur est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450 (suite)		430-440 a) Amateur b) Radiolocalisation 97b) 97d) 97f) 97g) 97h) 97i)	420-450 (suite)	420-450 (suite)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

211f ADD 97f) En Autriche, en République fédérale d'Allemagne, au Portugal et en Suisse, la fréquence 433,92 MHz est la fréquence assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0.2% de ladite fréquence.

211g ADD 97g) En Italie et en Suisse, la bande de fréquences 430-440 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

211h ADD 97h) En Norvège, la bande de fréquences 435-440 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

211i ADD 97i) En Grèce, la bande de fréquences 430-440 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450 (suite)		440-450 a) Fixe* b) Mobile, sauf mobile aéronautique* c) Radiolocalisation 97b) 97c) 97d)	420-450 (suite)	420-450 (suite)
450-470 97a)	a) Fixe b) Mobile			

* Les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (à suivre)		470-582 Radio-diffusion	470-890 Radio-diffusion (à suivre)	470-585 Radio-diffusion 97j) (à suivre)

211j ADD 97j) En Australie, la bande de fréquences 470-500 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (suite)		582-606 a) Radio-diffusion b) Radio-navigation aéronautique 97k) 971)	470-890 (suite)	470-585 (suite)
				585-610 Radionavigation 97 m)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

211k ADD 97k) Dans le Royaume-Uni, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radionavigation aéronautique, et à titre de service secondaire au service de radiolocalisation.

211 ADD 971) En Grèce et en Italie, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre additionel au service fixe, jusqu'en janvier 1965.

211m ADD 97m) En Australie, Chine, Corée et au Japon, la bande de fréquences 585-610 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (suite)		606-790 Radio-diffusion 97n) 97o) 97p)	470-890 (suite)	585-610 (suite)
				610-890 a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffu-sion 97q)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

211n ADD 97n) Le service de radionavigation peut continuer à travailler dans la bande de fréquences 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

211o ADD 97o) En Grèce et en Italie, la bande de fréquences 606-685 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe jusqu'en janvier 1965.

211p ADD 97p) En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquence 606-960 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

211q ADD 97q) En Australie, la bande de fréquences 610-820 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion, et la bande de fréquences 820 - 960 MHz est attribuée exclusivement au service fixe.

Service de radioastronomie 610 MHz ?

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
470-960 (suite)		790-960 a) Fixe b) Radiodiffusion 97p) 97r) 97s)	470-890 (suite)	610-890 (suite)
			890-942 a) Fixe b) Radiolocalisation 98)	890-942 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiodiffusion* d) Radiolocalisation 97q)
			942-960 Fixe	942-960 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 97q)

211r ADD 97r) Dans la Région 1, les stations utilisant la diffusion dans la troposphère peuvent être aménagées dans la bande de fréquences 790-960 MHz moyennant des arrangements à conclure entre les administrations intéressées et affectées. Elles utilisent la bande de fréquences 790-860 MHz à titre de service secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

211s ADD 97s) En Belgique, en France et dans la Principauté de Monaco, la bande de fréquences 790-860 MHz est attribuée - à titre de remplacement - au service de radiodiffusion.

212 NOC 98) La fréquence fondamentale 915 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

213 SUP 99)

214 SUP 100)

* Dans la Région 3, les services fixe, mobile et radiodiffusion sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 719-F
CORRIGENDUM Nº 4
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CORRIGENDUM

Nouveau texte pour le point 13 du Document Nº DT 719

(Rapport du Sous-Groupe 5B1)

13. Questions relatives aux fréquences utilisées pour le trafic "entre navires".

Le Sous-Groupe a pris note du fait que la fréquence "navire-navire" 2396 kc/s indiquée, pour le Royaume-Uni à l'Annexe 2 de l'Accord de la C.A.E.R., serait utilisée par ce pays dans certaines zones et par la République Fédérale d'Allemagne dans d'autres zones. Un accord de même nature est sur le point d'être conclu entre les administrations de la France et de la République Fédérale d'Allemagne au sujet d'une autre fréquence "navire-navire".

"Le Sous-Groupe a pris note de ce que, de façon générale, la Liste internationale des fréquences pour la Région 1 adoptée par la C.A.E.R. prévoit l'utilisation de fréquences "navire-navire" dans les sous-bandes attribuées à cet effet au numéro 40 de l'Accord. Cependant, aucune disposition ne figure à l'Article 11 du Règlement pour la notification des nouvelles assignations pour les communications entre navires dans ces sous-bandes. Le Sous-Groupe recommande que cette question soit examinée par le Groupe 5A.

Quant aux inscriptions correspondantes, qui ne portent pas de date dans les colonnes 2a ni 2b, mais seulement une observation dans le colonne 13, on estime qu'elles doivent porter une date dans la colonne 2a. Le Sous-Groupe a décidé de soumettre cette question au Groupe 5B.

Vu ce qui précède et le fait que la Liste des fréquences adoptée par la C.A.E.R. ne contient, dans la bande 2194-2440 kHz, aucune assignation pour les communications entre navires au nom des Administrations de l'Espagne et de l'U.R.S.S., les délégués de ces deux pays ont présenté des propositions pour l'inclusion de fréquences "navire-navire" au nom de leurs pays. Les délégués des pays principalement intéressés ont été consultés au sujet de ces demandes; les résultats seront examinés à une séance ultérieure."

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 719-F
CORRIGENDUM N° 3
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CORRIGENDUM

au Rapport du Sous-Groupe de travail 5B1 au Groupe de travail 5B

Aux pages 3 et 4 du Document N° DT 719, remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

3. Possibilité de mettre pleinement en vigueur la procédure de notification et d'enregistrement de l'Article 11 du Règlement, la Liste internationale des fréquences et le Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes qui ne sont pas encore en vigueur; examen de la situation des assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences dans ces bandes (2 850-3 950 kc/s dans les Régions 1 et 3 et 2 000-4 000 kc/s dans la Région 2, sauf pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique).

Il est recommandé de transférer ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi qu'il suit :

(1) Les inscriptions initiales du Fichier de référence des fréquences en regard desquelles figure une date dans la colonne 2(a) seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, la même date étant portée dans la colonne correspondante.

(2) Les inscriptions initiales du Fichier en regard desquelles figure une date dans la colonne 2(b) pour la Région 1 seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, la même date étant portée dans la colonne 2(a).

(3) Les assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences postérieurement à celles visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et en regard desquelles une date est portée dans la colonne 2(b) seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, la date en question étant inscrite dans la colonne 2(a), à condition que l'I.F.R.B. formule une conclusion favorable à leur égard, après un examen conforme à la procédure définie dans le nouvel Article 11 sur lequel doit se prononcer la présente Conférence; si cette condition n'est pas remplie, la date figurant dans la colonne 2(b) du Fichier de référence des fréquences sera inscrite dans la colonne 2(b) du Fichier international.

(4) Les dates actuellement inscrites dans la colonne 2(c) seront en tout cas transférées dans la colonne correspondante du Fichier de référence international des fréquences.

(5) Les assignations hors-bande ou les assignations non conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications seront indiquées par un symbole approprié figurant dans la colonne Observations.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 719-F
CORRIGENDUM N° 2
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CORRIGENDUM

au Rapport du Sous-Groupe 5B1 au Groupe de travail 5B

Dans le Document N° DT 719, à la page 3, ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe :

"1 bis Examen des bandes 150 - 2 850 kc/s (Région 1 et 3) et 150 - 2 000 kc/s (à l'exception de 535 - 1 605 kc/s) (Région 2)

Après examen de la situation dans ces bandes, le Sous-Groupe de travail recommande le transfert de ces assignations au Fichier de référence international des fréquences, les dates inscrites à la colonne 2 de ce Fichier étant celles figurant à la colonne 2 du Fichier de référence des fréquences.

Le Sous-Groupe signale en outre la déclaration de la délégation espagnole concernant la bande 415 - 1 605 kc/s dans la Région 1; cette déclaration figure aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe au présent rapport. Le Sous-Groupe a traité séparément au paragraphe 13 de son rapport, le problème des inscriptions de fréquences navire-navire dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s."

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 719-F
CORRIGENDUM N° 1
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CORRIGENDUM

au Rapport du Sous-Groupe 5B1 au Groupe de travail 5B

Dans le Document N° DT 719, remplacer le paragraphe 11 (Page 7) par ce qui suit:

11. Examen du Document N° 403 (Inde)

Le Sous-Groupe 5B1 a pris note de l'opinion exprimé par le délégué de l'Inde au sujet du Document N° 403; d'après lui, les liaisons existantes des services non prioritaires devront être maintenues lorsque les dispositions du paragraphe 7(A) du Document N° 242 (Rev.2) seront en vigueur. Au cas où une voie prioritaire serait libérée par suite de l'annulation d'une inscription, cette voie devrait être mise à la disposition du même service, afin de conserver la structure actuelle des assignations dans les bandes pour lesquelles il existe des plans. A cet égard, l'attention a été attirée sur la nécessité de protéger les services qui fonctionnent sur des assignations situées dans des listes adoptées, et confirmées par des assignations dans les bandes pour lesquelles il n'y a pas de plan. A titre d'exemple, on a mentionné les services fonctionnant dans les bandes partagées des 3.3 et des 5 Mc/s. Les points principaux du Document N° 403 et les recommandations qui y figurent sont actuellement à l'étude au sein d'un Sous-Groupe du Groupe 5A.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 719-F
7 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT

Sous-Groupe de travail 5B1 au Groupe de travail 5B

Le Sous-Groupe de travail 5B1 a été créé par le Groupe de travail 5B à sa première séance, le 8 septembre 1959. Le mandat de ce Sous-Groupe, qui figure dans le Document N° 207, est le suivant:

"Etude de la Liste international des fréquences, inspirée de la nouvelle Liste internationale adoptée par la C.A.E.R. et des ajustements éventuels des fréquences qui y figurent:

a) Bandes dans lesquelles la Liste est déjà en vigueur:

14 - 150 kc/s	Monde entier
150 - 2 850 kc/s	Régions 1 et 3
150 - 2 000 kc/s	Région 2 (sauf la bande 535 - 1 605 kc/s)

b) Bandes dans lesquelles la Liste doit être mise en vigueur par une Conférence administrative ou par des arrangements particuliers:

2 850 - 3 950 kc/s	Régions 1 et 3 (sauf les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique)
2 000 - 4 000 kc/s	Région 2

(Voir la Section III du Rapport de l'I.F.R.B.)".

De plus, le Sous-Groupe s'est vu confier, comme suite à une question soulevée par la délégation de l'Espagne, l'étude de la situation dans les bandes visées par la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime et par la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), lesquelles sont comprises entre 415 et 1 605 kc/s.

L'I.F.R.B. était représenté par M. F. Dellamula. M. Robinson, du Secrétariat du Comité, a rempli les fonctions de rapporteur de la plupart des séances. Jusqu'à ce jour, le Sous-Groupe a tenu six séances, auxquelles ont participé la plupart des délégations à la Conférence des radiocommunications. A sa première séance, le Sous-Groupe a établi une liste détaillée des questions qu'il devait étudier aux termes de son mandat et qui sont les suivantes:

1. Examen de la possibilité de réajuster les assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour la bande 14 - 150 kc/s.

2. Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquence figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R., et inscrites au fichier en tant qu'inscriptions fondamentales, pour lesquelles les données nécessaires pour compléter les inscriptions (Numéro 269 de l'Accord) ainsi que la date de mise en service (Numéro 270) n'ont pas été notifiées.

3. Possibilité de mettre pleinement en vigueur la procédure de notification et d'enregistrement de l'Article 11 du Règlement, la Liste internationale des fréquences et le Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes qui ne sont pas encore en vigueur; examen de la situation des assignations inscrites au fichier dans ces bandes.

4. Etude de la question de prévoir des fréquences de travail communes dans le monde entier pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 2 000 - 2 850 kc/s (Résolution N° 5 de la C.A.E.R. et Recommandations N°s 2, 3 et 4 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord - Göteborg, 1955).

5. Examen de la situation dans laquelle se trouveraient les assignations inscrites dans le fichier de référence des fréquences si la Conférence modifiait le Tableau de répartition des bandes de fréquences ou ses renvois, et étude des mesures à prendre dans ce cas.

6. Examen de la situation des assignations inscrites dans le fichier de référence des fréquences aux termes du Numéro 338 (insistance du pays auteur de l'assignation) pour lesquelles aucun brouillage nuisible n'a été signalé.

Le Sous-Groupe 5B1 a créé trois Sous-Groupes régionaux qui ont été chargés de mettre au point et de formuler des recommandations relatives à la situation, dans chacune des trois régions, à l'égard des bandes étudiées. Ces Sous-Groupes ont été constitués comme suit:

Région 1 Président: M. Kirkpatrick (Royaume-Uni);

Région 2 Président: M. Dawson (Canada);

Région 3 Président: M. Keith (Australie).

Les Sous-Groupes pour les Régions 2 et 3 ont terminé leurs travaux et se sont séparés; en revanche, le Sous-Groupe pour la Région 1 doit encore examiner un point de son ordre du jour.

Les questions d'ordre général étudiées par le Sous-Groupe 5B1 et les résultats de ces études sont exposés ci-après:

1. Examen de la possibilité de réajuster les assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour la bande 14 - 150 kc/s.

Un problème s'est posé au sujet de l'échange de fréquences entre les Administrations de la Pologne et de l'Espagne. Etant donné que des stations norvégiennes auraient été brouillées si cet échange avait eu lieu, la délégation de la Pologne a décidé de retirer sa demande et les administrations de la Pologne et de l'Espagne ont convenu de s'en tenir au statu quo. Le Sous-Groupe a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des ajustements dans cette liste et qu'il faudrait transférer dans le nouveau Fichier les inscriptions existant dans le Fichier actuel.

2. Mesures à prendre au sujet des assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R., et inscrites au Fichier en tant qu'inscriptions fondamentales, pour lesquelles les données nécessaires pour compléter les inscriptions (Numéro 269 de l'Accord) ainsi que la date de mise en service (Numéro 270) n'ont pas été notifiées.

Il est recommandé de supprimer ces assignations du Fichier de référence et de ne pas les faire figurer dans le Fichier international. Cependant, comme un certain nombre d'administrations n'ont pas encore satisfait aux dispositions des Numéros 269 et 270, il convient de leur donner la possibilité d'examiner de manière plus approfondie les assignations inscrites dans ces bandes, afin qu'elles puissent soit se conformer aux dispositions précitées, soit annuler ces assignations. La date limite à laquelle devront être fournies les données techniques nécessaires pour compléter les inscriptions et la date de mise en service devraient être le plus tôt possible après le 30 juin 1960 mais en tout cas, le 1er janvier 1961 au plus tard. L'I.F.R.B. enverra aux administrations, dans le plus bref délai possible, des extraits de toutes ces assignations de fréquences.

3. Possibilité de mettre pleinement en vigueur la procédure de notification et d'enregistrement de l'Article 11 du Règlement, la Liste internationale des fréquences et le Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes qui ne sont pas encore en vigueur; examen de la situation des assignations inscrites au fichier dans ces bandes (3 155 - 3 400 kc/s et 3 500 - 3 900 kc/s dans les Régions 1 et 3, et 2 000 - 4 000 kc/s dans la Région 2).

Les pays de la Région 2 ont recommandé que ces assignations soient trnasférées dans le Fichier international; les pays de la Région 1 ont ensuite accepté cette recommandation. Les assignations dans les bandes appropriées, pour lesquelles la date figurant dans la colonne 2b est antérieure au 1er janvier 1955 devront être transférées dans le Fichier international, la date de la colonne 2b étant transférée dans la colonne 2a. Toutes les autres assignations pour lesquelles des dates figurent dans les colonnes 2a et 2c, ou 2b et 2c devront être transférées dans le Fichier international, ces dates étant inscrites sans modification dans les colonnes correspondantes de ce Fichier; les assignations "hors-bande" seront indiquées par un symbole approprié porté dans la colonne "Observations". La procédure de notification et d'enregistrement fixée par la présente Conférence pour les bandes pour lesquelles des listes ont été adoptées, s'appliquera à toutes les assignations et à toutes les notifications portant des dates postérieures au 1er janvier 1955.

La délégation de l'Australie a formulé une recommandation analogue pour la Région 3. Toutefois, la délégation de l'Inde voudrait l'étudier davantage et désirerait, pour le moment, qu'elle soit retenue sous la forme ci-après sous laquelle elle a été recommandée par le Groupe 5B1 (Région 3).:

"1. Les inscriptions du Fichier actuel qui comportent une date dans la colonne 2a seront transférées avec la même date dans la colonne correspondante du Fichier de référence international des fréquences.

"2. Les inscriptions du Fichier actuel qui comportent une date dans la colonne 2b seront transférées dans le Fichier international et la date dont il s'agit sera inscrite dans la colonne 2a si l'I.F.R.B. formule une conclusion favorable après avoir procédé à un examen conforme à la procédure définie au nouvel Article 11 qu'adoptera la Conférence; dans le cas contraire, la date dont il s'agit sera transférée dans la colonne 2b du Fichier international.

"3. Les dates actuellement inscrites dans la colonne 2c seront dans tous les cas transférées dans la colonne correspondante du Fichier international.

Il semble, toutefois, que l'on puisse arriver à trouver au sein du Groupe 5B, une solution qui convienne aux trois Régions.

4. Etude de la question de prévoir des fréquences de travail communes dans le monde entier pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 2 000-2 850 kc/s (Résolution N° 5 de la C.A.E.R. et Recommandations N°S 2, 3 et 4 de la Conférence de Göteborg).

Après une discussion générale, le Sous-Groupe a estimé que, puisque cette question est étudiée par d'autres commissions, il peut attendre les recommandations qu'elles formuleront. L'examen pourra être repris par la suite par le Groupe 5B.

5. Examen de la situation dans laquelle se trouveraient les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences si la Conférence modifiait le Tableau de répartition des bandes de fréquences ou ses renvois, et étude des mesures à prendre dans ce cas

Ce problème est d'ordre général; il est lié à celui du Tableau de répartition dans son ensemble. Le Sous-Groupe n'est pas en mesure de formuler une recommandation concrète à ce sujet, les travaux de la Commission 4 étant encore en cours.

6. Examen de la situation des assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences aux termes du numéro 338 (insistance du pays auteur de l'assignation) pour lesquelles aucun brouillage nuisible n'a été signalé

Le Sous-Groupe 5B1 (Région 1) a estimé que la question du statut futur des assignations de fréquences inscrites dans le Fichier de référence, aux termes du numéro 33 (insistance du pays auteur de l'assignation) peut être traitée par application des procédures qui doivent être adoptées par le Groupe 5A, pour ce qui a trait en particulier à la Section V de l'article 11.

Le Groupe 5B1 (Région 2) a estimé que l'I.F.R.B. devra peut-être réexaminer ces assignations, inscrites dans la colonne "Notifications" à la suite de suppressions éventuelles d'assignations figurant dans les plans adoptés par la C.A.E.R. (voir paragraphe 2). Les assignations restant dans la colonne "Notifications" seront transférées dans le Fichier international et les dispositions des numéros 343, 344 et 345 de l'article 11 du Règlement seront appliquées.

7. Bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s (Zone européenne)

Le Sous-Groupe a examiné la situation dans ces bandes, couvertes par la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948) (415-525 kc/s) et par la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) (525-1 605 kc/s), compte tenu des documents suivants :

Document N° 40 (Rev.)) présentés par
Document N° 38 (parties pertinentes)) l'Espagne

Document N° 105 (Proposition N° 5289bis)) présentés par la
Document N° 249) Libye

Selon le Document N° 40, l'Administration espagnole estime que la situation dans ces bandes est obscure. Le Sous-Groupe de travail estime cependant qu'il est généralement admis que le Tableau d'Atlantic City est en vigueur dans ces bandes, que les deux Conventions sont toujours en vigueur entre les parties qui les ont ratifiées et que les assignations contenues dans les plans annexés à la Convention ont été inscrites au Fichier de référence et font partie de la Liste internationale des fréquences. Il estime en outre que, si l'Accord de la C.A.E.R. ne contient aucune clause destinée à mettre expressément en vigueur les Sections I à VI de l'article 11 du Règlement en ce qui concerne ces bandes dans la zone européenne maritime et la zone européenne de radiodiffusion, l'I.F.R.B. a appliqué dans ces bandes la procédure de l'article 11, en harmonie avec celle qu'il utilise pour la région africaine de la Région 1 et pour la Région 3.

Le Sous-Groupe approuve cette manière d'agir et estime que le cas sera résolu lorsque l'article 11 révisé sera entré en vigueur.

Le Sous-Groupe recommande que les deux notes ci-dessous soient transmises par la Commission 5 à l'Assemblée plénière de la Conférence :

I. Note relative à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948)

La Conférence administrative des radiocommunications, considérant la Section I de l'article 7 de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et propose pour cette réunion l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président

2. Approbation de l'ordre du jour

3. Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure.

4. Directives à l'intention de la Conférence européenne.

II. Note relative à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)

La Conférence administrative des radiocommunications, considérant la Section 1 de l'Article 8 de la Convention régionale européenne du service mobile maritime, charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime et propose pour cette réunion l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président

2. Approbation de l'ordre du jour

3. Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne maritime dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure.

4. Directives à l'intention de la Conférence européenne.

Le délégué de l'Espagne a estimé que, compte tenu de l'article 10 de la Convention (Buenos Aires, 1952) et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications, une conférence qui serait convoquée aux fins de reviser les Conventions de Copenhague ne devrait pas être nécessairement une conférence de plénipotentiaires. Le Sous-Groupe a estimé qu'il devait se borner à appliquer les articles pertinents des Conventions de Copenhague. Le point 3 de l'ordre du jour proposé dans la Note I et le point 3 de l'ordre du jour proposé dans la Note II ont été rédigés en conséquence (Voir à l'Annexe 2 le texte complet de la déclaration du délégué de l'Espagne).

Le délégué de l'Espagne a soulevé quelques problèmes mineurs qui se posent à son administration dans les bandes du service mobile maritime. Ces questions ont été renvoyées à l'I.F.R.B., lequel rédigera un rapport qui sera examiné au cours d'une prochaine séance.

La proposition 5289 bis (Document N° 105) a été présentée par le délégué de la Libye qui souhaitait la voir étudier comme une recommandation éventuelle plutôt que comme une adjonction à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, comme il avait été initialement proposé. Le projet de recommandation a été appuyée par le délégué d'Israël. Le Sous-Groupe a estimé qu'il était plus approprié d'en confier l'étude au Groupe spécial créé par la Commission 5 pour examiner les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, étant donné surtout que cette recommandation intéresse toutes les régions.

8. Inclusion des numéros 53, 54, 56 et 57 de l'Accord de la C.A.E.R. dans le Règlement des radiocommunications

Il a été convenu d'envisager l'inclusion possible des numéros 53 et 54 de l'Accord dans le nouveau texte de l'article 11 du Règlement, car ces numéros ont trait aux procédures qui doivent être appliquées par l'I.F.R.B. Le Président du Groupe de travail 5B pourrait, par conséquent, prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient renvoyés au Groupe de travail 5A. Les numéros 56 et 57 devraient être examinés en même temps que la partie du Règlement qui traite de la radiodiffusion dans la zone tropicale (Article 9, Section I, § 3) et des mesures appropriées pourraient être prises par le Président du Groupe de travail 5B pour que cette question soit soumise à la Commission 4.

9. Inscription des assignations de fréquences dans les bandes comprises entre 535 et 1 605 kc/s (Région 2)

Il est décidé à l'unanimité de recommander le transfert des inscriptions du Fichier de référence dans le Fichier international et l'inclusion des dispositions de la Section II de l'article 6 de l'Accord de la C.A.E.R. dans une nouvelle section du futur article 11, après que de légers amendements rédactionnels auront été apportés au numéro 58 par la Commission 8. La première phrase du numéro 228 de l'Accord devrait également figurer dans cette nouvelle section.

10. Problèmes relatifs à la radiodiffusion sur ondes moyennes posés par certaines administrations

Le Président du Sous-Groupe 5B1 (Région 3) a eu le plaisir d'annoncer que l'Administration de l'Iran a pu résoudre ses problèmes relatifs à la radiodiffusion sur ondes moyennes par des négociations directes avec les administrations de l'Italie et de l'U.R.S.S.. Le délégué de la Corée a demandé qu'il soit pris note du fait que des négociations étaient encore en cours au sujet des mêmes problèmes auxquels son administration doit faire face, mais que, jusqu'à présent, aucun résultat tangible n'a pu être obtenu.

11. Examen du Document N° 403 (Inde)

Le Sous-Groupe 5B1 a pris note de l'opinion exprimée par le délégué de l'Inde au sujet du Document N° 403); d'après lui, les assignations existantes du service de radionavigation aéronautique doivent être maintenues même si les dispositions relatives à la priorité qui figurent dans le Document N° 242 sont appliquées. Au cas où une voie prioritaire serait libérée par suite de l'annulation d'une inscription cette voie devrait être mise à la disposition du même service, afin de conserver la structure actuelle. Les points principaux du Document N° 403 et les recommandations qui y figurent sont actuellement à l'étude au sein d'un Sous-Groupe du Groupe 5A.

12. Examen des Documents N°s 22 et 24 (Royaume-Uni)

Le Sous-Groupe 5B1 a examiné ces dpcuments ainsi que les propositions 1079 et 1080 du Japon, relatives au transfert de certaines dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. dans le nouveau texte du Règlement.

Il a été décidé de recommander l'inclusion des dispositions ci-après dans le nouveau Règlement, à l'Article 9; à cet effet, une recommandation devrait être adressée à la Commission 6, qui étudie actuellement l'Article 9.

Numéros de l'Accord de la C.A.E.R. à transférer :

N°s 26, 27, 28, 32, 39, 40, 41, 50 et 64
N°s 6.1, 6.2 et 6.3 du Plan pour la Région africaine.

Toutefois, il a été noté qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s.

D'un autre côté, le Président du Sous-Groupe 5B1 (Région 3) a indiqué qu'il n'est plus nécessaire d'utiliser la fréquence 3 805 kc/s comme fréquence de détresse ni de transférer la référence à cette fréquence dans le nouveau texte du Règlement.

Le Sous-Groupe a également décidé de soumettre, pour examen, une recommandation relative à l'établissement d'un plan pour les nouveaux radiophares maritimes, applicable à la zone africaine, analogue à celui qui existe pour les radiophares de la zone européenne (Voir l'Annexe III au présent rapport).

13. Questions relatives aux fréquences utilisées pour le trafic entre navires

Le Sous-Groupe a pris note du fait que la fréquence "navire-navire" 2396 kc/s indiquée, pour le Royaume-Uni à l'Annexe 2 de l'Accord de la C.A.E.R., serait utilisée par ce pays dans certaines zones et par la République fédérale d'Allemagne dans d'autres zones. Un accord de même nature est sur le point d'être conclu entre les administrations de la France et de la République fédérale d'Allemagne au sujet d'une autre fréquence "navire-navire".

Le Sous-Groupe recommande que les propositions 1079 et 1080 soient soumises à la Commission 4 pour inclusion dans l'Article 9 du Règlement.

En ce qui concerne les demandes de fréquences "navire-navire" formulées par les administrations de l'Espagne et de l'U.R.S.S., des échanges de vues auront lieu entre les délégués des pays principalement intéressés; les résultats en seront étudiés à une prochaine séance.

Le Sous-Groupe a pris note du fait que l'Article 11 ne prévoit pas la notification des nouvelles assignations de fréquences "navire-navire" dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s. En outre, comme aucune date n'est indiquée dans les colonnes 2a et 2b pour ces inscriptions, mais seulement une observation dans la colonne 13, il semble qu'il conviendrait de faire figurer une date dans la colonne 2a. Le Sous-Groupe 5B1 a décidé de renvoyer l'étude de cette question au Groupe de travail 5B.

Le Président :

S.A. Sathar

Annexes : 3

A N N E X E 1

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'ESPAGNE AU SUJET DU POINT 7 (SITUATION DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 415 ET 1 605 KC/S. DANS LA ZONE EUROPENNE)

1. La délégation de l'Espagne estime que la situation juridique ou réglementaire dans les bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne, est extrêmement confuse. En effet, on ne peut dire à leur sujet qu'elles répondent aux quatre critères que le Président du Groupe de travail 5B a signalé comme étant caractéristiques des bandes inférieures à 3 950 kc/s, dans les Régions 1 et 3, ou à 4 000 kc/s dans la Région 2 (à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique), à savoir :

1. que le tableau de répartition des bandes de fréquences est en vigueur

On peut admettre que le Tableau est en vigueur de fait, mais aucune disposition de l'Accord de la C.A.E.R. , du Règlement, ou d'un document officiel de l'Union n'en fait mention jusqu'ici;

2. qu'elles font l'objet d'une Liste internationale des fréquences dûment approuvée

Il n'est fait aucune mention de ces bandes ni de cette zone dans l'Accord de la C.A.E.R., sauf dans le renvoi N° 178.1, qui confirme que lesdites bandes, dans cette zone, ont été délibérément exclues de l'examen de cette Conférence. Par conséquent, aucune liste n'a été adoptée pour ces bandes dans cette zone;

3. qu'il existe un terme du mandat de l'I.F.R.B. habilitant ce Comité à affectuer dans le Fichier certaines inscriptions fondamentales dans ces bandes

Le mandat de l'I.F.R.B. relatif à l'établissement du Fichier figure à l'Article 34 de l'Accord de la C.A.E.R., article dont la Section II a trait aux inscriptions fondamentales. Or, il n'est fait aucune mention dans cette section, ou dans le reste de l'Article 34, des inscriptions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne. L'I.F.R.B. n'a pas reçu d'instructions officielles de l'Union pour incorporer les inscriptions fondamentales correspondantes. Si en fait le Comité en a incorporé certaines, cela ne saurait constituer une justification du procédé;

4. que la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence fixée à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications est en vigueur

Aucune disposition de l'Accord de la C.A.E.R. ou d'un autre document officiel de l'Union ne prévoit l'application de ladite procédure à ces bandes et à cette zone. L'I.F.R.B. l'a, en fait, appliquée de sa propre initiative, ce qui ne constitue pas une justification du procédé.

Les pays signataires des Conventions de Copenhague se prévalent, au sujet des trois premiers critères ci-dessus, de certaines dispositions desdites Conventions. La délégation de l'Espagne fait observer que ces Conventions, au regard de l'Union, ne sauraient être considérées que comme des arrangements particuliers, tels que ceux qui sont prévus à l'Article 41 de la Convention internationale des télécommunications. D'après cette Convention et d'après l'Article 4 du Règlement des radiocommunications, les Conventions de Copenhague n'ont aucun caractère impératif pour l'Union en général, ni pour aucun pays non signataire en particulier. Les Conférences de Copenhague, qui se sont qualifiées elles-mêmes de Conférences de plénipotentiaires, ne sont pas des conférences administratives qui auraient pu, conformément au numéro 1076 établir des listes de fréquences adoptées par l'Union.

2. La délégation espagnole déclare que la situation est la même, dans la zone européenne, pour les bandes comprises entre 155 et 285 kc/s, qui sont également couvertes par le Plan de Copenhague. Toutefois, l'Espagne n'utilise pas ces bandes actuellement et n'envisage pas non plus, pour le moment, de les utiliser, de sorte qu'elle ne désire pas entrer davantage dans le détail en ce qui les concerne.

3. Pour ce qui est de la situation de fait, les Plans de Copenhague :

a) sont manifestement injustes,

b) n'ont pas été respectés par les pays signataires eux-mêmes,

c) renferment des dispositions qui sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, et en particulier avec la procédure décrite à l'Article 11 dudit Règlement (voir le Doc. N° 40),

d) sont loin de refléter, même approximativement, la situation réelle, tout au moins en ce qui concerne le service de radiodiffusion.

4. Si les pays signataires des Conventions de Copenhague prétendent imposer, en vertu de la loi de la majorité, aux autres pays de la zone européenne (et en particulier à l'Espagne, qui n'a même pas été autorisée à prendre part aux conférences d'où sont issues ces Conventions) une liste fondée sur les Plans de Copenhague, en dépit des injustices manifestes qu'ils contiennent, cette attitude ne correspondra guère à l'esprit de bonne volonté et de collaboration qui a été tant de fois prôné au cours de la présence conférence.

5. Compte tenu des difficultés d'ordre pratique auxquelles on peut se heurter pour procéder à la révision des Plans de Copenhague au cours de la présente conférence, la délégation espagnole estime qu'en attendant que cette révision puisse avoir lieu, les problèmes posés pourraient être résolus de la manière suivante : adoption, pour les bandes 415-1 605 kc/s dans la zone européenne, d'un procédé absolument analogue à celui que l'on a appliqué et qui, semble-t-il, continuera de l'être dans la Région 2 pour la bande 535-1 605 kc/s. Pour la Région 2, la C.A.E.R. a établi dans cette bande, une Liste des fréquences, dans le seul but de fournir des renseignements, tandis que les assignations ultérieures sont inscrites sans aucune date dans la colonne 2 du Fichier. Les pays se conforment à des accords particuliers auxquels il n'y a pas lieu de donner un caractère obligatoire, ni la force d'un Règlement, vis-à-vis de ceux qui n'ont pas adhéré à ces accords.

A N N E X E 2

DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE AU SUJET DES NOTES PROPOSEES AU POINT 7

La délégation espagnole déclare qu'en vertu des Articles 9 et 10 de la Convention du Buenos Aires il n'y a pas, à l'Union, d'autre Conférence de plénipotentiaires que celle prévue à l'Article 9 et que les Conférences régionales et de service doivent porter le nom de Conférences administratives spéciales.

Pour cette raison, il convient de modifier l'ordre du jour auquel se réfèrent les Notes I et II en supprimant les termes "de plénipotentiaires des gouvernements", au Point 3 des Notes I et II. Si tel n'était pas le cas, on agirait contrairement aux dispositions de la Convention.

A N N E X E 3

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement de plans pour de nouvelles stations de radiophares maritimes dans la bande 285-315 kc/s, notamment dans les localités voisines des Régions européenne et africaine,

recommande

que les pays de la Région africaine soient invités à adopter des dispositions analogues à celles qui sont contenues dans l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région I, Paris, 1951".

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 720-F
7 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A7

ORDRE DU JOUR

Réunion du Groupe de travail 7A7

Lundi, 9 novembre 1959, à 9 h. - Salle F

1. Deuxième lecture des textes relatifs aux Numéros 451 à 469 inclus.

2. Liste de référence des stations de détection électromagnétique à insérer dans un des documents de service.

3. Nouvelle rédaction du Numéro 474 (propositions 1502 et 1504 de la Belgique)

4. Examen des Numéros 477 à 483.

5. Examen des propositions relatives à l'Appendice 6, Liste IV. (Propositions 4555 - 4562 des U.S.A.; 2741 et 2742 de la Belgique; 2743 - 2746 de la France, France d'Outre-Mer et du Maroc; 2747 - 2749 des Pays-Bas; 4574, 2750 et 2751 du Royaume-Uni; Circulaire N° 766; Documents N°s 87 et 304).

6. Divers

E. Ron
Président

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 721-F
7 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

TROISIEME RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

1. Le présent rapport a pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7A du résultat de ses travaux en ce qui concerne :

a) la formation des indicatifs d'appel des séries internationales (N° 419 § 4) - Examen des Propositions N°s 5513 § 10 (Doc.N°299) du Congo Belge et 4029 (Page 337 Rev. 1) des Etats-Unis d'Amérique,

b) l'examen des Propositions:
- N° 5491 (Doc.N° 239) de la République fédérale d'Allemagne
- N°s 5509 et 5510 (Doc. N° 285 de la R.S.S. de Biélorussie,
- N° 5513 § 30 et 40 (Doc. N° 299) du Congo Belge.

Ces questions ont été examinées au cours de la huitième séance du Groupe de travail qui s'est tenue le vendredi 6 novembre 1959.

2. La proposition du Congo Belge N° 5513 § 10 tendant à admettre les chiffres zéro (Ø) et un (1) comme premiers caractères des indicatifs n'a pas rencontré l'accord unanime des délégations ayant participé aux travaux du Groupe de travail.

Elle est par suite renvoyée à l'examen de la Sous-Commission 7A afin qu'un vote puisse intervenir sur le principe posé par cette proposition.

La délégation du Congo Belge et territoire du Ruanda Urundi a demandé qu'il soit fait mention dans ce rapport qu'elle retirait sa Proposition N° 5513 § 20 qui préconisait que l'emploi de chiffres abrégés dans la formation des indicatifs d'appel soit admis ou tout au moins toléré pour les pays qui estiment cette disposition pratique.

3. Le Proposition N° 4029 des Etats-Unis d'Amérique a donné lieu à une brève discussion après que le porte-parole de ce pays ait souligné que cette proposition était liée à d'autres formulées dans le but d'économiser l'utilisation des indicatifs et qu'il ait rappelé les dispositions préalables nécessaires à son adoption.

Plusieurs délégations ayant fait observer que l'étude de ces dispositions ne pouvait être faite au cours de cette conférence, la délégation des Etats.Unis d'Amérique a admis de différer l'examen de sa proposition jusqu'à la conclusion des travaux du Groupe de travail qui devra étudier une nouvelle méthode de formation des indicatifs d'appel à soumettre ultérieurement aux Administrations par les soins du Secrétaire Général.

4. Les Propositions N° 5491 de la République Fédérale d'Allemagne,
N°s 5509 et 5510 de la R.S.S. de Biélorussie,
N° 5513 § 30 et 40 du Congo Belge,

ont pour objet de faire approuver par la Conférence les cessions d'indicatifs qui ont été faites ou qui sont envisagées dans les conditions résumées dans le tableau ci-après :

Indicatifs d'appel.	Pays figurant dans le tableau du RR.	Nouvelles attributions	Observations
EUA - EWZ	U.R.S.S.	R.S.S. de Biélorussie	(Notification 825 du S.G. (Proposition 5509
DNA - DQZ	Congo Belge	Allemagne	Proposition 5491
DRA - DSZ	R.S.S.Biélorussie	(Allemagne (Allemagne (1)	Proposition 5491 Propositions 5509 et 5510
DTA - DTZ	R.S.S.Biélorussie	(Allemagne (Allemagne (1)	Proposition 5491 Propositions 5509 et 5510
(1) Les indicatifs d'appel sont reportés entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne de la façon suivante: RDA - - - RFA - - -			Proposition N° 5510 de la R.S.S. de Biélorussie.

Les délégations des pays ayant formulé les propositions ont fait un commentaire sur les conditions dans lesquelles elles consentaient à ces échanges d'indicatifs.

La délégation du Congo Belge a demandé qu'il soit noté dans ce rapport des considérations suivantes:

- il est indispensable que la Conférence lui attribue un nombre de séries égales à celui qu'il accepte de céder à l'Allemagne.

- le Congo Belge désirerait, pour simplifier la procédure de transfert des indicatifs actuels aux indicatifs futurs qu'il lui soit attribué une série continue d'indicatifs dont les deuxième et troisième lettres aillent de NA à TZ; toutefois la série 9NA - 9NZ n'étant pas disponible, il s'est déclaré prêt à accepter la série 90A - 9UZ, dans le cas où sa proposition tendant à l'attribution de la série ØNA - ØTZ ne serait pas acceptée.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a adressé ses vifs remerciements à l'U.R.S.S., à la R.S.S. de Biélorussie et au Congo Belge pour leur geste généreux qui permet de satisfaire les besoins de toutes les stations allemandes.

Elle a demandé à la délégation de la R.S.S. de Biélorussie d'accepter que tous les indicatifs figurent sous la dénomination "Allemagne" et elle s'est engagée à prendre toutes mesures utiles pour que les indicatifs d'appel soient utilisés en Allemagne selon une répartition effective.

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie a déclaré ne pas mettre en doute ce partage équitable et elle a précisé que la répartition qu'elle propose intéresse plus particulièrement les autres pays qui doivent la connaître pour présenter leurs plaintes en brouillage.

Aucun accord ne se révèlant possible sur cette question au sein du Groupe de travail, les deux délégations ont accepté que la discussion en soit reprise à une prochaine séance de la Sous-Commission 7A.

Le Président :
M. Sannier

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document No. DT 722 - FES
9 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

O R D R E D U J O U R

Douzième séance du Groupe 4E (960 à 10.500 Mc/s)

Mardi 10 novembre 1959, 9 heures, (Salle C)

1. Comptes rendu des 9ème, 10ème et 11ème séances
2. Rapport oral du Président du groupe spécial 4E (radioastronomie)
3. Examen des rapports du sous-groupe de travail 4E3 (Document N° DT 637, Rev. et corrigendum 1, Document N° DT 698)
4. Examen du projet de rapport à la Commission 4 (Document N° 654 Rev.)
5. Divers.

A G E N D A

Twelfth Meeting of Working Group 4E (960 - 10,500 kc/s)

Tuesday, 10 November, 1959 at 0900 hours - Room C

1. Summary Records of the 9th, 10th and 11th Meetings of the Working Group
2. Oral report by the Chairman of Ad Hoc Working Group 4E (Radiostronomy)
3. Consideration of the Reports of Sub-Working Group 4E3 (Document No. DT 637 Rev. and Corrigendum 1; Document No. DT 698)
4. Consideration of the draft Report of Committee 4 (Document No. 654, Rev.)
5. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

12.ª sesión del Grupo de trabajo 4E (960 - 10 500 kc/s)

Martes, 10 de noviembre, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Informes de la 9.ª, 10.ª y 11.ª sesiones del Grupo
2. Informe oral del Presidente del Grupo 4E Ad hoc (radioastronomía)
3. Examen de los informes del Subgrupo 4E3 (Documento N.° DT 637, Rev y Corrigendum N.° 1, Documento N.° DT 698)
4. Examen del proyecto de informe a la Comisión 4 (Documento N.° 654, Rev.)
5. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : G. C. Braga
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 723-F
9 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D2

PROJET DE RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D2 au Groupe de travail 4D

Bandes de fréquences pour la diffusion ionosphérique : Le Sous-Groupe 4D2 a été constitué le 18 septembre 1959, à la troisième séance du Groupe de travail 4D. Son mandat était d'examiner s'il serait ou non souhaitable d'attribuer des bandes de fréquences spéciales pour les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère.

Le Sous-Groupe de travail a tenu huit séances.

Les pays suivants étaient représentés : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. Kari, du Secrétariat de l'I.F.R.B., a prêté son assistance au Sous-Groupe.

Le Sous-Groupe 4D2 a examiné la possibilité d'attribuer des bandes de fréquences spéciales à l'intérieur desquelles pourraient être aménagés les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère. Il a convenu de n'attribuer à cette fin, entre 29,7 et 41 MHz qu'une bande mondiale et quatre autres régionales. Dans la bande 41-68 MHz, il n'a pas été possible d'indiquer une bande particulière à cette fin et il a été convenu que l'éventuelle exploitation, dans cette bande, de systèmes utilisant cette technique serait régie simplement par des dispositions figurant dans des renvois. Le Groupe s'est montré particulièrement soucieux d'éviter que des brouillages soient causés au service de radiodiffusion dans cette bande et, comme on le verra dans l'annexe, des dispositions convenables ont été insérées à cette fin dans des renvois.

Le Sous-Groupe de travail n'a pu examiner la proposition de l'U.R.S.S. tendant à prévoir, dans la bande 56,75-57,75 MHz, des systèmes utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère.

On trouvera dans l'annexe au présent rapport les conclusions auxquelles est parvenu le Sous-Groupe 4D2.

Le Président :
H. Shinkawa

Annexe : 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHZ	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-41	a) Fixe b) Mobile 1) 2) 3) 4)			

1) Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère (ou les autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km) doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes :

32.6-33 MHz
34.6-35 MHz - Régions 2 et 3
36.2-36.6 MHz - Région 1
36.4-36.8 MHz - Régions 2 et 3
39 -39.4 MHz - Région 1

Ils ont priorité, dans la Région 2, dans les bandes allouées à cette Région.

2) L'exploitation des stations qui mettent en oeuvre la propagation dans l'ionosphère n'est autorisée qu'aux termes d'accords à conclure entre administrations intéressées ou directement affectées.

3) Les stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère qui sont en service à la date du 1er janvier 1960 et ne causent pas de brouillages nuisibles aux autres services sont toutefois autorisées à continuer à fonctionner sur leurs assignations actuelles.

4) Dans le cas de l'attribution de bandes de fréquences à une Région déterminée, on doit appliquer les dispositions du paragraphe 90, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

Bande de fréquences MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-68		41-47 a) Radiodiffusion* b) Fixe c) Mobile 2)	41-50 a) Fixe b) Mobile 2) 3) 5)	41-44 a) Fixe b) Mobile 2) 5)
				44-50 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 2) 3) 5)
			50-54 Amateur	50-54 Amateur
			54-74,6 a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffusion (A suivre)	54-68 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 2) 3) 5)

5) Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion ne sont pas autorisés.

---

* Le service de radiodiffusion est le service primaire. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, selon la définition donnée au Document N° 242 (Rev. 2) 7A.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE 1959

Document N° DT 724(Rev.)-F-E-S
14 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

NOUVEAU RENVOI 42a) (ET 36a))

Les bandes de garde des fréquences étalon sur 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie, sur la base d'un degré de protection contre les rayonnements hors-bande au degré de protection assuré à d'autres services radioélectriques fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

NEW FOOTNOTE 42a) (AND 36a))

The standard frequency guard-bands at 2.5 Mc/s, 5 Mc/s, 10 Mc/s, 15 Mc/s, 20 Mc/s and 25 Mc/s may be used by the radio astronomy service on the basis that the degree of protection from extra-band radiations shall be that afforded other radio services operating in accordance with the Table of Frequency Allocations.

NUEVA NOTA 42a) (Y 36a))

El servicio de radioastronomía podrá utilizar las bandas de protección de las frecuencias patrón de 2,5 Mc/s, 5 Mc/s, 10 Mc/s, 15 Mc/s, 20 Mc/s y 25 Mc/s, siempre que el grado de protección contra las radiaciones fuera de banda permitido a otros servicios radioeléctricos que trabajan de conformidad con el Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 724-FES
9 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

Nouveau renvoi 42a)

Les bandes de garde des fréquences étalon sur 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie, sur la base d'un degré de protection contre les rayonnements hors-bande au plus égal au degré de protection assuré à d'autres services radioélectriques fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

New footnote 42a)

The standard frequency guard-bands at 2.5 Mc/s, 5 Mc/s, 10 Mc/s, 15 Mc/s, 20 Mc/s and 25 Mc/s may be used by the radio astronomy service on the basis that the degree of protection from extra-band radiations shall be no greater than that afforded other radio services operating in accordance with the Table of Frequency Allocations.

Nueva Nota 42a)

El servicio de radioastronomía podrá utilizar las bandas de protección de las frecuencias patrón de 2,5 Mc/s, 10 Mc/s, 15 Mc/s, 20 Mc/s y 25 Mc/s, siempre que el grado de protección contra las radiaciones fuera de banda no exceda al permitido a otros servicios radioeléctricos que trabajan de conformidad con el Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 725-FES
ADDENDUM N° 1
10 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR

13ème séance de la Commission 7

Jeudi, 12 novembre 1959

4a. Approbation des textes contenus dans le Document N° 522.

ADDENDUM TO AGENDA

for Thirteenth Meeting of Committee 7

Thursday, 12th November, 1959

4a. Approval of Texts contained in Document No. 522.

ADDENDUM AL ORDEN DEL DÍA

13.ª sesión de la Comisión 7

Jueves, 12 de noviembre de 1959

4. Aprobación de los textos contenidos en el Documento N.° 522.

Le Président :
The Chairman : A.J. Ehnle
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 725-FES
9 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Commission 7 (Exploitation)

Jeudi, 12 novembre 1959, 9 heures

1. Approbation du compte rendu de la 11ème séance (Document N° 530).
2. Approbation des textes contenus dans le Document N° 476.
3. Approbation des textes contenus dans le Document N° 489.
4. Approbation des textes contenus dans le Document N° 534.
5. Divers.

AGENDA

Thirteenth Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Thursday, 12 November 1959 at 9.00 a.m.

1. Approval of Summary Record of the Eleventh Meeting (Document No. 530).
2. Approval of Texts in Document No. 476.
3. Approval of Texts in Document No. 489.
4. Approval of Texts in Document No. 534.
5. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

13.ª sesión de la Comisión 7 (Comisión de explotación)

Jueves, 12 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana

1. Informe de la 11.ª sesión (Documento N.° 530).
2. Textos del Documento N.° 476.
3. Textos del Documento N.° 489.
4. Textos del Documento N.° 534.
5. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

A. J. Ehnle

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 726-FES
9 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B
WORKING GROUP 5B
GRUPO DE TRABAJO 5B

O R D R E D U J O U R

4ème séance - Groupe de travail 5B

Mercredi 11 novembre 1959, à 15 heures - Salle F

1. Rapport verbal des Présidents des Sous-Groupes de travail
2. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail 5B1 (Document N° DT 719)
3. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail 5B2
4. Divers

A G E N D A

4th Meeting - Working Group 5B

Wednesday, 11 November 1959 at 3 p.m. - Room F

1. Verbal reports by the Chairmen of the Sub-Working Groups
2. Report by Sub-Working Group 5B1 (Document No. DT 719)
3. Report by Sub-Working Group 5B2
4. Any other business

O R D E N D E L D Í A

4.ª sesión - Grupo de trabajo 5B

Miércoles, 11 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala F

1. Informe oral de los presidentes de los Subgrupos de trabajo
2. Estudio del informe del Subgrupo de trabajo 5B1 (Documento N.° DT 719)
3. Estudio del informe del Subgrupo de trabajo 5B2
4. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

Juan A. Autelli

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 727-FES
9 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4G2 (Région 1)
SUS-WORKING GROUP 4G2 (Region 1)
SUBGRUPO DE TRABAJO 4G2 (Región 1)

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-groupe de travail 4G2 (Région 1)

Mercredi 11 novembre 1959, 20 h.30 - Salle H

1. Réduction du nombre des notes au Tableau de répartition entre 10 500 et 40 000 Mc/s, pour ce qui concerne la Région 1 (voir Document N° 449 et DT 714).

2. Divers.

AGENDA

First meeting of Sub-Working Group 4G2 (Region 1)

Wedenesday, 11 November 1959, 20.30 hours - Room H

1. Reduction of footnotes appended to draft Table of Frequency Allocations - 10 500 to 40 000 Mc/s - insofar as Region 1 is concerned (Document No. 449 and DT 714 refer).

2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Primera sesión del Subgrupo de trabajo 4G2 (Región 1)

Miércoles, 11 de noviembre, a las 8.30 de la noche - Sala H

1. Reducción de las notas anexas al proyecto de Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias 10 500 - 40 000 Mc/s en lo que se refiere a la Región 1 (Véanse los documentos N.os 449 y DT 714).

2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

S.M. Myers

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 728-F
10 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B6

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe 5B6

Jeudi 12 novembre 1959, 15 heures - salle F

1. Election du Rapporteur.
2. Participation de l'I.F.R.B. aux travaux du Sous-Groupe.
3. Mandat. Les termes de ce mandat figurent au Document N° 207, mais ils sont repris dans l'Annexe 1 ci-jointe.
4. Organisation des travaux du Sous-Groupe, compte tenu des Annexes 1 et 2.
5. Divers.

Le Président :
P.N. Parker

Annexes : 2

A N N E X E 1

1. Mandat du Sous-Groupe de travail 5B6

Etude de la situation des assignations de fréquence dans les bandes supérieures à 27 500 kc/s.

2. Documents et propositions de référence

Document N° 20 - Rapport de l'I.F.R.B., Section VIII

Propositions des Etats-Unis N°S 3922 et 3923 (page 302.7) et 3850 à 3872 (pages 298 Rev.1 à 298.2)

Propositions du Japon N°S 5385 et 5373 à 5380 (Document N° 127)

Propositions du Royaume-Uni N°S 1260 (page 299.1) 1278 (page 303 Rev. 1)
1246 à 1249 (page 295).

Propositions du Mexique N°S 3731 à 3746 (pages 292.9 à 292.11)

Accord de la C.A.E.R., Articles 33 et 34.

Accord de la C.A.E.R., Recommandation N° 13.

ANNEXE 2

APERCU DES QUESTIONS QUI SERONT EXAMINEES PAR LE SOUS-GROUPE 5B6

1. Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences et pour lesquelles le minimum de renseignements essentiels n'a pas été fourni.

2. Minimum de renseignements essentiels à fournir pour les inscriptions futures, notamment la question de savoir si ces renseignements doivent différer suivant la nature du service (voir le paragraphe 5 ci-dessous). A ce propos, il pourra se révéler nécessaire de tenir compte de la méthode et des délais à fixer en vue de rendre les inscriptions actuelles du Fichier conformes aux nouvelles conditions qui pourraient être prescrites, le cas échéant, touchant le minimum de renseignements essentiels à fournir.

3. Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention ou du Règlement.

4. Examen des mesures à adopter si la Conférence modifie le Tableau de répartition ou les renvois de ce Tableau, c'est-à-dire définition de la procédure à suivre pour transférer dans les bandes appropriées les assignations qui ne seront pas conformes au Tableau modifié.

5. Eventualité de l'extension aux fréquences supérieures à 27 500 kc/s de la procédure d'examen technique, en tenant compte :

a) de la propagation à grande distance des fréquences nettement supérieures à 27 500 kc/s par réflexion sur la couche F2 normale et par réflexion sur la couche E sporadique, notamment pendant les périodes d'activité solaire élevée;

b) des brouillages à grande distance, dans le cas des services utilisant la propagation par diffusion ionosphérique ou troposphérique.

Il pourra être nécessaire, à ce propos, d'examiner tout spécialement la question des données techniques requises pour les avis de notification relatifs à ces services, ainsi que la question des normes techniques qui devront être employées par l'I.F.R.B. dans l'examen de ces avis.

6. Examen des dates à inscrire dans la colonne 2 du Fichier international, compte tenu de la procédure prescrite par l'Article 11 pour les bandes de fréquences supérieures à 27 500 kc/s ainsi que des accords régionaux et autres.

7. Adoption éventuelle de procédures révisées pour la notification des assignations et pour la publication de la Liste internationale des fréquences pour la partie du spectre qui fait actuellement l'objet du Volume III du Répertoire des fréquences, en vue d'établir un document moins volumineux et d'un emploi plus commode pour les administrations.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 729-F
10 Novembre 1959

COMMISSION 6

O R D R E D U J O U R

Douzième séance - Commission 6 (Technique)

Mercredi 11 novembre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 7ème séance (Document Nº 469).
2. Compte rendu de la 8ème séance (Document Nº 483).
3. Compte rendu de la 9ème séance (Document Nº 533).
4. Compte rendu de la 10ème séance (Document Nº 536).
5. Compte rendu de la 11ème séance (Document Nº 543).
6. Rapport du Président du Groupe de rédaction spécial :
   a) Rapport verbal.
   b) Tolérances de fréquence (Document Nº 414).
7. Rapport du Président du Groupe de travail 6A.
8. Divers.

Le Président :
M. N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 730-F (Rev.)
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

LISTE DES QUESTIONS QUE LE GROUPE 5A DOIT ENCORE EXAMINER*

Point N°

1. Documents du Groupe de rédaction.

   a) Projet d'article 10 (et révisions)

   b) Projet d'article 12 (et révisions)

   c) Solution de compromis sur la question des dates (y compris la révision des numéros 310, 311, 312 et 313).

   d) Projet révisé de l'article 11

   e) Projet révisé de l'appendice 1

2. a) Cartes des stations de contrôle (Document N° DT 689) et mesures à prendre à ce sujet.

   b) Document N° 537 (Mexique) Réseau de stations de contrôle.

3. Rapport du Groupe 5A2 (Renvois)

4. Traitement des données fournies par le Groupe 5B, les Commissions 4, 6, etc.

   a) Document N° DT 719, p. 7, N° 8 C.A.E.R. (numéros 53 et 54)

   b) Document N° DT 719, p. 7, N° 9 C.A.E.R. (article 6, section II)

   c) Numéros 391, 355 et avis à fournir à la Commission 6 au sujet des propositions:

      3985 - 3990 (U.S.A.)
      5075 (Espagne)
      1327, 1328, 1334, 1337 (Pays-Bas)
      1340 (France, France d'Outre-Mer, Maroc)
      1342 (U.R.S.S.)

5. Décisions définitives sur toutes questions découlant du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R.

6. Divers.

7. Approbation du Rapport du Président.

* NOTE: La Liste ci-dessus ne prétend pas indiquer un ordre chronologique, et il est proposé que les questions soient examinées dans l'ordre qui sera de nature à accélérer les travaux au maximum. Cela dépendra dans une large mesure de ce que le Groupe 5A sera ou non en possession des décisions du Groupe 5B, et de la documentation dont disposera le Groupe 5A lui-même.

Le Président:

G. Searle

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 730-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROGRAMME DES TRAVAUX DU GROUPE 5A

1. Document N° DT 649. Projet de texte de l'Article 11 (y compris le Document N° DT 688).

2. Document du Groupe de rédaction sur la question des dates de la colonne 2c, etc. (y compris la revision des numéros 310, 311, 312 et 313).

3. Document N° DT 632. Projet de texte de l'Article 10.

4. Document N° DT 633. Projet de texte de l'Article 12.

5. Document N° DT 689. Cartes de stations de contrôle.

6. Rapport du Groupe de travail 5A2. - "Renvois".

7. Etude de la revision des documents objets des points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, y compris les données fournies par le Groupe 5B, etc.

8. Approbation du rapport du Président.

Le Président :
G. Searle

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 731-F
10 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3

PROJET
de
RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5B3 au Groupe de travail 5B

CHAPITRE I

Organisation des travaux du Sous-groupe de travail 5B3

1. Le Sous-groupe de travail 5B3 a été créé par le Groupe de travail 5B le 8 septembre 1959. Son mandat était le suivant :

"Etude des Plan et Liste adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s et possibilité de les mettre en vigueur après examen préalable des ajustements jugés nécessaires."

2. Le Sous-groupe 5B3 a chargé le 17 septembre 1959 un Sous-groupe 5B3 restreint d'examiner les ajustements jugés nécessaires aux Plan et Liste adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s. Ce Sous-groupe restreint comprenait à l'origine des délégués des pays ci-dessous :

Argentine
Australie
Canada
Chine
Colombie
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Italie
Japon
Malaisie
Norvège
Pologne
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Union de l'Afrique du Sud
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

mais de nombreuses autres délégations ont bien voulu apporter leur concours à ses travaux.

3. Le Sous-groupe 5B3 restreint a tenu quatre réunions au cours desquelles il a examiné les ajustements jugés nécessaires à la Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime radiotélégraphique dans ses bandes exclusives entre 4000 kc/s et 27500 kc/s (Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

4. Le Sous-groupe 5B3 restreint a confié l'examen des ajustements jugés nécessaires au Plan pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans ses bandes exclusives entre 4000 kc/s et 27500 kc/s (Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.), à un Sous-groupe spécial formé de représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, présidé par M. J. BES (France). Ce Sous-groupe spécial a tenu sept réunions.

5. Les recommandations du Sous-groupe 5B3 au Groupe de travail 5B font l'objet du Chapitre II du présent rapport, en ce qui concerne la radiotélégraphie, et du Chapitre III en ce qui concerne la radiotéléphonie.

6. Le Sous-groupe 5B3 désire exprimer à M. R. Petit, membre de l'I.F.R.B., ses sincères remerciements pour les conseils et le concours précieux que celui-ci lui a prodigués à toutes les phases de ses travaux. M. Petit a fait bénéficier le Sous-groupe de travail de toute son expérience et lui a permis de remplir plus complétement les tâches qui lui avaient été assignées.

7. Le Sous-groupe 5B3 adresse enfin ses sincères remerciements à l'I.F.R.B. pour avoir mis à sa disposition les services de Mme P. Neetens. Dès le début, Mme P. Neetens a exercé les fonctions d'adjointe au Président et, en accomplissant quotidiennement un certain nombre de tâches techniques et professionnelles, elle a déchargé le Président d'un important volume de travail.

CHAPITRE II

RADIOTELEGRAPHIE

Ajustements jugés nécessaires à l'Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R. (voir le Document N° DT 470)

1. Le Sous-groupe 5B3 recommande au Groupe de travail 5B que, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4000 kc/s et 27500 kc/s, chaque assignation supplémentaire, ou chaque modification des caractéristiques fondamentales d'assignations existantes, notifiée entre le 3 décembre 1951 et la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications, fasse l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet, aux termes des numéros appropriés de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. Cette recommandation ne préjuge en aucune façon de la procédure de notification et d'enregistrement qui sera applicable après la mise en vigueur du nouveau Règlement, ni de la décision que prendra la Conférence sur la procédure de transfert des assignations dans le nouveau Fichier de référence ou des dates à faire figurer dans celui-ci.

2. Cependant le Sous-groupe de travail 5B3 considère qu'il convient de suggérer au Groupe de travail 5A, que, en ce qui concerne les inscriptions en question, le résultat de l'examen doit être pris en considération dans la procédure de transfert des assignations dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences.

3. En ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques, le Fichier de référence international des fréquences sera constitué de toutes les inscriptions figurant dans le Plan adopté par la C.A.E.R. et portant des dates dans la colonne 2c, ainsi que des adjonctions et modifications inscrites au Fichier depuis le 3 décembre 1951.

Autres recommandations

4. Le Sous-groupe de travail 5B3 a examiné les propositions tendant à amender et inclure dans le nouveau Règlement les dispositions du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R. Le Sous-groupe est convenu de recommander, sous réserve de l'accord de la Commission 7, que le texte suivant soit inclus dans le nouveau Règlement :

"En vue de réduire les brouillages produits par les émissions dans les voies adjacentes, les stations côtières radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s ne doivent pas utiliser d'émission de classe A2, F2 ou P2."

5. Le Sous-groupe de travail 5B3 a également examiné les propositions tendant à inclure dans le nouveau Règlement les dispositions du numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R. dont le but est de limiter la puissance des stations cotières radiotélégraphiques aux valeurs maximum suivantes :

Bande	Limite de puissance
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

Le Sous-groupe de travail 5B3 est convenu du principe de l'inclusion de semblables dispositions dans le nouveau Règlement, sous réserve de l'accord de la Commission 7.

6. (Numéro 78 de l'Accord de la C.A.E.R.)
(Propositions N° 5109 - Document N° 62
5405 - Document N° 154)

CHAPITRE III

RADIOTELEPHONIE

Ajustements jugés nécessaires à l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.

1. Considérations générales

1.1 En étudiant les demandes qui lui ont été présentées et qui correspondent à des besoins actuels, le Sous-groupe a estimé qu'il était de l'intérêt général des exploitants du service mobile maritime de voir désormais fonctionner dans les bandes appropriées les nombreuses stations côtières qui utilisent actuellement des fréquences hors-bande, notamment dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations de navire (voir à cet égard le Document N° 334). Il a estimé également qu'il y avait intérêt à ce que ce transfert soit fait de façon ordonnée, afin que les stations côtières radiotéléphoniques de toutes les administrations entrent dans le cadre d'un plan leur permettant de fonctionner sans brouillage nuisible mutuel.

1.2 Or, en examinant le Plan de la C.A.E.R., le Groupe a constaté que si l'adjonction d'allotissements à certaines zones pouvait être envisagé, il était impossible d'y admettre avec des puissances de quelque importance des allotissements à certaines autres zones sans perturber gravement le fonctionnement des stations côtières des autres pays, en Europe notamment. Aussi, après avoir étudié la question de très près, propose-t-il la solution suivante :

2. Solution proposée :

2.1 Le Groupe a considéré qu'une voie supplémentaire pouvait être créée dans chacune des bandes de fréquences, à condition d'adopter les valeurs suivantes pour l'espacement entre fréquences assignées :

- bande des 4 Mc/s : 6,4 kc/s au lieu de 6,9 kc/s (11 voies au lieu de 10)
- bande des 8 Mc/s : 6,4 kc/s au lieu de 7,1 kc/s (11 voies au lieu de 10)
- bande des 12 Mc/s, des 16 Mc/s et des 22 Mc/s : 7 kc/s au lieu de 7,7 kc/s (10 voies au lieu de 9).

Cette contraction des voies est susceptible d'entraîner une diminution de la qualité qui paraît cependant admissible, compte tenu des progrès accomplis dans la construction des récepteurs depuis l'établissement du Plan. Il se peut cependant que, dans certains cas, la bande des fréquences audibles transmise ait à être quelque peu réduite, par exemple de 3000 c/s à 2700 c/s.

2.2 La nouvelle voie ainsi créée pourrait utilement être placée à la partie inférieure de chaque bande. Toutes les fréquences du Plan d'allotissement actuel subiraient ainsi une augmentation, grâce à quoi un grand nombre des cristaux en service pourraient être réutilisés après une légère retouche.

2.3 Le Groupe a considéré que les allotissements à faire figurer dans la nouvelle voie au titre de la Section I du Plan devraient être déterminés selon les principes suivants :

(1) en premier lieu, les allotissements qui ont été demandés et qui correspondent à des besoins actuels de stations fonctionnant en dehors des bandes appropriées;

(2) en deuxième lieu, selon les possibilités techniques, certains des allotissements figurant dans la Section II du Plan de la C.A.E.R. et ayant, à la date du 16 août 1959, été notifiés à l'I.F.R.B. comme ayant été mis en service. Ces allotissements seraient pris en considération dans l'ordre chronologique des dates figurant dans la colonne 2c en regard des assignations intéressées (ces assignations portent dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951 et une date dans la colonne 2c);

(3) en troisième lieu, selon les possibilités techniques, des allotissements correspondant à certaines des assignations supplémentaires notifiées au Comité depuis le 3 décembre 1951 et prises en considération dans l'ordre chronologique des dates 2b, pourvu qu'il s'agisse d'administrations n'ayant pas d'allotissement dans la Section I du Plan (ces assignations portent des dates dans la colonne 2b et dans la colonne 2c. La date inscrite dans la colonne 2b est la date de notification et elle est toujours postérieure au 4 décembre 1951);

(4) en quatrième lieu, selon les possibilités techniques, certains des allotissements de la Section II qui, à la date du 16 août 1959 n'avaient pas été notifiés à l'I.F.R.B. comme ayant été mis en service.

2.4 En ce qui concerne les autres voies, le Plan d'allotissement demeurerait tel qu'il a été adopté par la C.A.E.R., sauf cependant dans le cas où il serait possible d'y insérer certains allotissements supplémentaires prévus au paragraphe 2.3 (1), mais qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle voie.

2.5 Le Sous-groupe a considéré que la procédure spécifiée aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus présenterait l'avantage de dégager les voies existantes de certaines des assignations supplémentaires qui ont été notifiées depuis le 3 décembre 1951, par conséquent de compenser par une amélioration des conditions de partage la réduction de la qualité du service susceptible d'être entraînée par la compression des voies.

2.6 En appliquant les principes définis aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Sous-groupe a établi des propositions d'ajustements au Plan, qu'il présente à l'examen du Groupe de travail 5B. (Voir l'Annexe 2)

2.7 Si le principe de la création d'une nouvelle voie dans les bandes attribuées aux stations côtières radiotéléphoniques est adopté, il conviendrait de créer également une nouvelle voie dans les bandes de navire afin de continuer à permettre l'utilisation des fréquences par paires à l'émission et la réception. Le Tableau de l'Appendice 12 au Règlement, amendé selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R., serait alors à modifier en conséquence. (Voir l'Annexe 1)

2.8 Il semble au Sous-groupe que la compression des voies pourrait être mise en application à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement ou au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette date. Les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences dans les anciennes voies conserveraient dans les nouvelles voies comprimées les mêmes dates 2a, 2b ou 2c.

2.9 Il est apparu au Sous-groupe que les besoins supplémentaires qui se manifesteraient à l'avenir pourraient être traités, le moment venu, selon la procédure spécifiée au numéro 68 de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que l'a proposé le Royaume-Uni dans le Document N° 30.

2.10 Le Sous-groupe considère d'autre part que le Plan, qu'il recommande d'inclure dans un Appendice au Règlement, devrait en tout état de cause pouvoir être revisé sans attendre la prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications. Par exemple une telle revision pourrait se révéler nécessaire afin de tenir compte du développement de la radiotéléphonie à bande latérale unique. Il estime qu'une procédure permettant la convocation d'une Conférence à cet effet devrait être prévue dans le nouveau Règlement.

3. Autres recommandations du Sous-groupe

Le Sous-groupe 5B3 a cru opportun de présenter les recommandations suivantes relativement aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques. Il est à noter que certaines de ces recommandations sont liées à celles qui font l'objet du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Etablissement du nouveau Fichier de référence international des fréquences en ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques

Seraient transférées dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences :

4.1 les allotissements du nouveau Plan, sans date dans les colonnes 2a, 2b ou 2c;

4.2 les assignations conformes aux allotissements de la Section I du nouveau Plan; elles porteraient dans la colonne 2a la date du 3 décembre 1951;

4.3 les assignations conformes aux allotissements de la Section II du nouveau Plan; elles porteraient dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951;

4.4 les assignations non conformes au Plan, notifiées à l'I.F.R.B. entre le 3 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement, seraient considérées comme transférées sur les voies du nouveau Plan si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan de la C.A.E.R. Si tel n'est pas le cas, les administrations intéressées auraient un délai de trois mois pour les remanier de façon qu'elles conservent par rapport aux voies du nouveau Plan les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan de la C.A.E.R.;

4.5 toutes les assignations dont il est question au paragraphe 4.4 ci-dessus feraient l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet aux termes de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., par rapport aux allotissements figurant dans les Sections I et II du Plan (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'ont en fait pas créé de brouillages nuisibles. Il en serait de même pour les modifications des caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

4.5.1 Chaque assignation conserverait lors du transfert la date dans la colonne 2b qu'elle portait dans l'ancien Fichier et la conclusion serait indiquée par un symbole inséré dans le nouveau Fichier.

4.5.2 La date à inscrire dans la colonne 2c du nouveau Fichier serait déterminée selon les recommandations du Groupe 5A.

5. Future procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques

5.1 La procédure du nouveal Article 11 serait applicable (voir le Document N° DT 649), compte tenu des particularités suivantes :

5.2 En plus de l'examen prévu au numéro 328a, chaque fiche de notification concernant une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique devrait être examinée du point de vue de sa conformité au Plan d'allotissement inclus dans un appendice au nouveau Règlement.

5.3 La procédure se poursuivrait comme suit :

5.3.1 Si l'assignation notifiée est entièrement conforme à un allotissement du Plan (c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont prévues dans le Plan), la fiche de notification ne ferait pas l'objet de l'examen

technique prévu au numéro 329 et l'assignation serait inscrite dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou la date du 4 décembre 1951 dans la colonne 2b, selon qu'il s'agirait d'un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan.

5.3.2 Si l'assignation notifiée n'est pas conforme au Plan d'allotissement, l'examen technique prévu au numéro 329 serait fait par rapport aux allotissements des Sections I et II du Plan (c'est-à-dire du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'un service assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence entièrement conforme aux allotissements des Sections I ou II du Plan est déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences ou est susceptible d'y être inscrite à l'avenir), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes au numéro 328a qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier et qui n'ont en fait pas créé de brouillages nuisibles.

5.3.3 La procédure à appliquer selon la conclusion est celle qui est applicable à toute autre fiche de notification (voir les numéros 334 à 338a du projet d'Article 11, Document N° DT 649). Lorsqu'il y a lieu d'inscrire l'assignation dans le Fichier, elle reçoit la date appropriée dans la colonne 2b et la conclusion est indiquée par un symbole.

5.3.4 Si une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation à une station côtière radiotéléphonique, qui consiste uniquement à modifier le type de transmission sans accroître la largeur de la bande de fréquences assignée, la date de cette modification sera inscrite dans la colonne 2c sans changement de la date inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b (U.S.A., Document N° 140, 3905 bis).

5.3.5 Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 328a, la procédure prévue dans le nouvel Article 11 est applicable (voir les numéros 339a à 339i). Lorsqu'il y a lieu d'inscrire l'assignation dans le Fichier, elle reçoit la date appropriée dans la colonne 2b et une indication de la conclusion est insérée dans la colonne Observations.

5.3.6 La date à inscrire dans la colonne 2c serait la date déterminée selon les recommandations du Groupe 5A.

5.3.7 Il conviendrait de spécifier qu'aucune règle permettant le transfert dans la colonne 2a d'une date inscrite dans la colonne 2b ne saurait être appliquée. Le réexamen d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329 ne pourrait en effet qu'amener une modification du symbole représentant la conclusion.

5.3.8 Si les principes du paragraphe 5 étaient acceptées, un Groupe spécial de rédaction pourrait être chargé de rédiger d'après ces principes des projets de textes à inclure dans les Sections III et IV du nouvel Article 11. De plus il conviendrait d'inclure dans la Section IV de l'Article 9 une phrase d'introduction à l'Appendice contenant le Plan d'allotissement.

Annexes : 2

ANNEXE 1 ANNEX 1 ANEXO 1

PROPOSITION D'AJUSTEMENT AU TABLEAU DE L'APPENDICE 12 AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

SUGGESTION FOR ADJUSTMENT TO THE TABLE IN APPENDIX 12 TO THE RADIO REGULATIONS

PROPOSICIÓN DE AJUSTÉ AL CUADRO DEL APÉNDICE 12 AL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES

Bande-Band-Banda	4000 kc/s		8000 kc/s		12000 kc/s		16000 kc/s		22000 kc/s	
Série N° Series No. Serie N.°	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco
1	4371,0	4066,0	8748,0	8198,0	13133,5	12333,5	17293,5	16463,5	22653,5	22003,5
2	4377,4	4072,4	8754,4	8204,4	13140,5	12340,5	17300,5	16470,5	22660,5	22010,5
3	4383,8	4078,8	8760,8	8211,8	13147,5	12347,5	17307,5	16477,5	22667,5	22017,5
4	4390,2	4085,2	8767,2	8218,2	13154,5	12354,5	17314,5	16484,5	22674,5	22024,5
5	4396,6	4091,6	8773,6	8224,6	13161,5	12361,5	17321,5	16491,5	22681,5	22031,5
6	4403,0	4098,0	8780,0	8231,0	13168,5	12368,5	17328,5	16498,5	22688,5	22038,5
7	4409,4	4104,4	8786,4	8237,4	13175,5	12375,5	17335,5	16505,5	22695,5	22045,5
8	4415,8	4110,8	8792,8	8243,8	13182,5	12382,5	17342,5	16512,5	22702,5	22052,5
9	4422,2	4117,2	8799,2	8250,2	13189,5	12389,5	17349,5	16519,5	22709,5	22059,5
10	4428,6	4123,6	8805,6	8255,6	13196,5	12396,5	17356,5	16526,5	22716,5	22066,5
11	4435,0	4130,0	8812,0	8262,0						

ANNEXE 2 ANNEX 2 ANEXO 2

PROPOSITION D'AJUSTEMENTS AU PLAN MARITIME RADIOTELEPHONIQUE
(Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

SUGGESTION FOR ADJUSTMENTS TO THE MARITIME RADIOTELEPHONE PLAN
(Annex 5 to the Final Acts of the E.A.R.C.)

PROPOSICIÓN DE AJUSTES AL PLAN MARÍTIMO RADIOTELEFÓNICO
(Anexo 5 a las Actas finales de la C.A.E.R.)

Les adjonctions ou modifications suggérées sont soulignées
Additions or amendments suggested are underlined
Las adiciones o modificaciones sugeridas están subrayadas

	Fréquence Frequency Frecuencia kc/s	Zone d'allotissement Area of Allotment Zona de adjudicación	Puissance maximum Maximum power Potencia máxima kW	Station(s) côtière(s) caractéristique(s) de la zone Significant coast station(s) in the area Estación o estaciones costera(s) característica(s) de la zona		Allotissement(s) du Plan C.A.E.R. le(s) plus affecté(s) Most affected allotment(s) in the E.A.R.C. Plan Adjudicación o adjudicaciones del Plan C.A.E.R. más afectada(s)	Observations Remarks Observaciones
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bande des 4 Mc/s 4 Mc/s band Banda de 4 Mc/s	4371.0 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	URSS Asie méridionale USSR Southern Asia URSS Asia meridional	5		1° fre.		
		URSS Asie septentrionale USSR Northern Asia URSS Asia septentrional	15		1° fre.		
		URSS Europe USSR Europe URSS Europa	15		1° fre.		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4371.0 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	15		1° fre.		
	URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	15		1° fre.		
	Ukraine Ukraine Ucrania	15		1° fre.		
	Union de l'Afrique du Sud Union of South Africa Unión Sudafricana	2				
	Uruguay Uruguay Uruguay	5				
	Nouvelle-Guinée néerlandaise Netherlands New Guinea Nueva Guinea neerlandesa	1				
	République de Panama Panama Republic República de Panamá	2,5				
	Malaya Malaya Malaya	0,5				
	Singapore Singapore Singapore	0,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4371.0 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Nyasaland Nyasaland Nyasaland	0,03				
	Samoa occidental Western Samoa Samoa occidental	0,25				
	Iles de Cook ou Hervey Cook or Hervey Islands Islas de Cook o Hervey	0,1				
	Spmalie Adm. italienne Somaliland Italian Adm. Somalia Adm. Italiana	0,03				
	Nigeria Nigeria Nigeria	0,3				
4377,4 (ex 4372,4)	Etats-Unis d'Amérique Ouest United States West Estados Unidos de América Oeste	20				
	Géorgie du Sud South Georgia Georgia del Sur	0,3				
	Territoire de la Nouvelle-Guinée Territory of New Guinea Territorio de Nueva Guinea	0,25				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4377,4 (ex 4372,4)	Pakistan Pakistan Pakistán	3,5				
	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20				
	URSS Asie méridionale USSR Southern Asia URSS Asia meridional (Antenne directive, Azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	3	Baku	2° fre.		
4383,8 (ex 4379,3)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	3				
	Brésil Brazil Brasil	3				
	Ethiopie Ethiopia Etiopía	2				
	Fidji Fiji Fidji	0,4				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4383,8 (ex 4379,3)	Inde Sud India South India Sur	5				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p. 3) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p. 3) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.3)
	Macau Macau Macau	0,15				
	Mexique Mexico México	2,5				
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5				
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5				
	Timor portugais Portuguese Timor Timor portugués	0,5				
	URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	10	Vladivostok 10 kW Petropavlovsk 5 kW	2° fre.		
4390,2 (ex 4386,2)						Sans modification No change Sin modificación

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4396,6 (ex 4386,2)						Sans modification No change Sin modificación
4403 (ex 4393,1)						Sans modification No change Sin modificación
4409,4 (ex 4406,9)	Allemagne Germany Alemania	6				
	Canaries Canaries Canarias	5				
	Chine Centre China Central China Central	3				
	Espagne Spain España	5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4409.4 (ex 4406,9)	Etats-Unis d'Amérique Est United States East Estados Unidos de América Este	20		3° fre.		
	Iles Salomon Solomon Islands Islas Salomón	0,25				
	Kenya Kenya Kenya	0,5				
	Maroc espagnol Spanish Morocco Marruecos español	0,3				
	Pologne Poland Polonia	5				
	URSS Asie septentrionale USSR Northern Asia URSS Asia septentrional	(X) 5	Dikson Ostrov	2° fre.		
	URSS Nord-Ouest USSR North-West URSS Noroeste	(X) 5 (HJ) 2 (HN)	Mourmansk	2° fre.		
4415,8 (ex 4413,8)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.6) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.6) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p. 6)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4415,8 (ex 4413,8)	Antilles néerlandaises 1) Netherlands Antilles 1) Antillas neerlandesas 1)	1				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER. (p.6) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.6) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.6)
	Canada Est et Centre Canada East and Central Canadá Este y Centro	12				
	Cap Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1				
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1				
	Indes portugaises Portuguese Indies Indias portuguesas	0,5				
	Indonésie Indonesia Indonesia	0,5				
	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5				
	Nouvelle-Zélande New Zealand Nueva Zelandia	1				
	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4415,8 (ex 4413,8)	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1) S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1) Surinam 1) Surinam 1) Surinam 1) URSS Europe USSR Europe URSS Europa Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	5 0,5 0,35 (X) 2 1	Novorossiisk 2 kW Riga 2 kW	2° fre.		1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.6) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.6) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.6)
4422,2 (ex 4420,7)						Sans modification No change Sin modificación
4428,6 (ex 4427,6)						Sans modification No change Sin modificación
4435 (ex 4434,5)	Argentine Nord Argentine North Argentina Norte	20				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4435 (ex 4434,5)	Australie Ouest Australia West Australia Oeste	0,25				
	Belgique Belgium Bélgica	3				
	Bulgarie Bulgaria Bulgaria	0,5				
	Congo belge Belgian Congo Congo Belga	1				
	Etats-Unis d'Amérique Est United States East Estados Unidos de América	20		2° fre.		
	Hongkong Hongkong Hongkong	3				
	Iran Iran Irán	1				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4435 Ukraine (ex 4434,5)		(Z) 5	Odessa	1° fre.	Belgique 3 kW Bulgarie 0,5 kW Iran 1 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la colonne 6.
					Belgium 3 kW Bulgaria 0,5 kW Iran 1 kW	Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6.
					Bélgica 3 kW Bulgaria 0,5 kW Irán 1 kW	Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la columna 6.

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bande des 8 Mc/s 8 Mc/s Band Banda de 8 Mc/s	8748 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	15		1° fre.		
		URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	15		1° fre.		
		URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	15		1° fre.		
		Ukraine Ukraine Ucrania	15		1° fre.		
		Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	2				
		Uruguay Uruguay Uruguay	1				
		République de Panama Panama Republic República de Panamá	2,5				
		Malaya Malaya Malaya	0,5				
		Singapore Singapore Singapore	0,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8748 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Iles de Cook ou Hervey Cook or Hervey Islands Islas de Cook o Hervey	0,1				
	Samoa occidental Western Samoa Samoa occidental	0,25				
	Sierra Leone Sierra Leone Sierra Leona	0,5				
	Golfe persique Persian Gulf Golfo pérsico	0,5 (HJ)				
	Groenland Greenland Groenlandia	0,05				
8754.4 (ex 8747.6)						Sans modification No change Sin modificación
8760.8 (ex 8754.7)	Union de l'Afrique du Sud Union of South Africa Unión Sudafricana	3				
	Australie Ouest Australia West Australia Oeste	0,13				
	Chili Sud Chile South Chile Sur	0,1				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8760.8 (ex 8754.7)	Indochine Indochina Indochina Nicaragua Nicaragua Nicaragua Norvège 1) Norway 1) Noruega 1) République Dominicaine Dominican Republic República Dominicana Suède 1) Sweden 1) Suecia 1) URSS Asie méridionale USSR Southern Asia URSS Asia meridional (Antenne directive, azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	0,2 0,1 5 0,15 5 3	Baku	2° fre.		1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.10) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.10) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.10)
8767.2 (ex 8761.8)						Sans modification No change Sin modificación

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8773.6 (ex 8768.9)						Sans modification No change Sin modificación
8780 (ex 8776)						Sans modification No change Sin modificación
8786.4 (ex 8783.1)	Allemagne Germany Alemania	6				
	Antilles néerlandaises Netherlands Antilles Antillas neerlandesas	1 (HJ)				
	Argentine Sud Argentina South Argentina Sur	1		2° fre.		
	Bulgarie Bulgaria Bulgaria	0,5				
	Canada Est et Centre Canada East and Central Canadá Este y Centro	12				
	Canaries Canaries Canarias	5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8786.4 (ex 8783.1	Congo Belge Belgian Congo Congo Belga	1				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.14)
	Espagne Spain España	5				1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.14)
	Inde Nord 1) India North 1) India Norte 1)	5				1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.14)
	Maroc espagnol Spanish Morocco Marruecos espanol	0,3				
	Nouvelle-Zélande 1) New Zealand 1) Nueva Zelandia 1)	5				
	Surinam Surinam Surinam	0,35 (HJ)				
	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	(X) 2	Novorossiisk 2 kW Klaipeda 2 kW	2e fre.		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8792.8 (ex 8790.2)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.15) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.15) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.15)
	Cap Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1				
	Chine Centre China Central China Central	3				
	Gilbert et Ellice Gilbert and Ellice Gilbert y Ellice	0,25				
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1				
	Indes portugaises Portuguese Indies Indias portuguesas	0,5				
	Mexique Mexico México	2,5				
	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10				
	Philippines Philippines Filipinas	1				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8792.8 (ex 8790.2)	Pologne Poland Polonia	5				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.15) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.15) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finals de la CAER (p.15)
	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1)	5				
	S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1)	0,5				
	URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	(X) 5	Mourmansk 5 kW Tallin 3 kW	2° fre.	Pays-Bas 10 kW Pologne 5 kW Portugal 5 kW Netherlands 10 kW Poland 5 kW Portugal 5 kW Países Bajos 10 kW Polonia 5 kW Portugal 5 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la colonne 6 Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6 Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la columna 6
	Uruguay Uruguay Uruguay	5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8799.2 (ex 8797.3)	Cbili Nord Chile North Chile Norte	0,2				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.16) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p. 16) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.16)
	Colombie Colombia Colombia	2				
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5				
	Etats-Unis d'Amérique Nord et Centre United States North and Central Estados Unidos de América Norte y Centro	1				
	France France Francia	20		2° fre.		
	Indonésie Indonesia Indonesia	3				
	Italie Italy Italia	10		2° fre.		
	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8799.2 (ex 8797.3)	Nigéria Nigeria Nigeria	0,3				
	Seychelles Seychelles Seychelles	0,5				
	URSS Asie méridionale USSR Southern Asia URRS Asia meridional (Antenne directive azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	(Ø,5) 3	Baku	1° fre.		
	Ukraine Ukraine Ucrania	5	Odessa	2° fre.	Danemark 5 kW (France 20 kW) Italie 10 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la colonne 6. (La France a donné son accord). Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6. (France agreed) Coordinación necesaria entre la URRS y los países mencionados en la columna 6. (Francia dió su aprobación)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8799.2 (ex 8797.3)	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.17)
8805.6 (ex 8804.4)	Australie Est Australia East Australia Este	1				1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.17)
	Belgique 1) Belgium 1) Bélgica 1)	3				1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.17)
	Bermudes Bermuda Bermudas	3				
	Brésil Sud du 21° Sud Brazil Southof 21° South Brasil Sur de 21° Sur	3				
	Hongkong Hongkong Hongkong	1				
	Iran Iran Irán	1				
	Kenya Kenya Kenya	0,5				
	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	15		2° fre.		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8805.6 (ex 8804.4)	URSS Extrême-Orient USSR Far East URRS Lejano oriente	15	Vladivostok Providenia B.	2° fre.	(Hongkong 1 kW) (Hongkong 1 kW) (Hongkong 1 kW)	Coordination avec le Royaume-Uni pour éviter les brouillages mutuels. Coordination with the United Kingdom to avoid mutual interference. Coordinación con el Reino Unido para evitar las interferencias perjudiciales mutuas.
	Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	2				
8812.0 (ex 8811.5)	Argentine Nord Argentine North Argentina Norte	20				
	Chine Est China East China Este	5				
	Côte de l'Or Gold Coast Costa de Oro	3				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8812.0 (ex 8811.5)	Etats-Unis d'Amérique United States Estados Unidos de América	20		2° fre.		
	Fidji Fiji Fidji	0,5				
	Gambie Gambia Gambia	0,7				
	Grèce Greece Grecia	3,5				
	Israël Israel Israel	3,5				
	Pakistan Pakistan Pakistán	3,5				
	Turquie Turkey Turquía	3,5				
	URSS Asie septentrionale USSR Northern Asia URRS Asia septentrional	10		2° fre.		

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bande des 13 Mc/s 13 Mc/s Band Banda de 13 Mc/s	13133,5 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	15		1° fre.		
		URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	15		1° fre.		
		URSS Extrême-Orient USSR Far East URRS Lejano oriente	15		1° fre.		
		Ukraine Ukraine Ucrania	15		1° fre.		
		Argentine (13142.1 kc/s) Argentine (13142.1 kc/s) Argentina (13142.1 kc/s)	0,5				
		Nouvelle-Guinée néerlandaise Netherlands New Guinea Nueva Guinea neerlandesa	1				
		République de Panama Panama Republic República de Panamá	2,5				
		Nigéria Nigeria Nigeria	0,5				
		Groënland Greenland Groelandia	0,05				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
13140,5 (ex 13134,4)						Sans modification No change Sin modificación
13147,5 (ex 13142,1)	Australie Est Australia East Australia Este	1				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.18) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.18) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.18)
	Colombie Colombia Colombia	2,5				
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5				
	Pakistan Pakistan Pakistán	3				
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5				
	URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	15	Vladivostok 15 kW Petropavlovsk 5 kW	2° fre.		
	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
13154,5 (ex 13149,8)						Sans modification No change Sin modificación
13161,5 (ex 13157,5)	Chine Est China East China Este	5				
	Etats-Unis d'Amérique Est United States East Estados Unidos de América Este	20				
	Iran Iran Irán	1				
	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	10	Moskva	2° fre.	(Etats-Unis E 20 kW) Iran 1 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la colonne 6 (Les Etats-Unis ont donné leur accord)
	Ukraine Ukraine Ucrania	5	Odessa	2° fre.	(United States E 20 kW) Iran 1 kW	Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6 (The United States agreed)
					(Estados Unidos E 20 kW) Irán 1 kW	Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la Col.6 (Los EE.UU. dieron su aprobación)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
13168,5 (ex 13165,2)	Australie Ouest Australia West Australia Oeste	0,13				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.20) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.20) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.20)
	Brésil Brazil Brasil	3				
	Cuba Cuba Cuba	3				
	Finlande Finland Finlandia	3				
	Islande 1) Iceland 1) Islandia 1)	1				
	Italie Italy Italia	10				
	Philippines Philippines Filipinas	0,4				
	URSS Asie méridionale USSR Southern Asia URSS Asia meridional (Antenne directive azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	3	Baku			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
13175,5 (ex 13172,9)						Sans modification No change Sin modificación
13182,5 (ex 13180,6)						Sans modification No change Sin modificación
13189,5 (ex 13188,3)						Sans modification No change Sin modificación
13196,5 (ex 13196)	Canaries Canaries Canarias	5				
	Chili Chile Chile	0,1				
	Egypte Egypt Egipto	3				
	Espagne Spain España	5				
	Etats-Unis d'Amérique Est United States East Estados Unidos de América Este	20		2° fre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
13196,5 (ex 13196)	Gambie Gambia Gambia	0,7				
	Indonésie Indonesia Indonesia	3				
	Maroc espagnol Spanish Morocco Marruecos español	0,3				
	URSS Asie septentrionale USSR Northern Asia URSS Asia septentrional	(X) 10	Dikson ostrov	2° fre.		
	URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	10	Vladivostok 10 kW Petropavlovsk 10 kW	3° fre.	Indonésie 3 kW Indonesia 3 kW Indonesia 3 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et le pays mentionné dans la colonne 6. Coordination necessary between the USSR and the country mentioned in Column 6. Coordinación necesaria entre la URSS y el país mencionado en la columna 6

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
13196,5 (ex 13196)	URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	5	Mourmansk	2° fre.	Egypte 3 kW Espagne 5 kW (Etats Unis E) 20 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionés dans la colonne 6 (Les Etats-Unis ont donné leur accord)
					Egypt 3 kW Spain 5 kW (United States E) 20 kW	Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6 (The United States agreed)
					Egipto 3 kW España 5 kW (Estados Unidos E) 20 kW	Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la columna 6 (Los Estados Unidos dieron su aprobación)
	Uruguay Uruguay Uruguay	5				

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bande des 17 Mc/s 17 Mc/s Band Banda de 17 Mc/s	17293,5 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	15		1° fre.		
		URSS Europe USSR Europe URSS Europa	15		1° fre.		
		Ukraine Ukraine Ucrania	15		1° fre.		
		Viêt-Nam Viet-Nam Viet Nam	2				
		Brésil Brazil Brasil	3				
	17300,5 (ex 17294,4)	Australie Est Australia East Australia Este	1				
		Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20				
		URSS Asie septentrionale USSR Northern Asia URSS Asia septentrional	5	Dikson Ostrov	2° fre.	(Royaume-Uni 20 kW) (United Kingdom 20 kW) (Reino Unido 20 kW)	Le Royaume-Uni a donné son accord. The United Kingdom agreed El Reino Unido dió su aprobación.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17300,5 (ex 17294,4)	URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	5	Vladivostok	1° fre.		
17307,5 (ex 17302,1)						Sans modification No change Sin modificación
17314,5 (ex 17309,8)						Sans modification No change Sin modificación
17321,5 (ex 17317,5)	Chine Centre China Central China Central	3				
	Etats-Unis d'Amérique Est United States East Estados Unidos de América Este	20				
	Philippines Philippines Filipinas	1				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17321,5 (ex 17317,5)	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	10	Moskva	3° fre.	(Etats-Unis E 20 kW) Iran (Sec.II) 1 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la colonne 6 (Les Etats-Unis ont donné leur accord)
	Ukraine Ukraine Ucrania	5	Odessa	2° fre.		
					(United States E) 20 kW) Iran (Sec.II) 1 kW	Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6 (The United States agreed)
					(Estados Unidos E) 20 kW) Irán (Sec.II) 1 kW	Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la Columna 6 (Los EE.UU. dieron su aprobación)
17328,5 (ex 17325,2)						Sans modification. No change Sín modificación.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17335,5 (ex 17332,9)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.24) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.24) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.24)
	Antilles néerlandaises 1) Netherlands Antilles 1) Antillas neerlandesas 1)	1				
	Canada Est Canada East Canadá Este	12				
	Cap Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1				
	Chili Chile Chile	0,1				
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1				
	Inde Sud India South India Sur	5				
	Macau Macau Macau	0,15				
	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17335,5 (ex 17332,9)	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.24) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.24) 1) Véase el Anexo 5 a las Actas finales de la CAER (p.24)
	Pologne Poland Polonia	5				
	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1)	5				
	S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1)	0,5				
	Surinam 1) Surinam 1) Surinam 1)	0,35				
	Timor portugais Portuguese Timor Timor portugués	0,5				
	URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	5	Kholmsk	2° fre.		
17342,5 (ex 17340,6)	Union de l'Afrique du Sud Union of South Africa Unión Sudafricana	3				
	Allemagne Germany Alemania	6				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17342,5 (ex 17340,6)	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5				1) Voir Annexe 5 aux Actes finals de la CAER (p.25) 1) See Annex 5 to the Final Acts of the EARC (p.25) 1) Véase el Anexo 5 a la Actas finales de la CAER (p.25).
	Etats-Unis d'Amérique Ouest United States West Estados Unidos de América Oeste	20				
	France France Francia	20		2° fre.		
	Italie Italy Italia	10		2° fre.		
	Pakistan Pakistan Pakistán	1				
	Pays-Bas Netherlands Países Bajos	10		2° fre.		
	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	(X) 2	Riga	2° fre.		
17349,5 (ex 17348,3)						Sans modification No change Sin modificación

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17356,5 (ex 17356)	Canaries Canaries Canarias	5				
	Egypte Egypt Egipto	3				
	Espagne Spain España	5				
	Etats-Unis d'Amérique Est United States East Estados Unidos de América Este	20		2° fre.		
	Indonésie Indonesia Indonesia	3				
	Maroc Espagnol Spanish Morocco Marruecos español	0,3				
	URSS Asie septentrionale USSR Northern Asia URSS Asia septentrional	15	Tiksi Bukhta	1° fre.		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
17356,5 (ex 17356)	URSS Nord-Ouest USSR North West URSS Noroeste	5	Mourmansk	2° fre.	Egypte 3 kW Espagne 5 kW (Etats-Unis E 20 kW)	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la Colonne 6 (Les Etats-Unis ont donné leur accord)
					Egypte 3 kW Spain 5 kW (United States E) 20 kW)	Coordination necessary between the USSR and the countries mentioned in Column 6 (The United States agreed)
					Egipto 3 kW España 5 kW (Estados Unidos E) 20 kW)	Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la columna 6 (Los Estados Unidos dieron su aprobación)
	Uruguay Uruguay Uruguay	3				

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bande des 22 Mc/s 22 Mc/s Band Banda de 22 Mc/s	22653.5 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	URSS Nord-Ouest USRR North-West URSS Noroeste	15		1° fre.		
		Ukraine Ukraine Ucrania	15		1° fre.		
		Chili Chile Chile	0.2				
		Viêt-Nam Viet-Nam Viet-Nam	2				
	22660.5 (ex 22654.4)	Pakistan Pakistan Pakistán	1				
		Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20				
		URSS Extrême-Orient USSR Far East URSS Lejano oriente	15	Vladivostok			
	22667.5 (ex 22662,1)						Sans modification No change Sin modificación

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
22674.5 (ex 22669,8)						Sans modification No change Sin modificación
22681.5 (ex 22677.5)	Chine Centre China Central China Central	3				
	Etats-Unis d'Amérique E United States E Estados Unidos de América E	20				
	URSS Nord-Ouest USSR North-West URSS Noroeste	5	Mourmansk	2° frc.	(Etats-Unis E 20 kW) Iran (Sec.II) 1 kW	Coordination nécessaire entre l'URSS et les pays mentionnés dans la colonne 6. (Les Etats-Unis ont donné leur accord)
	URSS Europe USSR Europe URSS Europa	10	Moskva		(United States E kW) Iran (Sec.II) 1 kW	Coordination necessary between the URSS and the countries mentioned in Column 6. (The United States agreed)
					(EE.UU. E. 20 kW) Irán (Sec.II) k 1W	Coordinación necesaria entre la URSS y los países mencionados en la Columna 6. (Los EE.UU. dieron su aprobación)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
22688.5 (Ex 22685.2)						Sans modification No change Sin modificación
22695.5 (ex 22692.9)						Sans modification No change Sin modificación
22702.5 (ex 22700.6)						Sans modification No change Sin modificación
22709.5 (ex 22708.3)						Sans modification No change Sin modificación
22716.5 (ex 22716)						Sans modification No change Sin modificación

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 732-F
10 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

O R D R E D U J O U R

Séance du mercredi 11 novembre 1959, 9.00 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 20ème séance (Document N° 496).
2. Approbation du compte rendu de la 21ème séance (Document N° 499).
3. Approbation de l'Annexe au Document N° 496.
4. Approbation de l'Annexe au Document N° 499.
5. Etude de la Proposition N° 5126 concernant l'Appendice 13 - République Fédérale d'Allemagne (Document N° 72).
6. Etude du rapport du Groupe de travail 7A2 (Document N° DT 534) et de la Proposition N° 5562 - Venezuela (Document N° 527).
7. Etude du premier rapport du Groupe de travail 7A4 (Document N° DT 699).
8. Etude du deuxième rapport du Groupe de travail 7A4 (Document N° DT 709).
9. Etude de l'Article 294 des Actes finals de la C.A.E.R. (pour mémoire).
10. Etude de la Résolution N° 8 des Actes finals de la C.A.E.R.
11. Etude de la Recommandation N° 7 des Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord.
12. Divers.

Le Président :
P. Bouchier

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 733-FES
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

O R D R E D U J O U R

Treizième séance du Groupe 4E (960 à 10 500 kc/s)

Mercredi 11 novembre 1959, à 9 heures, Salle B

1. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail 4E3 (Document N° DT 698)
2. Examen du projet de rapport à la Commission 4 (Document N° 654 Rev.)
3. Divers.

A G E N D A

Thirteenth Meeting of Working Group 4E (960 - 10 500 kc/s)

Wednesday, 11 November, 1959 at 0900 hours - Room B

1. Consideration of the Report of Sub-Working Group 4E3 (Document No. DT 698)
2. Consideration of the draft Report of Committee 4 (Document No. 654, Rev.)
3. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

13.ª sesión del Grupo de trabajo 4E (960 - 10 500 kc/s)

Miércoles, 11 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala B

1. Examen del informe del Subgrupo 4E3 (Documento N.° DT 698)
2. Examen del proyecto de informe a la Comisión 4 (Documento N.° 654, Rev.)
3. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : G.C. Braga
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 734-FES
10 novembre 1959·

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

23ème séance - Commission 4 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Mercredi 11 novembre 1959, 15 heures - Salle B

1. Examen du second Rapport du Groupe spécial - numéro 126 du Règlement (s'il est publié) et de la Proposition N° 5557 de la Turquie (Document N° 498).
2. Examen des 3ème et 4ème rapports du Groupe de travail 4B à la Commission 4 (Documents N°s 457 et 521 respectivement) relatifs aux bandes de fréquences comprises entre 325 et 4 000 kc/s ainsi que du Corrigendum N° 1 au Document N° 457 qui sera distribué en cours de séance.
3. Examen du rapport du Groupe spécial relatif à la méthode future d'attribution des fréquences (Document N° 525) et de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 528).
4. Divers.

A G E N D A

Twenty-third Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Wednesday, 11 November, 1959, at 3 p.m. - Room B

1. Consideration of the second Report by Working Group 4 Ad Hoc - RR 126 (if available) and Proposal No. 5557 of Turkey (Document No. 498).
2. Consideration of the Third and Fourth Reports by Working Group 4B to Committee 4 (Documents Nos. 457 and 521 respectively) concerning the frequency bands 325 - 4 000 kc/s, together with Corrigendum No. 1 to Document No. 457 which will be distributed at the meeting.
3. Consideration of the Report by Working Group 4 Ad Hoc on future frequency allocation policy (Document No. 525) and of the proposal by the Federal Republic of Germany (Document No. 528)
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

23.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Miércoles, 11 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala B

1. Examen del segundo informe del Grupo de trabajo especial 4 - RR 126 (si se ha publicado) y Proposición N.° 5557, de Turquía (Documento N.° 498).
2. Examen de los informes 3.° y 4.° del Grupo de trabajo 4B a la Comisión 4 (Documentos N.°s 457 y 521, respectivamente), relativos a las bandas de frecuencias 325 - 4 000 kc/s, así como del Corrigendum N.° 1 al documento N.° 457 que se distribuirá en sesión.
3. Examen del informe del Grupo de trabajo especial 4, relativo a la futura política de distribución de frecuencias (Documento N.° 525) y de la proposición de la República Federal de Alemania (Documento N.° 528).
4. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : Gunnar Pedersen
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 735-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A7

O R D R E D U J O U R

Séance du Groupe de travail 7A7

Jeudi 12 novembre 1959
après la séance de la Commission 7 - Salle D

1. Conclusion des débats sur l'inclusion, dans la Nomenclature des stations côtières, de renseignements relatifs à certains services spéciaux, sous forme de notes (voir la Proposition N° 4556 des Etats-Unis, page 706 (Rev) du Cahier des propositions).

2. Approbation des textes contenus dans l'annexe au présent document. (numéros 472 à 474 du Règlement).

3. Appendice 6, Nomenclature des stations de navire.

Propositions: -	Etats-Unis	- 4560	Page 706.2
	Belgique	- 2742	712 (Rev.1)
	France, F/OPTA Maroc	- 2746	712.2
	Pays-Bas	- 2748/9	712.2
	Espagne	- Document N° 304	

4. Transfert des Parties A, B et C de l'actuelle Nomenclature des stations côtières et de navire dans la nouvelle nomenclature des stations côtières et dans la nouvelle nomenclature des stations de navire, ainsi que les renvois qui s'y rapportent, modifiés ou complétés.

5. Divers.

Le Président:
E. Ron

Annexe: 1

A N N E X E

TEXTES ADDITIONNELS

N°s 472 §6. La nomenclature des stations côtières (Liste....*) est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

472 bis La nomenclature des stations de navire (liste ....*) est rééditée chaque année sans suppléments.

474 §8. La liste alphabétique des indicatifs d'appel (Liste....*) des stations figurant dans les listes....* est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474 bis La liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations du service mobile maritime (Liste....*) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

* La Commission 8 inscrira les numéros de ces listes.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 736-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D7 au Groupe de travail 4D

Le Sous-Groupe de travail 4D7 a été constitué par le Groupe de travail 4D, au cours de sa 7ème séance, le 8 octobre 1959. Il a pour mandat d'examiner les propositions relatives à l'attribution de fréquences dans la bande 174-235 Mc/s, dans la Région 3, et de faire des recommandations à ce sujet.

Le Sous-Groupe 4D7 a tenu en tout trois séances. Les pays suivants ont pris part à ses travaux :

Australie
Chine
Corée
Etats-Unis
Inde
Indonésie
Japon
Malaisie
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines

M. M.S. Kari, du Secrétariat de l'I.F.R.B. lui a prêté son concours.

Les recommandations du Sous-Groupe sont jointes en l'Annexe au présent rapport.

Le Président :
J.M. Power

Annexe : 1

ANNEXE

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
174 - 216				a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 86a) 86b)
216 - 225				a) Radionavigation aéronautique[*] b) Radiolocalisation 92a) 92b) 92c)
225 - 235				a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation aéronautique

200 SUP 86)

200a ADD 86a) En Inde, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et aux Philippines, la bande de fréquences 200 - 216 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

200b ABD 86b) En Australie, la bande de fréquences 202 - 209 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation aéronautique.

206 SUP 92)

[*] Dans la Région 3, le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

206a ADD 92a) En Indonésie, la bande de fréquences 216 - 222 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

206b ADD 92b) Au Japon, la bande de fréquences 216 - 222 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

206c ADD 92c) En Corée et aux Philippines, la bande de fréquences 216 - 225 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et de radiodiffusion.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 737-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D1O

Le mandat du Sous-Groupe de travail 4D1O est d'examiner les attributions dans les bandes de fréquences entre 585 et 960 MHz dans la Région 1. Le Sous-Groupe a tenu trois séances le 27 octobre, le 2 novembre et le 5 novembre auxquelles ont participé les pays suivants :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union de l'Afrique du Sud et U.R.S.S. L'I.F.R.B. était représenté par M. M.S. Kari, Secrétariat de l'I.F.R.B.

Le Sous-Groupe de travail recommande au Groupe 4D les modifications du Tableau de répartition des bandes de fréquences et des renvois qui s'y rapportent figurant à l'Annexe du présent rapport.

Ces recommandations ont été adoptées par le Sous-Groupe 4D1O à l'unanimité.

Le Sous-Groupe désire attirer l'attention du Groupe 4D sur une proposition de la délégation de l'Italie visant à insérer dans l'article 4 du Règlement des radiocommunications un paragraphe indiquant que des services qui utilisent la diffusion troposphérique ou ionosphérique peuvent être exploités seulement par voie d'accords entre les administrations intéressées ou directement touchées.

La délégation de la Suède a proposé que les accords susdits soient pris par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. qui doit en informer tous les Membres de l'Union.

Le Sous-Groupe n'a pas pris de décisions au sujet des Propositions N°s 3370 des Etats-Unis d'Amérique et 3262 - 3265 de la Suisse ayant considéré ces propositions hors de son mandat en tant que propositions sur une base mondiale.

Le Président :

C. Terzani

Annexe : 1.

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
582-606		582-606 a) Radiodiffusion b) Radionavigation aéronautique 97k) 97ℓ)		

211k ADD ex-99a) 97k) Dans le Royaume-Uni, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radionavigation aéronautique et à titre de service secondaire au service de radiolocalisation.

211ℓ ADD ex-99b) 97ℓ) En Grèce et en Italie, la bande de fréquences 582-606 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe, jusqu'en janvier 1965.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
606-790		606-790 Radiodiffusion 97n) 97o) 97p)		

211n ex-100c) ADD 97n) Le service de radionavigation peut continuer à travailler dans la bande de fréquences 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit necessaire au service de radiodiffusion.

211o ex-100b) ADD 97o) En Grèce et en Italie, la bande de fréquences 606-685 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe jusqu'en janvier 1965.

211p ex-100a) ADD 97p) En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 606-960 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
790-960		790-960 a) Fixe b) Radio-diffu-sion 97p) 97r) 97s)		

211r ex-100f) ADD 97r) Dans la Région 1, les stations utilisant la diffusion troposphérique peuvent être aménagées dans la bande de fréquences 790-960 MHz moyennant des arrangements à conclure entre les administrations intéressées ou directement touchées. Elles utilisent la bande de fréquences 790-860 MHz à titre de service secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

211s ex-100g) ADD 97s) En Belgique, en France et dans la Principauté de Monaco, la bande de fréquences 790-860 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 738-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

O R D R E D U J O U R

13ème et 14ème séances du Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 27,5 - 960 Mc/s)

Jeudi 12 novembre 1959, 15 heures - Salle E

et

Vendredi 13 novembre, 9 heures - Salle F

1. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail 4D10 - Attribution de la bande de fréquence 585 - 960 Mc/s dans la Région 1 (voir le Doc. N° DT 737).

2. Examen du premier projet de rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4 - Attribution de la bande de fréquence 235 - 960 Mc/s (voir le Doc. N° DT 718).

3. Examen des rapports des divers Sous-Groupes de travail, s'ils sont publiés.

   1. Sous-Groupe 4D2 - Fréquences pour la diffusion dans l'ionosphère. Doc. N° DT .....

   2. Sous-Groupe 4D4/Région 1 - Attribution de la bande de fréquence 66 - 88 Mc/s. Doc. N° DT .....

   3. Sous-Groupe 4D5/Région 1 - Attribution de la bande de fréquence 100 - 108 Mc/s. Doc. N° DT .....

   4. Sous-Groupe 4D6 - Revision du renvoi 198. Doc. N° DT .....

   5. Sous-Groupe 4D7/Région 3 - Attribution de la bande de fréquence 174 - 235 Mc/s. Doc. N° DT 736.

   6. Sous-Groupe 4D8/Région 1 - Attribution de la bande de fréquence 216 - 235 Mc/s. Doc. N° DT .....

   7. Sous-Groupe 4D/spécial - Attribution de fréquences à la radioastronomie - Doc. N° DT .....

4. Divers.

Le Président :
C.W. Sowton

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 739-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT FINAL

du Sous-Groupe de travail 5B2 au Groupe de travail 5B

1. Le Sous-Groupe de travail 5B2 a été créé par le Groupe de travail 5B, le mardi 8 septembre 1959. Son mandat était, d'une façon générale, d'examiner les plans pour le service mobile aéronautique entre 2 505 kc/s et 23 350 kc/s "en ce qui concerne leur mise en vigueur et tous ajustements jugés nécessaires" (Voir Annexe au Document N° DT 98).

2. Le plan, désigné généralement sous le nom de plan de la C.I.A.R.A., est contenu dans les Annexes 8 et 9 de l'Accord de la C.A.E.R. (1951). En ce qui concerne le plan lui-même, plusieurs facteurs ou groupes de facteurs ont dû être examinés avant que le Sous-Groupe puisse aboutir à des conclusions; parmi ces facteurs, figurent les suivants :

A. L'utilisation ou la façon de traiter un certain nombre de dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. applicables audit plan.

B. Un certain nombre de propositions ont été présentées à la Conférence par diverses administrations au sujet des plans de la C.I.A.R.A.

C. Certaines propositions supplémentaires ont été présentées par des délégations pendant la Conférence.

D. Les pages IV.8 et IV.9 du rapport de l'I.F.R.B. contiennent certaines questions et suggestions qui se rapportent également à la mise en vigueur et à l'administration de ce plan.

E. En outre, il y avait un certain nombre de problèmes, entrant dans le mandat d'autres organismes de la Conférence, au sujet desquels on désirait connaître le point de vue du Sous-Groupe 5B2, ou à propos desquels ledit Sous-Groupe pensait que son point de vue pourrait être utile à d'autres organismes de la Conférence.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Groupe 5B2 a organisé son travail selon un programme qui figure à l'Annexe 1 au présent rapport.

4. En ce qui concerne son mandat proprement dit, tel qu'il est indiqué ci-dessus au premier paragraphe, le Sous-Groupe 5B2 recommande que le "plan de la C.I.A.R.A." soit inclus dans le Règlement des radiocommunications sous la forme d'un appendice : le texte proposé figure à l'Annexe 2 du présent rapport.

5. On trouvera ci-dessous le compte rendu de l'activité du Sous-Groupe en ce qui concerne les différents points de son programme, tels qu'ils sont indiqués à l'Annexe 1 ci-jointe :

6. Point 1 - Proposition 29ter (U.R.S.S.) Extension de certaines zones de passage des lignes aériennes mondiales principales

Cette proposition a d'abord été étudiée par un Groupe spécial et par un organisme spécial d'enquête. Après avoir étudié les conclusions de ces deux groupes, le Sous-Groupe de travail 5B2 a conclu que la proposition 29ter ne pouvait pas être acceptée sous sa forme primitive. Le Sous-Groupe de travail a donc décidé d'entreprendre des études en vue de trouver une solution aux problèmes soulevés par la proposition 29ter. Le résultat de ces études apparaît dans l'Annexe 7 au présent document, laquelle constitue une suggestion pour l'amendement de l'Appendice 16 bis, tel qu'il figure à l'Annexe 2. Il est proposé de nommer un Groupe de rédaction spécialisé pour incorporer ces amendements à l'Appendice 16 bis, au cas où ils seraient adoptés.

7. En liaison avec ce problème, le Sous-Groupe de travail 5B2 recommande l'adoption de la résolution qui figure à l'Annexe 8 au présent rapport et qui porte sur la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de procéder à la revision du Plan.

8. Point 2 - Propositions N°s 3659 (Etats-Unis) et 5088 (Royaume-Uni)

Les délégations des deux pays ont fondu les textes des deux propositions en un seul qui, après examen par le Sous-Groupe 5B2, a été adopté sous la forme d'un texte à insérer à l'emplacement approprié du Règlement (probablement à l'article 9).

9. On trouvera ce texte dans l'Annexe 3 au présent rapport et le Sous-Groupe 5B2 recommande son adoption par le Groupe 5B, afin de servir de référence pour le nouvel Appendice 16 bis cité au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Point 3 - Appendice 16 bis

Propositions N°s 5079 (G)
5080 (G)
4596 (U.S.A.)

Les délégations intéressées ont fusionné ces propositions en une proposition unique qui constitue finalement le texte de l'Appendice mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

11. Point 4 - Correspondance publique

Propositions N°s 1059 (F)
1060 (G)

La proposition N° 1059 a été retirée; il restait donc uniquement la proposition N° 1060, qui a été adoptée par le Sous-Groupe 5B2. Cette proposition définit les conditions d'échange de la correspondance publique dans les bandes du service mobile aéronautique. On trouvera le texte adopté par le Sous-Groupe 5B2 dans l'Annexe 4 au présent rapport.

12. Utilisation de la fréquence 5680 kc/s - Proposition N° 4629 (CAN)

Cette proposition a été modifiée par la délégation du Canada; l'idée exprimée dans cette proposition est reproduite dans l'Annexe 2 au présent rapport (Partie I, Section II, paragraphe 3).

13. Recommandation N° 13 de la C.I.A.R.A. - Proposition N° 4600 (U.S.A.)

Cette recommandation se rapporte aux méthodes à employer pour assurer une utilisation plus efficace des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Le Sous-Groupe 5B2 en recommande l'adoption par le Groupe 5B, dans la forme indiquée dans l'Annexe 5 au présent rapport.

14. Avis du C.C.I.R. relatif au mode d'exploitation sur bande latérale unique - Proposition N° 5081 (G).

Après avoir discuté de cette proposition, le Sous-Groupe 5B2 a abouti aux conclusions suivantes :

a) Cet avis concerne surtout le service maritime et ne se réfère qu'en passant au service aéronautique.

b) Le Sous-Groupe n'a pas à prendre de décision à ce sujet.

c) Toutefois, si le Sous-Groupe 5B3 ou tout autre groupe de la Conférence entreprend l'étude de cet avis, le Sous-Groupe 5B2 aimerait participer à ces travaux.

15. Dans une communication en date du 29 septembre 1959, le Président du Sous-Groupe 5B2 a transmis au Président du Groupe 5B l'essentiel des renseignements indiqués plus haut.

16. En raison de la nature extrêmement particulière du plan d'allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R et OR), l'I.F.R.B. a dû employer dans le passé, et devra continuer à employer dans l'avenir, des procédures spéciales pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquences dans les bandes en question.

17. Ces procédures seront décrites dans un article du Règlement qui est actuellement en cours d'élaboration par le Groupe 5A. Le Sous-Groupe 5B2 a pensé que son opinion sur la question pourrait être utile au Groupe 5A. En conséquence, le Sous-Groupe a examiné ce problème et a approuvé le projet de texte reproduit dans l'Annexe 6 au présent rapport.

18. Des exemplaires de ce texte ont été mis officieusement à la disposition du Président du Groupe 5A, pour information préliminaire.

19. Le Sous-Groupe 5B2 m'a chargé d'attirer l'attention sur le fait que si le projet d'Appendice 16 bis et d'autres textes se rapportant au même sujet sont incorporés dans le Règlement, les Annexes 8 et 9 ainsi que d'autres dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. ne lieront plus les parties au nouveau Règlement. Le Sous-Groupe 5B2 a pensé qu'il en irait de même pour d'autres dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. et que la présente Conférence va étudier ce problème et définir les conséquences juridiques de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement en ce qui concerne les diverses dispositions de l'Accord en question.

20. Quelque temps après que le Sous-Groupe de travail eut adopté le programme de travail indiqué dans le Document N° DT 149, la délégation du Maroc a présenté les propositions N°s 5548 à 5550. Ces propositions visent essentiellement à ce que, dans l'Appendice 16 bis, la zone du territoire du Royaume du Maroc soit conforme à ses frontières de 1959, que seule figure l'abréviation "MRC" pour les allotissements de bande de fréquences pour le service OR en territoire marocain, et que quelques autres rectifications en découlant soient opérées. D'autres délégués se sont également mis en rapport avec le Président du Sous-Groupe de travail à ce propos ou au sujet de questions connexes. L'examen de ce problème au Sous-Groupe de travail 5B2 a fait ressortir les points suivants :

a) il est probable que cette question n'aura pas seulement des répercussions sur le service mobile aéronautique OR mais aussi sur d'autres services;

b) Dans la plupart des cas, les abréviations de noms de pays que l'on cherche ainsi à faire modifier ont été adoptées à l'origine en vertu d'accords bilatéraux;

c) La modification de ces abréviations est en certains cas associée à d'autres questions très importantes qui n'intéressent directement que les gouvernements parties aux accords visés à l'alinéa b) ci-dessus.

d) Certaines délégations à la présente Conférence ont déjà entamé des pourparlers bilatéraux en vue de conclure des ententes à ce sujet avant de faire modifier les abréviations en question.

21. Ceci étant, le Sous-Groupe de travail recommande aux délégations des gouvernements qui désirent faire modifier les abréviations du nom de leur pays de tâcher de se mettre d'accord, par des pourparlers bilatéraux, sur la manière de procéder aux modifications en question et de bien vouloir aviser le Secrétaire général par intérim du résultat de leurs négociations en temps utile pour que les amendements convenables puissent être apportés à l'Appendice 16 bis avant que la Conférence n'en adopte définitivement le texte.

22. Dans d'autres cas, la modification de la signification de ces abréviations a été demandée simplement pour qu'elles reflètent une extension, du territoire du pays intéressé intervenue depuis que le plan de la C.I.A.R.A. a été adopté.

23. Il peut sembler à première vue que des modifications de ce genre concernent seulement le gouvernement dont le territoire est en jeu et qu'elles devraient donc être automatiquement effectuées à la demande de ce gouvernement. Il convient toutefois de souligner que, dans la plupart des cas, l'utilisation d'une fréquence du service mobile aéronautique hors des zones géographiques bien définies auxquelles la C.A.E.R. l'a initialement allotie en 1951 sera vraisemblablement la cause de brouillages nuisibles dans d'autres zones auxquelles cette même fréquence avait été allotie à l'époque.

24. C'est pourquoi, jusqu'à ce que l'Appendice 16 bis ait fait l'objet d'une revision, ces extensions d'utilisation doivent rester soumises à une décision de l'I.F.R.B., prise après examen effectué en prenant pour base la zone d'allotissement initiale.

25. Le Sous-Groupe 5B2 désire maintenant exprimer à M. John A. Gracie, membre de l'I.F.R.B., ses sincères remerciements pour les conseils et le concours précieux que celui-ci lui a prodigués à toutes les phases de ses travaux. L'assitance de M. Gracie a permis au Sous-Groupe de prendre des décisions plus judicieuses et de remplir plus complètement les tâches qui lui avaient été assignées.

26. Enfin, le Sous-Groupe 5B2 adresse également ses sincères remerciements à l'I.F.R.B. pour avoir mis à sa disposition les services de Mme Betty Arnold. Dès le début, Mme Arnold a exercé les fonctions d'adjointe au Président et, en accomplissant quotidiennement un certain nombre de tâches techniques et professionnelles, elle a déchargé le Président d'un important volume de travail.

Le Président :
Arthur L. Lebel

Annexes : 8

A N N E X E 1

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL 5B2
(SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE)

(Note: les indications figurant sous chacun des points font connaître a) l'Administration qui a présenté la proposition, b) le numéro que porte la proposition dans le Cahier des propositions, c) la page du Cahier ou le numéro du document contenant la proposition.)

Point N° 1 Modification des ZLAMP

URS	29 ter	Page 40 Rev. 1

" N° 2 Amendement à l'article 9

G	5078	Document N° 46
USA	3659	Page 257 Rev. 1

" N° 3 Appendice 16bis

G	5079	Document N° 47
G	5080	Document N° 47
USA	4596	Page 816.3 et Document N° 142

" N° 4 Correspondance publique

F	1059	Page 256 Rev. 1
G	1060	Page 256.1

" N° 5 Modification d'un renvoi se rapportant à l'utilisation de la fréquence 5680 kc/s

CAN	4629	Page 193 Rev. 1

" N° 6 Recommandation N° 13 de la CIARA

USA	4600	Page 825.1

Point N° 7 Décision quant aux dispositions de la C.A.E.R.

" N° 8 Avis du C.C.I.R. concernant l'utilisation des systèmes à bande latérale unique par le service mobile aéronautique

G 5081 Document N° 48

" N° 9 Autres questions relatives au service aéronautique confiées au groupe 5B1 soit par le Groupe 5B, soit par d'autres organes de la Conférence.

" N° 10 Questions proposées pour examen par l'I.F.R.B. - Document N° 20, Section IV, pages IV.8 et IV.9.

A N N E X E 2

APPENDICE 16 bis

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant

(Voir l'Article 9)

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1

Dispositions générales

Page

Section I. Définitions . . . . . .

Section II. Principe techniques et d'exploitation . . .

A. Détermination de la largeur des voies .

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

Carte des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales
Carte des zones des lignes aériennes régionales et nationales
Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus
} Pochette

C. Puissance rayonnée

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kc/s

Section I. Description des limites des zones et des subdivisions de zones . . . . . .

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) . . . . .

B. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) . . . . . .

Section II. Allotissement des fréquences au service mobile aéronautique R . . . . . .

A. Plan d'allotissement des fréquences (par zones et subdivision de zone). .

Page

B. Plan d'allotissement des fréquences (par ordre numérique) . . . . . .

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

Section II. Adaption des principes techniques . . . . . .

Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR . . . . . .

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kc/s

1. Abréviations . . . . . .

2. Plan des fréquences OR . . . . . .

A. Bandes exclusives . . . . . .

B. Bandes partagées (fréquences alloties). . . . . .

Région 1. 3 155-3 200, 3 200-3 230 et 3 800-3 900 kc/s

Région 2. 2 505-2 850, 3 155-3 200 et 3 200-3 230 kc/s

Région 3. 3 155-3 200, 3 200-3 230 et 3 900-3 930 kc/s

C. Bandes partagées (fréquences non alloties). . . . . .

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section I. Définitions

1. Plan d'allotissement des fréquences.

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

2. Signification de la terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

Répartition des fréquences à des :	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribucion (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicacion (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assgn)	Asignacion (asignar)

3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

5. Sont qualifiées lignes aériennes régionales et nationales toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée en N° 4 ci-dessus.

6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

7. Famille de fréquences du services mobiles aéronautique.

Groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications.

entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les services mobiles aéronautiques R et OR

A. Détermination de la largeur des voies

1. Espacement entre fréquences.

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant permettent l'emploi de système de communication à rendement élevé.

Bande	Espacement entre fréquences	Bande	Espacement entre fréquences
2 850 – 3 155 kc/s	7 kc/s	8 815 – 9 040 kc/s	8,5 kc/s
3 400 – 3 500 kc/s	7 kc/s	10 005 – 10 100 kc/s	9 kc/s
3 900 – 3 950 kc/s	7 kc/s	11 175 – 11 400 kc/s	9,5 kc/s
4 650 – 4 750 kc/s	7 kc/s	13 200 – 13 360 kc/s	10 kc/s
5 450 – 5 480 kc/s	7,5 kc/s	15 010 – 15 100 kc/s	10 kc/s
5 480 – 5 730 kc/s	7,5 kc/s	17 900 – 18 030 kc/s	10 kc/s
6 525 – 6 765 kc/s	7,5 kc/s		

1) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3 000 c/s et que, pour les autres class d'émissions autorisées, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3

2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4, et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

3) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1.

4) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.

5) Les arrangements visés aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'Article 41 (Arrangements particuliers) de la Convention internationale des télécommunications, et de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications.

2) Fréquences à allotir.

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences à allotir dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus :

Bande:

2 850-3 155 kc/s		3 400-3 500 kc/s		3 900-3 950 kc/s		4 650-4 750 kc/s	
2 854	)	3 404,5	)	3 904	)	4 654,5	)
2 861	)	3 411,5	)	3 911	)	4 661,5	)
2 868	)	3 418,5	)	3 918	) (OR)	4 668,5	)
2 875	)	3 425,5	)	3 925	) (7)	4 675,5	) (R)
2 882	)	3 432,5	)	3 932	)	4 682,5	) (7)
2 889	)	3 439,5	)	3 939	)	4 689,5	)
2 896	)	3 446,5	) (R)	3 946	)	4 696,5	)
2 903	)	3 453,5	) (14)				
2 910	)	3 460,5	)			4 703,5	)
2 917	)	3 467,5	)			4 710,5	)
2 924	)	3 474,5	)			4 717,5	) (OR)
2 931	) (R)	3 481,5	)			4 724,5	) (7)
2 938	) (24)	3 488,5	)			4 731,5	)
2 945	)	3 495,5	)			4 738,5	)
2 952	)					4 745,5	)
2 959	)						
2 966	)						
2 973	)						
2 980	)						
2 987	)						
2 994	)						
3 001	)						
3 008	)						
3 015	)						
3 023,5	(R) et (OR)						
3 032	)						
3 039	)						
3 046	)						
3 053	)						
3 060	)						
3 067	)						
3 074	)						
3 081	)						
3 088	) (OR)						
3 095	) (18)						
3 102	)						
3 109	)						
3 116	)						
3 123	)						
3 130	)						
3 137	)						
3 144	)						
3 151	)						

Bande:

5 450-5 480 kc/s		5 480-5 730 kc/s		6 525-6 765 kc/s		8 815-9 040 kc/s		10 005-10 100 kc/s	
5 454		5 484		6 529,5		8 820		10 012	
5 461,5	(R)	5 491,5		6 537		8 828,5		10 021	
5 469	(4)	5 499		6 544,5		8 837		10 030	
5 476,5		5 506,5		6 552		8 845,5		10 039	
		5 514		6 559,5		8 854		10 048	(R)
		5 521,5		6 567		8 862,5		10 057	(10)
		5 529		6 574,5		8 871		10 066	
		5 536,5		6 582		8 879,5		10 075	
		5 544		6 589,5		8 888	(R)	10 084	
		5 551,5		6 597	(R)	8 896,5	(18)	10 093	
		5 559		6 604,5	(21)	8 905			
		5 566,5		6 612		8 913,5			
		5 574	(R)	6 619,5		8 922			
		5 581,5	(26)	6 627		8 930,5			
		5 589		6 634,5		8 939			
		5 596,5		6 642		8 947,5			
		5 604		6 649,5		8 956			
		5 611,5		6 657	*/**	8 961,5			
		5 619		6 664,5		8 967			
		5 626,5		6 672		8 975,5			
		5 634		6 679,5		8 984			
		5 641,5		*6 685		8 992,5	(OR)		
		5 649		*6 687,5		9 001	(9)		
		5 656,5		6 693		9 009,5			
		5 664		6 700,5		9 018			
		5 671,5		6 708		9 026,5			
		5 680	(R) et ((OR)	6 715,5	(OR)	9 035			
				6 723	(12)				
				6 730,5					
		5 688		6 738					
		5 695,5		6 745,5					
		5 703	(OR)	6 753					
		5 710,5	(6)	6 760,5					
		5 718							
		5 725,5							

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

** Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

Bande :

11 175-11 400 kc/s		13 200-13 360 kc/s		15 010-15 100 kc/s		17 900-18 030 kc/s	
11 180,5	)	13 205,5	)	15 016	)	17 906,5	)
11 190	)	13 215,5	)	15 026	)	17 916,5	)
11 199,5	)	13 225,5	)(OR)	15 036	)	17 926,5	)
11 209	)	13 235,5	)(6)	15 046	)	17 936,5	)(R)
11 218,5	)	13 245,5	)	15 056	)(OR)	17 946,5	)(7)
11 228	)(OR)	13 255,5	)	15 066	)(10)	17 956,5	)
11 237,5	)(11)			15 076	)	17 966,5	)
11 247	)	13 264,5	)	15 086	)		
11 256,5	)	13 274,5	)	*15 092,5	)	*17 975	)
11 266	)	13 284,5	)	*15 096,5	)	17 983,5	)
*11 273	)	13 294,5	)			17 993,5	)(OR)
		13 304,5	)(R)			18 003,5	)(6)
11 280,5	)	13 314,5	)(10)			18 013,5	)
11 290	)	13 324,5	)			18 023,5	)
11 299,5	)	13 334,5	)				
11 309	)	13 344,5	)				
11 318,5	)	13 354,5	)				
11 328	)						
11 337,5	)(R)						
11 347	)(13)						
11 356,5	)						
11 366	)						
11 375,5	)						
11 385	)						
11 394,5	)						

3. Voies communes aux services R et OR.

L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier comme l'indique la Partie II du présent Appendice.

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la Partie II du présent appendice, la fréquence 5 680 kc/s peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il n'en peut résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service aéronautique.

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

4. L'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination internationale entre les radiocommunications du service aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette organisation, en particulier pour utiliser, en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

5. Adaptation de la procédure d'allotissement

Les plans d'allotissement contenus dans cet Appendice n'épuisent évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins d'exploitation particulières auxquels les présents plans d'allotissement ne satisfont pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences prises dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique dans des zones autres que celles auxquelles elles sont alloties dans lesdits plans. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences, dans les zones où elles sont alloties par les plans au-dessous de la valeur prescrite par la Section II de la Partie I et le paragraphe 4 (4) de la Section II de la Partie III du présent Appendice pour les services (R) et (OR) respectivement.

6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire les exigences de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations pourront adapter les procédures d'allotissement pour l'assignation des fréquences du service mobile aéronautique (R) et ces assignations seront ensuite sujettes à l'approbation préalable des administrations intéressées.

7. On aura recours à la coordination décrite au paragraphe 4 lorsqu'il sera opportun de le faire pour l'utilisation rationnelle des fréquences en question.

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

1. Définition des courbes.

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kw (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport signal utile/ signal brouilleur de 15 db à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. Type de carte utilisé.

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère établi selon une projection de Mercator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin de cet appendice, sur lesquels figurent les limites des ZIAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle convenable et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. Changement d'échelle ou de système de projection.

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes, il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 00°, à celle de la latitude 20° N pour la courbe 20°, 40° N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont donnés par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones.

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A., 1948/1949), soit:

Entre deux ZLAMP:

Propagation de nuit pour les bandes:	3 à 6,6 Mc/s
Propagation de jour pour les bandes:	9 à 11,3 Mc/s
Séparation en longitude pour les bandes:	13 à 18 Mc/s

Note: On a admis que les conditions pour 6,6 Mc/s et 5,6 Mc/s étaient les mêmes.

Entre une ZLAMP et une ZLARN:

Propagation de nuit pour les bandes:	3 à 5,6 Mc/s
Propagation de jour pour les bandes:	6,6 à 11,3 Mc/s
Séparation en longitude pour les bandes:	13 à 18 Mc/s

Entre deux ZLARN:

Propagation de nuit pour les bandes:	3 à 4,7 Mc/s
Propagation de jour pour les bandes:	5,6 à 11,3 Mc/s
Séparation en longitude pour les bandes:	13 à 18 Mc/s

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3, 3,5 et 4,7 Mc/s.

Les renseignements donnés dans les "Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'allotissement des fréquences", Annexe 1, Volume 1 du Rapport de la première session de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948), ont été utilisés pour la préparation du plan d'allotissement.

5. Mode d'emploi.

Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au paragraphe 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

6. Eléments pour le tracé des courbes.

Note: Pour ce paragraphe reprendre le texte de l'Accord final de la C.I.A.R.A. (p. 21 à 24).

C. Puissance rayonnée

Puissance (à moins d'indications contraires aux Parties II et IV).

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance crête rayonnée est de 1 KW pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 KW pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

PARTIE II

Note

La Partie II de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 8 au Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

En outre, il convient d'y apporter la modification suivante:

Dans l'Annexe 8, Volume VII des Actes finals de la C.A.E.R., Article 2, Page 22, sous les Notes générales (1) Puissance, remplacer le texte actuel par le suivant:

Puissance (à moins d'indications contraires)

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance de crête rayonnée est de 1 kw pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kw pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

PARTIE III

PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION APPLIQUES DANS L'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

1. Bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique (OR) forment trois catégories distinctes :

a) les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR),

b) les bandes attribuées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique (OR) et à d'autres services,

c) les bandes attribuées au service mobile et dont le service mobile aéronautique (OR) n'est pas spécifiquement exclu.

2. Fréquences à assigner.

1) Bandes exclusives.

Pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR), les fréquences à assigner sont indiquée à la Partie I.

2) Bandes partagées.

Les voies que l'on propose d'attribuer au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR) a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

3. Choix des fréquences.

1) Bandes exclusives.

Tous les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes attribuées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique (OR). Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3 900 - 3 950 kc/s attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) dans cette Région.

2) Bandes partagées.

Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 1b) et 1c) de la Section 1 et envisagées dans cet ordre.

Section II. Adaptation des principes techniques

1. Fractionnement des voies.

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillages nuisibles aux usagers des voies adjacentes.

2. Modification de la classe d'une émission.

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'exige aucun élargissement de la bande nécessaire.

3. Allotissement de voies adjacentes (OR).

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

4. Rapports de protection et partages.

1) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.

2) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.

3) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes : on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence.

En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

4) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignation dites "secondaires". En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite "primaire" est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire :

- la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation primaire;

- une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique (OR)

1. Méthodes d'allotissement.

1) Certains pays possédant des territoires d'outre-mer ont manifesté le désir d'obtenir pour ces territoires tout ou partie des fréquences allouées à leur métropole : satisfaction leur a été donnée, sous réserve que l'on puisse obtenir le maximum d'économie dans l'allotissement des fréquences et tenir compte de toutes les possibilités de la répétition géographique des assignations. Les demandes formulées par des territoires d'outre-mer ont néanmoins été traitées de la même façon que celles des autres pays de la même zone, et sans que les pays qui demandaient les même fréquences pour leur métropole et pour leurs territoires d'outre-mer bénéficient d'une priorité quelconque.

2) En raison de problèmes particuliers aux zones intéressées, on a procédé aux arrangements qui suivent :

a) Zone européenne de la Région I.

Dans les bandes :

3 025 à 3 155 kc/s
4 700 à 4 750 kc/s
5 680 à 5 730 kc/s

les fréquences ont été allouées dans la zone européenne au moyen d'une répartition préalable de toutes les fréquences de chaque bande (à l'exception d'une ou deux fréquences dites "fréquences d'appoint") à l'intérieur de chacune des deux parties de la zone délimitée par les frontières occidentales de la R.P. de Pologne, de la R.P. Roumaine, de la Tchécoslovaquie et de la R.F.P. de Yougoslavie. Dans cette répartition préalable, on a tenu compte des possibilités de répétition des assignations.

Avant d'adopter la répartition finale, on a vérifié si les allotissements aux pays limités par la ligne de partage précédemment définie étaient acceptables du point de vue des brouillages. Dans le cas contraire, la mise en jeu des fréquences d'appoint a laissé toute latitude pour modifier les allotissements innacceptables.

Dans les bandes 6 685 à 6 765 kc/s et 8 965 à 9 040 kc/s ce procédé n'à pas pu être appliqué en raison des portées de brouillage qui deviennent excessives et couvrent pratiquement la zone européenne tout entière.

b) Zone sud de la Région 2 (Amérique du Sud).
Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service (OR) de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou et du Vénézuéla, les voies suivantes :

3 067	4 703,5	5 688
3 081	4 710,5	5 695,5
3 095	4 731,5	
3 116	4 745,5	
3 130		
3 137		

De plus, dans l'Amérique du Sud tout entière, la fréquence 3 151 kc/s peut être utilisée pour les communications entre le sol et les stations des aéronefs de tourisme.

c) Zone centrale de la Région 2 (Amérique Centrale et Caraïbes)

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service (OR) de Costa Rica, de la République Dominicaine, du Salvador, du Guatemala, de Haïti et du Panama, les voies 3 032, 3 046, 3 053, 3 074, 3 130 et 3 151 kc/s.

2. Plan d'allotissement des fréquences.

La partie IV contient le plan d'allotissement des fréquences des bandes (OR) qui a été établi à partir des éléments qui précèdent.

3. Voies communes aux services (R) et (OR).

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au numéro 3 de la Section II de la Partie I.

4. Limitation de la puissance des stations.

Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser ces fréquences pendant la nuit.

PARTIE IV

NOTE

La Partie IV de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 9 au Volume VII des "Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications"; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentations de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

A N N E X E 3

TEXTE A INSERER DANS L'ARTICLE 9 POUR INTRODUIRE L'APPENDICE 16 BIS

Au commencement de la Section II de l'Article 9, ajouter le nouvel alinéa suivant :

§ 3 bis. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s (voir l'Article 5) seront assignées conformément aux dispositions de l'Appendice 16 bis et des autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

A N N E X E 4

CORRESPONDANCE PUBLIQUE

Article 9, Section II, § 4, cinquième ligne, lire :

"... approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés sont invités".

A N N E X E 5

.....

RESOLUTION N° .....

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959),

considérant :

1. que le plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) a été mis en vigueur en grande partie;

2. que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

3. que ces changements devront être pris en considération par les administrations intéressées, mais

4. qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

5. que les familles de hautes fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, aux zones des lignes aériennes régionales et nationales, ainsi qu'aux subdivisions de zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettront le choix de fréquences les plus appropriées aux distances considérées;

6. qu'il est essentiel de répartir la charge du trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre;

7. qu'il convient de prendre des mesures spéciales pour assurer l'utilisation de fréquences d'un ordre de grandeur appropriée;

décide :

que les administrations prendront, à titre particulier ou en collaboration, les mesures nécessaires en vue :

a) d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer la charge des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

b) d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillage mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

c) de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques et en tenant compte des informations relatives aux conditions de propagation, afin que soit utilisée, pour les liaisons entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré, la fréquence la plus appropriée;

d) d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel le meilleur afin d'obtenir l'efficacité la plus élevée possible pour les communications air-sol sur ondes décamétriques;

e) de rassembler sur l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décamétriques des données techniques précises ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation afin de faciliter tout réexamen du Plan qui pourrait être effectué à l'avenir;

f) de déterminer au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne à longue distance, internationale ou régionale, qui n'est pas ou ne peut pas être exploitée au moyen du système des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R).

A N N E X E 6

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B. AUX ASSIGNATIONS CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'APPENDICE 16 BIS

Le Groupe de travail 5B2 a reconnu la nécessité d'incorporer dans le Règlement des radiocommunications les plans pour les services mobiles aéronautiques R et OR. De cette manière ces plans existeront et il sera possible aux services de transmission de l'aéronautique de les utiliser ultérieurement jusqu'à ce que l'on juge nécessaire de les remanier afin de tenir compte de l'évolution de la technique.

Le Groupe 5B2 désire attirer l'attention du Groupe 5A sur certaines caractéristiques toutes particulières de ces plans d'allotissement qui font qu'ils se distinguent des plans adoptés pour d'autres services dans d'autres parties du spectre. L'une des plus importantes de ces caractéristiques est la souplesse de ces plans qui permet de répondre aux besoins imprévus de l'exploitation sans s'écarter des concepts fondamentaux qui ont présidé à leur établissement. Cette souplesse est très importante pour les services aéronautiques en faveur desquels les plans sont conçus aussi est-ce l'une des qualités que le Groupe 5B2 tient particulièrement à voir préserver.

Mais si les conclusions du Groupe de travail qui a décidé d'incorporer ces plans dans le Règlement marquent un progrès notable à l'actif de l'aéronautique, il n'est pas moins important que le Règlement contienne également des instructions à l'I.F.R.B. quant à la manière dont il convient de traiter les modifications dans l'utilisation des fréquences faites en application de ces plans.

Le Groupe 5B2 reconnait pleinement qu'il appartient au Groupe 5A d'élaborer la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences appelée à être reconnue; néanmoins, ils estiment que le Groupe de travail constitué pour étudier les plans du service mobile aéronautique manquerait à ses devoirs s'il n'indiquait pas quelle est, de l'avis des spécialistes, la meilleure manière de servir les intérêts de l'aéronautique à cet égard.

Le document ci-joint a été préparé à cette fin et il est soumis pour examen au Groupe de travail 5A. Il décrit une procédure pour traiter les notifications conformes aux plans, qui permettra aux administrations d'en mettre à profit la souplesse, tout en assurant la régularité et la continuité des liaisons sur ondes décamétriques du service mobile aéronautique.

Le Groupe 5B2 invite le Groupe 5A à adopter les procédures décrites dans l'annexe ci-jointe.

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B. AUX NOTIFICATIONS D'ASSIGNATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES DE CE SERVICE ENTRE 2 850 et 18 030 KC/S

ARTICLE 11

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B.

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

100 L'I.F.R.B. inscrira dans le Fichier international de référence des fréquences, en tant que données initiales, les assignations des catégories suivantes, telles qu'elles apparaissent dans le Fichier de référence des fréquences à la date d'entrée en vigueur du présent article :

101 a) Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s.

102 1. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a, à condition que :

103 i) la fréquence corresponde à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice 16 bis) ou résulte d'une modification autorisée d'un type d'émission à un autre, conformément aux dispositions de l'Appendice 16 bis (Partie I, Section II, paragraphes 1 (2) et 1 (3);

104 ii) la zone d'utilisation soit comprise à l'intérieur des zones des lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan;

105 iii) les limitations d'emploi spécifiées dans la colonne 3 du plan aient été dûment observées;

106 iv) la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation soient conformes aux Dispositions générales qui figurent en tête du plan.

107 2. Lorsque l'assignation est conforme aux numéros 103, 105 et 106, mais non au numéro 104, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b si la protection indiquée dans la Partie I, Section II, Paragraphe 5 de l'Appendice 16 bis est accordée à d'autres allotissements figurant dans le plan.

108 3. Dans tous les autres cas, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification sera inscrite dans la colonne 2b.

109 4. La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2c.

110 b) Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s.

111 1. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires" du plan d'allotissement des fréquences (OR), ainsi qu'aux conditions qui y sont stipulées.

112 2. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b si l'assignation est conforme aux conditions stipulées dans le plan d'allotissement (OR), mais que l'allotissement soit "secondaire" dans ce plan, ou si l'assignation satisfait aux conditions requises pour une "assignation secondaire", telles qu'elles sont indiquées dans la Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4) de l'Appendice 16 bis.

113 3. Dans les autres cas, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification est inscrite dans la colonne 2b.

114 4. La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation est inscrite dans la colonne 2c.

*

* *

PROCEDURE POUR L'EXAMEN DES AVIS DE NOTIFICATION

Dispositions relatives aux avis de notification dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s

115 1. Le Comité examine chaque fiche de notification complète d'une assignation de fréquence à une station dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et (OR) entre 2 850 et 18 030 kc/s, en tenant compte de sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences, et des autres dispositions du présent Règlement, sauf celles qui sont relatives à la probalité de brouillages nuisibles.

116 2. Dans le cas d'une fiche de notification d'assignation de fréquence dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s, le Comité examine également la fiche pour déterminer :

117 a) si la fréquence correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice 16 bis) Partie II, Section II B), ou résulte d'une modification autorisée d'un type d'émission à un autre, la largeur de bande occupée satisfaisant à l'aménagement des voies défini à l'Appendice 16 bis (Partie I, Section IIA, paragraphe 1);

118 b) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones des lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan;

119 c) si des limitations d'emploi spécifiées dans la colonne 3 du plan ont été dûment observées;

120 d) si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux Dispositions générales qui figurent en tête du plan.

121 Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 117, 119 et 120, mais non à celles du numéro 118, le Comité admettra que la fréquence sera utilisée conformément aux "conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones", définies à l'Appendice 16 bis (Partie I, Section II B, paragraphe 4).

122 3. Dans le cas d'une fiche de notification d'une assignation de fréquence dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s, le Comité examinera également la fiche pour déterminer :

123 a) si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR), ainsi qu'aux conditions de l'Appendice 16 bis, Parties III et IV;

124 b) si l'assignation est conforme ou satisfait aux conditions requises dans le plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR) pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions de l'Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4 et Partie IV.

124bis b)bis En appliquant les dispositions de l'Appendice 16 bis (Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4) le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour.

125 c) si l'assignation est le résultat d'une modification autorisée de la classe d'une émission et si la largeur de bande occupée satisfait à l'aménagement des voies prévu dans l'Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphes 1 et 2.

* * *

INSCRIPTIONS DES MODIFICATIONS DANS L'UTILISATION DES FREQUENCES

Procédure dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s

126 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite des examens prévus par les numéros 115 à 125 ci-dessus, la procédure se poursuit comme suit :

127 a) pour les fiches de notification dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et (OR) entre 2 850 et 18 030 kc/s, si les conclusions sont défavorables relativement au numéro 115 ci-dessus, le Comité retourne immédiatement la fiche par la poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème ;

128 b) si, après un délai de 60 jours, le pays dont émane l'assignation soumet de nouveau sa fiche modifiée de telle sorte que, après examen, le Comité puisse formuler à son endroit une conclusion favorable, l'assignation en question est inscrite dans le Fichier de référence avec les dates conformes aux dispositions des numéros 131 à 133 ou 135 à 138, suivant le cas.

129 c) dans le cas, au contraire, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée, et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne 2b et une indication des conclusions du Comité dans la colonne "observations".

130 d) pour les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s :

131 1. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115 à 120 ci-dessus, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ;

132 2. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 117, 119 et 120, et défavorables relativement au numéro 118, mais que la protection spécifiée au paragraphe 5 de la Section II de la

Partie I de l'Appendice 16bis est assuré aux autres allotissements du Plan, le Comité inscrit l'assignation au Fichier, avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b;

133 3. Toutes les autres assignations sont inscrites par le Comité dans le Fichier avec, dans la colonne 2b la date de réception du premier avis par le Comité.

134 e) pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18.030 kc/s:

135 1. Si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 123 et 125, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a;

136 2. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 124 et 125, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b:

137 3. Si la conclusion est favorable relativement au numéro 125 et que, par ailleurs, l'assignation satisfasse à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou secondaire, à cela près que la fréquence ne corresponde pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le plan d'allotissement des fréquences attribuées au service OR, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier de référence et porte dans la colonne 2a ou 2b, suivant le cas, la date du 3 décembre 1951.

138 4. Toutes les autres assignations sont inscrites par le Comité dans le Fichier avec, dans la colonne 2b, la date de réception du premier avis par le Comité.

139 f) La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service d'une assignation est inscrite dans la colonne 2c chaque fois qu'il existe une inscription dans le Fichier.

*

* *

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES ENTRE 2 850 et 18 030 KC/S

140 L'examen par le Comité, relativement aux numéros 115 à 120, des fiches de notifications d'assignation aux stations dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s

porte seulement sur leur conformité avec la Partie II de l'Appendice 16bis, pour l'examen de ces fiches, le Comité utilise les critères techniques indiqués dans la Partie I de l'Appendice 16bis.

141 L'examen par le Comité, relativement aux numéros 122 à 125, des fiches de notification d'assignation aux stations dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s porte seulement sur leur conformité avec les Parties III et IV de l'Appendice 16bis.

142 Certaines autres dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux inscriptions du Fichier de référence relatives à des stations du service aéronautique travaillant dans les bandes ci-dessus mentionnées. Il s'agit des dispositions relatives au réexamen des inscriptions (Section V) aux Etudes et recommandations (Section VII) et à certaines parties de la Section VI: Modifications et annulation des inscriptions, exception faite des numéros 346a et 347.

Note: Les références indiquées dans ce numéro se rapportent au Document N° DT 649.

A N N E X E 7

MODIFICATIONS A APPORTER A L'APPENDICE 16bis POUR TENIR COMPTE DES BESOINS DES LIGNES AERIENNES INTERNATIONALES DE L'U.R.S.S.

Comme indiqué au paragraphe 6 du rapport du Président, le Sous-Groupe 5B2 a été saisi, dès le début de ses travaux, d'une proposition de l'U.R.S.S. tendant à modifier les limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 8 de l'Accord de la C.A.E.R.

Le plan de la C.I.A.R.A. repose en substance sur la définition de zones de la surface terrestre à l'intérieur desquelles des familles de fréquences radioélectriques sont assignées à des stations au sol du service aéronautique pour communiquer avec les aéronefs qui survolent ces zones. Les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), définies à l'Annexe 2 au présent rapport (page 9, paragraphe 4), sont décrites en détail à l'Appendice 16bis (non reproduit ici) et leurs limites sont indiquées sur les cartes jointes à cet Appendice. Une caractéristique essentielle du Plan, au point de vue de la gestion technique des fréquences alloties, réside dans le fait que les administrations qui assignent des fréquences en application de ce Plan, ont le droit de revendiquer pour les enregistrements correspondants l'inscription de la date dans la colonne 2a si leurs stations sont situées dans les limites des ZLAMP. Les plans sont établis de telle sorte que les assignations de fréquence faites dans les limites de ces zones, et conformes aux allotissements, sont assurées de bénéficier d'une protection suffisante contre les brouillages nuisibles dans le cadre du plan.

Le Plan autorise l'emploi des mêmes fréquences à l'extérieur des zones ainsi définies, pour autant que l'exploitation l'exige d'une façon urgente, les dates des enregistrements correspondants étant inscrites dans la colonne 2b, ce qui les distingue des enregistrements relatifs à des stations situées à l'intérieur des zones.

La C.I.A.R.A., suivie en cela par la C.A.E.R., avait décidé qu'aucune des ZLAMP ne contiendrait des territoires de l'U.R.S.S. ou des Républiques limitrophes de ce pays; toutefois, des allotissements de fréquences au titre du service mobile aéronautique avaient été prévus par les Plans relatifs aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et par les Plans OR.

Par sa Proposition 29 ter, présentée à la Conférence (Page 40 Rev.1), l'U.R.S.S. a demandé que les limites de la plupart des ZLAMP fussent modifiées de manière que ces zones soient agrandies et s'étendent plus ou moins à l'intérieur du territoire de ce pays. Pour de nombreuses raisons, cette proposition a été la source de très grosses difficultés pour le Sous-Groupe.

La C.I.A.R.A. a été placée devant une tâche extrêmement difficile lorsqu'il lui a fallu délimiter les zones et allotir des familles de fréquences à ces zones; ses décisions devaient en effet tenir compte d'une quantité énorme de données tels que le nombre d'aéronefs empruntant les itinéraires reconnus, les techniques d'exploitation de ces aéronefs, etc. Le résultat, tel qu'il se traduit dans les plans, reflète un équilibre difficile à réaliser entre ce qui est souhaitable au point de vue de l'exploitation et ce qui est possible au point de vue technique, compte tenu du nombre des fréquences dont on disposait. Après un examen approfondi de la question, le Groupe a abouti à la conclusion que si l'on désire conserver les rapports de protection entre les fréquences alloties aux diverses zones, il sera impossible d'effectuer toutes les modifications demandées dans la proposition de l'U.R.S.S., car il en résulterait une rupture de l'équilibre en question.

Pour essayer de satisfaire entièrement les demandes correspondant à la proposition 29ter, il aurait fallu effectuer un révision complète des plans, révision pour laquelle les données nécessaires, équivalant à celles dont disposait la C.I.A.R.A., ne sont actuellement en la possession d'aucune délégation. Le fait n'a pas échappé non plus que la C.I.A.R.A. avait consacré au total huit mois environ à réunir ces renseignements quand elle a procédé à l'établissement des Plans, en 1948-49.

Cependant, en partant de cette conclusion, le Groupe a néanmoins reconnu que l'U.R.S.S. était en droit de faire valoir qu'actuellement ses aéronefs assurent des liaisons entre son territoire et ceux des autres pays, dans les deux sens de vol, et que ces services croîtront en importance au cours des années à venir. Le Groupe a donc examiné une proposition détaillée, présentée par les délégations de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, tendant à amender l'Appendice 16bis de façon à tenir compte le plus possible actuellement de l'exploitation de ces lignes aériennes, à partir et à destination de l'U.R.S.S., et ce jusqu'au moment où l'Appendice 16bis pourra être révisé.

Cette proposition figure dans le texte ci-joint, auquel se rapporte directement la résolution reproduite à l'Annexe 8; elle doit permettre d'effectuer en temps opportun la révision nécessaire.

L'objectif essentiel de cette proposition est atteint de trois manières. La première consiste à étendre les limites de deux des ZLAMP les plus importantes avoisinant les territoires de l'U.R.S.S. et à allotir des fréquences à utiliser dans ces zones élargies. Ceci a été réalisé au moyen de renvois aux définitions des limites actuelles des ZLAMP dont il s'agit. Le choix des fréquences retenues pour l'utilisation dans ces zones a été effectué avec soin, de manière que celles-ci tiennent compte des besoins des lignes internationales - actuels et prévus - dans ces zones. La famille de fréquences choisie pour la ZLAMP européenne élargie est par exemple, la seule qui convienne à cette fin, car les autres familles actuellement alloties à l'Europe sont réservées, par accords mutuels, au Sud-Est et au Sud-Ouest de cette zone et, par conséquent, ne peuvent convenir à l'utilisation en U.R.S.S. La famille de fréquences choisie pour la zone européenne élargie est en outre la moins chargée de toutes les familles de fréquences de cette zone, et l'on peut être sûr qu'elle répondra pendant de nombreuses années aux besoins de toutes les lignes aériennes reliant l'U.R.S.S. au reste de l'Europe.

Comme deuxième méthode, il est suggéré dans la proposition de rectifier une disposition du plan, qui a été approuvée par la C.I.A.R.A., mais qui est maintenant inutile en raison des changements intervenus dans les méthodes d'exploitation des entreprises de transports aériens. Cette disposition prévoit l'élargissement à l'ensemble de la zone européenne de toutes les ZLAMP situées à la périphérie de cette zone. Dans ce cas également, on a eu recours à des renvois pour supprimer cet élargissement. Par suite, les administrations des pays européens se trouvent sur un pied d'égalité avec l'U.R.S.S. en ce qui concerne l'utilisation des fréquences allouées aux ZLAMP situées hors de la zone européenne.

Enfin, en vue de répondre au but visé par ces renvois, qui est de donner à toutes ces modifications un caractère provisoire en attendant une révision complète des Plans - tâche qui échappe à la compétence de la présente Conférence - la résolution figurant à l'Annexe 8 a été élaborée. Cette résolution est un élément essentiel de la proposition adoptée par le Groupe de travail 5B2.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A

L'APPENDICE 16 bis

PARTIE II — SECTION II — ARTICLE I

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

SOUS — Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EUROPE (ZLAMP-EU)

AJOUTER LA NOUVELLE NOTE suivante :

Note 1 — A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences allotiès à cette zone sont étendues à l'Est des limites de la zone.
Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication EU (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée : du point 72°N-30°E par le point 72°N-40°E et ensuite en direction Sud en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte de la Mer Noire par Tuapse, Sochi et Sukhumi à Ankara, pour rejoindre la limite actuelle de la zone ZLAMP-EU.

ainsi que la NOUVELLE NOTE suivante :

Note 2 — L'attention est particulièrement attirée sur les notes se rapportant à la description des zones ZLAMP-ME, ZLAMP-NA, ZLAMP-SA ainsi que sur la résolution N° ..... touchant les attributions de fréquences à l'intérieur de la zone ZLAMP-EU.

SOUS — Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - MOYEN ORIENT (ZLAMP-ME)

SUPPRIMER dans sa totalité la note actuelle.

INSERER la nouvelle note suivante :

Note 1 — A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences alloties à cette zone sont étendues au Nord des limites de la zone. Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication ME (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée : de l'intersection de la limite actuelle de la zone avec le méridien 80°E en suivant ce méridien en direction du Nord jusqu'au point 50°N-80°E puis en direction du Nord-Ouest jusqu'à Moscou et du Sud-Ouest jusqu'à Kiev, pour rejoindre la limite actuelle à Ankara.

INSERER la nouvelle note suivante :

Note 2 — A titre de nouvelle mesure provisoire en attendant la revision dont il est question dans la note 1 ci-dessus, la zone ZLAMP-ME ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Sollum, Alexandrie, Chypre et Ankara.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE (ZLAMP-NA)

SUPPRIMER la Note 2 actuelle.

LA REMPLACER par la NOUVELLE NOTE suivante :

Note 2 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une révision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-NA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Stavanger, Copenhague, Amsterdam, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Casablanca et rejoignant les limites de cette zone.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD ATLANTIQUE (ZLAMP-SA)

SUPPRIMER la Note actuelle

LA REMPLACER par la NOUVELLE NOTE suivante :

Note : A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-SA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Alger, Madrid, Lisbonne.

SECTION II A TABLEAU D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES

INSERER après EU

EU-Ext.	2910	4689,5	6582	8871	11299,5	17906,5

Après FE2 SUPPRIMER toutes les inscriptions relatives à ME et ME(Ext)

LES REMPLACER par

ME	3404,5 3446,5	5604	6627	8845,5 10021	13334,5	17926,5
ME(Ext)	3404,5	5604	6627	10021		

Après Pacific Met. SUPPRIMER toutes les inscriptions relatives à SA et SA(Ext)

LES REMPLACER par :

SA	2875	3432,5	6612 6679,5 6597	8879,5 8939	10048	13274,5	17946,5

PARTIE II SECTION IIB Plan d'allotissement des fréquences

Effectuer les inscriptions et les suppressions dans la colonne 2 "Zones d'emploi autorisé" en regard des fréquences appropriées.

ANNEXE 8

RESOLUTION N°.....RELATIVE A L'ELABORATION DE PLANS D'ALLOTISSEMENT REVISES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

1. que les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la C.I.A.R.A. (Genève, 1949) et adoptés par la C.A.E.R. (Genève, 1951) ont été adoptés dans une forte mesure pour être inclus dans le Règlement des radiocommunications;

2. que, depuis l'époque de la C.I.A.R.A., des changements sont intervenus dans les itinéraires des services de l'aviation civile internationale;

3. que le pourcentage d'augmentation du trafic dans les services de l'aviation civile internationale varie selon les ZLAMP;

4. qu'il y a lieu maintenant de prévoir des allotissements de fréquences pour répondre aux nouveaux besoins des services de l'aviation civile internationale en dehors des ZLAMP existantes, par exemple dans les zones du pôle Nord et des territoires de l'U.R.S.S. voisins des ZLAMP existantes;

5. que la vitesse accrue des aéronefs a conduit à de nouvelles demandes de fréquences de l'aviation civile internationale, correspondant à des besoins particuliers de ce service - par exemple, dans les familles de fréquences alloties dans le Plan - pour transmettre des renseignements météorologiques aux aéronefs en vol;

6. que, par contre, certaines dispositions des plans de la C.I.A.R.A. ne sont plus nécessaires, comme par exemple l'extension des familles de fréquences des ZLAMP NSA-1 et NSA-2 à toute la zone européenne;

7. qu'un nombre limité de nouvelles dispositions ont été incorporées dans les Plans au cours de la présente conférence pour satisfaire des demandes urgentes;

8. que, grâce à leur souplesse, les Plans permettront de satisfaire une partie des nouvelles demandes, mais non leur totalité;

9. que l'étude et la mise au point, actuellement en cours, de nouvelles techniques de communications aéronautiques ont des répercussions directes sur les largeurs de voies et sur le nombre de voies nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des communications dans l'exploitation des lignes aériennes nationales et internationales. Ces techniques comprennent notamment :

a) la plus grande portée utile des communications et l'extension de l'utilisation des ondes métriques,

b) les nouvelles techniques en hautes fréquences permettant d'augmenter la vitesse et la quantité des communications,

c) les nouvelles méthodes permettant d'assurer une diffusion plus rapide des renseignements météorologiques,

d) des systèmes perfectionnés d'appel sélectif;

10. qu'il convient de tenir dûment compte, dans les nouveaux plans d'allotissement, des nouvelles techniques de communications indiquées ci-dessus, et des améliorations prévisibles dans les techniques de radionavigation aéronautique, du fait de leur influence directe sur la nature et la quantité des communications traitées et de leur incidence sur l'espace qui leur est nécessaire dans le spectre;

11. que, les plans en vigueur ayant été établis d'après une documentation abondante relative aux besoins de l'exploitation, aux usages et aux procédures des services mobiles aéronautiques, la présente Conférence n'a pas été en mesure de se procurer les éléments d'information essentiels, au stade actuel, pour effectuer une revision complète des plans établis pour le Service mobile aéronautique;

12. que de nombreux pays ne disposaient pas, à la présente Conférence, des renseignements nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les plans d'allotissement des fréquences répondent aux besoins actuels de l'exploitation de l'aviation nationale et régionale;

13. que la Convention internationale des Télécommunications (Buenos Aires, 1952) prévoit aux paragraphes 5 et 7 de l'Article 10 qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications peut reviser les dispositions du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis que

les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent à l'Appendice 16 bis du Règlement des radiocommunications, devront faire l'objet d'un réexamen et qu'il importe que les administrations procèdent de toute urgence à l'étude des besoins en communications de leur aviation tant nationale qu'internationale en vue de déterminer à quel moment il convient d'entreprendre ce réexamen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

décide

de convoquer, conformément à l'Article 10 de la Convention internationale des Télécommunications, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, chargée de procéder à un nouvel examen de l'Appendice 16 bis et des dispositions du Règlement des radiocommunications y relatives, cette Conférence devant achever ses travaux avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 740-FES
CORRIGENDUM N° 1
23 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

CORRIGENDUM
AU
DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7A7 A LA SOUS-COMMISSION 7A

(Ne concerne pas le texte français)

CORRIGENDUM
TO
SECOND REPORT OF WORKING GROUP 7A7 TO SUB-COMMITTEE 7A

Annex 1, page 3, second paragraph, read :

RR 467 - The Secretary General of the Union shall publish the amendments to be made in the documents listed in paragraph 1 of the Present Article. Once a month, Administrations shall inform him, in the form shown for the Lists themselves in Appendix 6, of the additions, modifications or deletions to be made in Lists [IV, VI and VII.]* Further, in order to make the necessary additions, modifications and deletions to Lists [I, II and III,]* he shall use the data provided by the I.F.R.B., obtained from the information received in application of the provisions of Article [11, paragraph 2.]* He shall make the requisite amendments to List [VIII]* by using the data he has received for Lists [I to VII.]*

* Note : to be brought in line with the French text.

CORRIGENDUM
AL
SEGUNDO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 7A7 A LA SUBCOMISIÓN 7A

(No concierne al texto español)

Le Président :
The Chairman : E. Ron
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 740-F
10 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

DEUXIEME RAPPORT

du Groupe de travail 7A7 à la Sous-Commission 7A

Le Groupe 7A7 recommande à l'unanimité :

a) que l'actuelle Nomenclature des stations côtières et de navire soit divisée en deux nomenclatures, à savoir :

1. la Nomenclature des stations côtières,

2. la Nomenclature des stations de navire;

b) que la Nomenclature des stations de radiorepérage et la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux qui existent actuellement soient fusionnés en une nouvelle nomenclature appelée "Nomenclature des stations de (radiorepérage) et des stations effectuant des services spéciaux".

Les raisons qui motivent la division de l'actuelle Nomenclature des stations côtières et de navire sont les suivantes : a) les volumes seront plus maniables, b) cette division permettra de réduire la fréquence de publication des renseignements sur les stations côtières pour lesquelles les données varient moins souvent, et cela permettra à l'Union de faire encore des économies. Les principes établis dans le nouveau numéro 491 bis relatif aux stations de navire ont aussi pour objet de réaliser des économies.

Il a été possible de prévoir la fusion de l'actuelle Nomenclature des stations de radiorepérage avec celle des stations effectuant des services spéciaux en excluant de cette dernière les stations de radiophares aéronautiques autres que celles qui peuvent être utilisées par la radionavigation maritime. Nous avons tenu compte du fait que le (radiorepérage) est également un service spécial, et que les renseignements qui le concernent se trouvent dans des publications provenant d'autres sources.

Les nouveaux textes des numéros 451 à 469 du Règlement relatifs à ces nomenclatures sont soumis ci-joint pour approbation. Il est à noter que, conformément à la décision prise par la Sous-Commission 7A, le numéro 452 relatif à la Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef doit être également supprimé; toutefois, dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail 7A7, n'a pas à se prononcer sur cette suppression; c'est pourquoi elle n'est pas mentionnée à l'Annexe ci-jointe.

Le Président :
E. Ron

Annexe : 1

A N N E X E

Nouveaux textes proposés

CHAPITRE VIII

ARTICLE 20

Documents de service

451 (IV) Liste IV (a)* Nomenclature des stations côtières, complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'Appendice 13*)) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc..

451 bis Liste IV (b)* Nomenclature des stations de navire, comprenant les états signalétiques des stations des navires pourvus :

1) d'installations radiotélégraphiques;
2) d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;
3) uniquement d'installations radiotéléphoniques effectuant des voyages internationaux ou travaillant avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité.

Cette liste doit être complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la seconde catégorie (Voir Appendice 13*).

453 (VI) { Liste VI / Liste VII } * Nomenclature des stations de /radiorepérage/* et des stations effectuant des services spéciaux :

stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de

radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, navires-stations océaniques, stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que les stations émettant des signaux horaires; des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux; des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes.

454 à 459 A supprimer.

467 §2 a) Le Secrétaire général publie les amendements à apporter aux documents énumérés au §1 du présent article. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'Appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux listes /IV, VI, et VII/*. Il utilise d'autre part, pour apporter aux listes /I, II et III/* les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements qui proviennent des informations reçues en application des dispositions de l'Article /11, §2/* au sujet des modifications à apporter aux assignations de fréquence en vue de la tenue à jour du (Fichier de référence international des fréquences)* . Il apporte à la Liste /VIII/* les amendements nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des listes /I à VII/* .

468 b) Pour les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (liste VI)*, voir le numéro (1018)**.

469 Dans les listes /III, IVa, IVb et les listes combinées VI et VII/* , chaque catégorie de stations doit occuper une section spéciale.

* La rédaction finale est du ressort de la Commission 8, après approbation par la Commission 7.

** Dans la 2ème phrase du numéro 1018, lire :"la nomenclature des stations de /radiorepérage/ et des stations effectuant des services spéciaux".

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 741-F
10 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D5

PROJET DE RAPPORT

du Sous-Groupe 4D5 au Groupe 4D

1. Le Sous-Groupe a été créé par le Groupe 4D lors de sa ..... séance du ....., afin d'examiner la question des attributions de fréquence pour la Région 1, dans la bande de 100 à 108 Mc/s.

2. Le Sous-Groupe a tenu 7 séances dont 3 ont été présidées par M. Mohr, délégué de la République Fédérale d'Allemagne, en l'absence du Président. Les délégués des pays suivants ont participé aux travaux de Sous-Groupe :

Autriche	Italie
Belgique	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	Provinces portugaises d'Outre-Mer
France	République Fédérale d'Allemagne
Grèce	Royaume-Uni
Hongrie	Suède
Israël	Tchécoslovaquie
	U.R.S.S.

M. Kari et M. Smith, du secrétariat de l'I.F.R.B., ont également apporté leur concours au Sous-Groupe.

3. Le Sous-Groupe a conduit ses travaux sur la base des propositions soumises à la Conférence. Il apparut bientôt que le problème le plus important qu'il aurait à résoudre était celui de l'inclusion dans la bande 100-104 Mc/s du service de radiodiffusion, dont les stations rayonneront habituellement des puissances beaucoup plus grandes que celles du service mobile auquel cette bande est actuellement attribuée. Afin de surmonter cette difficulté, on a proposé pour les stations de radiodiffusion une puissance limite de 0.5 kW; cette proposition a été approuvée par un certain nombre de délégués.

Toutefois, certains pays désireux d'installer chez eux un service de radiodiffusion n'ont pas accepté cette valeur limite et on a résolu le problème en stipulant que l'introduction du service de radiodiffusion serait subordonnée à des accords garantissant qu'il n'en résultera pas de brouillages nuisibles au service mobile d'autres pays.

A une exception près, les pays qui projettent d'utiliser cette bande pour le service de radiodiffusion n'ont pas l'intention d'installer ce service dans l'avenir immédiat, mais ils désirent disposer d'une certaine largeur de spectre pour le développement futur du service.

Certaines délégations ont fait connaître que leur pays était désireux d'exploiter le service fixe dans la bande en question; ces délégations ayant accepté de limiter la puissance à 100 watts, il a été possible d'attribuer, à titre additionnel, la bande 100-108 Mc/s au service fixe dans ces pays.

4. Au terme de ses délibérations, le Sous-Groupe recommande que soient conservées les attributions de fréquence d'Atlantic City en ce qui concerne la Région 1, en ajoutant toutefois de nouveaux renvois et en modifiant les renvois actuels, comme indiqué dans l'Annexe 1 au présent rapport.

L'Annexe 2 contient un projet de Recommandation. Bien que six pays seulement se proposent d'introduire le service de radiodiffusion dans cette bande, un certain nombre de délégués ont pensé qu'il pourrait se révéler nécessaire par la suite d'étendre cette bande à la radiodiffusion sonore sur ondes métriques, et que par conséquent il pourrait être utile de formuler une recommandation sur l'utilisation future de la bande.

Cependant, sans s'opposer à cette Recommandation, les délégués de la France, de la Grèce, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède ont émis des doutes sur son utilité, en raison notamment du fait qu'elle n'a pas recueilli l'approbation générale et que ces pays n'envisagent pas actuellement d'utiliser tout ou partie de cette bande pour la radiodiffusion.

5. Le Sous-Groupe a examiné également la question de savoir comment il serait possible d'assurer la coordination nécessaire entre les nouveaux services de radiodiffusion des pays énumérés au renvoi a) et les services autorisés d'autres pays. Certains délégués ont émis l'avis que c'est la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques qui serait le mieux à même de réaliser cette coordination, mais l'unanimité n'a pas pu se faire sur ce point au sein du Sous-Groupe.

6. Le délégué de la Tchécoslovaquie s'est réservé le droit d'exprimer son opinion sur les Annexes 1 et 2 au cours desdélibérations du Groupe 4D, car des problèmes analogues seront soumis à ce groupe par d'autres Sous-Groupes. A ce propos, ce délégué a indiqué notamment que la Tchécoslovaquie et d'autres pays se proposent d'introduire la radiodiffusion dans les bandes 68-73 Mc/s et 76-87.5 Mc/s.

Annexes : 2

A N N E X E 1

Bande de fréquences Mc/s	Région 1
100-108	Mobile sauf mobile aéronautique (R) 79) 79a) 79b)

Renvois :

193a ADD 79a) En Autriche, en Belgique, en Espagne, en Israël, en Italie et en Suisse, la bande 100-104 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion, en tant que service permis (Document N° 242 (Rev.2), paragraphe 7B). L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les administrations intéressées et directement touchées, pour assurer qu'aucun brouillage nuisible n'est causé au service mobile des autres pays.

193b ADD 79b) Au Danemark, en Finlande, en Grèce, en Islande, en Italie, en Norvège, en République Fédérale d'Allemagne et en Suède, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service fixe à titre additionnel (7C); au Royaume-Uni et au Pays-Bas, cette bande sera dans l'avenir attribuée à titre additionnel à ce même service. La puissance apparente rayonnée des émissions d'une station du service fixe ne doit pas être supérieure à 100 watts.

193 MOD 79) Dans la Rhodésie du Nord et dans la Rhodésie du Sud, la bande 100-108 Mc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion et les bandes 132-144 Mc/s et 146-174 Mc/s sont attribuées à titre de remplacement au service fixe et au service mobile. Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 Mc/s est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion; les bandes 132-144 Mc/s, 146-156 Mc/s et 165-174 Mc/s sont attribuées à titre de remplacement au service fixe et au service mobile et la bande 156-165 Mc/s est attribuée à titre de remplacement au service mobile maritime.

Renvoi 71) Le numéro 185 ne s'applique plus à la bande 100-108 Mc/s.

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959)

considérant

a) qu'il est désirable d'avoir, pour autant qu'il soit possible, des attributions uniformes de fréquences au service de radiodiffusion, ce qui faciliterait la coordination des fréquences entre les pays et permettrait de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est vraisemblable que les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques augmenteront dans la Région 1;

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des postes récepteurs, toute extension éventuelle de la bande 87,5 - 100 Mc/s attribuée à la radiodiffusion devrait intervenir dans le prolongement de cette bande;

d) que la bande 100 - 108 Mc/s est déjà attribuée à la radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que certains pays de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande 100 - 104 Mc/s pour la radiodiffusion;

recommande

1. que, tenant compte des besoins des autres services dans cette bande, les Administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications une allocation générale au service de radiodiffusion de la bande 100 - 104 Mc/s.

2. que la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion, qui revisera l'Accord sur la radiodiffusion de Stockholm, 1952, prenne en considération l'élargissement éventuel à 104 Mc/s de la bande 87,5 - 100 Mc/s.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 742-F
10 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3

O R D R E D U J O U R

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 5B3 (Groupe maritime)

Vendredi 13 novembre 1959 à 15 heures, Salle C

1. Examen des projets de recommandations élaborés par les Sous-Groupes de travail 5B3 restreint et 5B3 spécial :

   1a - Projets de recommandations relatives à l'Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime radiotélégraphique dans les bandes exclusives entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s): ces projets font l'objet du Chapitre II du Document N° DT 731.

   1b - Projets de recommandations relatives à l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Plan pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes exclusives entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s): ces projets font l'objet du Chapitre III du Document N° DT 731.

2. Divers.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B3 :

J. BÈS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N°DT 743-F
10 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

Révision du Document N°DT 649

PROJET

317a ADD Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de /30/ jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences une observation indiquant qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du numéro 317.

329 MOD La probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences une assignation de fréquence

329a ADD a) qui porte une date dans la colonne 2a ;

329b ADD b) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et porte une date dans la colonne 2b, mais n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles ;

329c ADD c) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et porte un symbole dans la colonne 2d ou a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 329 ;

329d ADD d) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro 329, mais n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation déjà inscrite dans le Fichier et conforme au numéro 328a.

339wa ADD §§ 10m.(1) Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur

339wb ADD (2) Toute assignation de fréquence à laquelle les dispositions des numéros 334a, 334b ou 337 sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date pertinente inscrite dans la colonne 2d.

339wc ADD (3) Toute assignation de fréquence à laquelle les dispositions des numéros 338, 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date pertinente inscrite dans la colonne 2d et, dans la colonne Observations, une indication de la conclusion du Comité.

339za ADD §§ 10p. Date à inscrire dans la colonne 2c

339zb ADD Dans tous les cas, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 317 et 317a).

Section IVa. Catégories d'assignations de fréquence.

339zc ADD (ex 311) §§ 10q.(1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

339zd ADD (ex 313) (2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service; cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu au numéro 329.

339ze ADD (3) Excepté en ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent un symbole dans la colonne 2d, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339zf ADD (4) L'existence d'un symbole dans la colonne 2d en regard d'une assignation de fréquence déterminée et d'une date dans cette même colonne en regard d'une autre assignation n'est pas par elle-même à considérer comme ayant une signification quelconque.

339zg ADD (ex 339) (5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 328a cause un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 328a, la station utilisant cette assignation de fréquence doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

	Dates				Observations		
	d'enregistrement 1)	de notification 1)	de mise en service	de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B., lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser 2)	Résultats de l'examen 3) et des enquêtes 4) de l'I.F.R.B.	Observations relatives à la conclusion	Autres observations (y compris les dates dont il est question aux numéros 337, 338, 339d, 339i et 339l)
	2a	2b	2c	2d	13a	13b	13c

1) Voir Article 11, Numéros.....

2) Lorsqu'un symbole spécial remplace la date dans cette colonne, il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.

3) Voir la Section III de l'Article 11

4) Voir Article 11 (Numéros A, B, 347a et 347b)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 744-F
11 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D6 au Groupe de travail 4D

Le Groupe a tenu une séance, à laquelle ont participé les représentants des pays suivants : Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni.

Au cours de cette séance, le Groupe a fait une revision provisoire du texte du numéro 198 et a décidé que son Président, qui prendrait éventuellement l'avis des membres du Groupe, procèderait à la mise au point du texte de ce numéro.

Le texte ci-joint a été approuvé.

REVISION DU NUMERO 198

La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations veilleront à ce qu'une bande de garde de ± 75 kc/s soit réservée pour la fréquence 156,80 Mc/s.

Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'Article 34.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425, 160,625-160,975 et 161,475-162,025 Mc/s, les administrations accorderont la priorité au service mobile maritime effectué sur ces fréquences dans les bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime.

L'emploi de fréquences comprises dans chacune de ces bandes sera évité dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

Pour répondre aux besoins de ce service, les administrations choisiront à l'Appendice 12 bis les fréquences nécessaires pour assurer dans leurs ports et eaux côtières les communications entre navires, les opérations portuaires et la correspondance publique.

Au moment où elle assignera l'une de ces fréquences, l'administration intéressée devra adresser à l'I.F.R.B. la notification nécessaire afin que les navires de tous les pays sachent quelles sont les fréquences qu'ils peuvent utiliser dans les ports et eaux côtières de ces différents pays.

Le Président :

J. Houtsmuller

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 745-F
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 5B4 (Service de radiodiffusion à hautes fréquences) au Groupe de travail 5B

Ce rapport comporte trois sections :

SECTION I - Recommandation relative à l'adoption d'une procédure de gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

SECTION II - Recommandations relatives au Fichier de référence international des fréquences.

SECTION III - Compte rendu des séances du Sous-Groupe de travail 5B4.

SECTION I

Le Sous-Groupe 5B4 recommande au Groupe 5B l'adoption d'une procédure de gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Cette procédure est la suivante :

PROCEDURE DE GESTION TECHNIQUE DES FREQUENCES POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

1. Les administrations enverront, à intervalles réguliers, à l'I.F.R.B. des préavis des horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kc/s.

2. Des horaires seront soumis pour chacune des périodes saisonnières de propagation suivantes :

horaire de mars	-	mars et avril
horaire de mai	-	mai, juin, juillet et août
horaire de septembre	-	septembre et octobre
horaire de novembre	-	novembre, décembre, janvier et février

Les horaires saisonniers seront changés à 01h00 TMG, le premier dimanche de chacune des périodes saisonnières.

3. Le premier horaire, destiné à entrer en vigueur le 4 septembre 1960 pour la période septembre-octobre 1960 devrait être reçu par l'I.F.R.B. avant le 1er mars 1960. Les dates auxquelles les horaires suivants devraient parvenir au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle ils seront remis devra être progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura trouvé convenable. Les horaires pour lesquels les caractéristiques spécifiées au paragraphe 6 ci-après ne seront pas modifiées pourront être remis à l'I.F.R.B. au maximum un an à l'avance. Ils devront être confirmés au plus tard à la date limite normale de remise de l'horaire pour la saison à laquelle ils se rapportent. L'I.F.R.B. prendra les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations qu'elles doivent se conformer à cette mesure.

4. Deux ou plus de deux administrations peuvent remettre des horaires établis en commun. Dans ces horaires sera indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur lesquelles elles sont tombées d'accord pour une ou plusieurs des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

5. Les fréquences indiquées dans les horaires devront être des fréquences qui seront effectivement mises en service pendant la saison considérée; elles devront être au nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante de chaque programme dans chaque zone de service. Il importe que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise chaque fois que possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle utilisait dans les horaires précédents.

6. Les horaires seront présentés dans la forme prescrite et contiendront les caractéristiques techniques suivantes :

a) la fréquence (en kc/s) dont l'utilisation est prévue;
b) une ou plusieurs fréquences de remplacement suggérées, ou la bande désirée;
c) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification;
d) l'emplacement de l'émetteur;
e) les heures (T.M.G.) d'utilisation (et les jours, si l'émission ne doit pas avoir lieu tous les jours);
f) la région de réception (numéro de la CIRAF, ou indication exacte de la zone, si elle est moins étendue qu'une région de la CIRAF);
g) la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne;
h) le type d'antenne*);
i) l'azimut, l'angle de site et le gain absolu du lobe principal, dans le cas d'une antenne directive.

7. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux conditions prescrites par les numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications; autant que possible, les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées dans le Fichier international. Les administrations pour lesquelles ne figurait aucune inscription appropriée au Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquence.

8. Au reçu des horaires saisonniers, ainsi que des avis lui annonçant que l'horaire de la saison précédente est toujours valide, l'I.F.R.B. rassemblera l'utilisation proposée des fréquences de toutes les administrations en un document global, intitulé "Horaire provisoire du service de radiodiffusion à hautes fréquences" pour la saison considérée. Cet horaire comprendra :

a) l'utilisation projetée, dans tous les cas où l'administration ne propose aucune variante;

b) la variante retenue par l'I.F.R.B., dans le cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

c) les fréquences que suggère l'I.F.R.B., pour tous les services pour lesquels aucune fréquence n'a été notifiée. En formulant ces suggestions, l'I.F.R.B. tiendra dûment compte du paragraphe 11, de la compatabilité intrinsèque de l'horaire, et des modifications à l'utilisation projetée des fréquences, qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter, afin de donner satisfaction aux demandes des administrations d'une manière équitable;

*) Utiliser, chaque fois que possible, la nomenclature des "Diagrammes d'antenne" du C.C.I.R.

d) les cas d'incompatibilité apparente que l'I.F.R.B. aura pu mettre en évidence dans l'horaire considéré pendant le laps de temps dont il aura disposé.

9. L'I.F.R.B. entreprendra les travaux indiqués au paragraphe 8 suffisamment tôt pour que "l'Horaire provisoire" du service de radiodiffusion à hautes fréquences relatif à une période donnée soit imprimé et transmis aux administrations au moins 2 mois avant le début de cette période.

10. L'I.F.R.B. procédera à l'examen technique de "l'Horaire provisoire" en se servant de ses Normes techniques applicables au service de radiodiffusion à hautes fréquences. Il devra tenir ces normes constamment à jour, compte tenu des Avis pertinents du C.C.I.R., ainsi que de l'expérience acquise lors de l'établissement des plans de radiodiffusion et lors de l'application de la nouvelle procédure. L'I.F.R.B. cherchera à mettre en évidence, et à éliminer chaque fois que possible, les cas d'incompatibilités dans l'utilisation des fréquences qu'auront révélé ses examens techniques, et aussi à améliorer "l'Horaire provisoire" en y apportant des amendements sur lesquels il aura obtenu, après consultation, l'assentiment des administrations intéressées.

11. L'I.F.R.B. accordera une attention particulière aux besoins des pays au nom desquels aucune inscription appropriée ne figure dans le Fichier international, de manière à satisfaire ces besoins dans le cadre de l'Horaire du service de radiodiffusion à hautes fréquences, au même titre que tous les autres besoins.*

12. En présentant ses suggestions aux administrations, l'I.F.R.B. tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, notamment des résultats de contrôle et autres données publiées. Cependant, lorsqu'il apparaîtra qu'une fréquence n'est pas utilisée comme il était indiqué dans l'horaire remis par l'administration, l'I.F.R.B. commencera par obtenir une confirmation de ce fait en s'adressant à l'administration intéressée.

13. Lorsque les administrations auront examiné l'Horaire provisoire ainsi que les suggestions éventuelles de l'I.F.R.B., il conviendra qu'elles notifient au Comité aussi tôt que possible, et de préférence avant le début de la saison dont il s'agit, toutes les modifications à l'Horaire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

14. Les modifications aux horaires des stations de radiodiffusion à hautes fréquences travaillant dans les bandes attribuées à ce service, qui doivent être mises en application après le début de la saison considérée seront notifiées à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.

*) La rédaction définitive de ce paragraphe est laissée en suspens, en attendant que la Commission 5 prenne une décision à son sujet.

15. L'I.F.R.B. appliquera aux modifications qui lui auront été notifiées aux termes des paragraphes 13 et 14 ci-dessus, la même procédure d'examens suivis de recommandations que pour les horaires réguliers. Toutes ces modifications seront publiées dans les Circulaires hebdomadaires du Comité.

16. Une fois que toutes les modifications relatives à une saison donnée auront été introduites dans "l'Horaire provisoire", celui-ci sera publié sous forme d'un "Horaire de référence" pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences pour la saison considérée. Dans cet Horaire de référence, les assignations qui se seront révélées comme non satisfaisantes en pratique seront repérées au moyen de symboles particuliers. Des symboles appropriés indiqueront également les données sur l'utilisation des fréquences qui ne figuraient pas dans les horaires remis par les administrations mais dont il a été tenu compte dans les examens techniques de l'I.F.R.B.

17. Cette recommandation a reçu l'appui de la majorité des délégations représentées au Sous-Groupe 5B4. Toutefois, certaines délégations ne l'ont pas approuvée ou ont formulé des commentaires sur les détails de cette procédure; ces commentaires figurent in extenso aux annexes 1 et 2 à la Section III du présent rapport.

SECTION II

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

1. La question du transfert des inscriptions du Fichier de référence des fréquences au Fichier de référence international des fréquences a été étudiée et le Sous-Groupe a conclu que, si la procédure était adoptée, certains principes pourraient être recommandés; toutefois, l'examen approfondi de ce transfert pourrait être confié au Groupe de travail 5A. Ledit examen porterait notamment sur la date de mise en vigueur du nouveau Fichier ainsi que sur la date à laquelle la procédure intérimaire fixée par la C.A.E.R. pour la notification et l'enregistrement des fréquences serait abandonnée.

2. A cet égard, le Sous-Groupe formule les propositions suivantes :

a) Toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences devraient être transférées dans le Fichier international, y compris les dates de la colonne 2c.

b) Aucune inscription supplémentaire ne devrait être faite dans le nouveau Fichier, à l'exception :

(i) de toute nouvelle assignation ou tout ajustement à une inscription existante résultant de mesures prises par la Conférence, laquelle aura sans doute fixé la procédure à suivre à cet effet.

(ii) de celles qui résultent d'une nouvelle utilisation indiquée dans l'Horaire de référence à laquelle ne correspond aucune inscription du nouveau Fichier. Les nouvelles inscriptions de cette catégorie porteront dans la colonne 2c une date correspondant à la date du début de la saison pendant laquelle l'assignation a été utilisée pour la première fois.

3. Une liste récapitulative des fréquences devrait être publiée chaque année à partir de lafin de la première année pendant laquelle la procédure aura été en vigueur. Cette liste indiquera toutes les utilisations des fréquences découlant des Horaires de référence; elle pourrait constituer un supplément de la nouvelle Liste internationale des fréquences et serait présentée, quoique pas nécessairement, de la même façon. Elle comporterait toutes les données techniques relatives aux émissions, avec des symboles indiquant les assignations qui ne se sont pas révélées satisfaisantes à la pratique et d'autres symboles faisant connaître les saisons pendant lesquelles chaque assignations a été utilisée.

SECTION III

COMPTE RENDU

des séances du Sous-Groupe de travail 5B4

1. Le Sous-Groupe 5B4 a été constitué lors de la deuxième séance du Groupe 5B (16 septembre 1959). Son mandat est le suivant :

a) étudier les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, établis par l'I.F.R.B.

b) étudier la manière dont pourrait être traitée la question des plans, compte tenu des propositions qui s'y rapportent et des discussions générales qui ont eu lieu à la Commission 5.

2. Le Sous-Groupe 5B4 a tenu 13 séances, entre le milieu du mois de septembre et le 9 novembre.

Les délégations de 58 pays ont participé à ces séances. En voici la liste :

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Congo belge, Corée, Cuba, Danemark, Ensemble des territoires français d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Provinces portugaises d'outre-mer, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, République populaire roumaine, Royaume-Uni, Colonies du Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Uruguay, Afrique orientale britannique. Etaient également présents des observateurs du C.C.I.R. et de l'O.I.R.T.

3. La délégation du Royaume-Uni a proposé M. Chalk, pour être rapporteur du Groupe, avec, comme suppléant, M.Axon. Les délégations de la France et de l'Espagne ont bien voulu prêter leur assistance pour les problèmes linguistiques.

4. MM. Gayer et Wang, membres de l'I.F.R.B., ainsi que M. Menzel du Secrétariat de l'I.F.R.B. ont été invités à apporter leur aide au sous-groupe.

5. Sur la demande du sous-groupe, l'I.F.R.B. a préparé une liste des documents pertinents. Cette liste figure dans le Document N° DT 217.

6. L'I.F.R.B. a également été prié de faire distribuer, comme document de la Conférence, (N° 288), la lettre-circulaire N° 2740/59/R du 1er juin 1959. Comme suite à la discussion qui s'est engagée à ce sujet, un corrigendum N° 1 à ce document a été distribué pour satisfaire les désirs de plusieurs délégations au sujet de la catégorie dans laquelle elles souhaitaient être placées. Ce document, ainsi modifié, fait connaître les opinions des administrations à l'égard des projets de plans de l'I.F.R.B.

7. A sa 2ème séance, le 22 septembre 1959, le Sous-Groupe 5B4 a constitué un groupe spécial avec le mandat suivant :

"Etudier et analyser les normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour l'établissement des projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences, et soumettre un rapport au Sous-Groupe de travail 5B4 pour le 28 septembre 1959."

8. Le rapport de ce groupe spécial est contenu dans le Document N° 311. Ce rapport a été adopté par le Sous-Groupe 5B4 à sa troisième séance, le 28 septembre 1959. Le sous-groupe a exprimé l'opinion qu'aucune nouvelle réduction des normes techniques n'était acceptable.

9. Le Groupe a étudié les projets de plan établis par l'I.F.R.B. et les commentaires présentés à ce sujet par les administrations. Il a également étudié la manière de traiter ces projets de plans. Le représentant de l'I.F.R.B. a déclaré qu'il serait possible de tenir compte d'environ 30 pour cent des commentaires des administrations, mais qu'il était techniquement impossible de satisfaire les désirs de tous les pays. Toutefois, les commentaires ne concernent qu'un faible pourcentage de la totalité des allocations du plan.

10. En étudiant la manière de traiter les projets de plans, le Groupe s'est aperçu qu'il pouvait lui être utile d'étudier les propositions sur les procédures de gestion technique des fréquences. Les propositions pertinentes présentées par les pays suivants, ont été examinées :

Pays	Référence
Etats-Unis d'Amérique	Propositions N°s 3927 à 3935 (Cahier des propositions) et Document N° DT 459.
Australie	Avec référence à la proposition des Etats-Unis. Document N° DT 462.
Pologne	Document N° 253 (Rev.)
Canada, Ceylan) Colombie) Ethiopie) Pakistan et) U.R.S.S.)	Document N° DT 292

Pays	Référence
Colombie	Document N° DT 456
Tchécoslovaquie et République Arabe Unie	Document N° 412
Maroc	Proposition N° 4602

11. Le Groupe a étudié les propositions ci-dessus et les observations relatives à leur mise à exécution.

Chaque proposition a été évoquée aux 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème séances du Groupe; certaines délégations ont posé des questions, qui ont suscité des réponses et un débat a eu lieu.

12. Après avoir discuté les propositions mentionnées ci-dessus, le sous-groupe a constaté qu'il y avait deux manières possibles de procéder :

a) mettre en application les projets de plan en même temps qu'une procédure de gestion technique des fréquences,

b) commencer par une procédure de gestion des fréquences, fondée sur l'utilisation actuelle du spectre des fréquences et poursuivre les efforts, sur la base de cette expérience pour aboutir à l'exploitation du service de radiodiffusion à hautes fréquences selon un plan.

13. Le Sous-Groupe 5B4 a examiné en détail une proposition de gestion des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences présentée par la délégation des Etats-Unis. Cette proposition, dans son texte primitif, figure dans le Cahier (Propositions N°s 3927 à 3935). Des explications complémentaires à son sujet sont données dans le Document N° DT 459. D'une façon générale, la procédure de gestion des fréquences proposée par les Etats-Unis demande que l'I.F.R.B. serve d'organe de coordination et de conseiller, en utilisant les principes de gestion des fréquences pour réduire les brouillages dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, et faire en sorte que la portion disponible du spectre soit utilisée efficacement. Cette procédure se concrétise par la notification périodique des horaires saisonniers projetés. Ces horaires, pour chaque période saisonnière, sont communiqués à l'I.F.R.B. à l'avance, ce qui, d'après la procédure de gestion des fréquences, aurait pour conséquence, grâce à la coopération des administrations, de diminuer les conflits entre les assignations de fréquence; dans la mesure du possible, les horaires seraient basés sur le Fichier ou sur les avis donnés par le Comité.

14. Les délégations du Canada et de Ceylan ont proposé l'utilisation de la procédure ci-dessus pour la gestion des fréquences, fondée sur les projets de plan établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, et avec les fréquences additionnelles nécessaires, qui seraient mises en service sans priorité par les diverses administrations. Les propositions du Canada et de Ceylan, telles qu'elles ont été présentées au sous-groupe sont contenues dans le Document N° DT 292. Elles diffèrent principalement sur le

point suivant : la délégation canadienne a proposé que les projets de plan avec les modifications nécessaires soient utilisées comme document de travail de base destiné à donner une répartition des fréquences plus équitable ; celle de Ceylan a proposé que les assignations des projets de plan qui sont jugées acceptables soient considérées comme des assignations fondamentales, les autres assignations étant incluses conformément à la notion de gestion des fréquences.

La proposition polonaise a été jugée intéressante, car elle prévoit la notification préalable des assignations de fréquences pour chaque saison, d'après l'utilisation des assignations inscrites dans le Fichier. Ces horaires seraient réunis par l'I.F.R.B. et publiés, si bien que chaque administration pourrait étudier les possibilités de brouillages et élaborer des accords bilatéraux pour les cas de conflit entre assignations.

La proposition du Mexique, qui se présente sous la forme d'une résolution, tend à réduire les demandes, afin qu'un plan puisse être établi sur la base des normes techniques et des principes définis dans l'Accord international pour la radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1949).

La délégation de la Colombie a présenté une proposition d'après laquelle la présente Conférence pourrait préparer des plans régionaux pour les bandes des 6, 7 et 9 Mc/s; on utiliserait la procédure de gestion des fréquences pour les bandes plus élevées. Cette proposition, (Document N° DT 456) tient compte de la nécessité d'avoir des assignations satisfaisantes pour les programmes nationaux et régionaux pendant les trois années à venir. Il a été proposé que des Groupes de travail régionaux établissent des plans transitoires qui seraient mis en vigueur pour les trois prochaines années pour l'utilisation des bandes des 6, 7 et 9 Mc/s, pendant la journée. La nuit, ces services utiliseraient des bandes de fréquences inférieures.

Le Groupe 5B a été consulté, à sa séance du 13 octobre 1959, sur la procédure à suivre en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail spécial de la Commission 4, rapport qui figure dans le Document N° 270, et le Document de la Tchécoslovaquie et de la République arabe unie (N° 412). Le Groupe de travail 5B a décidé d'étudier lui-même ces documents. Par la suite, la Commission 5, à sa treizième séance, a décidé que ce document serait renvoyé au Sous-Groupe de travail approprié.

15. L'examen des idées de base de la proposition des Etats-Unis pour la gestion technique des fréquences se poursuit.

16. Lors de sa onzième séance (lundi 19 octobre), le Sous-Groupe a achevé l'examen d'une procédure pour la gestion technique des fréquences, procédure exposée dans le Document N° DT 517. En conséquence, il a procédé à la création d'un Groupe spécial dont on trouvera ci-après le mandat et la composition :

i) Le Groupe spécial proposera un projet de procédure pour faciliter la gestion technique des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences, en tenant compte des propositions qui ont été faites et des discussions qui ont eu lieu au sein du Sous-Groupe 5B4.

ii) Composition : Australie
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
France d'Outre-mer
Pakistan
Royaume-Uni
U.R.S.S.

La délégation de l'Australie a été invitée a nommer le Président du Groupe spécial et M. Max Strohfeldt a été nommé à cette fonction. Des représentants de l'I.F.R.B. ont été invités également à participer aux travaux du Groupe.

17. Lors de sa douzième séance (6 novembre 1959), le Sous-Groupe a examiné les principes de la procédure à adopter pour la gestion technique des fréquences du service de radiodiffusion à hautes fréquences, tels qu'ils sont exposés dans le Document N° DT 659 et dans les Annexes 1 et 2 à ce document. La plupart des délégués ont approuvé les grandes lignes de cette procédure, mais nombre d'entre eux ont fait des remarques sur les détails. Certains délégués ont fait porter leurs observations sur le fond, d'autres sur des détails de la procédure; les déclarations correspondantes sont reproduites dans l'Annexe 1 au présent rapport.

18. Le Sous-Groupe 5B4 a tenu sa réunion finale le 9 novembre 1959, la majorité des délégations décidant au cours de cette séance de soumettre au Groupe de travail 5B une proposition relative à "une procédure de gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences". la procédure recommandée, après modifications, est indiquée dans la Section I. Au cours de la 13ème séance les modifications suivantes ont été décidées :

i) Paragraphe 5, troisième ligne, après "saison considérée" ajouter : "elles devront être au nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante de chaque programme dans chaque zone de service".

ii) Paragraphe 8c), quatrième ligne : supprimer les mots "relatif aux services essentiels".

iii) Paragraphe 11, remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

"L'I.F.R.B. accordera une attention particulière aux besoins des pays au nom desquels aucune inscription appropriée ne figure dans le Fichier international, de manière à satisfaire ces besoins dans le cadre de l'Horaire du service de radiodiffusion à hautes fréquences, au même titre que tous les autres besoins.*

* La rédaction définitive de ce paragraphe est laissée en suspens, en attendant que la Commission 5 prenne une décision à ce sujet.

19. Au cours de la séance finale, certains délégués n'ont pas cru devoir accepter le document dans sa forme actuelle; ils ont demandé que leurs déclarations relatives à la procédure proposée et aux recommandations correspondantes figurent dans le rapport; ces déclarations sont reproduites à l'Annexe 2.

20. Il a été décidé de soumettre à l'examen du Groupe 5B la proposition relative à la procédure de gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, avec un rapport complet sur les travaux du Sous-Groupe et les opinions des délégations, en lui recommandant d'approuver cette proposition avec tous amendements que la Conférence jugerait opportun d'y apporter.

Le Rapporteur :

F. Axon

Le Président :

Sven Gejer

Annexes : 2

A N N E X E 1

DECLARATIONS FAITES A LA 12ème SEANCE DU SOUS-GROUPE 5B4 CONCERNANT LE DOCUMENT N° DT 659 ET LES ANNEXES 1 ET 2 A CE DOCUMENT

ARGENTINE

La délégation argentine reconnaît l'effort qui a été fait par le Groupe de rédaction spécial. Elle ne peut, cependant, formuler actuellement une opinion définitive quant aux principes que renferme le Document N° DT 659, car il y a trop de points vagues (c'est-à-dire pas assez précis) dans les diverses idées exprimées. Nous nous limiterons actuellement à trois remarques :

a) Au point 7 de l'Annexe 1, il est dit que "autant que possible", les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées au Fichier international. La procédure établie par ce point devrait être fixée de manière plus détaillée.

b) La notion de "services essentiels" n'est pas claire. Il convient de la définir ou pour le moins de la préciser si l'on désire la conserver. Il est certain qu'il ne sera pas facile de trouver une définition satisfaisante de ces "services essentiels".

c) De même, les fonctions et attributions qui sont proposées pour l'I.F.R.B. dans ce document ne sont pas suffisamment précisées. Etant donné que la procédure s'appuie principalement sur le travail de l'I.F.R.B., il convient d'établir avec toute la précision requise ses attributions en ce domaine.

CANADA

Variante proposée pour le point 7 de l'Annexe 1 (N° DT 659)

7. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement; dans la mesure du possible, les fréquences choisies devront correspondre aux fréquences figurant déjà dans les projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Les administrations pour lesquelles ne figurerait aucune inscription appropriée dans les projets de plans de l'I.F.R.B. ou dans le Fichier international de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Note : Il conviendrait en ce cas d'apporter quelques amendements mineurs au point 8 et à quelques autres pour tenir compte de l'élaboration du plan. Cette considération est valable dans les cas où le texte se réfère à des horaires ayant déjà passé le stade des horaires provisoires.

CEYLAN

La délégation de Ceylan propose les amendements suivants :

Annexe 1

Point 6c)

Le texte devrait être amendé de manière à indiquer clairement les fréquences utilisées pour transmettre simultanément le même programme dans la même zone.

Motifs : Lorsque des conflits de fréquences se produisent dans les horaires, les administrations et l'I.F.R.B. pourront plus aisément déterminer quelle administration doit procéder à un ajustement de ses fréquences.

Point 7

Remplacer les mots "le Fichier international" par "les projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B."

Motifs :

a) Les projets de plans de l'I.F.R.B. représentent une répartition des fréquences beaucoup plus équitable que le Fichier international.

b) En procédant au choix initial des fréquences pour leurs services de radiodiffusion, la grande majorité des pays sauront quelles fréquences ils peuvent choisir sans qu'il en résulte de brouillage nuisible aux autres, ce qui diminuera de manière considérable le travail de l'I.F.R.B.

Point 11

Ce point devrait être refondu en deux alinéas, en supprimant la référence au Fichier international de référence des fréquences. Dans la première partie figurerait une liste de priorités pour le service de radiodiffusion. La deuxième partie fournirait des instructions plus précises destinées à l'I.F.R.B. pour résoudre les conflits de fréquences et pour venir en aide aux administrations demandant cette assistance.

Annexe 2

La délégation de Ceylan considère que cette annexe devrait être supprimée, car elle ne rentre pas dans le cadre du mandat du Groupe 5B4.

CONGO BELGE

D'une manière générale nous considérons les propositions contenues dans le Document N° DT 659 comme satisfaisantes sauf sur un point qui nous paraît important.

Au paragraphe 11, où il est question de "services essentiels" il nous paraît que si l'on se base uniquement sur les avis des administrations elles-mêmes pour estimer qu'un service est essentiel, cet article n'apportera rien, car en pratique toutes les administrations estiment leurs services comme essentiels.

Pour nous ce texte est acceptable s'il comporte une note de bas de page rédigée comme suit : "la radiodiffusion internationale ne sera pas considérée comme un service essentiel."

GRECE

La délégation de la Grèce approuve en principe la procédure de gestion technique des fréquences prévue dans le Document N° DT 659.

Toutefois, elle voudrait, avant de donner son opinion définitive sur la question, avoir des renseignements supplémentaires sur le terme de "services essentiels" dont parle le paragraphe 11.

INDE

Le délégué de l'Inde déclare que, selon le Document N° DT 659, les dates (même la date 2c) n'ont aucune importance particulière ou relative et que chaque pays doit trouver la fréquence qui est appropriée à l'exploitation de chaque service.

ITALIE

La délégation de l'Italie est d'accord sur les principes généraux dont s'inspire la procédure de gestion technique des fréquences proposée dans le Document N° DT 659.

Elle souhaite que, sur la base de ce document, notre conférence puisse arriver à une solution satisfaisante du problème très difficile de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Elle estime, comme l'ont déjà fait les délégations de la France et du Portugal, qu'il serait souhaitable de comprendre, parmi les données que les administrations devront fournir à l'I.F.R.B., l'identification du programme pour lequel sera utilisée chacune des fréquences demandées.

MEXIQUE

L'Annexe 1 au rapport du Groupe spécial de rédaction (Document N° DT 659) se borne à exposer la proposition des Etats-Unis sous forme d'une procédure destinée à mettre en pratique cette proposition avec certaines des nombreuses modalités qui ont été exposées au cours des séances précédentes du Sous-Groupe. Le document original des Etats-Unis, qui propose une "gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences", comportait d'importantes et visibles imperfections et imprécisions, alors que, dans la procédure qu'il propose, le Groupe spécial introduit une incertitude que l'on ne peut parfois faire disparaître, même si l'on essaie de rapprocher différents paragraphes de son document. La délégation du Mexique pensait que la discussion permettrait d'éclaircir certains points avant de se prononcer au sujet dudit document. Cependant, le Président du Sous-Groupe ayant déclaré que si une délégation ne faisait pas connaître son point de vue par écrit, elle serait censée accepter les principes posés dans ledit document, la délégation du Mexique estime qu'il lui incombe d'exprimer ses doutes sur l'efficacité de cette procédure, tout au moins en ce qui concerne son application aux pays qui n'ont pas encore créé de service de radiodiffusion à hautes fréquences ou qui mettent au point actuellement un tel service. C'est pourquoi cette délégation manifeste maintenant ses doutes au sujet des questions qui lui paraissent les plus importantes et, dans cet exposé écrit, conforme au désir du Président du Sous-Groupe, commente les explications offertes en réponse par le Président du Groupe spécial.

1. Il est dit, au paragraphe 11 de l'Annexe 1, que "l'I.F.R.B..... accordera une attention particulière aux services qu'une administration considérera comme essentiels." Supposons que, l'année prochaine (dans l'hypothèse que la procédure en question soit alors appliquée), une administration notifie comme essentielles certaines assignations relatives à la radiodiffusion nationale et utilise (ce qui se produira le plus souvent) des fréquences dans les bandes les plus basses, à savoir des 6, 9 et 11 Mc/s. Conformément à la procédure considérée le Comité inscrira ces assignations dans le Fichier, puisque les pays exploitant un service de radiodiffusion international utiliseront à ce moment des fréquences d'un ordre de grandeur plus élevé. Cependant, quand on entrera dans la période de faible activité solaire, les stations du service de radiodiffusion national devront continuer à utiliser les fréquences basses, qui seront également nécessaires aux stations du service international. Que fera alors le Comité ? Quelle priorité jouera alors devant l'impossibilité de satisfaire

les demandes des deux types de radiodiffusion ? Il semble que la réponse du Président, qui donne la préférence aux pays nouveaux, soit satisfaisante, mais il faudrait que cette manière de voir figure dans le texte relatif à la procédure de gestion technique, sinon il n'en restera que l'expression d'un vague souhait.

2. Au paragraphe 7 de l'Annexe 1, on dit que "les administrations pour lesquelles ne figure aucune inscription appropriée au Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences." Or, supposons qu'un pays nouveau ou dans lequel aucun service de radiodiffusion international n'a encore été créé notifie des assignations conformément à la procédure en discussion. Il semble alors que la disposition citée plus haut indique quelle doit être la solution à adopter en la matière, à savoir, que le Comité fera droit à cette demande. Bien que l'on puisse supposer que ceci sera effectivement le cas dans la mesure du possible, on peut se demander jusqu'à quel point ce sera réalisable dans la pratique, quand on sait que le spectre des fréquences est réellement saturé. Il semble que le Comité n'aurait pas d'autre ressource que d'appliquer ce qui est dit dans le même paragraphe, à savoir, que "les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées dans le Fichier international." Il reste à savoir si chercher à satisfaire la demande n'est qu'un leurre, étant donné que le fait qu'une fréquence soit inscrite au Fichier lui assure simplement l'application des règles de la priorité, ou si les administrations qui bénéficient de cette priorité y renonceront dans certains cas. Rien ne permet de supposer qu'il puisse en être ainsi. En tout état de cause, il existe des contradictions évidentes dans la procédure indiquée dans ce paragraphe.

La réponse du Président du Groupe spécial, selon laquelle "on peut prévoir que, dans la pratique, les cas de cette espèce ne se rencontreront que rarement, parce que le problème de la radiodiffusion internationale ne touche que les pays nouveaux" met en relief - et c'est ainsi que le comprend la délégation du Mexique - le fait que le critère mentionné ci-dessus est non seulement étrange, puisqu'il ne figure même pas dans le texte, mais qu'il est également inacceptable. Il placerait en effet les pays nouveaux dans des conditions privilégiées par rapport à ceux qui ont attendu patiemment l'élaboration, puis l'application d'un véritable plan de radiodiffusion à hautes fréquences pour établir leur service de radiodiffusion internationale sur des bases solides, sans risquer d'acheter, d'installer et d'exploiter des équipements très coûteux pour se trouver sans auditeurs, parce qu'ils ne pourraient compter sur des fréquences libres de tout brouillage. Si l'on demandait leur opinion sur cette question aux différentes délégations qui participent à la Conférence, et notamment à celles des très nombreux pays qui se voient forcés d'utiliser des fréquences hors-bande, le Président du Groupe spécial en serait surpris. Le moins que l'on puisse dire de ce critère est qu'il manque de réalisme.

Certains autres points du document sont imprécis. Toutefois, la délégation du Mexique espère toujours qu'ils s'éclaireront au cours de la discussion, s'il est possible. De toute façon, elle ne pourra exprimer son point de vue définitif qu'après les débats et elle se réserve le droit de le faire à ce moment.

POLOGNE

La question de la procédure de gestion technique des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques est d'importance primordiale pour toutes les administrations, y compris celle de la République populaire de Pologne, compte tenu du fait que toutes les demandes des administrations en cause devraient être satisfaites.

Reconnaissant pleinement l'importance du problème posé, la délégation de la République populaire de Pologne a soumis le Document N° DT 168, dans lequel elle a rassemblé ses suggestions à la solution de ce problème difficile.

Elaboré à la suite d'efforts considérables, le Document N° DT 659 peut être considéré comme une nouvelle étape vers cette solution. Il apparaît toutefois que la procédure décrite dans ce document n'est pas exempte d'inconvénients majeurs, dont les principaux sont :

1. Le document en question ne tient pas pleinement compte des demandes du Sous-Groupe 5B4 (voir l'Addendum au Document N° DT 501) en vue de faciliter la gestion technique des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Ceci concerne plus spécialement le domaine d'action de l'I.F.R.B.

2. La procédure proposée entraîne inévitablement des dépenses supplémentaires en conséquence des tâches beaucoup plus vastes qu'elle impose à l'I.F.R.B.

3. Du fait de l'absence visible de bases techniques suffisamment impartiales, on est fondé à douter que la procédure proposée puisse être adoptée comme une base saine pour une solution satisfaisante des conflits de fréquences qui peuvent surgir dans le service de radiodiffusion.

Etant donné cette situation, notre délégation est d'avis que la procédure de gestion technique des fréquences dans les bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences, telle qu'elle est indiquée dans le Document N° DT 659 doit être soumise à des amendements appropriés pour devenir acceptable pour toutes les délégations.

PORTUGAL

L'Administration portugaise a le plus grand intérêt à assurer les émissions radiophoniques destinées non seulement à tous les auditeurs de langue portugaise, mais aussi aux auditeurs qui s'intéressent au développement de sa culture.

Etant donné la configuration géographique très spéciale du Portugal, qui est constitué, comme chacun le sait, de fractions de territoires nationaux éparpillés de par le monde, la nécessité d'une radiodiffusion à hautes fréquences pour desservir et relier ces territoires entre eux est aussi absolument vitale pour la vie de la Nation portugaise.

Comme, heureusement, le Portugal, malgré ses 800 ans d'existence, est un pays qui se trouve encore en pleine évolution et en plein développement, la Radiodiffusion nationale portugaise fait les efforts les plus poussés, dans les buts, dont il est question plus haut.

Nous considérons cependant avec beaucoup de souci la manière dont se déroulent les travaux de cette conférence, en ce qui concerne la résolution des problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Tous les efforts qui pourront être faits en vue de résoudre ce très important problème, seront les bienvenus et auront de la sorte, de la part de la délégation portugaise, l'appui correspondant.

Nous considérons que la méthode indiquée au Document N° DT 659 Annexe 1 est, actuellement la seule, qui puisse présenter quelques possibilités de succès, et, pour cette raison, nous sommes prêts à nous y rallier.

Cependant, nous jugeons indispensable que dans les données que les pays fourniront à l'I.F.R.B., indiquées au N° 6 du Document N° DT 659, figure l'IDENTIFICATION DES PROGRAMMES en vue de permettre de juger de la multiplicité des fréquences utilisées par un même pays, pour un même programme et pour une même destination, avec les indications du type informatif, culturel, éducatif, commercial, etc.. du type de programme transmis.

Nous considérons aussi indispensable de définir très spécialement les SERVICES CONSIDERES COMME ESSENTIELS, qui, à notre avis, doivent être les services de diffusion d'un programme national exclusivement fait dans les langues du pays et destiné à des fins d'information quant aux événements quotidiens, et éducatives pour les populations de ce pays, quelle que soit la configuration multiple de son territoire.

Comme service aussi important, mais non essentiel, auquel on doit accorder cependant une certaine priorité, le service de diffusion d'un programme informatif ou culturel, quelle que soit la langue utilisée, à destination internationale pour les populations du monde qui s'intéressent au développement de la culture des pays producteurs du programme, à condition que la diffusion de ce programme soit faite sur un nombre raisonnable de fréquences.

La délégation portugaise juge qu'il est indispensable d'arriver à un accord sur la radiodiffusion à hautes fréquences pendant cette conférence.

Si non, les pays se verront obligés de continuer la politique d'augmentation de puissance et du nombre d'émetteurs en service, afin d'assurer leurs besoins essentiels, avec tous les inconvénients qui en découlent pour la radiodiffusion elle-même et pour d'autres services radioélectriques.

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

La délégation des Provinces portugaises d'Outre-Mer est pleinement d'accord avec la déclaration de Monsieur le délégué du Congo belge sur l'adoption d'un renvoi en bas de page mentionnant que le service international de radiodiffusion ne peut pas être considéré un service essentiel.

Nous ne pourrions pas accepter qu'un tel service puisse primer sur le service national de chaque pays.

Nous insistons sur ce point parce que nous le considérons de la plus grande importance.

ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER

D'une manière générale le Document N° DT 659 préconise une méthode qui pourrait être acceptable à mon administration si on donnait plus d'initiative à l'I.F.R.B. dans la première étape de cette méthode, afin que l'horaire provisoire soit déjà aménagé le mieux possible avant d'être transmis aux administrations.

Mon administration estime en effet que c'est un des éléments les plus efficaces de cette méthode et qu'il importe de lui donner le plus de poids possible.

De même il serait indispensable que l'on puisse discerner d'une manière très précise quelles sont les différentes fréquences utilisées pour un même programme. Actuellement il est couramment employé plusieurs fréquences dans une même bande. Or, si l'on pouvait dans ce cas disposer d'une seule fréquence bien protégée, les autres fréquences devraient être libérées pour être utilisées à d'autres fins.

TURQUIE

La Turquie exprime son accord quant aux principes généraux qui sont exposés dans le Document N° DT 659; elle a cependant quelques réserves à faire, notamment en ce qui concerne les points 3 et 11 de l'Annexe 1. Le point 3 confie sagement à l'I.F.R.B. le soin de décider des délais pour la remise des horaires; il nous apparaît cependant qu'il conviendrait d'imposer une limite à la période qui peut être choisie par l'I.F.R.B. de manière que les administrations ne se trouvent pas soudain en face d'une situation embarassante et soumises à une trop forte tension. Le point 11 insiste beaucoup trop sur le caractère "essentiel" d'un service, au gré de la plupart des membres du Groupe. Pour notre part, nous estimons que nos services sont tous également essentiels, car, nos ressources financières étant limitées par rapport aux besoins de l'ensemble de notre plan de

développement, nous ne pouvons nous permettre de nous lancer dans des activités non essentielles. En ce qui concerne le point 6 de l'Annexe 1, la forme prescrite par le groupe pour la notification des horaires devrait être amendée pour tenir compte des décisions de la Sous-Commission 5A. Enfin, nous ne pensons pas qu'il faille abandonner les plans de l'I.F.R.B.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La délégation soviétique a procédé à une étude soigneuse de la procédure élaborée par le Groupe spécial pour la radiodiffusion à hautes fréquences (Document N° DT 659).

Selon la délégation soviétique, l'application d'une telle procédure impliquerait un renforcement considérable du personnel et de l'équipement de l'Union, ainsi qu'une importante augmentation de ses dépenses. Mais la radiodiffusion à hautes fréquences n'en serait pas améliorée pour autant.

En pratique, les administrations seront tenues d'établir et d'envoyer à l'I.F.R.B. de 4 à 7 mois avant son application, l'horaire d'exploitation de leurs stations de radiodiffusion. L'I.F.R.B. combinera alors ces horaires en une liste unique et y ajoutera les fréquences qu'il estimera convenables pour ceux des pays qui n'ont pas présenté de notification.

Ces adjonctions de fréquences seront faites de manière arbitraire par l'I.F.R.B., sur la base de normes techniques non confirmées et de considérations théoriques de nature générale : il en résulte que les listes provisoires dressées par l'I.F.R.B. ne seront pas exemptes d'erreurs importantes qu'il sera impossible de supprimer au cours de la période d'un mois et demi à deux mois prévue pour des accords complémentaires entre administrations, lorsque ces dernières décèleront dans ces listes des fréquences supplémentaires susceptibles, à leur avis, de causer des brouillages nuisibles et qui, de ce fait, devraient être remplacées par d'autres fréquences.

Lorsque ces horaires seront appliqués, l'I.F.R.B. et les administrations devront faire face à un nombre considérable de problèmes non résolus.

Les administrations responsables de la qualité de la radiodiffusion et qui se fondent sur les renseignements qu'elles reçoivent de leurs auditeurs ou des stations de contrôle des émissions seront obligées de prendre directement des mesures afin de supprimer le brouillage, en remplaçant quelques unes des fréquences notifiées par d'autres, de sorte qu'en pratique, la liste provisoire sera modifiée et qu'une grande partie du travail aura été faite en vain.

Les raisons ci-dessus exposées obligent la délégation soviétique à refuser d'accepter ces procédures; elle ne peut approuver le Document N° DT 659.

A N N E X E 2

DECLARATIONS FAITES AU COURS DE LA TREIZIEME SEANCE TOUCHANT LA PROCEDURE RECOMMANDEE POUR LA GESTION TECHNIQUE DES FREQUENCES

1. CANADA Déclaration portant sur le Document N° DT 659, le 9 novembre 1959

Il a été déclaré oralement que les projets de plans de l'I.F.R.B. seraient utilisés dans la préparation de l'Horaire de référence pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Si tel est le cas, nous estimons qu'il convient de mentionner ces projets de plans dans le Document N° DT 659.

Ces projets de plans peuvent être considérés comme constituant une série d'horaires de références. Ils ont été condamnés pour des raisons diverses sans avoir été mis à l'épreuve, alors que leur seule faiblesse importante est le manque de continuité. Cependant, la procédure de gestion que nous sommes en train d'étudier permet de leur ajouter cette continuité.

La question des conflits de fréquence illustre les avantages de plans unifiés; si un organisme central tel que l'I.F.R.B. avait certains pouvoirs en matière de préparation de l'utilisation des fréquences, il lui serait possible de prévoir et d'éviter nombre de conflits que nous nous efforçons difficilement de résoudre.

Il est remarquable que la question des services "essentiels" ou "prioritaires" n'ait pas semblé se poser au cours de l'élaboration des projets de plans. Ces plans prévoient approximativement 25% d'heures-voies de plus qu'il n'en est effectivement utilisé chaque jour. C'est pourquoi des plans établis par un organisme central seraient particulièrement féconds pour la plupart des administrations. En effet, les divers segments d'heures-voies doivent être assemblés bout à bout comme les pièces d'un véritable puzzle. Seul un organisme représentatif comme l'I.F.R.B. est susceptible de recevoir la totalité des éléments qu'il convient de coordonner, ces éléments étant, évidemment, les horaires de radiodiffusion de tous les Membres.

2. CANADA Modifications proposées à l'Annexe 2 au Document N° DT 659(page 7)

Point 1 : supprimer "y compris les dates de la colonne 2c"

Point 2b : commencer la deuxième phrase par "toutes les nouvelles inscriptions" au lieu de "Les nouvelles..."

3. CEYLAN

La délégation de Ceylan a suivi avec un vif intérêt les débats qui ont eu lieu au cours des deux dernières séances du Sous-Groupe de travail 5B4 touchant la proposition de gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences et elle désire faire les observations suivantes :

En ce qui concerne une question soulevée par la délégation de l'Inde touchant la nécessité de reporter sur le nouveau Fichier les dates de la colonne 2e, ainsi qu'il est proposé à l'Annexe 2 au Document N° DT 659, l'explication fournie par le Président du Groupe de travail spécial montre clairement que ceux-là même qui ont préconisé la procédure de gestion des fréquences ne sont pas absolument certains qu'elle soit réellement applicable.

Diverses délégations, notamment celle de la France d'Outre-Mer, ont proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'Annexe 1 au Document N° DT 659 afin de faire place à l'éventualité d'un échec de la procédure de gestion technique des fréquences proposée.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a alors fait observer de manière tout à fait pertinente que l'adjonction de dispositions de sécurité ne contribuerait absolument pas à ordonner le chaos qui résulterait d'un échec éventuel de l'application concrète de la procédure envisagée, du fait que l'échec ou la réussite d'une procédure de ce genre ne peuvent être déterminés que par une Conférence administrative des radiocommunications.

La délégation de Ceylan partage l'anxiété qu'ont exprimée plusieurs autres délégations et estime qu'un échec de la procédure de gestion technique des fréquences amènerait les pays à s'adresser directement à l'I.F.R.B., compte tenu de ce que le règlement des conflits de fréquences par correspondance serait impossible.

C'est pourquoi la délégation de Ceylan appuie chaleureusement la proposition présentée par la délégation de la Colombie, demandant que la présente Conférence fixe une date - au plus tard au printemps de 1962 - pour la réunion d'une "Conférence de service", ainsi qu'il a été proposé, ou d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, en vue d'étudier à nouveau la procédure de gestion technique des fréquences et toutes autres questions que les administrations désireraient soulever.

La délégation de Ceylan serait heureuse que les commentaires ci-dessus soient ajoutés au rapport du Sous-Groupe 5B4.

4. CONGO BELGE

Parmi les différents textes qui ont été proposés, notre délégation donne sa préférence à la nouvelle rédaction du paragraphe 4, telle que présentée par M. le délégué de l'Australie.

Nous ne pouvons cependant nous y rallier sans réserve, car il n'a pas été tenu compte de notre intervention visant à accorder une priorité au service de radiodiffusion à caractère national, intervention qui avait été appuyée de façon très précise par la délégation du Portugal lors de notre précédente séance.

Par ailleurs, M. le Président, il ne nous est pas possible non plus d'approuver votre suggestion (ou celle de M. Axon) car nous pensons qu'il y aurait lieu d'éliminer des textes des expressions telles que : "pays neuf et en voie de développement" si l'on veut éviter de se retrouver devant des difficultés de définition, semblables à celles qui se sont présentées lorsqu'il a été question de "services essentiels".

5. CONGO BELGE

D'une manière générale, nous considérons les propositions contenues dans le Document N° DT 659 comme satisfaisantes, sauf en ce qui concerne les directives à donner à l'I.F.R.B. pour résoudre les conflits éventuels.

En effet, si la nouvelle rédaction du paragraphe 11 de ce document élimine la notion mal définie de "service essentiel" que nous avions d'ailleurs proposé de préciser, il n'en demeure pas moins que nous restons convaincus de la nécessité d'édicter des règles précises et impératives à appliquer à l'I.F.R.B., pour réduire l'encombrement du spectre H.F. et donner satisfaction aux administrations qui ne disposent pas des fréquences nécessaires à l'exploitation de leurs stations de radiodiffusion.

Ces règles doivent tenir compte de priorités à accorder aux besoins de caractère national, de la nécessité de réduire le nombre de fréquencesutilisées pour la transmission d'un même programme, etc.

Notre délégation se réserve le droit de revenir sur cette question, au sein de la Commission 5.

6. ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER

Paragraphe supplémentaire, possibilité d'échec de la procédure :

Point 17: En cas d'échec de la procédure relative au Service de radiodiffusion à hautes fréquences, cette procédure sera annulée et les autres parties du présent Règlement relatives aux sections pour lesquelles aucun plan n'a été établi entreront en vigueur.

7. LA DELEGATION DE L'ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER a précisé en fin de débat que l'accord général de principe qu'elle avait donné au début des débats se rapportait au Document N° 659 initial. Les modifications apportées depuis au paragraphe 11 la conduisent à ne plus avoir une opinion aussi favorable.

8. INDE

Le délégué de l'Inde propose de supprimer les mots "y compris les dates de la colonne 2c" qui figurent au point 1 de l'Annexe 2 au Document N° DT 659 (Recommandations relatives au Fichier de référence international des fréquences).

9. MALAISIE

La délégation de la Malaisie a toujours appuyé l'idée que le service de radiodiffusion à hautes fréquences doit fonctionner d'après un plan. Cependant, considérant qu'il résulte de la procédure de gestion des fréquences décrite dans le Document Nº DT 659: a) une évolution régulière vers l'utilisation des fréquences selon un plan; b) la possibilité d'encourager la coordination et la bonne volonté internationales; et c) la possibilité de donner satisfaction aux intérêts des pays nouveaux et en voie de développement pour la radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation de la Malaisie ne voit actuellement aucune objection à formuler aux principes qui sont à la base de cette procédure.

10. PAYS-BAS

Concernant le point 1 de l'Annexe 1 au Document N° DT 659, la délégation des Pays-Bas propose de raccourcir de quatre à trois mois la période de novembre (du troisième dimanche de novembre au troisième dimanche de février).

Touchant le point 3 de la même Annexe, la délégation des Pays-Bas demande s'il est possible que l'I.F.R.B. ou tout autre organisme fournisse 8 à 10 mois à l'avance des prévisions au sujet des conditions de propagation à court terme. A tout le moins, est-il estimé indispensable que l'I.F.R.B. donne une indication touchant la phase d'activité solaire qui sera appliquée à l'examen d'un horaire déterminé, ceci afin d'éviter des discordances entre les fréquences déterminées par les administrations et celles qui le seront par l'I.F.R.B.

11. TCHECOSLOVAQUIE ET U.R.S.S.

Les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique estiment que le point 12 de l'Annexe 1 au Document N° DT 659 n'a pas de sens et elles proposent d'ajouter les mots "pour la période précédente" à la fin de la première phrase.

12. U.R.S.S.

Le délégué de l'Union soviétique déclare que son administration n'est prête à accepter le Document N° DT 659 ni sous sa forme originale, ni sous sa forme revisée. Le délégué de l'Union soviétique estime que la procédure de gestion technique des fréquences devrait prévoir que l'I.F.R.B. tiendra compte du caractère prioritaire des émissions nationales par rapport aux émissions internationales pour résoudre tout conflit qui se produirait.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 746-F
11 novembre 1959

COMMISSION 5

O R D R E D U J O U R

Quatorzième séance - Commission 5

Procédure d'enregistrement des fréquences
et Liste internationale des fréquence

Vendredi 13 novembre 1959, 9 heures - Salle B

1. Examen du compte rendu de la treizième séance de la Commission 5 (Document N° 467).
2. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe 5 Ad Hoc
3. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail 5A
4. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail 5B et de ses Sous-Groupes de travail.
5. Examen des documents définitifs sortis des Groupes de travail
6. Questions diverses.

Le Président :
Dr Joachim

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 747-FES
10 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

O R D R E D U J O U R

Quatorzième séance du Groupe 4E (960 à 10 500 kc/s)

Jeudi 12 novembre 1959, à 9 heures, Salle C

1. Suite de l'examen du projet de rapport à la Commission 4 (Document N° 654 Rev.)

2. Divers.

A G E N D A

Fourteenth Meeting of Working Group 4E (960 - 10 500 kc/s)

Thursday, 12 November, 1959 at 09.00 hours - Room C

1. Continuation of consideration of the draft Report of Committee 4 (Document No. 654, Rev.)

2. Any other business.

O R D E N D E L D I A

14.ª sesión del Grupo de trabajo 4E (960 - 10 500 kc/s)

Jueves, 12 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Continuación del examen del proyecto de informe a la Comisión 4 (Documento N.° 654, Rev.)

2. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : G. C. Braga
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 748-F
11 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

O R D R E D U J O U R

Dix-septième séance - Sous-Commission 7C

Vendredi 13 novembre 1959, 9 heures - Salle D

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 510).
2. Compte rendu de la treizième séance (Document N° 516).
3. Compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 517).
4. Compte rendu de la quinzième séance (Document N° 531).
5. Compte rendu de la seizième séance (Document N° 541).
6. Projet de rapport final de la Sous-Commission 7C (s'il est publié).
7. Divers.

Le Président :
G. van A. Graves

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 749-F
11 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Chapitre I, Article 1, Termes et définitions

Ci-dessous une proposition que je désire soumettre au Groupe de travail 6A au sujet de la disposition des termes et définitions dans l'Article 1. La France et la France d'Outre-Mer ont proposé la création d'une Section VI, Termes d'exploitation (Proposition N° 31, page 41 du Cahier des propositions). A mon avis, il n'est pas souhaitable de diviser les termes en un nombre trop élevé de sections, car la recherche d'un terme en est compliquée ainsi que les renvois d'un terme à l'autre. C'est ainsi qu'une station est définie par le service auquel elle appartient, en sorte qu'au moins deux références en différents points de la liste sont nécessaires. En outre, la section à laquelle il convient de se reporter n'apparaît pas toujours avec évidence à celui qui consulte le Règlement. Le renvoi 6 du nouvel Appendice 3 proposé sur les tolérances de fréquence (Document N° 414) par le "stations de détection électromagnétique". Ces stations ne sont pas définies. Les définitions présentes et proposées de la "détection électromagnétique" portent sur un "système" et, cependant, la définition présente ne figure pas dans la Section V (Systèmes et équipements) mais dans la Section I (Termes généraux). En fait 5 des 18 définitions qui figurent actuellement dans la Section I portent sur des systèmes. Une tentative faite pour répartir les termes nouveaux entre les six sections s'est heurtée à des difficultés de cet ordre.

A la suite des difficultés mentionnées ci-dessus et de quelques autres, je désire soumettre à l'attention du Groupe de travail 6A l'arrangement suivant, dans lequel les termes sont réunis par sujets et par services, ce qui correspond, de façon générale avec le contexte dans lequel on trouve ces termes dans le corps du Règlement.

Préambule

Section I - SYSTEMES, SERVICES ET STATIONS

Télécommunication

Voie de télécommunication

Réseau général des voies de télécommunication

Circuit de télécommunication

Exploitation unilatérale

Exploitation simplex

Exploitation duplex

Exploitation semi-duplex

Onde radioélectrique

Radioélectricité

Radiocommunication

Télégraphie

Télégraphie par déplacement de fréquence

Déplacement de fréquence

Télégraphie duoplex à quatre fréquences

Télégramme

Radiotélégramme

Télémesure

Radiotélémesure

Téléphonie

Conversation téléphonique

Conversation radiotéléphonique

Télévision

Fac-similé

Phototélégraphie

Phototélégramme

Station

Service fixe

Station fixe

Service fixe aéronautique

Station fixe aéronautique

Système de relais radioélectriques

Diffusion dans la troposphère

Diffusion dans l'ionosphère

Service de radiodiffusion

Station de radiodiffusion

Service mobile

Station terrestre

Station mobile

Service mobile aéronautique

Station aéronautique

Station d'aéronef
Service mobile terrestre
Station de base
Station mobile terrestre
Service mobile maritime
Service des opérations portuaires
Station côtière
Station de navire
Station d'engin de sauvetage
Radiorepérage
Service de radiorepérage
Station de radiorepérage
Radionavigation
Service de radionavigation
Station de radionavigation
Station terrestre de radionavigation
Station mobile de radionavigation
Service de radionavigation aéronautique
Service de radionavigation maritime
Radiolocalisation
Service de radiolocalisation
Station de radiolocalisation
Station terrestre de radiolocalisation
Station mobile de radiolocalisation
Service d'études radiogéodésiques
Radiodétection
Radiodétection primaire
Radiodétection secondaire
Système d'atterrissage aux instruments (ILS)
Radioalignement de piste
Radioalignement de descente
Radioborne
Radioaltimètre

Radiogoniométrie

Station radiogoniométrique

Station de radiophare

Service de sécurité

Service espace

Service Terre-Espace

Station spatiale

Station terrienne

Objets spatiaux

Radioastronomie

Service de radioastronomie

Service des auxiliaires de la météorologie

Radiosonde

Service d'amateur

Station d'amateur

Service de fréquences étalon

Station de fréquences étalon

Service de signaux horaires

Station ionosphérique

Station expérimentale

Service spécial

Section II - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET PROCEDURES

Répartition des bandes de fréquences

Attribution (d'une bande de fréquences à un service)

Allotissement (de fréquences à une zone ou à un pays)

Plan d'allotissement des fréquences

Assignation (d'une fréquence à une station)

In-band assignment (n'existe que dans les textes en langue anglaise et espagnole)

Assignation hors-bande

Bande appropriée

Fichier de référence des fréquences

Fichier de référence international des fréquences

Liste internationale des fréquences
Examen du point de vue de la conformité
Utilisation antérieure
Utilisation future
Utilisation presque conforme
Modification dans l'utilisation des fréquences
Fréquence assignée
Fréquence caractéristique
Fréquence de référence
Tolérance de fréquence
Bande de fréquences assignée à une station
Bande de fréquences occupée par une émission
Largeur de bande occupée
Largeur de bande nécessaire
Emission à double bande latérale
Emission à bande latérale unique
Emission à bandes latérales indépendantes
Emission à porteuse réduite
Rayonnement hors-bande d'une émission
Emission non essentielle
Emission harmonique
Emission parasite
Produits d'intermodulation
Brouillage nuisible
Contrôle international des émissions
Bruit radioélectrique
Bruit radioélectrique naturel
Bruit radioélectrique atmosphérique
Bruit radioélectrique cosmique
Bruit industriel
Signal
Modulation
Modulation d'amplitude

Modulation de fréquence
Modulation de phase
Modulation par impulsion
Manipulation
Emetteur radioélectrique
Emetteur principal
Emetteur de réserve
Emetteur de secours
Qualification nécessaire du terme "puissance"
Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique
Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique
Puissance apparente rayonnée
Gain d'une antenne
Gain isotrope ou absolu d'une antenne
Gain relatif d'une antenne
Gain par rapport à une antenne verticale courte
Diagramme de directivité d'une antenne

Le Président
E.W. Allen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 750-F
11 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 4D2 au Groupe de travail 4D

Bandes de fréquences pour la diffusion ionosphérique : Le Sous-Groupe 4D2 a été constitué le 18 septembre 1959, à la troisième séance du Groupe de travail 4D. Son mandat était d'examiner s'il serait ou non souhaitable d'attribuer des bandes de fréquences spéciales pour les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère.

Le Sous-Groupe de travail a tenu huit séances.

Les pays suivants étaient représentés : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. M. Kari, du Secrétariat de l'I.F.R.B., a prêté son assistance au Sous-Groupe.

Le Sous-Groupe 4D2 a examiné la possibilité d'attribuer des bandes de fréquences spéciales à l'intérieur desquelles pourraient être aménagés les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère. Il a convenu de n'attribuer à cette fin, entre 29,7 et 41 MHz qu'une bande mondiale et quatre autres régionales. Dans la bande 41 - 68 MHz, il n'a pas été possible d'indiquer une bande particulière à cette fin et il a été convenu que l'éventuelle exploitation, dans cette bande, de systèmes utilisant cette technique serait régie simplement par des dispositions figurant dans des renvois. Le Groupe s'est montré particulièrement soucieux d'éviter que des brouillages soient causés au service de radiodiffusion dans cette bande et, comme on le verra dans l'annexe, des dispositions convenables ont été insérées à cette fin dans des renvois.

Le Sous-Groupe de travail n'a pu examiner la proposition de l'U.R.S.S. tendant à prévoir, dans la bande 56,75 - 57,75 MHz, des systèmes utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère.

On trouvera dans l'Annexe au présent rapport les conclusions auxquelles est parvenu le Sous-Groupe 4D2. Les délégations du Brésil et de la République fédérale d'Allemagne se réservent le droit de reprendre ultérieurement la discussion au sujet du renvoi 3).

Le Président :
H. Shinkawa

Annexe : 1

A N N E X E

	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-41	a) Fixe b) Mobile 1) 2) 3) 4)			

1) Les syatèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km, doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes :

32.6-33 MHz
34.6-35 MHz - Régions 2 et 3
36.2-36.6 MHz - Région 1
36.4-36.8 MHz - Régions 2 et 3
39 -39.4 MHz - Région 1

Ils ont priorité, dans la Région 2, dans les bandes allouées à cette Région.

2) L'exploitation des stations qui mettent en oeuvre la propagation dans l'ionosphère n'est autorisée qu'aux termes d'accords à conclure entre administrations intéressées ou affectées.

3) Les stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère qui sont en service à la date du 1er janvier 1960 sont autorisées à continuer à fonctionner sur leurs assignations actuelles.

4) Dans le cas de l'attribution de bandes de fréquences à une Région déterminée, on doit appliquer les dispositions du paragraphe 90, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

Bande de fréquences MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-68		41-47 a) Radiodiffusion* b) Fixe c) Mobile 2)	41-50 a) Fixe b) Mobile 2) 3) 5)	41-44 a) Fixe b) Mobile 2) 5)
		47-68 Radiodiffusion		44-50 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 2) 3) 5)
			50-54 Amateur	50-54 Amateur
			54-74,6 a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffusion (A suivre)	54-68 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 2) 3) 5)

5) Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion ne sont pas autorisés.

* Dans la Région 1, le service de radiodiffusion est le service primaire. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, selon la définition donnée au Document N° 242 (Rev. 2) 7A.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document No. DT 751-FES
CORRIGENDUM No. 1
12 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

24ème séance - Commission 4 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Vendredi, 13 novembre 1959, 15 heures - Salle A

Ajouter le nouveau point suivant:

Examen du 2ème rapport du Groupe de travail 4A concernant les Articles 6, 7 et 9 du Règlement des radiocommunications. (Document N° 506 du 31 octobre 1959).

AGENDA

Twenty-fourth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocations)

Friday, 13 November 1959 at 3 p.m. - Room A

ADD new item

Consideration of the Second Report by Working Group 4A concerning Articles 6, 7 and 9 of the Radio Regulations (Document No. 506 dated 31 October, 1959).

ORDEN DEL DIA

24.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Viernes, 13 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala A

Añádase el nuevo punto siguiente:

Examen del 2° informe del Grupo de trabajo 4A, relativo a los Artículos 6, 7 y 9 del Reglamento de Radiocomunicaciones (Documento N.° 506 del 31 de octubre de 1959).

Le Président :
The Chairman : Gunnar Pedersen
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 751-FES
12 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

ORDRE DU JOUR

24ème séance - Commission 4 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Vendredi 13 novembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Examen des points en suspens du Document N° 457.
   (3ème rapport du Groupe de travail 4B)
   (a) Bande de fréquences 510-525 kc/s (USA et MEX)
   (b) Suppression du nouveau renvoi 28a) RR 142a (deuxième votation).
2. Examen du 4ème rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4 (Document N° 521) relatif à la bande de fréquences 1605-4000 kc/s.
3. Examen du rapport du Groupe spécial relatif à la méthode future d'attribution des fréquences (Document N° 525) et de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 528).
4. Divers.

A G E N D A

Twenty-fourth Meeting of Committee 4 (Frequency Allocation)

Friday, 13 November, 1959, at 3 p.m. - Room A

1. Consideration of outstanding points from Document No. 457.
   (Third Report by Working Group 4B)
   (a) Frequency band 510-525 kc/s (USA and MEX)
   (b) Deletion of new footnote 28a) RR 142a (second votation).
2. Consideration of the Fourth Report by Working Group 4B to Committee 4 (Document No. 521) concerning the frequency bands 1605-4000 kc/s.
3. Consideration of the Report by Working Group 4 Ad Hoc on future frequency allocation policy (Document No. 525) and of the proposal by the Federal Republic of Germany (Document No. 528).
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

24.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Viernes, 13 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala A

1. Examen de los puntos pendientes del Documento N.° 457
   (Tercer informe del Grupo de trabajo 4B).
   (a) Banda de frecuencias 510-525 kc/s (USA y MEX)
   (b) Supresión de la nueva nota 28a) RR 142a (segunda votación).
2. Examen del 4° informe del Grupo de trabajo 4B a la Comisión 4 (Documento N.° 521), relativo a la banda de frecuencias 1605-4000 kc/s.
3. Examen del informe del Grupo de trabajo especial 4, relativo a la futura política de distribución de frecuencias (Documento N.° 525) y de la proposición de la República Federal de Alemania (Documento N.° 528).
4. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : Gunnar Pedersen
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 752-F
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 4D8 au Groupe de travail 4D

1. Le Sous-Groupe de travail a tenu cinq séances. Son mandat était le suivant : examiner les propositions contenues dans l'Addendum 11 du Document Nº DT 122 pour la bande 216 - 235 Mc/s en Région 1, ainsi que celles qui se rapportent à une attribution mondiale dans cette bande et formuler des recommandations à ce sujet.

2. Des représentants des pays suivants ont participé aux réunions :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S.

3. Le Sous-Groupe a bénéficier de l'assistance de MM. Smith et Kari, représentants l'I.F.R.B.

4. Le Groupe a étudié la bande 216 - 235 Mc/s en la divisant en deux parties : 216 - 223 Mc/s et 223 - 235 Mc/s; il a pris en considération le Chapitre I du Protocole final, à l'accord européen de radiodiffusion (Stockholm 1952) et la recommandation finale de cet accord. A la suite de la troisième réunion, deux documents, DT 678 et DT 679, ont été établis. Ils comportent des projets d'attribution et des propositions pour les deux bandes. Au cours des échanges de vues dans la troisième séance, le délégué du Portugal a fait une déclaration qu'il a demandé d'inclure dans le rapport. Cette déclaration constitue l'Annexe 2.

5. Au cours de la quatrième séance, les deux documents ont été amendés et acceptés comme représentant les attributions en Région 1 dans la bande examinée. Ces attributions sont indiquées en Annexe 1.

6. Le délégué des Etats-Unis a retiré les Propositions Nºs 3360, 3361 et 3362. Il n'a donc pas été nécessaire d'examiner les propositions d'attribution mondiale dans cette bande.

7. Le délégué de l'Afrique du Sud a réservé sa position et a indiqué au Président qu'il reviendrait, au nom de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud, sur la question des attributions dans la bande 216 - 235 Mc/s.

8. En l'absence d'un délégué de l'Afrique occidentale britanique, il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion en ce qui concerne la Proposition Nº 5193 (Document Nº 84).

9. Les délégués de l'Albanie, de la Biélorussie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. ont demandé que le renvoi 90f) (Annexe 1) soit remplacé par ce qui suit :

"L'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'U.R.S.S. accordent des droits égaux au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique dans la bande 223 - 230 Mc/s."

Les délégués de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède n'ont pas approuvé la rédaction ci-dessus, proposée pour le renvoi 90f).

Le délégué du Danemark a fait observer que la forme sous laquelle se présente le renvoi 90f), à l'Annexe 1 au présent rapport, n'est pas claire et ne convient pas à un renvoi du tableau de répartition des fréquences.

Le Président :
V. Mohr

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROJET D'ATTRIBUTION DANS LA BANDE 216 - 235 MC/S

Bandes de fréquences Mc/s	Région 1
216 - 223	Radionavigation aéronautique Radiodiffusion 90a) 90b) 90c) 90d) 91)
223 - 235	Radionavigation aéronautique * Fixe Mobile 90b) 90d) 90c) 90b) 91)

204a ADD 90a) Le service de radionavigation aéronautique est exploité seulement dans les pays suivants : Danemark, France, Grèce, les Pays-Bas, Portugal, le Royaume-Uni, Suède, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le service de Radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de trafic du service de radionavigation aéronautique existant à la date du (°) décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de trafic plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord de ces pays devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptible de brouiller le service de radionavigation aéronautique.

Les pays utilisant la radionavigation aéronautique ne doivent pas exploiter les équipements correspondants sur les aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande (216 - 223 Mc/s) est utilisée exclusivement pour la radiodiffusion.

204b ADD 90b) En France et en Italie, les dispositions du renvoi 1) ci-dessus sont applicables à la bande 216 - 225 Mc/s.

204c ADD 90c) En Italie, la bande 216 - 223 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe.

204d ADD 90d) Au Royaume-Uni, la bande 216 - 225 Mc/s est utilisée seulement pour le service de Radionavigation aéronautique et, sur une base secondaire, le service de radiolocalisation.

(°) Date des Actes finals de la Conférence de Genève.

Notes (suite)

204e ADD 90e) En Autriche et en Suisse, la bande 223 - 230 Mc/s est attribuée uniquement à la radiodiffusion à titre de service permis, et la bande 230 - 235 Mc/s est utilisée par les services fixe et mobile seulement.

204f ADD 90f) L'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. sont d'avis qu'il convient d'accorder des droits égaux au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique dans la bande 223 - 230 Mc/s.

205 MOD 91) En Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud, la bande 220 - 225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

Remarques

Les renvois 203 et 204 doivent être supprimés.

A N N E X E 2

DECLARATION DU DELEGUE DU PORTUGAL

Monsieur le Président,

L'Administration portugaise a étudié avec soin le problème de l'attribution de la bande 216 - 223 Mc/s, à égalité de droits, aux services de radionavigation aéronautique et de radiodiffusion, décidée semble-t-il à la majorité des délégations présentes à la séance du Sous-Groupe de travail 4D8.

Il nous semble tout d'abord, Monsieur le Président, qu'une question aussi importante que celle du partage, avec la radiodiffusion, d'une bande attribuée depuis longtemps à un service chargé d'assurer la sécurité de la vie humaine ne peut dépendre d'une majorité ou d'une minorité. Ce qu'il faut se demander dans ce cas, c'est si ce Groupe de travail est prêt ou non à accepter que, demain, des centaines de vies humaines soient mises en danger.

Pour autant qu'il nous en souvienne, Monsieur le Président, ce sera bien la première fois qu'une décision aussi surprenante aura été prise.

Nous devons l'avouer, Monsieur le Président, nous nous demandons comment il serait possible d'exploiter ces deux services à égalité de droits dans cette bande. C'est pourquoi, jetant nos regards sur cette assemblée composée d'experts intelligents et hautement spécialisés dans le domaine des télécommunications, nous sommes enclins à conclure que nous sommes peut-être faibles d'esprit ! Aussi nous soumettons, une fois encore à votre attention le cas d'un aéronef utilisant encore des auxiliaires de la radionavigation dans cette bande et ce qu'il en adviendrait lors d'un vol au-dessus de l'Europe où une quantité de stations de radiodiffusion ou de télévision seraient exploitées précisément dans cette même bande. Nous serions bien aises que l'une des délégations ici présentes soit assez aimable pour nous expliquer ce qui se passera.

Sachez, Monsieur le Président, que l'Administration portugaise est très favorable au développement des services de radiodiffusion et de télévision, car nous pensons qu'ils ont une mission fort importante : celle d'étendre l'amitié entre les nations, celle de contribuer à l'élévation du niveau de l'éducation, c'est-à-dire de participer à l'établissement d'un mode de vie pacifique et meilleur. C'est la raison pour laquelle nous faisons tous nos efforts pour étendre autant que possible et aussi rapidement que possible nos propres réseaux de télévision et de radiodiffusion. Mais cela ne signifie pas que ces services doivent être autorisés à causer des brouillages nuisibles à d'autres services.

Enfin, Monsieur le Président, et ce n'est pas notre moindre préoccupation, nous avons retiré des discussions qui ont eu lieu au sein de ce groupe le sentiment que les délégations qui ont fait valoir des besoins déterminés ne seraient toutefois pas opposées à une solution de compromis comportant le maintien du statu quo assorti d'une recommandation rédigée dans les mêmes termes que celle qui a été présentée par la délégation de la Suisse, car, à notre avis, tout en donnant satisfaction à tout le monde, c'est la seule solution raisonnable à donner au problème qui nous occupe.

En raison de ce que je viens de dire, Monsieur le Président, la délégation du Portugal ne peut accepter la solution qui a été proposée et réserve ses droits de revenir sur ce sujet par la suite.

Monsieur le Président, il nous faut encore insister sur deux points :

Nous demandons :

1) que notre déclaration, appelant l'attention de toutes les délégations sur ce problème particulier, soit insérée dans le rapport.

2) Si les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse n'y voient pas d'inconvénient, que le renvoi proposé par le Royaume-Uni et le texte de la recommandation proposée par la Suisse figurent également dans ce rapport.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 753-F
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7E

PROJET
DE LISTE DES PARTIES DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATION EN VIGUEUR (ATLANTIC CITY, 1947), AVEC SES APPENDICES ET SON REGLEMENT ADDITIONNEL, QUI ONT TRAIT, IL EST CONSIDERE, DIDECTEMENT AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MOBILES

Il est proposé que les dispositions énumérées ci-après qui ont trait directement au fonctionnement des services mobiles soient publiées - dans un ordre approprié - dans le manuel mentionné au paragraphe 2 du Projet de Résolution figurant à l'annexe 1 du Document Nº 463. La liste suivante n'est donc pas destinée à indiquer l'ordre dans lequel figureraient les textes extraits.

Le manuel devra, en plus, contenir certaines dispositions nouvelles concernant les services mobiles qui pourront être adoptées par la Conférence, par exemple des dispositions spéciales relatives à la radiotéléphonie. Dans les notes en bas des pages afférentes aux différents paragraphes, mention a été faite des propositions visant à l'incorporation, dans le Règlement, de telles dispositions nouvelles, ou à la séparation des règles actuelles concernant la radiotélégraphie de celles relatives à la radiotéléphonie, ou bien à un reclassement total des dispositions.

En outre, les notes renvoient aux documents contenant des projets de nouveaux textes.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 754-FES
12 novembre 1959

COMMISSION 6
COMMITTEE 6
COMISION 6

ORDRE DU JOUR

13ème séance de la Commission 6 (Technique)

Vendredi 13 novembre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 10ème séance (Document N° 536).
2. Rapport du Président du Groupe de travail 6A.
3. Rapport du Président du Groupe spécial de rédaction.
4. Règlement des Radiocommunications :
   a) Recommandation N° 3 - Proposition N° 4599 (Etats-Unis)
   b) Recommandation N° 4 - Proposition N° 3062 (Inde)
   c) Recommandation N° 7.
   d) Recommandation N° 8.
5. Divers

A G E N D A

Thirteeth Meeting - Committee 6 (Technical)

Friday, 13 November, 1959 at 0900 hours - Room C

1. Summary Record of Tenth Meeting (Document No 536).
2. Report of Chairman of Working Group 6A.
3. Report of Chairman of Ad Hoc Drafting Group.
4. Radio Regulations
   a) Recommendation No 3 - Proposal No 4599 (U.S.A.)
   b) Recommendation No 4 - Proposal No 3062 (India)
   c) Recommendation No 7.
   d) Recommendation No 8.
5. Other Matters.

ORDEN DEL DIA

13.ª sesión - Comisión 6 (Técnica)

Viernes, 13 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana, Sala C

1. Informe de la 10.ª sesión (Documento N° 536).
2. Informe del Presidente del Grupo de trabajo 6A.
3. Informe del Presidente del Grupo especial de redacción.
4. Reglamento de radiocomunicaciones :
   a) Recomendación N.° 3 - Proposicion N° 4599 (Estados Unidos)
   b) Recomendación N.° 4 - Proposicion N° 3062 (India)
   c) Recomendación N.° 7.
   d) Recomendación N.° 8.
5. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : M.N. Mirza
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 755-F
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

DEFINITIONS

Les nouvelles définitions et modifications aux définitions existantes demandées par la Commission 7 qui figurent ci-après sont soumises pour examen :

ADD Station d'engin de sauvetage: Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique placée à bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage ou destinée de toute autre manière exclusivement à des fins de sauvegarde.

24 MOD Service mobile maritime: Service mobile auquel participent des stations côtières, des stations de navire et des stations d'engin de sauvetage.

25 MOD Service mobile aéronautique: Service mobile auquel participent des stations aéronautiques, des stations d'aéronef et des stations d'engin de sauvetage.

41 MOD Station côtière: Station terrestre du service mobile maritime.

42 MOD Station aéronautique: Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

45 MOD Station de navire: Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire autre qu'un engin de sauvetage et qui n'est pas amarré en permanence.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 756-F
12 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

QUATRIEME RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

Le présent rapport à pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7A des travaux du Groupe de travail 7A4 en ce qui concerne la révision du texte des numéros 412 à 418 et 420 à 445, de l'Article 19 et l'examen des propositions correspondantes.

Par suite de l'insertion des dispositions de la Section V de l'Article 13 et des références à l'avis N° 323 du C.C.I.R. (Los Angeles 1959) en tête de l'Article 19 sous le titre de deux nouvelles sections (Voir deuxième rapport du Groupe de travail 7A4), la Section I du Règlement actuel qui comprend les numéros 412 à 418 deviendra la Section III.

De même la Section II actuelle - numéro 419. Répartition des séries internationales - deviendra la Section IV et a fait l'objet des rapports N°s 1 - 3 et 5 du Groupe de travail.

Enfin la Section III actuelle qui comprend les numéros 420 à 445 deviendra la Section V.

Les résultats des travaux du Groupe de travail concernant les nouvelles Sections III et V sont résumés dans l'Annexe ci-jointe.

Cet annexe comprend, d'une part, les numéros de l'Article 19 au sujet desquels des opinions divergentes ont subsisté après de longues discussions au sein du Groupe de travail et qui sont renvoyés à l'examen de la Sous-Commission 7A et, d'autre part, les textes pour lesquels un accord a été possible.

Cet accord a été réalisé soit sur le maintien des textes du Règlement actuel soit sur des textes amendés en prenant en considération tout ou partie des propositions qui avaient été formulées à leur sujet.

Les textes adoptés en Groupe de travail et proposés à la Sous-Commission appellent les considérations ci-après :

- la délégation de l'Afrique du Sud a demandé qu'il soit indiqué dans le rapport qu'elle n'a pas pu assister à toutes les séances du Groupe de travail et que, par suite, elle réserve sa position sur certains points et, notamment en ce qui concerne l'insertion dans le N° 413 d'une référence au nouveau texte proposé sous le N° 411.

- la délégation de l'Indonésie a demandé qu'il soit fait état qu'elle n'a pu se rallier à l'accord général réalisé sur la nouvelle rédaction du N° 416.

Enfin, au cours de sa huitième séance du 10 novembre, le Groupe a examiné une proposition du Président du Groupe de travail 7A7 tendant à supprimer au quatrième alinéa du numéro 429 tel qu'il figure en annexe, le membre de phrase suivant :"tel qu'il figure dans les documents internationaux".

Compte tenu de ce nouvel amendement, le texte de cet alinéa se lirait :

....

- soit le nom du navire précédé, si c'est nécessaire, du nom.... (le reste sans changement).

La discussion ouverte sur cette proposition n'a pas permis d'arriver à un accord au sein du Groupe de travail 7A4 et en l'absence de M. Ron il a été décidé de la renvoyer à l'examen de la Sous-Commission 7A.

Le Président :

M. Sannier

Annexe : 1

A N N E X E

CHAPITRE VII

Identification des stations

Article 19

			Observations
Titre	MOD	Section III. Assignation des indicatifs d'appel.	Section I actuelle dont le titre a été modifié par le Groupe de travail 7A4 sur proposition du Groupe de rédaction.
412	NOC	§1 (1) Texte actuel du RR.	Proposition N° 4018 retirée.
413	MOD	(2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir N° 411c) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiées par des documents internationaux.	Proposition N° 4019 retirée. Le Groupe de travail propose d'insérer dans le numéro 413 une référence au nouveau texte proposé sous le numéro 411c de la nouvelle section II (voir 2ème rapport Groupe de travail 7A4).
414	MOD	§2 (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, formé comme il est prévu aux numéros 421 et 422, utilisé uniquement pour cette fréquence.	Texte actuel complété suivant la Proposition N° 1404 et modifié d'après la Proposition N° 4024 amendée dans le but de rendre les dispositions facultatives.
415	MOD	(2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tel que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.	Texte actuel modifié d'après la Proposition N° 4024 amendée dans le but de rendre les dispositions facultatives.
416	MOD	(3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.	

			Observations
		(3bis) Il est recommandé que les stations côtières utilisent un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences 1).	Proposition N° 1405.
			Proposition N° 4025 retirée.
417	MOD	§3 (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'Article 20, notifie au Secrétaire général de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués en même temps que les renseignements à faire figurer des listes 1 à VII inclus. Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appels attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.	Proposition N° 4026 non appuyée. Texte actuel complété suivant la Proposition N° 1407. Nouvelle rédaction à revoir en ce qui concerne l'énumération des listes qui seront maintenues par la Sous-Commission 7A.
418	NOC	(2) Texte actuel du RR.	Proposition N° 4027 d'ordre rédactionnel. Renvoyée à la Commission 8, la correction proposée, si elle est acceptée, intéresse plusieurs numéros du Règlement.
Titre	MOD	Section IV Répartition des séries internationales.	Section II actuelle devient section IV.
419	MOD	§4 - pour ordre - a fait l'objet des rapports N°s 1 - 3 et 5 du Groupe de travail 7A4.	
Titre	MOD	Section V Forme des indicatifs d'appel.	
420	NOC	§5 - Texte actuel du RR	Proposition N° 4032 retirée suite à la décision prise par la délégation des Etats-Unis pour la Proposition N° 4029.
421	NOC	a) Texte actuel du RR.	Proposition N° 4033 retirée.

1) Par "série de fréquences", on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Proposition N° 1406.

				Observations
422	NOC	b)	Texte à voir en Sous-Commission 7A.	Propositions N°s 5200 (Document N° 88) et 1419 retirées. Pas d'accord possible au sein du Groupe de travail 7A4.
423	NOC	c)	Texte actuel du RR.	Proposition N° 4035 discutée après appui de la Norvège. Ralliement au statu quo.
424	NOC	d)	Texte actuel du RR.	Proposition N° 4036 discutée après appui des Pays-Bas. Ralliement au statu quo.
425	MOD	e)	L'indicatif d'appel du navire suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1) dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage. ebis) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base comportant cinq lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage. Cette disposition ne s'applique pas aux stations qui émettent automatiquement le signal de détresse.	Examen des Propositions N°s 4021 à 4023 - 4037, 1421 à 1424. Accord réalisé au sein du Groupe de travail 7A4 pour présenter à l'examen de la Sous-Commission 7A le texte ci-contre sous réserve d'ajouter au N° 429 un nouvel alinéa visant les engins de sauvetage embarqués à bord des navires faisant usage de la radiotéléphonie (avec référence au N° 425).
426		f)	Texte à voir en Sous-Commission 7A.	Proposition N° 4038 appuyée par la République fédérale d'Allemagne. Pas d'accord possible au sein du Groupe de travail 7A4.
427	NOC	g)	Texte actuel du RR.	
428		§6 (1)	Texte à voir en Sous-Commission 7A.	Proposition N° 1425 non appuyée. Pas d'accord possible au sein du Groupe de travail 7A4
429	MOD	(2)	Les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel - soit un indicatif d'appel établi conformément au N° 423; - soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);	Examen de la Proposition 1427 après appui par le Royaume-Uni. Accord réalisé pour présenter le texte ci-contre à l'examen de la Sous-Commission 7A.

			Observations
		- soit le nom du navire tel qu'il figure dans les documents internationaux, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.	
429a	ADD	§2 bis Pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage embarqués à bord des navires faisant usage de la radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est formé conformément aux dispositions du N° 425 §e.	
430	MOD	(3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel : - le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction assurée.	Proposition N° 1428 examinée. Nouveau texte proposé.
431	MOD	(4) Les stations d'aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel : - soit un indicatif d'appel établi conformément au N° 424 et pouvant être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef; - soit une combinaison de caractères correspondant aux marques d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef; - soit un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.	Texte actuel modifié et complété suivant les propositions similaires N°s 1429, 1430 , 1431, 1432 et 1433.
431a	ADD	(4bis) Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique les stations d'aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie peuvent employer d'autres méthodes d'identification après accord spécial entre les Gouvernements sous réserve qu'elles soient connues internationalement.	Nouveau texte proposé suivant la Proposition N° 1434 amendée.

				Observations
431b	ADD		(4ter) Pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage embarqués à bord des aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est formé conformément aux dispositions du N° 425 §e bis).	Disposition similaire à celle prévue au N° 429a et soumise à l'examen de la Sous-Commission 7A comme suite à une proposition de l'Inde appuyée par la France et le Royaume-Uni.
432	NOC		(5) Texte actuel du RR.	Proposition N° 1435 non adoptée. Par suite d'une confusion résultant d'une différence entre le texte de la proposition dans les différentes langues, le Groupe de travail 7A4 se rallie au statu quo.
433	NOC		(5) Texte actuel du RR.	Proposition N° 1436 non adoptée.
434		§7	(1) Texte à voir en Sous-Commission 7A.	Aucun accord n'a été possible sur l'ensemble de ces numéros après examen de l'ensemble des propositions les concernant.
435			a) - d° -	
436			b) - d° -	
437			(2) - d° -	Propositions N°s 4040, 4041, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441 et 4042.
438	NOC	§8	(1) Texte actuel du RR.	Proposition N° 4043 retirée suite à la décision prise par la délégation des Etats-Unis pour la Proposition N° 4029.
439	NOC		(2) Texte actuel du RR.	
440	NOC		a) Texte actuel du RR.	
441	NOC		b) Texte actuel du RR.	Avec amendement d'ordre rédactionnel concernant le texte anglais. Proposition N° 4044.
442	NOC		c) Texte actuel du RR.	Proposition N° 4045 retirée suite à la décision prise par la délégation des Etats-Unis pour la Proposition N° 4029.
443	NOC		(3) Texte actuel du RR.	
444	NOC		(4) Texte actuel du RR.	
445	NOC	§9	Texte actuel du RR.	

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 757-F
ADDENDUM Nº 1
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

A D D E N D U M

à l'Annexe au rapport du Sous-Groupe 4B2 au Groupe 4B

Modifier comme suit les renvois 2b et 7a :

111b ADD 2b) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquence 80-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits.

116a ADD 7a) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 130-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service de radionavigation; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

Le Président :
K.A. Williams

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 757-F
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4B2 au Groupe de travail 4B

1. Le Sous-Groupe de travail 4B2 avait pour mandat d'étudier les propositions visant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 70 et 150 kc/s. Il s'est réuni à cinq reprises et a procédé à un examen détaillé de toutes les propositions qui lui avaient été transmises par le Groupe de travail 4B.

2. Les délégations suivantes ont participé à ses travaux:

Argentine	France	Portugal
Australie	Inde	République fédérale d'Allemagne
Autriche	Irlande	République socialiste soviétique d'Ukraine
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Brésil	Japon	Soudan
Canada	Mexique	Suède
Congo Belge	Norvège	Suisse
Danemark	Nouvelle-Zélande	U.R.S.S.
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan	Vénézuéla
	Paraguay	

3. Au cours de la première séance, la Commander L.R. Raish (U.S.Navy), membre de la délégation des Etats-Unis a accepté le poste de rapporteur et M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. a proposé d'apporter son aide au Sous-Groupe de travail.

4. Il a été très rapidement évident que de nombreux obstacles viendraient s'opposer à la réalisation d'un accord unanime, pour les attributions mondiales comme pour les attributions régionales. Afin de donner aux délégations intéressées la possibilité de se réunir librement et de concilier leurs points de vue divergents et leurs exigences contradictoires, le Président a procédé a plusieurs longs ajournements de séance. On espèrait que cette méthode permettrait d'aboutir a des résultats plus rapides et plus largement, et sinon universellement, acceptés. Cet espoir ne s'est cependant pas réalisé. Le compromis représentant l'avis de la majorité des membres du Sous-Groupe 4B2 figure dans le projet de tableau joint en l'annexe au présent document.

5. Les réserves suivantes ont été formulées:

a) Le délégué du Royaume-Uni s'est réservé le droit de soulever ultérieurement la question de l'ensemble de la bande 70-130 kc/s.

b) Le délégué de l'Italie s'est réservé le droit de soulever ultérieurement la question d'accorder la priorité au service de radionavigation dans la bande 90-110 kc/s dans la zone méditerranéenne.

c) Le délégué des Etats-Unis a réservé sa position en ce qui concerne les renvois 2) et 7) en tant qu'ils peuvent avoir des répercussions sur les liaisons des Etats-Unis dans la Région 3.

d) Les délégués de la France et du Portugal ont réservé leur position en ce qui concerne l'attribution au service fixe dans la bande 130 - 150 kc/s.

e) Le délégué du Royaume-Uni a réservé sa position en ce qui concerne la bande 130-150 kc/s.

6. Le délégué de l'Inde a exprimé une certaine inquiétude quant à l'interprétation que la Commission de rédaction donnerait au terme "exclusive" dans les renvois 2 et 7, compte tenu des dispositions du Document N° 242. Il a demandé que l'attention du Groupe de travail 4B soit attirée sur cette question.

7. Observations du Président

Touchant le point 6 ci-dessus, il y a manifestement une contradiction dans les termes entre la phrase d'introduction des renvois 2 et 7 et les alinéas a) et b) de ces renvois. A titre de variantes pour les renvois 2 et 7, le Président propose les textes suivants à l'attention du Groupe de travail:

Renvoi 2) Dans les bandes de fréquences 70-72 kc/s et 84-86 kc/s le service de radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues seulement est le service primaire, avec les exceptions suivantes:

a) Au Japon, le service de radionavigation est un service permis;

b) Au Pakistan, le service de radionavigation est un service secondaire.

Renvoi 7)

Dans les bandes de fréquences 112-117,6 kc/s et 126-129 kc/s le service de radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues seulement est le service primaire, avec les exceptions suivantes:

a) Au Japon, pour la totalité de ces bandes, et en République fédérale d'Allemagne pour la bande 115-117,6 kc/s, le service de radionavigation est un service permis;

b) Au Pakistan, pour la totalité de ces bandes, et en France pour la bande 115 - 117,6 kc/s, le service de radionavigation est un service secondaire.

Le Président:

K. A. Williams

Annexe: 1

A N N E X E

Bande de fréquences (kHz)	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
70-90	2a)	a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 2) (ondes entretenues) 2b)	a) Fixe* b) Mobile maritime* (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation maritime* 2c) (ondes entretenues) d) Radiolocalisation	a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 2) (ondes entretenues)

111 MOD 2) Les bandes de fréquences 70-72 kHz et 84-86 kHz sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues sauf:

a) au Japon où ces bandes sont attribuées à titre de service permis;
b) au Pakistan où ces bandes sont attribuées à titre de service secondaire.

111a ADD 2a) L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance (mois de 10 Watts) est autorisé dans les bandes de fréquences 86-135 kHz et 170-180 kHz, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés.

111b ADD 2b) En Pologne et en U.R.S.S., la bande de fréquences 80-150 kHz est attribuée à titre additionnel aux services mobile aéronautique et terrestre. Cependant, ces services ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services régionaux et/ou mondiaux dont l'exploitation est autorisée.

111c ADD 2c) L'installation et l'exploitation des stations de radionavigation maritime feront l'objet d'accords entre les administrations qui ont d'autres services susceptibles d'être affectés. Cependant, les services fixe et mobile maritime ne devront pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radionavigation maritime lorsqu'elles seront installées.

* Dans la Région 2, les services fixe, mobile maritime et de radionavigation aéronautique sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	2a)	a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 3) 2b)	a) Fixe * b) Mobile maritime*(télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 3) d) Radiolocalisation 2b)	a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 3) 2b)

112 MOD 3) Le développement et l'exploitation des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services. Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur. Pendant la période antérieure à l'adoption internationale, d'un système de radionavigation à grande distance;

a) dans les Régions 1 et 3 l'exploitation de stations de radionavigation déterminées feront l'objet d'accords entre les administrations qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés. Lorsque ces accords seront établis, les stations de radionavigation seront protégées des brouillages nuisibles;

b) dans la Région 2, le service de radionavigation est le service primaire (Document N° 242 (Rev.2).

* Dans la Région 2 les services fixe, mobile maritime et de radionavigation sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2).

Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
110 - 130	2a) RR 233(Rev.)	a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel 143 kHz, article 33) c) Radionavigation 4) (ondes entretenues) 2b)	a) Fixe * b) Mobile maritime* (fréquence d'appel 143 kHz, article 33) c) Radionavigation maritime 2c) (ondes entretenues) d) Radiolocalisation	a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel 143 kHz, article 33) c) Radionavigation 4) (ondes entretenues)

113 MOD 4) Les bandes de fréquences 112 - 117 kHz et 126 - 129 kHz sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues sauf :

a) au Japon, ces deux bandes et dans la R.F. d'Allemagne, la bande de fréquences 115 - 117,6 kHz sont attribuées à titre de service permis (Document N° 242 (Rev.2)

b) en France, la bande de fréquences 115 - 117, 6 kHz et au Pakistan ces deux bandes sont attribuées à titre de service permis (Document N° 242 (Rev.2)

* Dans la Région 2, les service fixe, mobile maritime et de radionavigation maritime sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.2)

Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
130 - 150	2a) RR 233 (Rev.)	a) Mobile maritime * (télégraphie de navires) (fréquence d'appel 143 kHz, article 33) b) Fixe 7) 2b) 7a)	a) Fixe 7) b) Mobile maritime (fréquence d'appel 143 kHz, art.33)	a) Fixe 7) b) Mobile maritime (fréquence d'appel 143 kHz, art. 33)

114 SUP 5)

115 SUP 6)

116 NOC 7) Le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée.

116a ADD 7a) En Pologne, et en U.R.S.S., la bande de fréquences 130 - 150 kHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation. Cependant, ce service ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services régionaux dont l'exploitation est autorisée.

* Dans la Région 1, le service mobile maritime est le service primaire. Le service fixe est un service permis, conformément au paragraphe 7B du Document N° 242 (Rev.2).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 758-F
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

RAPPORT

du Groupe de travail 4E spécial au Groupe de travail 4E

1. Le Groupe de travail spécial a tenu trois séances auxquelles ont pris part des délégués des pays suivants :

Australie	Mexique
Belgique	Nouvelle-Zélande
Canada	Pays-Bas
Etats-Unis	Royaume-Uni
France	Suède
Italie	U.R.S.S.

ainsi que des observateurs de l'Union astronomique internationale.

2. Le Groupe de travail spécial avait pour mandat :

a) étudier les propositions concernant la radioastronomie et portant sur les bandes de fréquences comprises entre 960 et 10 500 Mc/s;

b) étudier les renvois appropriés touchant les propositions 5327, 5329 et 5333 présentées par l'U.R.S.S.

3. Les propositions portant sur la radioastronomie comportaient les demandes suivantes :

a) une bande de fréquences entre 1 645-1 675 Mc/s pour les émissions de la raie OH (Proposition 5322 présentée par l'U.R.S.S.).

Cette proposition n'a été que faiblement appuyée à cause du sentiment général qui régnait dans le groupe que, les émissions extrêmement faibles de cette raie n'ayant pas encore pu être entendues et leur audition même ainsi que les conditions dans lesquelles elle se produirait étant impossibles à prévoir, il ne convenait pas de demander actuellement une attribution au service de radioastronomie dans cette bande; il a semblé en outre que l'utilisation actuelle de cette bande aurait rendu une solution pratique difficile.

Le délégué des Etats-Unis a attiré l'attention sur le Document N° 452; si l'on parvient à un accord sur une attribution mondiale au service de radioastronomie dans la bande 1 660-1 670 Mc/s, les Etats-Unis l'accepteront dans le cadre de la méthode décrite dans le Document N° 452.

Tout en reconnaissant qu'un arrangement précis était impossible à l'heure actuelle, le délégué du Royaume-Uni a estimé qu'il conviendrait d'insérer un renvoi indiquant l'utilisation possible de cette bande à l'avenir par la radioastronomie, afin que les administrations en tiennent compte dans la préparation de leurs plans ultérieurs.

Cependant, étant donné l'avis général, l'U.R.S.S. qui présentait cette proposition n'a pas insisté pour en demander l'adoption.

b) une bande de fréquences aux environs de 2 500 Mc/s - propositions du Royaume-Uni (2 296 ∓ 4 Mc/s), des Pays-Bas (2 560 ∓ 5 Mc/s) et des Etats-Unis (2 504 ∓ 4 Mc/s).

Un accord unanime se fait sur l'attribution mondiale au service de radioastronomie de la bande de fréquences 2 690-2 700 Mc/s, à titre de service additionnel aux services figurant déja au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

c) une bande de fréquences située aux environs de 5 000 Mc/s : propositions du Royaume-Uni (5 260 ∓ 10 Mc/s), des Pays-Bas (5 120 ∓ 10 Mc/s) et des Etats-Unis (4 695 ∓ 5 Mc/s).

Un accord unanime se fait sur l'attribution mondiale au service de radioastronomie de la bande de fréquences 4 990-5 000 Mc/s, à titre de service additionnel aux services figurant déjà au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

d) une bande de fréquences aux environs de 10 000 Mc/s: propositions du Royaume-Uni (10 000 ∓ 10 Mc/s), des Pays-Bas (10 240 ∓ 10 Mc/s) et Etats-Unis (10 560 ∓ 10 Mc/s).

Etant donné que le Groupe de travail 4G a décidé d'une attribution mondiale de la bande de fréquences 10 690 ∓ 10 Mc/s, ces propositions n'ont pas été examinées plus avant.

e) n'étant appuyée par personne, une proposition présentée par les Etats-Unis en faveur d'une attribution mondiale de la bande 8 400-8 415

4. Les propositions 5327, 5329 et 5333 présentées par l'U.R.S.S. portaient seulement sur des besoins nationaux. Aucune protection spéciale n'était sollicitée en dehors du territoire soviétique. Cependant l'U.R.S.S. demandait l'adjonction d'un renvoi dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, en vue d'attirer l'attention des pays voisins sur cette utilisation.

Le renvoi suivant répondrait au point de vue de l'U.R.S.S.:

"En U.R.S.S., les bandes 3 165-3 195 Mc/s, 4 800-4 810 Mc/s, 5 800-5 815 Mc/s et 8 680-8 770 Mc/s sont également utilisées pour les observations de radioastronomie. En procédant à des assignations de fréquences dans ces bandes, les pays voisins devront tenir compte de cette utilisation".

5. Le dernier point à considérer portait sur le niveau de la protection accorder à la radioastronomie à l'égard des services partageant l'utilisation des bandes qui lui ont été attribuées ainsi que des rayonnements provenant d'autres bandes. Le texte élaboré par le Sous-Groupe de travail 4G1 (voir Document 714) a été étudié. Le Groupe de travail spécial a estimé que ce renvoi devrait également s'appliquer aux bandes 2 695 ± 5 Mc/s et 4 995 ± 5 Mc/s. La majorité des membres du Groupe de travail spécial a appuyé un amendement du texte de ce renvoi qui deviendrait :

"Les bandes de fréquences 2 690-2 700,Mc/s, 4 990-5 000 Mc/s .... sont attribuées à titre additionnel au service de radioastronomie. En assignant des fréquences de ces bandes aux stations d'autres services autorisés, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible; cependant, la protection du service de radioastronomie contre les rayonnements hors bande ne doit pas être supérieure à celle des autres services de radiocommunication qui travaillent conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences".

Le Président du Groupe de travail 4E spécial

J.H.R. van Willigen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document No. DT 759-FES
12 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISIÓN 7B

ORDRE DU JOUR

23ème séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans le service mobile)

Samedi 14 novembre 1959, 9 heures - Salle F

1. Approbation du compte rendu de la 20ème séance (séance mixte 7B - 7C) (Document N° 541).
2. Approbation des textes du Document N° 495.
3. Approbation des textes du Document N° 539.
4. Divers.

A G E N D A

Twenty-third Meeting of Sub-Committee 7B

(Radiotelegraph and Radiotelephone Procedure in the Mobile Services)

Saturday, 14 November, 1959 at 9 a.m. - Room F

1. Approval of Summary Record of the Twentieth Meeting (Joint Meeting with Sub-Committee 7C) (Document No. 541).
2. Approval of texts in Document No. 495.
3. Approval of texts in Document No. 539.
4. Any Other Business.

ORDEN DEL DÍA

23.ª sesión de la Subcomisión 7B

(Procedimientos radiotelegráfico y radiotelefónico en los servicios móviles)

Sábado, 14 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala F

1. Informe de la 20.ª sesión (sesión mixta 7B - 7C) (Documento N.° 541).
2. Textos contenidos en el Documento N.° 495.
3. Textos contenidos en el Documento N.° 539.
4. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman R.M. Billington
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 761-F
12 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 7A ad hoc à la Sous-Commission 7A

FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

Le Groupe de travail devait étudier le problème de la formation des indicatifs d'appel soulevé en réunion plénière de la Commission 7 par la délégation de la République des Philippines et rappelé dans le Document N° 456. Il s'est réuni deux fois les 4 et 10 novembre. Ont pris part à ses travaux des membres des délégations suivantes :

Canada
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
France
Israël
Nouvelle-Zélande
Portugal
République des Philippines
Royaume-Uni
U.R.S.S.

ainsi que M. Kunz, du Secrétariat général.

Après avoir entendu les renseignements fournis par M. Sannier (France), Président du Groupe de travail 7A4 (article 19) et par M. Kunz et après un long échange de vue sur différentes solutions possibles, le Groupe de travail soumet à l'approbation de la Sous-Commission 7A le projet de résolution repris en annexe dont le texte a été approuvé à l'unanimité en son sein.

Le Président :

P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET

DE RESOLUTION RELATIVE A LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

considérant :

a) la recommandation relative à la formation des indicatifs d'appel (Atlantic City 1947)

b) le fait qu'aucune nouvelle proposition n'a été introduite à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève 1959

c) le Document N° 456 présenté par la délégation de la République des Philippines

d) la demande croissante d'indicatifs d'appel justifiée soit par l'accroissement du nombre d'administrations membres de l'Union internationale des télécommunications, soit par l'accroissement des besoins des administrations déjà membres de l'Union

e) les renseignements fournis par le Secrétariat général en ce qui concerne les attributions d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé.

estimant :

a) qu'il faut, autant que possible, éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage

b) qu'il se pourrait, cependant, que le système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé, ne permettra pas de répondre à toutes les demandes qui seront faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Il est décidé que

1. Si les séries d'indicatifs d'appel, actuellement en usage, et formés soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, sont épuisées, il pourra être fait usage de séries composées d'une lettre d'un chiffre et d'une lettre; le chiffre ne pourra en aucun cas être le 0 ou le 1.

2. La méthode précisée en 1 n'est pas applicable aux séries commençant par les lettres suivantes : B F G I K M N R U W

3. Le Secrétariat général diffusera une lettre-circulaire invitant instamment les administrations membres de l'Union à :

3.1 utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement allouées pour éviter autant que possible de nouvelles demandes

3.2 revoir les allocations d'indicatifs que chacune d'elles a faite jusqu'ici en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à disposition de l'Union.

4. Toute administration membre de l'Union, pourra si elle le désire, obtenir aide et conseil du Secrétariat général pour répondre au besoin d'économie qui doit être la règle dans le problème dont question

5. Si malgré tout, avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, toutes les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement en usage et amendé comme indiqué sous 1 et 2 étaient épuisées, le Secrétariat général diffusera une lettre-circulaire

5.1 exposant la situation

5.2 invitant instamment les administrations membres à lui faire parvenir leurs propositions quant aux solutions proposées à cette nouvelle situation.

6. Des renseignements ainsi réunis, le Secrétariat général établira un rapport accompagné de ses commentaires et suggestions propres éventuelles. Ce rapport sera présenté comme document à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 762-FES
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
WORKING GROUP 4B
GRUPO DE TRABAJO 4B

O R D R E D U J O U R

11ème séance - Groupe de travail 4B (Tableau de répartition de bandes de fréquences - 9 à 4 000 kc/s

Vendredi, 13 novembre 1959, à 09.00 heures - Salle B

1. Examen du Document N° DT 696 concernant le Numéro 146 du RR (Loran 1950 kHz) afin de compléter le 4ème rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4, (Document N° 521, Page 6).

2. Rapport du Sous-Groupe de travail 4B2 concernant la bande de fréquences 70 - 150 kHz. (Document N° DT 757).

3. Divers.

A G E N D A

Eleventh Meeting of Working Group 4B (Table of Frequency Allocations - 9 to 4 000 kc/s)

Friday, 13 November, 1959, at 9.00 a.m. - Room B

1. Consideration of Document No. DT 696 concerning RR 146 (Loran 1950 kc/s) to complete the Fourth Report of Working Group 4B to Committee 4 (Document No. 521, Page 6).

2. Report by Working Group 4B2 concerning 70 - 150 kc/s (Document No. DT 757).

3. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

11.ª sesión del Grupo de trabajo 4B (Cuadro de distribución de frecuencias - 9 a 4 000 kc/s

Viernes, 13 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala B

1. Examen del Documento N.° DT 696 relativo al Número 146 del RR (Loran 1950 kc/s) para completar el 4.° informe del Grupo de trabajo 4B a la Comisión 4 (Documento N.° 521, Página 6).

2. Informe del Subgrupo de trabajo 4B2 relativo a la banda de frecuencias 70 - 150 kc/s (Documento N.° DT 757).

3. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : H. L. Sastry
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 764-F
16 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

Proposition d'Addendum

au Rapport de la Sous-Commission 7B sur l'Appendice 9 (Doc. N° 522)

Les Groupes d'expressions du Code Q sont reproduits dans l'Annexe ci-jointe sous la forme sous laquelle ils figureront à la Section 1B de l'Appendice 9.

Le Président

R.M. Billington

Annexe : 1

ANNEXE

APPENDICE 9 SECTION 1B

B. LISTE DES ABREVIATIONS PAR NATURE DES QUESTIONS, REPONSES OU AVIS:

	Abré-viations	Question	Réponse ou avis
		Nom	
NOC	QRA		
		Parcours	
NOC	QRD		
		Position	
NOC	QRB		
NOC	QTH		
NOC	QTN		
		Qualité des signaux	
NOC	QRI		
MOD	QRK		
		Force des signaux	
MOD	QRO		
MOD	QRP		
NOC	QSA		
NOC	QSB		
		Manipulation	
NOC	QRQ		
NOC	QRR		
NOC	QRS		
NOC	QSD		

	Abré-viations	Question	Réponse ou avis
		Brouillage	
MOD	QRM		
MOD	QRN		
		Réglage de la fréquence	
NOC	QRG		
NOC	QRH		
MOD	QTS		
		Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
NOC	QSN		
ADD	QSS		
NOC	QSU		
NOC	QSV		
NOC	QSW		
NOC	QSX		
		Changement de fréquence	
NOC	QSY		
		Etablissement de la communication	
NOC	QRL		
NOC	QRV		
NOC	QRX		
NOC	QRY		
NOC	QRZ		
NOC	QSC		

	Abré-viations	Question	Réponse ou avis
ADD	QSR		
NOC	QTQ		
ADD	QUE		
		Heure	
NOC	QTR		
NOC	QTU		
		Taxes	
NOC	QRC		
MOD	QSJ		
		Transit	
NOC	QRW		
NOC	QSO		
NOC	QSP		
NOC	QSQ		
NOC	QUA		
NOC	QUC		
		Acheminement de la correspondance	
ADD	QRJ		
NOC	QRU		
NOC	QSG		
NOC	QSI		
MOD	QSK		
NOC	QSL		
NOC	QSM		

	Abré-viations	Question	Réponse ou avis
NOC	QSZ		
MOD	QTA		
NOC	QTB		
NOC	QTC		
NOC	QTV		
NOC	QTX		
		Mouvement	
MOD	QRE		
NOC	QRF		
ADD	QSH		
NOC	QTI		
MOD	QTJ		
MOD	QTK		
MOD	QTL		
ADD	QTM		
NOC	QTN		
NOC	QTO		
NOC	QTP		
MOD	QUG		
MOD	QUJ		
MOD	QUN		
SUP	QUX		
		Météorologie	
MOD	QUB		

	Abré-viations	Question	Réponse ou avis
NOC	QUH		
NOC	QUK		
NOC	QUL		
		Radiogoniométrie	
NOC	QTE		
MOD	QTF		
NOC	QTG		
SUP	QUV		
		Suspension du travail	
NOC	QRT		
MOD	QUM		
		Urgence	
NOC	QUD		
MOD	QUG		
		Détresse	
NOC	QUF		
		Recherche et Sauvetage	
ADD	QSE		
ADD	QSF		
ADD	QTD		
ADD	QTW		
ADD	QTE		
ADD	QTZ		

	Abré-viations	Question	Réponse ou avis
NOC	QUI		
MOD	QUN		
NOC	QUO		
NOC	QUP		
NOC	QUQ		
NOC	QUR		
NOC	QUS		
MOD	QUT		
MOD	QUU		
ADD	QUW		
ADD	QUY		
		Identification	
ADD	QTT		

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 765-FES
12 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

O R D R E D U J O U R

Quinzième séance du Groupe 4E (960 à 10 500 kc/s)

Samedi, 14 novembre 1959, à 9 heures - Salle E

1. Suite de l'examen du projet de rapport à la Commission 4 (Document N° 654 Rev.) (Document N° 478, page 4 - Troisième Rapport Groupe spécial : Attributions de fréquences à la recherche spatiale)

2. Divers.

A G E N D A

Fifteenth Meeting of Working Group 4E (960 - 10 500 kc/s)

Saturday, 14 November, 1959 at 09.00 hours - Room E

1. Continuation of consideration of the draft Report of Committee 4 (Document No. 654, Rev.) (Document No. 478, page 4 also refers - Third Report Ad Hoc Group on Frequency Allocations for Space Research)

2. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

15.ª sesión del Grupo de trabajo 4E (960 - 10 500 kc/s)

Sabado, 14 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala E

1. Continuación del examen del proyecto de informe a la Comisión 4 (Documento N.° 654, Rev.) (Documento N.° 478, página 4 - Tercer informe del Grupo especial : Atribución de frecuencias para investigaciones espaciales)

2. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : G. C. Braga
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 766-F
ADDENDUM N° 1
16 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

A P P E N D I C E 1

Ci-joint le modèle de fiche à insérer à la page 4 du Document N° DT 766-F.

A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION DE FREQUENCE OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(Voir l'Article 11)

(a) _____

Administration notificatrice

(e) Fiche N° _____ Date _____

_____ kHz
_____ MHz

1 Fréquence assignée

(b) Nouvelle assignation ☐

(c) Modification aux caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence ☐

(d) Annulation d'une assignation ☐

A utiliser par l'I.F.R.B.

2c _____ Date de mise en service

3 _____ Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a _____ Nom de la station d'émission

4b _____ Pays

4c _____ Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie 5a	Longueur de la liaison (km) 5b	Classe de la station et nature du service effectué 6	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission 7	Puissance (en kW) (P m p) 8	9 Caractéristiques de l'antenne d'émission			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.) 10	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison 11	Renseignements supplémentaires
					Azimut du rayonnement maximum 9a	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement 9b	Gain de l'antenne (db) 9c			

12a _____ Administration ou compagnie exploitante

12b _____ Nom et adresse postale } de l'administration (Article 14)

_____ Adresse télégraphique }

Accord régional ou de service : _____ COORD/ _____

Autres renseignements :

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 766-F
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

APPENDICE 1

A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 314 du Règlement.

B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 315 du Règlement.

C. Modèle de fiche.

D. Instructions générales sur l'utilisation de la fiche.

A. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION AUX TERMES DU NUMERO 314 DU REGLEMENT

Colonne 1 Fréquence assignée

Colonne 2c Date de mise en service

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

(N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro .....)

Colonne 4a Nom de la station d'émission

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie

(N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations d'émission de fréquences étalon, des stations .....)

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km)

(N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations d'émission de fréquences étalon, des stations .....)

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Colonne 8 Puissance (en kW)

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison

(N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences 4 000 kHz à 30 000 kHz)

Renseignements supplémentaires : fréquence(s) de référence, le cas échéant.

B. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION AUX TERMES DU NUMERO 315 DU REGLEMENT

Colonne 1 Fréquence assignée

Colonne 2c Date de mise en service

Colonne 4a La lettre "R"

Colonne 4b Pays où est située la station terrestre de réception

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre de réception

Colonne 5a Nom de la station terrestre de réception

Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles et la station terrestre

Colonne 6 Classe des stations mobiles et nature du service effectué

Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessaire

Colonne 8 Puissance des stations mobiles la plus élevée

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles

(Insérer ici le modèle de fiche)

D. INSTRUCTIONS GENERALES

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier :

- chaque nouvelle assignation de fréquence,

- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après "Fichier de référence"

- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro 316).

3. Dans les colonnes 6 à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques fondamentales lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

NOTES GENERALES

a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

b) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à :

- la première utilisation d'une fréquence par une station

ou

- la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

c) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

d) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

NOTES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A INSERER DANS LA FICHE EN VUE DE LEUR INSCRIPTION DANS LES DIVERSES COLONNES DU FICHIER DE REFERENCE

Colonne 1 - Fréquence assignée

1. Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 2c - Date de mise en service

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent Appendice, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 3 - Indicatif d'appel (signal d'identification)

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf dans le cas des stations dont il est question au numéro /411a 1/ ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonne 4 - Nom et emplacement de la station d'émission

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante :

4a Inscrire la lettre "R"

4b Indiquer le pays où est située la station terrestre de réception

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 5a - Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie

1. Indiquer dans cette colonne seulement la localité (les localités) ou la zone (les zones) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.

2. Dans le cas des stations fixes, indiquer le nom de localité par lequel est désignée la station de réception ou dans laquelle elle est située.

a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

b) De même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier, à titre de renseignement supplémentaire, qu'il s'agit de transmissions simultanées.

c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 6a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc. Il est nécessaire de notifier seulement un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone d'utilisation de la fréquence, pourvu que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence. Chaque station ainsi notifiée doit faire l'objet d'une fiche de notification distincte.

3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations d'émission de fréquences étalon, ... , il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

4. Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception. Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones délimitées sur la carte annexée au présent Appendice.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

6. Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales, exception faite du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Colonne 5b - Longueur de la liaison (en km)

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles et la station terrestre de réception.

3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations d'émission de fréquences étalon, ... En pareil cas, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.

Colonne 6 - Classe de la station et nature du service effectué

1. Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 7, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 7 - Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 6a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.

3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 8 - Puissance (en kW)

1. Selon la classe d'émission et la nature de la transmission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne :

   a) puissance de l'onde porteuse s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion (voir le numéro 63a).

   b) puissance moyenne s'il s'agit d'une émission à onde porteuse complète autre qu'une émission de radiodiffusion (voir le numéro 63).

   c) puissance de crête s'il s'agit d'une émission à onde porteuse réduite ou d'une émission à modulation par impulsions (voir le numéro 61).

En tout état de cause, le symbole approprié, P, Pm ou Pp doit suivre l'indication de la valeur de la puissance (voir le numéro 60).

2. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a.

3. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, indiquer la puissance des stations mobiles. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.

4. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 9 - Caractéristiques de l'antenne d'émission

Colonne 9a - Azimut du rayonnement maximum

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire ND dans cette colonne.

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonnes 9b et 9c

Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles qui sont recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c.

Colonne 9b - Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 3 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c - Gain de l'antenne (db)

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro 65b).

Colonne 10 - Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.

2. A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre "I" les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, exoeption faite du paragraphe 2 ci-dessus.

Colonne 11 - Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées p ur la même liaison.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, on inscrit "Nil" dans cette colonne.

2. Dans le cas d'une diffusion de presse ou météorologique destinée à être reçue dans une zone de grande étendue, la fiche de notification distincte établie pour chaque assignation de fréquence requise pour les émissions vers chaque partie déterminée de cette zone, doit contenir l'indication "Nil" dans cette colonne, sous réserve que la zone notifiée dans la colonne 5a satisfasse aux conditions spécifiées au paragraphe 2a relatif à cette colonne.

3. Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison pendant la totalité du cycle d'activité solaire. A cet effet, l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme :

Gamme	Ordre de grandeur en MHz
4 000 - 5 999 kHz	5
6 000 - 7 999 kHz	7
⋮	⋮
28 000 - 29 999 kHz	29

4. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 30 000 kHz.

Colonne 12a - Administration ou compagnie exploitante*

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.

Colonne 12b - Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station *

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'adresser toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article 14).

2. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié; dans le cas contraire, inscrire l'indication "Nil".

2. Indiquer à la suite du symbole "COORD" le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a eu lieu, inscrire l'indication "Nil".

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses son et image d'une émission de télévision.

4. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question est utilisée conformément au numéro 88 du Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. Les renseignements spécifiés uniquement au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Annexe : 1

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser les nombres ou lettre appropriées.

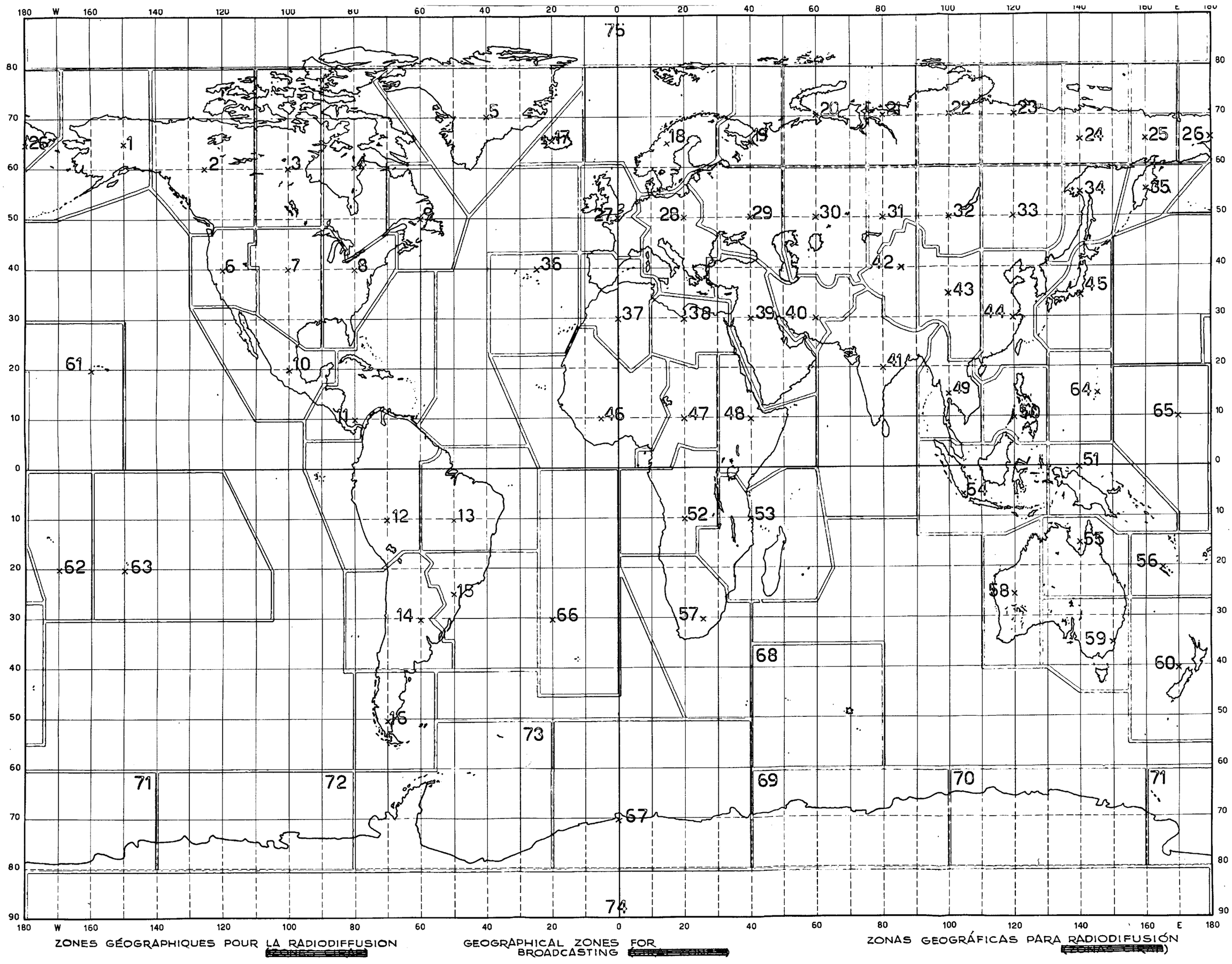

ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION

GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING

ZONAS GEOGRÁFICAS PARA RADIODIFUSIÓN

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 767-F
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A7

O R D R E D U J O U R

Séance du Groupe de travail 7A7

Samedi 14 novembre 1959, 9 heures - Salle D

1. Appendice 6, Nomenclature des stations de navire.

Propisitions:	- Etats-Unis	- 4560	Page 706.2
	Belgique	- 2742	712.(Rev.1)
	France, F/OPTA, Maroc	- 2746	712.2
	Pays-Bas	- 2748/9	712.2
	Espagne	- Document N° 304	

2. Transfert des Parties A, B et C de l'actuelle Nomenclature des stations côtières et de mavire dans la nouvelle Nomenclature des stations côtières et dans la nouvelle Nomenclature des station de navire, ainsi que les renvois qui s'y rapportent, modifiés ou complétés.

3. Examen des numéros 477 à 483 du Règlement.

4. Revision des états signalétiques des stations fixes.

Propositions:	France, F/OPTA	- 2737	Page 706.3
	Royaume-Uni	- 2738	707

5. Propositions relatives aux stations de radiorepérage et aux stations effectuant des services spéciaux.

Le Président :

E. Ron

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTES ADDITIONNELS

N° 460 Les indicatifs d'appel des séries internationales, assignés aux stations figurant dans les Listes.....* sont publiés en deux volumes:

1. Liste VIII-A*. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage* et stations effectuant des services spéciaux).

Cette Liste est précédée du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19* et d'un tableau des émissions caractéristiques des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

N° 460 bis 2. Liste VIII-B*. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.

Cette liste est précédée du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19* et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

N°s 472 §6. La Nomenclature des stations côtières est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

N° 472 bis La Nomenclature des stations de navire est rééditée chaque année sans suppléments.

N° 474 §8. La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Listes....*) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

N° 474 bis La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, des stations expérimentales et des stations du service mobile maritime (Listes ....*) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

* La Commission 8 inscrira les numéros de ces listes.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 768-F
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

O R D R E D U J O U R

17ème séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 17 novembre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 15ème séance. (Document Nº 529).

2. Compte rendu de la 16ème séance. (Document Nº 561).

3. Décision de la Commission 6 sur la nécessité d'inclure les termes 69m, 69n, 69o, 69p et 69q relatifs au bruit radioélectrique, etc., dans le Règlement.

4. Décision de la Commission 6 sur l'inclusion dans la recommandation au C.C.I.R. relative aux désignations des émissions (Document Nº DT 624) une demande de définition du mot "Emission".

5. Termes restant à définir :

   (a) Document Nº DT 536
   (b) Documents N^{os} DT 755 et DT 643
   (c) Numéro 22a - Service de radiodiffusion tropicale - Proposition Nº 103, de l'Inde, page 57 Rev.1 (Cahier des propositions)
   (d) Numéro 71 - Radiobalise à impulsions

6. Présentation des termes et des définitions dans l'Article 1.(Document Nº DT 749).

7. Liste des termes supprimés (références : Document Nº 326 et Addendums 1 et 2).

8. Divers.

Le Président :
E.W. Allen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 769-F
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT

du Sous-Groupe 4D5 au Groupe 4D

1. Le Sous-Groupe a été créé par le Groupe 4D lors de sa 5ème séance du 2 octobre 1959, afin d'examiner la question des attributions de fréquences pour la Région 1, dans la bande de fréquences 100-108 MHz.

2. Le Sous-Groupe a tenu 7 séances dont 3 ont été présidées par M. Mohr, délégué de la République fédérale d'Allemagne, en l'absence du Président. Les délégués des pays suivants ont participé aux travaux de Sous-Groupe :

Autriche	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Bulgarie	Portugal
Danemark	Provinces portugaises d'Outre-Mer
Espagne	République fédérale d'Allemagne
France	Royaume-Uni
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	U.R.S.S.

M. Kari et M. Smith, du Secrétariat de l'I.F.R.B., ont également apporté leur concours au Sous-Groupe.

3. Le Sous-Groupe a conduit ses travaux sur la base des propositions soumises à la Conférence. Il apparut bientôt que le problème le plus important qu'il aurait à résoudre était celui de l'inclusion dans la bande de fréquences 100-104 MHz du service de radiodiffusion, dont les stations rayonnent habituellement des puissances beaucoup plus grandes que celles du service mobile auquel cette bande est actuellement attribuée. Afin de surmonter cette difficulté, on a proposé pour les stations de radiodiffusion une puissance limite de 0,5 kW; cette proposition a été approuvée par un certain nombre de délégués.

Toutefois, certains pays désireux d'installer chez eux un service de radiodiffusion n'ont pas accepté cette valeur limite et on a résolu le problème en stipulant que l'introduction du service de radiodiffusion serait subordonnée à des accords garantissant qu'il n'en résultera pas de brouillages nuisibles au service mobile d'autres pays.

A une exception près, les pays qui projettent d'utiliser cette bande pour le service de radiodiffusion n'ont pas l'intention d'installer ce service dans l'avenir immédiat, mais ils désirent disposer d'une certaine largeur de spectre pour le développement futur du service.

Certaines délégations ont fait connaître que leur pays était désireux d'exploiter le service fixe dans la bande en question; ces délégations ayant accepté de limiter la puissance à 25 watts, il a été possible d'attribuer, à titre additionnel, la bande de fréquences 100-108 MHz au service fixe dans ces pays.

4. Au terme de ses délibérations, le Sous-Groupe recommande que soient conservées les attributions de fréquence d'Atlantic City en ce qui concerne la Région 1, en ajoutant toutefois de nouveaux renvois et en modifiant les renvois actuels, comme indiqué dans l'annexe 1 au présent rapport.

L'Annexe 2 contient un projet de Recommandation. Bien que six pays seulement se proposent d'introduire le service de radiodiffusion dans cette bande, un certain nombre de délégués ont pensé qu'il pourrait se révéler necessaire par la suite, d'étendre cette bande à la radiodiffusion sonore sur ondes métriques, et que par conséquent il pourrait être utile de formuler une recommandation sur l'utilisation future de la bande.

Cependant, sans s'opposer à cette Recommandation, les délégués de la France, de la Grèce, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède ont émis des doutes sur son utilité, en raison notamment du fait qu'elle n'a pas recueilli l'approbation générale et que ces pays n'envisagent pas actuellement d'utiliser tout en partie de cette bande pour la radiodiffusion.

5. Le Sous-Groupe a éxaminé également la question de savoir comment il serait possible d'assurer la coordination nécessaire entre les nouveaux services de radiodiffusion des pays énumérés au renvoi 79a) et les services utilisés dans les autres pays conformément au Tableau de répartition. Le Sous-Groupe de travail a estimé que cette coordination pourrait être effectuée soit a la prochaine Conférence de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, soit directement entre les administrations intéressées et affectées. Quant à la nécessité de déterminer quels pays sont effectivement affectés, le Président fait remarquer que ce problème n'éxisterait pas si la coordination pouvait être effectuée lors d'une Conférence européenne.

6. ¼ Les délégués de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie se sont réservé le droit d'exprimer leur opinion sur les Annexes 1 et 2, et en particulier sur les renvois 79a) et 79b) au cours des délibérations du Groupe 4D, car des problèmes analogues seront soumis à ce Groupe par d'autres Sous-Groupes. A ce propos, le délégué de la Tchécoslovaquie a indiqué notamment que la Tchécoslovaquie et d'autres pays se proposent d'introduire la radiodiffusion dans les bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz. Le délégué de l'U.R.S.S. s'est opposé à cette Recommandation car son pays n'à pas l'intention d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion.

Le Président :
B. Nielsen

Annexes : 2

A N N E X E 1

Bande de fréquences MHz	Région 1
100-108	Mobile, sauf mobile aéronautique (R) 79) 79a) 79b)

193 MOD 79) Dans la Rhodésie du Nord et dans la Rhodésie du Sud, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion et les bandes de fréquences 132-144 MHz et 146-174 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service fixe et au service mobile. Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion; les bandes de fréquences 132-144 MHz, 146-156 MHz et 165-174 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service fixe et au service mobile et la bande de fréquences 156-165 MHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile maritime.

193a ADD 79a) En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Suisse et, si besoin est, aux Pays-Bas et dans la R.F. d'Allemagne, la bande de fréquences 100-104 MHz est attribuée à titre de service permis au service de radiodiffusion (Document N° 242 (Rev.2) - paragraphe 7B). L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et affectées, pour assurer qu'aucun brouillage nuisible n'est causé aux services des autres pays exploités selon le Tableau de répartition.

193b ADD 79b) Au Danemark, en Finlande, Grèce, Islande, Italie, Norvège, dans la R.F. d'Allemagne et en Suède, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe (7C); aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, cette bande sera dans l'avenir attribuée à titre additionnel à ce même service. La puissance apparente rayonnée des émissions d'une station du service fixe ne doit normalement pas être supérieure à 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et affectées.

Renvoi 71) - Le numéro 185 ne s'applique plus à la bande de fréquences 100-108 MHz.

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, (Genève, 1959),

considérant

a) qu'il est désirable d'avoir, pour autant qu'il soit possible, des attributions uniformes de fréquences au service de radiodiffusion, ce qui faciliterait la coordination des fréquences entre les pays et permettrait de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est vraisemblable que les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques augmenteront dans la Région 1;

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des postes récepteurs, toute extension future de la bande de fréquences 87,5-100 MHz attribuée à la radiodiffusion devrait intervenir dans le prolongement de cette bande;

d) que la bande de fréquences 100-108 MHz est déjà attribuée à la radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que quelques pays de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande de fréquences 100-104 MHz pour la radiodiffusion;

recommande

que les administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications une nouvelle attribution aux divers services dans la bande de fréquences 100-108 MHz en tenant spécialement compte des besoins de la radiodiffusion.

CONFERENCE ADMINISTRAITVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 770-F
14 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

O R D R E D U J O U R

30ème séance de la Sous-Commission 7A

Lundi 16 novembre 1959, 9.00 heures - Salle D

1. Communication du Président concernant la date à laquelle les travaux doivent être terminés et les méthodes de travail à adopter en conséquence.
2. Approbation du 3ème rapport du Groupe de travail 7A4 (Doc. N° DT 721).
3. Approbation du 4ème rapport du Groupe de travail 7A4 (Doc. N° DT 756).
4. Résolution N° 8 de la C.A.E.R.
5. Résolution N° 7 des Actes finals de l'Accord de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord.
6. Etude des propositions concernant l'Art. 15.
7. Etude de propositions concernant l'Article 25, laissées en suspens jusqu'à conclusion des travaux du Groupe de travail 7A2.
8. Etude de la proposition N° 4101 de E.O.A. concernant l'Article 25 (voir compte rendu Doc. 246).
9. Divers.

Le Président :
P. Bouchier

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 771-F
13 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 4G à la Commission 4

A la requête du délégué de la Suisse, et afin de mieux informer la Commission 4 des problèmes qui se sont posés au Groupe 4G lorsqu'il s'est efforcé de réduire le nombre des renvois au Tableau, le présent rapport contient : 1) le compte rendu de la séance du 4 novembre du Groupe 4G, 2) le compte rendu de la séance du 5 novembre du Sous-Groupe 4G1, 3) le compte rendu de la séance du 9 novembre du Groupe 4G, 4) le compte rendu de la séance du 11 novembre du Sous-Groupe 4G2/Région 1, 5) le compte rendu de la séance du 12 novembre du Groupe 4G et, en appendice le projet de rapport final du Groupe 4G (Document N° 449-F Rev.).

1. Compte rendu de la séance du 4 novembre du Groupe 4G

Le Groupe a d'abord examiné les diverses propositions pour le service de radioastronomie, contenues dans les Documents N°s 183 et 452. Un accord provisoire a été atteint en ce qui concerne les bandes 10 680-10 700 MHz, 15 350-15 400 MHz, 19 300-19 400 MHz et 31 800-32 000 MHz, étant entendu qu'elles ne figureront pas dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais feront l'objet d'un renvoi dont le texte sera rédigé sur le modèle de ceux qui ont été mis au point par les Groupes 4D et 4E pour le même service.

Le Groupe a ensuite étudié la possibilité de réduire le nombre des renvois au projet de Tableau figurant dans le Document N° 449. Il y a cinq manières possibles d'effectuer cette réduction : 1) utilisation aux termes du numéro 88 du Règlement, 2) insertion dans le Tableau de mentions entre parenthèses contenant les renseignements pertinents qui figurent actuellement dans les renvois, 3) réexamen des propositions faites par certaines administrations afin de les mettre en harmonie avec d'autres, 4) adoption d'attributions régionales permettant d'inscrire dans le Tableau des services faisant actuellement l'objet de renvois, 5) fusion de plusieurs renvois en un seul lorsqu'ils ne diffèrent que par la bande de fréquences à laquelle ils s'appliquent.

L'utilisation aux termes du numéro 88 a été repoussée par les délégués des pays mentionnés dans les renvois considérés.

Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'insérer les mots "navigateurs doppler" après l'attribution au service de radionavigation aéronautique dans la bande 13 250-13 400 MHz ce qui permettrait de supprimer le renvoi 117b). Le Groupe a accepté en principe cette proposition, mais

n'a pu se mettre d'accord sur le libellé exact de l'expression qui serait insérée. La décision a été différée pour permettre aux délégations les plus directement intéressées d'en discuter en-dehors des séances.

Il a été convenu que le renvoi 117 a) serait maintenu, car le service de radiodiffusion envisagé dans la bande 11 500-12 500 MHz ne peut pas être exploité aux termes du numéro 88. Ce renvoi n'était pas susceptible d'être appliqué à la Région 1, car l'attribution de cette bande à la radiodiffusion n'était appuyée que par l'Autriche, la France, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne; en outre, une telle inscription au Tableau n'aurait pas reflété fidèlement l'utilisation envisagée de cette bande.

Le délégué de la Suède a demandé que le nom de son pays soit supprimé dans le texte des renvois 117c), 117e) et 117g) et que le renvoi 117k) soit modifié comme suit :

"En Suède, les bandes de fréquences 13 400-14 000 MHz, 15 700-17 700 MHz, 23 000-24 500 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile".

Cette modification a été approuvée.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que le renvoi 117n) a pour but de supprimer les inconvénients d'une attribution jugée insuffisante au service de radionavigation et il a proposé une modification aux bandes comprises entre 23 000 et 33 400 MHz afin de mettre à la disposition de ce service une largeur plus grande; il sera alors possible de supprimer le renvoi 117n). Les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. ainsi que le Président ont fait des contre-propositions, mais aucune d'elles n'a recueilli l'approbation générale.

On a décidé alors de former le Sous-Groupe 4G1, en lui donnant pour tâche de trouver un compromis en ce qui concerne les attributions entre 23 000 et 33 400 MHz et d'examiner la possibilité de modifier les propositions faites par les divers pays pour les bandes de fréquences comprises entre 10 500 et 40 000 MHz, afin de réduire le nombre de renvois nécessaires. Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et de la France ont été invités expressément à faire partie de ce Groupe et une invitation générale a été signifiée à tous les autres délégués.

Les délégués de la France, de la Suède et de l'Autriche ont appuyé une proposition de la Suisse tendant à reprendre l'examen de la question des applications industrielles, scientifiques et médicales et à choisir une fréquence de la bande 21 000-22 000 MHz attribuée au service d'amateur au lieu de la fréquence 22 125 MHz précédemment approuvée à l'unanimité. Ces mêmes délégués ont proposé que le Sous-Groupe 4G1 examine cette question, mais les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le Président s'y sont opposés, estimant qu'un tel examen n'est pas du ressort de ce Sous-Groupe puisqu'il n'aurait aucune répercussion sur la réduction du nombre de renvois du Tableau.

2. Compte rendu de la séance du 5 novembre tenue par le Sous-Groupe 4G1

Le Sous-Groupe 4G1 a achevé l'examen de la bande 10 500-40 000 MHz au point de vue de la réduction du nombre des renvois ajoutés au projet de

Tableau contenu dans le Document N° 449; ce Tableau a été renvoyé au Groupe 4G par la Commission 4, avec les directives suivantes : 1) essayer de réduire le nombre des renvois, 2) essayer d'aménager le service de radio-astronomie dans la bande 10 500-40 000 MHz.

Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la France ont pris part aux travaux du Sous-Groupe.

En résumé, les travaux du Sous-Groupe 4G1 ont abouti aux recommandations ci-après, qui sont toutes reprises dans le Document N° 449 (Rev.) joint au présent document :

a) modifier comme suit les attributions de fréquences proposées contenues dans le Document N° 449 pour les bandes de 23 000 à 33 400 MHz, ces modifications permettant de supprimer le renvoi 117n) et la fin du renvoi 117j); [on notera que la numérotation des renvois a été changée pour la faire concorder avec celle du Document N° 449 (Rev.)]

23 000-24 250	Radiolocalisation 117c) 117d)
24 250-25 250	Radionavigation 117h) 117i)
25 250-31 500	a) Fixe b) Mobile 117a)
31 500-31 800	a) Espace * b) Terre-espace * c) Fixe d) Mobile
31 800-33 400	Radionavigation

b) supprimer les renvois 117e), 117g), 117h), 117o), et la première partie de 117j), en combinant leurs contenus avec celui du renvoi 117c) du Document N° 449, afin d'obtenir le nouveau renvoi 117c) ainsi conçu :

> 117c) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes de fréquences 13 250-13 500 MHz, 14 175-14 400 MHz, 15 400-17 700 MHz, 21 000-22 000 MHz, 23 000-24 250 MHz et 33 400-33 600 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile;

c) combiner le contenu des renvois 117m) et 117p) du Document N° 449 pour obtenir un nouveau renvoi 117i) rédigé comme ci-dessous, ce qui permet de supprimer le renvoi 117p).

117i) Au Japon, les bandes de fréquences 24 250-25 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

On notera que le délégué de l'U.R.S.S. a demandé au Sous-Groupe 4G1 d'insérer, dans le tableau lui-même, soit à titre mondial, soit à titre régional, les services qui font actuellement l'objet de plusieurs renvois au projet de tableau figurant dans le Document N° 449. Cette suggestion a été rejetée, parce que le nombre de pays cités dans les renvois était insuffisant pour représenter la totalité des desiderata dans la Région 1, et encore bien moins dans le monde entier. Le Groupe a été d'avis qu'une telle attribution donnerait une idée fausse de l'attribution désirée par la majorité des pays intéressés; on ne saurait avoir recours à cette solution uniquement pour diminuer le nombre des renvois au tableau.

3. Compte rendu de la séance du 9 novembre du Groupe 4G

(Note: l'ordre du jour était le suivant : examen du Document DT 714. Les 13 pays suivants étaient représentés : Australie, Autriche, Biélorussie, Canada, Etats-Unis, Indonésie, Japon, U.R.S.S., Suède, France, Bulgarie, Royaume-Uni et Suisse).

Le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré qu'il n'avait pas eu assez de temps pour étudier le Document N° DT 714, mais que le nombre des renvois lui semblait insufisamment réduit. Le délégué de la Bulgarie, parlant au nom de l'Albanie, s'est rallié à cette opinion, se réservant de présenter des observations sur l'ensemble du document.

Le délégué du Royaume-Uni a estimé que le Document N° DT 714, avec ses annexes, était parfaitement acceptable. Les délégués du Canada et des Etats-Unis ont partagé ce point de vue en proposant qu'aucune modification ne soit apportée,au Document N° DT 714, ni, quant au fond, au projet figurant dans le Document N° 449 (Rev.) annexé au présent rapport.

Les délégués de la Suède et de la Suisse ont déclaré que, dans certains cas, ils étaient favorables à des attributions, dans la Région 1, des bandes proposées pour des attributions mondiales dans le Document N° 449.

La délégation des Etats-Unis a demandé que le renvoi 117a), relatif à la radioastronomie, soit modifié en remplaçant l'expression"est attribuée à titre additionnel au service de radioastronomie" par "peut être utilisée par le service de radioastronomie". Cette modification a été acceptée provisoirement ainsi que d'autres modifications d'ordre rédactionnel, mais il a été décidé que le texte définitif de ce renvoi serait semblable au renvoi adopté pour le service de radioastronomie par les Groupes 4D et 4E.

La délégation de l'U.R.S.S. a alors proposé que la bande 13 250 - 13 400 MHz soit attribuée à titre régional, afin que les services fixe et mobile puissent être ajoutés, dans la Région 1, à l'attribution mondiale actuelle au service de radionavigation aéronautique. Cette proposition a été appuyée par la Bulgarie, mais huit autres délégations s'y sont opposées et elle n'a pas été adoptée. La bande 13 400 - 14 000 MHz a alors fait l'objet d'une longue discussion, à cause d'une proposition de l'U.R.S.S. tendant à l'attribution régionale de cette bande, ce qui l'aurait rendue disponible pour les services fixe, mobile et de radiolocalisation dans la Région 1. Cette proposition, qui tendait à changer l'attribution mondiale, a été appuyée par l'Albanie, la Bulgarie, la Biélorussie, la Suisse et l'U.R.S.S., mais le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis s'y sont opposés. Diverses contre-propositions ont été présentées, notamment une modification des limites des bandes indiquées dans les renvois 117c) et 117e), le partage de la bande, dans la Région 1, par les services de radiolocalisation et de radionavigation et d'autres propositions tendant à écarter totalement ou partiellement les renvois 117c), 117d) et 117e) en prévoyant des attributions différentes dans la Région 1.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'une attribution dans la Région 1 aux services de radionavigation et de radiolocalisation dans la bande 13 400-14 000 MHz nécessiterait un renvoi d'après lequel seule la radiolocalisation sera utilisée par le Royaume-Uni.

La Suisse a proposé que l'U.R.S.S. examine la possibilité de supprimer son renvoi autorisant l'utilisation de la bande 13 250-13 400 MHz par les services fixe et mobile, mais le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré que les deux bandes du service de radionavigation aéronautique 13 250 - 13 400 MHz et 15 400-15 700 MHz devaient être étudiées ensemble. Le délégué de l'U.R.S.S. a ensuite proposé que la bande 15 400-15 700 MHz qu'il avait initialement été décidé d'attribuer au service de radionavigation aéronautique soit remplacée par la bande 16 200-16 500 Mc/s; mais personne n'a appuyé cette proposition. Le délégué de l'U.R.S.S. a dit alors qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour examiner la bande 13 250-13 400 MHz.

La délégation des Etats-Unis a alors proposé que le Document N° 449 (Rev.) soit adopté tel quel, les problèmes régionaux pouvant très bien être discutés par la Commission 4 elle-même. Le Canada et l'Australie se sont ralliés à cette proposition, qui a été adoptée par 8 voix contre 4.

Le délégué de la Suisse a soulevé à nouveau la question des applications industrielles médicales et scientifiques sur la fréquence 21 125 MHz. Il a été appuyé par le délégué de la Suède mais personne d'autre n'a pris position en faveur de sa thèse, si bien que ces deux délégations se sont réservé le droit d'évoquer à nouveau cette question au sein de la Commission 4.

L'U.R.S.S. a proposé alors la création d'un groupe spécial pour étudier les problèmes propres à la Région 1 dans la bande 10 500-40 000 Mc/s. Par 4 voix contre 3, le Sous-Groupe 4G2 (Région 1) a été institué, avec M. S. M. Meyers (Etats-Unis) comme Président.

4. Compte rendu de la séance du 11 novembre du Sous-Groupe 4G2/Région 1

Le Sous-Groupe a entrepris l'étude bande par bande du tableau figurant dans le Document DT 714.

Les noms du Danemark et de l'Italie ont été ajoutés dans le texte du renvoi 117b). Une proposition de la Suisse, tendant à déplacer la bande de radiodiffusion mentionnée dans le renvoi, qui, de 11 500-12 500 MHz, passerait à 12 250-13 250 MHz et de l'insérer dans le Tableau (colonne Région 1) n'a pas été adoptée.

Aucune modification n'a été proposée pour la bande mondiale de la radionavigation aéronautique 13 250-13 400 MHz, si ce n'est que le délégué de la Suisse a suggéré que l'U.R.S.S. accepte la suppression de la partie du renvoi 117c) qui permet l'utilisation des services fixe et mobile dans cette bande. Toutefois, cette modification n'a pas été apportée au renvoi 117c).

Conformément à ce qui avait été proposé au Groupe 4G, la Suède a accepté de supprimer, en faveur de la radionavigation, la partie du renvoi 117d) permettant l'utilisation par les services fixe et mobile de la bande 13 400-14 000 MHz, l'U.R.S.S. ayant accepté de modifier sa proposition relative à la radionavigation de la bande de 13 500-14 000 MHz à la bande 13 400-14 000 MHz. Il a également été proposé que l'on modifie le tableau de répartition pour y faire figurer la radiolocalisation et la radionavigation dans la Région 1.

A ce stade, la délégation du Royaume-Uni a proposé que le Sous-Groupe interrompe ses travaux et renvoie le Document N° DT 714 au Groupe 4G, étant donné qu'il était acceptable dans sa forme actuelle. Les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud et du Portugal ont appuyé cette proposition.

Afin de connaître le sentiment du Sous-Groupe sur cette proposition, un vote à mains levées a été demandé. Après environ une heure et demie de discussion, il a été décidé, par 9 voix contre 8, de renvoyer le Document N° DT 714 au Groupe 4G et d'interrompre les travaux du Sous-Groupe 4G2 (Région 1).

Avant que la séance soit levée, les délégués de la Suède et de l'U.R.S.S. ont demandé que le Groupe 4G soit tenu au courant de ce qui s'était passé au Sous-Groupe 4G2. Le délégué de la Bulgarie a demandé que, dans ce compte rendu, on mentionne qu'il s'est opposé à une procédure de vote, favorisée par des délégations qu'il n'a pas nommées, et dont elles voudraient se servir à des séances ultérieures de la Commission. Le Président a déclaré qu'il ne voyait pas en quoi consistaient ces procédures et par qui elles avaient été préconisées.

La séance a été levée à 11 h.10.

5. Compte rendu de la séance du 12 novembre du Groupe 4G

Le Président fait savoir au Groupe ce qui avait eu lieu la veille au soir à la séance du Sous-Groupe 4G2 et a annoncé son intention de transmettre à la Commission 4, avec le rapport du Groupe 4G, les renseignements supplémentaires indiqués au premier alinéa du présent document. Il a proposé en outre, en dépit de la décision prise précédemment d'envoyer le Document N° DT 714 à la Commission 4, que le Groupe tente d'arriver à un accord sur la bande 13 400-14 000 MHz et d'effectuer les modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient être nécessaires aux renvois restants du projet de tableau annexé à ce document.

Le délégué de la Suisse a proposé la suppression du renvoi 117e) et l'attribution, dans la Région 1, de la bande 13 400 MHz au service de radionavigation à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire. Une longue discussion s'est engagée sans qu'on puisse parvenir à un accord. Puis, le délégué de la Suisse a retiré sa proposition, déclarant que, si l'on pouvait élargir la bande mentionnée dans le renvoi 117e) pour en faire la bande 13 400-14 000 MHz, il désirerait que le nom de son pays soit ajouté dans le texte de la note. La Suède s'est déclarée également disposée à accepter cette condition pour aménager ses besoins pour le service de radionavigation. Le délégué de l'U.R.S.S., toutefois, n'a pu accepter la modification des limites de la bande mentionnée au renvoi 117e) et cette proposition a été aussi rejetée.

Le Groupe a interrompu alors l'examen de la bande 13 400-14 000 MHz et a examiné les autres renvois au point de vue rédactionnel : aucune modification n'a été jugée nécessaire.

Le délégué de la Suède a fait des réserves en ce qui concerne le renvoi 117d) et a annoncé son intention de revenir sur la question à la Commission 4. Il s'est demandé, d'autre part, si les Indicateurs des mouvements sur le terrain des aérodromes doivent être classés parmi les appareils de radiolocalisation ou de radionavigation : il s'est réservé le droit de discuter la question de nouveau.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur l'attribution proposée dans la bande 31 800-33 400 MHz et s'est opposé à ce que les services terre-espace et espace soient prioritaires dans les bandes des 15 000 et des 31 000 MHz; il a déclaré enfin qu'il lui faudra peut-être discuter certaines des propositions contenues dans le Document N° 106 à la Commission 4.

Le délégué de la Suisse s'est réservé le droit de présenter des observations sur la bande 13 400-14 000 MHz et le renvoi 117g), au sujet des applications industrielles, scientifiques et médicales sur la fréquence 22 125 MHz.

Le Président :

S.M. Myers

Appendice : 1

Appendice au Document Nº DT 771-F

Document Nº 449-F (Rev.)
novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

Groupe 4G à la Commission 4

1. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe 4G a fait un examen complet des propositions relatives aux attributions dans les bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s, que lui avait confiées la Commission 4. Le Groupe a tenu 10 séances, dont les 4 dernières ont été essentiellement consacrées à réduire le nombre des renvois du Tableau.

2. Les délégations suivantes ont participé aux travaux :

Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Japon	République fédérale
Australie	Finlande	Norvège	d'Allemagne
Autriche	France	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Biélorussie	France OPTA	Pakistan	Roumanie
Bulgarie	Grèce	Paraguay	Royaume-Uni
Canada	Inde	Pays-Bas	Suède
Chine	Indonésie	Philippines	Suisse
Danemark	Italie	Portugal	Tchécoslovaquie
			Union de l'Afrique du Sud
			U.R.S.S.

3. Au cours de la première séance, M. W.B. Hawthorne (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur et M. Boris Iastrebov, membre de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

4. Le Règlement des radiocommunications actuel ne comporte aucun Tableau de répartition des bandes en question, c'est pourquoi le Groupe de travail a établi le projet de nouveau tableau suivant, dont il recommande l'adoption à la Commission 4. Dans le présent rapport, chaque service auquel une bande quelconque est attribuée a titre primaire au sens du paragraphe 7 (A) du Document Nº 242, a été désigné par un astérisque. Il convient à ce sujet de faire les remarques supplémentaires suivantes :

a) quand une bande est attribuée à trois services ou plus, primaires pour deux ou plus d'entre eux, par rapport à l'autre ou aux autres, ces deux services ou plus sont désignés par un astérisque, chacun de ces services primaires fonctionnant sur une base d'égalité des droits par rapport à l'autre et à la priorité sur l'autre ou les autres, qui n'est pas (ne sont pas) désigné (s) par un astérisque;

(b) quand une bande est attribuée à deux services, dont l'un est désigné comme primaire, le nom de ce dernier est suivi d'un astérisque.

Par suite, lorsqu'une bande est attribuée à un ou plusieurs services, sur une base d'égalité des droits ou n'est attribuée qu'à un seul service, il n'y a aucun astérisque.

5. Bien que les recommandations contenues dans l'Annexe ci-jointe résultent d'un accord général réalisé au sein du Groupe de travail, les observations suivantes ont été faites :

a) Le délégué de la Suède a fait des réserves au sujet du renvoi 117 d) et a annoncé son intention de discuter la question plus avant au sein de la Commission 4. Il a également demandé si les indicateurs des mouvements sur le terrain des aérodromes doivent être considérés comme des dispositifs de radiolocalisation ou de radionavigation et s'est réservé le droit de revenir sur ce point plus tard.

b) Le délégué de l'U.R.S.S. a fait des réserves quant aux attributions proposées dans la bande 31 800 - 33 400 MHz; il s'est opposé à ce que les services terre-espace et espace soient prioritaires dans les bandes des 15 000 et des 31 000 MHz et il a déclaré qu'il lui faudrait peut-être discuter certaines des propositions contenues dans le document N° 106 lors de la réunion de la Commission 4.

c) Le délégué de la Suisse a fait des réserves au sujet de la bande 13 400 - 14 000 MHz et du renvoi 117 g) pour les applications industrielles, scientifiques et médicales sur la fréquence 22 125 MHz, en annonçant son intention de discuter la question de nouveau à la réunion de la Commission 4.

Le Président
S.M. Myers

Annexe: 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régional		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 500-10 550		10 500-10 550 a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation	10 500-10 550 Radiolocalisation(Limité aux systèmes à ondes entretenues).	10 500-10 550 Radiolocalisation(Limité aux systèmes à ondes entretenues).
10 550-10 700	a) Fixe* b) Mobile* c) Radiolocalisation 117a)			
10 700-13 250	a) Fixe b) Mobile 117b)			

231a ADD 117a) Les bandes 10 680-10 700 MHz, 15 350-15 400 MHz, 19 300-19 400 MHz et 31 300-31 500 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. En assignant des fréquences de ces bandes aux stations de services autorisés, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible; cependant, la protection du service de radioastronomie contre les rayonnements hors bande ne doit pas être plus grande que celle des autres services de radiocommunication qui travaillent conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

231b ADD 117b) En Autriche, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas, dans la République Fédérale d'Allemagne et en Suède, la bande de fréquences 11 500-12 500 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

*Les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, tel qu'il est défini dans le Paragraphe 7A du Document Nº 242 (Rev.).

Bande de fréquences MHz	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
13 250-13 400	Radionavigation aéronautique (Auxiliaires de la navigation Doppler) 117c)			
13 400-14 000	Radiolocalisation 117c) 117d) 117e)			
14 000-14 400	Radionavigation 117c)			
14 400-15 150	a) Fixe b) Mobile			
15 150-15 250	a) Espace* b) Terre-Espace* c) Fixe d) Mobile			
15 250-15 400	a) Fixe b) Mobile 117a)			

231c ADD 117c) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes de fréquences 13 250-13 500 MHz, 14 175-14 400 MHz, 15 400-17 700 MHz, 21 000-22 000 MHz 23 000-24 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231d ADD 117d) En Suède, les bandes de fréquences 13 400-14 000 MHz, 15 700-17 700 MHz, 23 000-24 250 MHz et 33 400-36 000 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile.

231e ADD 117e) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 13 500-14 000 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

* Les services de l'espace et terre-espace sont les services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le Paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
15 400-15 700	Radionavigation aéronautique 117c) 117f)			
15 700-17 700	Radiolocalisation 117c) 117d)			
17 700-21 000	a) Fixe b) Mobile 117a)			
21 000-22 000	Amateur 117c)			
22 000-23 000	a) Fixe b) Mobile 117g)			
23 000-24 250	Radiolocalisation 117c) 117d)			

231f ADD 117f) Les bandes de fréquences 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15 400-15 700 MHz sont réservées, sur une base mondiale, à l'utilisation et à la mise au point d'auxiliaires électroniques de la navigation aérienne ainsi qu'aux installations au sol directement associées.

231g ADD 117g) La fréquence 22 125 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
24 250-25 250	Radionavigation 117h) 117i)			
25 250-31 500	a) Fixe b) Mobile 117a)			
31 500-31 800	a) Espace *) b) Terre-Espace *) c) Fixe d) Mobile			
31 800-33 400	Radionavigation			
33 400-46 000	Radiolocalisation 117c) 117d) 117i)			
36 000-40 000	a) Fixe b) Mobile			
au-dessus de 40 000	Pas d'attributions.			

231h ADD 117h) Dans la bande 24 250-25 250 MHz, les auxiliaires au sol de la radionavigation ne sont permis que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

231i ADD 117i) Au Japon, les bandes de fréquences 24 250-25 250 MHz et 33 400-36 000 MHz est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.

*) Les services de l'espace et terre-espace sont les services primaires. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 772-F
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 4D4 au Groupe de travail 4D

1. Le Sous-Groupe de travail a été créé le 29 septembre 1959 pour examiner la répartition future de la bande 68-88 Mc/s dans la Région 1 et faire des recommandations à ce sujet. Il a tenu 8 séances. Les délégations suivantes ont participé à ses travaux :

Autriche	Pays-Bas
Bulgarie	République Fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni
Espagne	Suède
France	Suisse
Grèce	Tchécoslovaquie
Italie	U.R.S.S.

M. R. Smith, de l'I.F.R.B., a également prêté son concours au Sous-Groupe.

2. Les propositions relatives à la répartition future de la bande considérée figurent dans le Document Nº 122, Addenda 3 et 4. On peut les classer, en gros, en trois catégories :

i) propositions concernant l'exploitation des services de radionavigation aéronautique dans les parties de la bande;

ii) propositions concernant l'exploitation du service fixe ou mobile, ou de ces deux services dans des parties de la bande;

iii) propositions pour l'exploitation de stations de radiodiffusion en U.R.S.S., Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et Roumanie dans les bandes 68-73 Mc/s et 76-88 Mc/s; également en Afrique occidentale britannique dans la bande 86-87,5 Mc/s.

Le Sous-Groupe a également pris connaissance des propositions de la France et du Maroc (N°s 497 et 3455) concernant l'utilisation des auxiliaires de la météorologie dans la bande 68-68,5 Mc/s; mais le délégué de la France a bien voulu accepter que cette question soit réglée à l'échelon national et on espère que la délégation du Maroc acceptera de faire de même. Finalement, le Sous-Groupe a tenu compte des Propositions N°s 3544 et 3546 soumises par le Royaume-Uni, et qui prévoient l'adjonction de renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour autoriser le fonctionnement des services de radiolocalisation, dans le Royaume-Uni, dans la bande 82-87 Mc/s et du

service mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique) dans la bande 87,5-88 Mc/s. La Proposition Nº 3545 a été retirée par le Royaume-Uni.

3. Les membres du Sous-Groupe se sont mis d'accord sur les attributions qui doivent être faites pour aménager les services mentionnés aux alinéas 2 (i) et (ii) ci-dessus. L'accord a été réalisé en outre sur l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 88 Mc/s pour la radiodiffusion en U.R.S.S. et sur l'utilisation de la bande 86 - 87,5 Mc/s pour la radiodiffusion en Afrique occidentale britannique. Il a été décidé que des renvois seraient ajoutés au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour couvrir les besoins du Royaume-Uni en ce qui concerne l'utilisation de la bande 82 - 87 Mc/s pour le service de radiolocalisation et de la bande 87,5 - 88 Mc/s pour le service mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

Un projet de tableau de répartition des fréquences, avec les renvois correspondants, satisfaisant à ces demandes, figure en annexe.

4. Par contre, le Sous-Groupe n'a pu arriver à un accord en ce qui concerne l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s pour la radiodiffusion en Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et Roumanie (voir les Propositions N°s 595, 5297, 5299 et Document Nº 329). Les délégués de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède s'opposent, en ce qui concerne les pays précités, à l'exploitation de stations de radiodiffusion dans ces gammes de fréquences à cause des risques graves de brouillages nuisibles qu'une telle exploitation entraînerait dans ces pays pour les stations du service fixe à faible puissance et du service mobile terrestre que leurs administrations exploitent déjà ou envisagent de mettre en service. Il est indiqué que, dans plusieurs de ces pays, il existe déjà un encombrement marqué dans les bandes de cette gamme de fréquences attribuées par la Conférence d'Atlantic City aux services fixe et mobile. De plus, l'introduction, dans les bandes 68 - 70 Mc/s, 72,8 - 74,8 Mc/s et 78 - 80 Mc/s (actuellement attribuées aux services de radionavigation aéronautique) de stations de radiodiffusion à grande puissance entraverait fortement l'utilisation de ces bandes pour les besoins des services fixe et mobile (ainsi que l'ont proposé de nombreux pays d'Europe).

5. Les délégués de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède ne peuvent donner leur assentiment à l'exploitation de stations de radiodiffusion, dans les gammes de fréquences 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s, que sous réserve d'un accord local et plus détaillé entre les administrations intéressées. Il leur semble peu probable, en effet, qu'une entente puisse être réalisée assurant à leurs services fixe et mobile une sauvegarde appropriée et répondant en même temps aux besoins essentiels des pays désireux d'utiliser les bandes dont il s'agit pour la radiodiffusion. Ils sont d'avis que ces deux services sont incompatibles. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne a dit qu'il demanderait que de tels accords soient basés sur une valeur médiane de l'intensité de champ à protéger, pour le service mobile, égale à 5 microvolts par mètre à la limite de portée de service (frontière du pays), compte tenu d'un rapport de protection signal désiré/signal non désiré (dépassée pendant 10% du temps) de 6 db.

6. Par ailleurs, les délégués de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont précisé que l'utilisation pour la radiodiffusion des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 88 Mc/s dans leurs pays et en Albanie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie correspondait à un besoin particulièrement important. Ils ont attiré l'attention sur les Propositions 404 à 406 formulées par l'O.I.R.T. et présentées par la Tchécoslovaquie et par la Roumanie (page 131 du Cahier des propositions) où sont décrits les motifs à l'appui de leurs demandes dans la bande 68 - 73 Mc/s. Ils ont convenu qu'il leur serait nécessaire de collaborer avec les administrations voisines afin de réduire les brouillages nuisibles susceptibles d'être causés aux services fixe et mobile terrestre de faible puissance dans d'autres pays, tout en estimant que des problèmes de cet ordre pouvaient être résolus dans la mesure où une telle coopération serait réalisée. Ils ont préconisé des discussions approfondies avec chacun des pays intéressés et ont manifesté le désir de négocier des arrangements avec ces pays soit au cours de la présente Conférence, soit ultérieurement. Ils ont estimé que les demandes du service de radiodiffusion visant l'utilisation des bandes 68 - 70 Mc/s, 72,8 - 74,8 Mc/s et 78 - 80 Mc/s, en Europe orientale, devaient être examinées parallèlement à celles des services fixe et mobile pour déterminer l'attribution future de ces bandes. Ils ont également souligné la nécessité de veiller à ce que des brouillages nuisibles ne soient pas causés à la réception des émissions de radiodiffusion par l'exploitation du service fixe et du service mobile dans les pays limitrophes.

7. La possibilité a également été examinée d'accepter l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s par la radiodiffusion, sous réserve de la conclusion d'un accord sur les assignations de fréquences et d'autres caractéristiques techniques pour chacune des stations de radiodiffusion au cours de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques. Il a été reconnu que, en principe, une décision à cet égard pouvait être prise par la présente Conférence, du fait notamment que non seulement le service de radiodiffusion, mais aussi le service fixe et le service mobile terrestre sont en cause. Cependant, il est apparu peu vraisemblable que l'on dispose d'assez de temps pour parvenir à de tels accords au cours de la présente Conférence. En conséquence, il a été convenu que la possibilité d'amener cette question à bonne fin à l'occasion de la prochaine Conférence de radiodiffusion devait être spécialement mentionnée dans le présent rapport étant donné qu'un nouveau débat au Groupe de travail 4D peut préparer la voie à une solution de ce genre.

8. Le Sous-Groupe a également discuté la possibilité de spécifier dans le Règlement les valeurs d'intensité de champ à protéger en ce qui concerne les services de radiodiffusion, fixe et mobile terrestre, par l'insertion éventuelle d'un renvoi spécial prévoyant que l'utilisation de ces bandes pour la radiodiffusion soit soumise à des accords séparés entre les administrations intéressées. Divers projets de texte ont été étudiés mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord général sur la rédaction de ce renvoi. A ce propos, il convient de mentionner en particulier une proposition soumise par la Tchécoslovaquie à la dernière séance du Sous-Groupe. Cette proposition, fondée sur les Avis du C.C.I.R. ainsi que sur d'autres données techniques publiées, est donnée dans l'Annexe 2 au présent document; elle a été appuyée par un certain nombre de délégués, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils désiraient l'étudier avant de formuler des observations à son sujet. D'autres encore ont déclaré qu'à leur avis cette proposition n'était pas acceptable. Il a été décidé de soumettre cette proposition au Groupe 4D étant donné qu'elle peut comporter des éléments qui faciliteraient la solution de ce problème.

9. Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par d'autres délégués, a indiqué que sa délégation est disposée à accepter les importantes modifications que l'on se propose d'apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences, à la seule condition que les intérêts de tous les pays soient pris en considération. Il a proposé d'insérer un renvoi additionnel (qui deviendrait le numéro 66 (?), Annexe 1) et qui serait conforme soit aux principes contenus dans l'Annexe 2, soit à ceux qui figurent sous 66 (?) de l'Annexe 1.

10. En résumé, le Sous-Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur l'utilisation des bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87,5 Mc/s par la radiodiffusion en Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie. Cependant, le Sous-Groupe a pu se mettre d'accord sur les autres propositions qu'il était chargé d'examiner et il considère que, pour autant que ces propositions soient en cause, c'est par l'adoption du Tableau de répartition des bandes de fréquences et des renvois figurant dans l'Annexe 1 que les demandes des divers pays seraient le mieux satisfaites. Il est vrai cependant que le Tableau et les renvois ne tiennent pas compte de la totalité des demandes de la radiodiffusion.

11. Le Sous-Groupe de travail n'a étudié aucune proposition portant sur des attributions de fréquences à la radioastronomie dans cette région du spectre, du fait que ces questions seront certainement étudiées par le Groupe spécial créé en vue d'examiner toutes les demandes de ce genre.

12. Il convient de remarquer que les numéros 180 et 186 ont été insérés, pratiquement sans modification, dans l'Annexe 1. Cependant, il n'y aurait peut-être aucune objection à la suppression du numéro 186, aussi bien que du numéro 180 modifié; le Groupe de travail 4D pourra sans aucun doute en décider.

13. Pour terminer, le Sous-Groupe désire exprimer ses remerciements à M. R. Smith, de l'I.F.R.B., pour son assistance et ses conseils ainsi que pour l'appui qu'il a apporté lors de l'élaboration des documents.

Le Président :
E. Sharpe

Annexes : 2

A N N E X E 1

TABLEAU D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES PROPOSE POUR LA REGION 1

68 - 88 Mc/s

BANDE Mc/s	Attributions
68 - 74,8	Fixe 66) 66a) 68a) 68b) Mobile terrestre
74,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique 70)
75,2 - 87,5	Fixe 68b) 71) 72) 72a) 72b) 73a) Mobile
87,5 - 88	Radiodiffusion 73b)

Renvois

180a ADD — 66a) En Autriche, en France, en Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 68 - 70 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

180 MOD — 66) En U.R.S.S., la bande 68 - 73 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

182a ADD — 68a) En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8 - 74,8 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

182b ADD — 68b) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 73 - 74,8 et 75,2 - 76 Mc/s sont attribuées, à titre de remplacement, au service de radionavigation aéronautique.

184 MOD 70) La fréquence de 75 Mc/s est désignée pour les radiobornes aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de ± 0,2 Mc/s. Cependant, les autres services doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de cette bande de garde à des stations qui, du fait de leur puissance ou de leur position, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

185 MOD 71) En U.R.S.S., la bande 76 - 100 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

186 NOC 72) Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et les services de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

186a ADD 72a) Au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 78 - 80 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre additionnel; en France, elle est attribuée au service de radionavigation.

186b ADD 72b) Au Royaume-Uni, la bande 82 - 87 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radiolocalisation.

187a ADD 73a) En Afrique occidentale britannique, la bande 86 - 87,5 Mc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

187b ADD 73b) Au Royaume-Uni, la bande 87,5 - 88 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service mobile terrestre.

180(?) ADD 66 (?) Voir ci-dessus.

REMARQUE : Il convient de remarquer que les dispositions ci-dessus ne répondent pas complètement aux nécessités de la radiodiffusion (voir le point 9 du présent rapport). Pour satisfaire aux besoins restants, il a été proposé d'insérer le renvoi suivant (voir point 9):

> "En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées à titre de remplacement à la radiodiffusion, sous réserve d'accords séparés avec les administrations des pays voisins, afin d'éviter des brouillages nuisibles entre le service de radiodiffusion et les autres services autorisés".

Toutefois, ainsi que l'indique le présent rapport, l'accord n'a pas pu se faire au sujet de l'insertion de ce renvoi additionnel. Il convient que le Groupe 4D procède à cette adjonction s'il parvient à trouver une solution au problème de base.

A N N E X E 2

TEXTE DU PROJET DE RENVOI RELATIF A LA BANDE DE 68 - 87,5 MHz

Dans la R.P. d'Albanie, R.P. de Bulgarie, R.P. de Hongrie, R.P. de Pologne, R.P. Roumaine et en Tchécoslovaquie, les bandes de 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées à la radiodiffusion à titre de service additionnel. Pour les bandes 70 - 72,8 MHz, 76 - 78 MHz, 80 - 83 MHz et 85 - 87,5 MHz, l'attribution est faite sous réserve qu'un accord distinct soit conclu avec les administrations directement affectées en ce qui concerne l'assignation de fréquence et les autres caractéristiques techniques (y compris la puissance et l'emplacement ou, pour les stations mobiles, zone de l'opération) de chaque station qui pourrait donner lieu à des brouillages nuisibles entre les services des administrations en question. Lors de la conclusion de tels accords, on tiendra compte particulièrement de la nécessité d'éviter des brouillages mutuels nuisibles.

L'intensité de champ médiane à protéger à la limite des zones de service et le rapport de protection correspondant seront conformes aux avis du C.C.I.R. y relatifs, N°s 263 et 312. A titre provisoire, faute de manque des données adoptées pour le service fixe et mobile, on peut s'orienter à une valeur du champ médiane à protéger de 70 microvolts par mètre et à un rapport de protection de 6 db pour ces services, dans le cas des émissions sur les mêmes fréquences porteuses. En moyenne, le service doit être assuré dans non moins de 90 % du temps.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 773-F
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

O R D R E D U J O U R

Sixième séance - Groupe de travail 5B

Lundi 16 novembre 1959, 9 heures - Salle F

1. Examen du rapport final du Sous-Groupe 5B2 (Document Nº DT 739). A ce sujet on devra examiner la Proposition Nº 5565 (Document Nº 556), de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, de l'Uruguay et du Vénézuéla.

2. Examen des questions en suspens au sujet du rapport du Sous-Groupe 5B1 (Document Nº DT 719) :

   a) Corrigendum Nº 2 au Document Nº DT 719. Texte pour le paragraphe 1 bis. A ce sujet, on devra examiner le Document Nº 545 présenté par l'Espagne.

   b) Corrigendum Nº 3 au Document Nº DT 719. Nouveau texte pour le point 3 du Document Nº DT 719.

   c) Document Nº DT 719, point 8. Proposition du Sous-Groupe 5B1 pour le transfert des numéros 56 et 57 de l'Accord de la C.A.E.R. dans le nouveau Règlement.

   d) Document Nº DT 719, point 12. Application des numéros 26, 27 et 28 de l'Accord de la C.A.E.R. aux Régions 2 et 3.

   e) Document Nº DT 719, point 13. Fréquences "navire-navire". Nouvelle rédaction corrigendum Nº 4 au Document Nº DT 719.

   f) Autres questions relatives au mandat du Sous-Groupe 5B1.

3. Examen du rapport du Sous-Groupe 5B3, s'il est publié.

4. Examen du rapport final du Sous-Groupe 5B4 (Document Nº DT 745).

5. Divers.

Le Président :
J. Autelli

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° IT 774-FES
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

STATISTIQUE PREPAREE PAR L'I.F.R.B. A LA DEMANDE DE LA DELEGATION DE L'ESPAGNE POUR LE GROUPE DE TRAVAIL 5B

FREQUENCES DE RADIODIFFUSION EN ONDES MOYENNES (ZONE EUROPEENNE)

STATISTIC PREPARED BY THE I.F.R.B. AT THE REQUEST OF THE DELEGATION OF SPAIN FOR WORKING GROUP 5B

MEDIUM WAVE BROADCASTING FREQUENCIES (EUROPEAN AREA)

ESTADÍSTICA SOLICITADA POR LA DELEGACIÓN DE ESPAÑA PREPARADA POR LA I.F.R.B. PARA EL GRUPE DE TRABAJO 5B

FRECUENCIAS DE RADIODIFUSIÓN EN ONDAS MEDIAS (ZONA EUROPEA)

Pays / Country / País	Nombre de fréquences attribuées dans le plan / Number of frequencies allotted in the Plan / Número de frecuencias atribuidas en el plan	Nombre de canaux exclusifs / Number of exclusive channels / Número de canales exclusivos	Notifications postérieures à la C.A.E.R. et inscrites dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne / Notifications subsequent to the E.A.R.C. and appearing in the MRFR with dates in Column / Notificaciones posteriores a la C.A.E.R. e inscritas en el Registro básico con una fecha en la columns	
			2a	2b
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
R.P. d'Albanie	4	1	-	-
Belgique	6	1	-	-
R.S.S. de Biélorussie	3	1	-	-
R.P. de Bulgarie	5	1	-	-
Etat de la Cité du Vatican	2	-	-	-
Danemark	5	-	-	-
Finlande	7	1	1	2
France et Algérie	23	5	-	-

(Les noms des pays soulignés sont ceux des pays parties à la Convention de Copenhague)
(The underlined countries are those party to the Copenhagen Convention)
(El nombre de los países subrayados es el de los países parte en el Convenio de Copenhague)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Grèce	9	1	-	-
R.P. de Hongrie	5	2	-	-
Irlande	4	-	-	-
Italie	13	3	1	11
Maroc	6	-	-	9
Monaco	1	-	-	-
Norvège	11	2	1	-
Pays-Bas	3	1	-	-
R.P. de Pologne	10	3	-	-
R.P. de Roumanie	6	1	-	-
Royaume-Uni	17	2	-	1
Suisse	5	2	-	-
Tchécoslovaquie	9	4	-	2
Tunisie	5	-	-	-
R.S.S. de l'Ukraine	10	3	-	-
U.R.S.S.	22	6	-	-
Yougoslavie	10	5	-	-
Total	201	45	3	25
République de St. Marin *	1	-	-	-
Andorre *	1	-	-	-
Autriche	6	2	11	7
Espagne	11	-	9	31
Islande	2	-	2	-
Israël	3	-	4	4
Jordanie	-	-	-	1
Liban	2	-	-	-
Libye	3	-	1	-
Luxembourg	1	1	-	-
Portugal	13	-	7	3
R.A.U. Région Egyptienne)	4	-	-	-
R.A.U. (Région Syrienne)	4	-	-	-
Allemagne	12	-	-	20
Suède	9	2	3	5
Turquie	3	1	-	-
Total	75	6	37	71

(Les noms des pays soulignés sont ceux des pays parties à la Convention de Copenhague)
(The underlined countries are those party to the Copenhagen Convention)
(El nombre de los países subrayados es el de los países parte en el Convenio de Copenhague)
*Non-Membres de l'U.I.T. * Non-Members of the I.T.U. * No-Miembros de la U.I.T.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 775-F
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

ARTICLE 11

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCES DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Sommaire

		Page
Section II	Notification des assignations de fréquence	2
Section III	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le fichier de référence	4

ARTICLE 11

Titre MOD — Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences

Sect.I. SUP
309 SUP
310 SUP
311 SUP
312 SUP
313 SUP
Voir la Section IVa

Titre MOD — Section II. Notification des assignations de fréquence *

314 MOD — § 2. (1) Toute assignation de fréquence concernant une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrienne, terrestre de radiorepérage, d'émission de fréquences étalon ou une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration,

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

---

* L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

315 MOD (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des conditions spécifiées au numéro 314 est remplie.

315a **

316a MOD (3) Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc) ne doivent pas faire l'objet de notifications (voir le numéro 448).

318 MOD § 4. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 314 ou 315, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1, dans lequel sont spécifiées les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet Appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

318b *

** En attente du résultat de l'examen par le Groupe 5B de la question des communications entre navires, à l'occasion d'une proposition présentée par l'Espagne et le Royaume-Uni.

* Voir le numéro 315a

317 MOD § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence correspondante. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.

317a ADD (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 317.

319 SUP

319a ADD (2a) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice 1.

320 MOD (3) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

320a ADD § 4a. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Titre MOD Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

320b ADD § 4b. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

321* MOD § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

322 MOD § 6. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

322a ADD § 6a. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro 320. Le Comité ne peut pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

323 SUP

324 SUP

325 SUP

326 NOC § 7. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :

327 SUP

328 SUP

---

* A réexaminer d'après les conclusions du Sous-Groupe 5B6

328a ADD a) sa conformité avec les clauses de la Convention et avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles) ;

329 MOD b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence

329a ADD (1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro 339zc)

329b ADD (2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro 339zd), mais n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 328a et portant dans la colonne 2b une date antérieure

329c ADD (3) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et, ou bien porte un symbole* dans la colonne 2d ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d (voir le numéro 339zf) à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus

---

* Ce symbole indique qu'il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951)

329d ADD (4) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, mais n'a pas, en fait créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 328a.

329e Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec les Plans d'allotissement qui figurent dans les Appendices ..... au présent Règlement. La première étape de procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites dans les bandes de fréquences intéressées est conforme aux dispositions du numéro 328a; la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros ..... ou ..... selon le cas, lesquelles remplacent celles des numéros 329 à 329d inclus.

329f (Exceptions aux dispositions des numéros 329 à 329d - Radiodiffusion dans la bande 535 - 1605 kHz dans la Région 2, bandes de fréquences au-dessus de ..... MHz, etc.).

330 MOD § 7. (2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 328a et 329 à 329d inclus, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillage nuisible entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence.

331 SUP

332 SUP

333 MOD § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 328a et 329 à 329d inclus, la procédure se poursuit comme suit :

334 MOD § 10a. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 328a et 329 à 329d inclus

334a ADD (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334b ADD (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

335 SUP

336 MOD § 10b. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus

336a ADD (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 MOD (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

338 MOD (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 337, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

338a ADD (5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro 338, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 338, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

338b ADD (6) De plus, si à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro 338a, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par un symbole inséré dans le Fichier de référence.

338c ADD (7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 336a. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche, la date à prendre en considération en vue de son inscription dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339 SUP

339a ADD § 10c. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 328a

339b ADD (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 329 à 329d inclus et les dispositions des numéros 339c ou 339d, selon le cas, sont appliquées.

339c ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception de la fiche par le Comité.

339d ADD (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois est inscrite dans la colonne Observations.

339e ADD (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339f ADD (6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue des numéros 329 à 329d inclus et traitée ensuite aux termes des numéros 334a ou 334b ou du numéro 336a, selon le cas. La date à prendre en considération en vue de son inscription dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339g ADD (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue des numéros 329 à 329d inclus, et les dispositions des numéros 339h ou 339i, selon le cas, sont appliquées.

339h ADD (8) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339i ADD (9) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité da la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la troisième fois est inscrite dans la colonne Observations.

339j (ex 346) ADD § 10d. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

339k ADD (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 328a et 329 à 329d inclus, et les dispositions des numéros 334a à 339i inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

3391 ADD (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 57a), et où le Comité, à la suite de l'examen prévu aux numéros 329 à 329d inclus, formule une conclusion favorable ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve les dates primitivement inscrites dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

3391a ADD § 10e. Dans l'application des dispositions de la présente Section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de 180 jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

3391b ADD § 10ea (1) <u>Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service</u>

339m ADD (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 328a et 329 à 329d inclus, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

339n ADD (3) Si le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date effective de mise en service dans un délai de trente jours (voir le numéro 317) après la date prévue pour la mise en service, il biffe le symbole spécial inscrit dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande présentée par l'administration notificatrice, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

339o ADD (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 339n, l'inscription en question est annulée,

339p ADD (5) Les dispositions des numéros 339m à 339o ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence entièrement conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les Appendices ....., au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 776-F (Rev.)
26 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

ARTICLE 11

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCES DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Sommaire

		Page
Section II	Notification des assignations de fréquence	2
Section III	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	5
Section IV	Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence	23
Section IVa	Catégories d'assignations de fréquence . .	28
Section V	Réexamen des conclusions	29
Section VI	Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence . . .	31
Section VII	Etudes et recommandations	33
Section VIII	Dispositions diverses	35

ARTICLE 11

Titre MOD — Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences

Sect.I. SUP

309 SUP

310 SUP
311 SUP
312 SUP
313 SUP
(Voir la Section IVa)

Titre MOD — Section II. Notification des assignations de fréquence*

314 MOD

§ 2. (1) Toute assignation de fréquence ** concernant une station fixe, terrestre, de radiodiffusion***, terrienne, terrestre de radiorepérage, de fréquences étalon ou une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration

* L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

** Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisant la même fréquence, voir l'Appendice 1 (colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

*** En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 11a.

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

315 MOD (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des conditions spécifiées au numéro 314 est remplie.

315a *

316 MOD (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notifications (voir le numéro 448).

318 MOD § 4. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 314 ou 315, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite dans les Sections A ou B de l'Appendice 1, dans lequel sont spécifiées les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet Appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

* En attente du résultat de l'examen par la Commission 5 de la question des communications entre navires, à l'occasion d'une proposition présentée par l'Espagne et le Royaume-Uni.

318a ADD (2) Lorsque des stations d'un même service tel que le service mobile terrestre utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite dans la Section Ba de l'Appendice 1, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion.

318b *

317 MOD § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence correspondante. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.

317a ADD (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 317.

319 SUP

319a ADD (2a) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice 1.

320 MOD (3) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

320a ADD § 4a. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

* En attente du résultat de l'examen par la Commission 5 de la question des communications entre navires, à l'occasion d'une proposition présentée par l'Espagne et le Royaume-Uni.

Titre MOD

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

320b ADD § 4b. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

321 MOD § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

322 MOD § 6. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

322a ADD § 6a. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro 320. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

323 SUP

324 SUP

325 SUP

326 MOD § 7. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros 339p1, 339p7, 339pa, 339pj et 339pq, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :

327 SUP

328 SUP

328a ADD

a) sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartion des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

329 MOD

b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence

(1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro 339zc),

(2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro 339zd), mais n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 328a et portant dans la colonne 2b une date antérieure;

329a ADD

c) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence.

(1) qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et, ou bien porte un symbole* dans la colonne 2d ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d (voir le numéro 339zf) à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 329,

* Ce symbole indique qu'il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951) ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par le Comité avant le 1er avril 1952.

(2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro 329a, mais n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 328a.

329b ADD (2) Le Comité ne procède pas à l'examen spécifié au numéro 329 lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une station de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande de fréquences 535 - 1 605 kHz. Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro 329a qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont défavorablement influencés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

330 MOD ( ) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 328a et 329 ou 329a, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence.

331 SUP

332 SUP

333 MOD § 10a. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 328a et 329 ou 329a, la procédure se poursuit comme suit :

333a ADD § 10aa. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 328a dans les cas où les dispositions des numéros 329 et 329a ne sont pas applicables (voir le numéro 329b)

333b ADD (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334 MOD § 10ab. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 328a et 329 ou 329a

334a ADD (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334b ADD (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

335 SUP

336 MOD § 10b. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a

336a ADD (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 MOD (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 329 ou 329a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquées dans la colonne Observations.

338 MOD (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 337, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

338a ADD (5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro 338, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 329 ou 329a à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 338, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

338b ADD (6) De plus, si à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro 338a, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence est utilisée conformémemt aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par un symbole inséré dans la colonne 13a du Fichier de référence.

338c ADD (7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 336a. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche et si l'assignation est inscrite par la suite dans le Fichier de référence, la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339 SUP

339aa ADD § 10ba. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 328a dans les cas où les dispositions des numéros 329 et 329a ne sont pas applicables (voir le numéro 329b)

339ab ADD (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

339ac ADD (3) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339ad ADD (4) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339ae ADD § 10c. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 328a dans les cas où les dispositions des numéros 329 ou 329a sont applicables (voir le numéro 329b)

339b ADD (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 329 ou 329a et les dispositions des numéros 339c ou 339d, selon le cas, sont appliquées.

339c ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 ou 329a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception de la fiche par le Comité.

339d ADD (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

339e ADD (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339f ADD (6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue des numéros 329 ou 329a et traitée ensuite aux termes des numéros 334a ou 334b ou du numéro 336a, selon le cas. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339g ADD (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue des numéros 329 ou 329a, et les dispositions des numéros 339h ou 339i, selon le cas, sont appliquées.

339h ADD (8) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 ou 329a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339i ADD (9) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

339j (ex 346) ADD

§ 10d. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

339k ADD

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 328a et 329, 329a ou 329b, selon le cas, et les dispositions des numéros 333a à 339i inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

339L ADD

(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 57a), et où le Comité, à la suite de l'examen prévu aux numéros 329 ou 329a, formule une conclusion favorable ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

339La ADD

§ 10e. Dans l'application des dispositions de la présente Section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de cent quatre-vingt jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

339Lb ADD § 10ea. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service

339m ADD (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 328a et 329 ou 329a, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

339n ADD (3) Si, dans un délai de trente jours (voir le numéro 317) après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

339o ADD (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 339n, l'inscription en question est annulée.

339p ADD (5) Les dispositions des numéros 339m à 339o ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence entièrement conformes aux Plans d'allotissement figurant dans des Appendices 12a et 16a au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

339p1 ADD § 10eb. (1) Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 326)

339p2 ADD (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339p1 afin de déterminer si l'assignation notifiée est entièrement conforme à un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan d'allotissement qui figure à l'Appendice 12a au présent Règlement, c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont spécifiées dans cet Appendice.

339p3 ADD (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 339p2 est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 339p). La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article.

339p4 ADD (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation entièrement conforme à un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier les caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au delà des limites supérieures ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'Appendice 12 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article.

339p5 ADD (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions des numéros 339p2 ou 339p4, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence

a) est entièrement conforme à l'un des allotissements des Sections I ou II du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'Appendice 12, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 339p4 ou 339p5

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'Appendice 12, après une conclusion défavorable relativement aux numéros 339p4 ou 339p5, mais n'a pas en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

339p6 ADD (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 339p5, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 334 à 338c inclus ou 339j à 339L inclus, selon le cas, étant entendu que, dans ces numéros, le nombre 339p5 doit être lu au lieu de 328a et 329.

339p7 ADD § 10ec. (1) Examen des fiches de notification concernant des fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 315 et 326)

339p8 ADD (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339p7 afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée selon l'Appendice 12 à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la Section I ou la Section II du Plan d'allotissement qui figure à l'Appendice 12a au présent Règlement.

339p9 ADD (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 339p8 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339p10 ADD (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée selon l'Appendice 12 à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la Section I ou la Section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier les caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au delà des limites supérieures ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'Appendice 12 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article.

339p11 ADD (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro 339p8 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339pa ADD § 10ed. (1) Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique R dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro 326)

339pb ADD (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339pa afin de déterminer :

339pc ADD a) si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique R qui figure à l'Appendice 16a (Partie II, Section IIB), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'Appendice 16a (Partie I, Section IIA, paragraphe 1);

339pd ADD b) si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

339pe ADD c) si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux "Dispositions générales" qui figurent en tête du Plan;

339pf ADD d) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 du Plan.

339pg ADD (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 339pc à 339pe, mais non à celles du numéro 339pf, le Comité examine si la protection spécifiée à l'Appendice 16a (Partie I, Section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les "Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones" telles qu'elles sont spécifiées dans l'Appendice 16a (Partie I, Section IIB, paragraphe 4).

339ph ADD (4) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'Appendice 16a (Partie I).

339pi ADD (5) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 339pa sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article.

339pj ADD § 10ee. (1) <u>Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique OR dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 050 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 326)</u>

339pk ADD (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339pj afin de déterminer :

339pL ADD a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique OR qui figure à l'Appendice 16a, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet Appendice (Parties III et IV);

339pm ADD

b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique OR qui figure à l'Appendice 16a ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même Appendice (Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4 et Partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

339pn ADD

c) si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'Appendice 16a (Partie III, Section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

339po ADD

(3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'Appendice 16a (Partie III).

339pp ADD

(4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 339pj sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article.

339pq ADD § 10ef. (1) Assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

339pr ADD (2) Lorsque le Comité a établi aux termes du numéro ..... (Article 11a) l'"Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques" pour une saison déterminée, il le compare aux inscriptions du Fichier de référence afin de déterminer si chacune des assignations de fréquence qui sont incluses dans cet Horaire correspond à une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence au nom des administrations intéressées.

339ps ADD (3) Dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire établi pour une saison déterminée n'est incluse dans aucune inscription du Fichier de référence, cette assignation est considérée comme étant notifiée et le Comité procède, sans autre examen, à une inscription appropriée dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent article, est la date de réception par le Comité du projet d'horaire saisonnier.

Titre MOD

Section IV. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

339q ADD

§ 10f. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations, le cas échéant, une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

339qa ADD

§ 10g. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros 339ra à 339wb.

339ra ADD

§ 10h.(1) Bandes de fréquences:

14 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
4 238 - 4 368 kHz
6 357 - 6 525 kHz
8 476 - 8 745 kHz
12 714 - 13 130 kHz
16 952 - 17 290 kHz
22 400 - 22 650 kHz

339rb ADD

(2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a, 334b ou 337 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence.

339rc ADD

(3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 338, 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.

339rd ADD (4) Cependant, aucune date n'est inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard des assignations à des stations de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535 - 1 605 kHz. La date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339t1 ADD § 10i. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques

339t2 ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339p2, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement de la Section I du Plan; s'il s'agit d'un allotissement de la Section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t3 ADD (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339p4 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

339t4 ADD (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pL, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 334a, 337, 338, 338c, 339k et 339L).

339t5 ADD (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339t6 ADD § 10j. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire

339t7 ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339p8, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a si l'allotissement associé figure dans la Section I du Plan; s'il figure dans la Section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t8 ADD (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339p10 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

339t9 ADD (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339p7, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339t10 ADD (5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339t11 ADD § 10k. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 316)

339t12 ADD (2) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339ta ADD § 10ka. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2 850 kHz et 17 970 kHz

339tb ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 339pc à 339pf, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339tc ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pg, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339td ADD (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pa, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339te ADD (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique R, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339ua ADD § 10kb. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 3 050 kHz et 18 030 kHz

339ub ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pL, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339uc ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pm, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339ud ADD (4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339pn sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.

339ue ADD (5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pj, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339uf ADD (6) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique OR, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339va ADD § 10L. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

339vb ADD (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions du numéro 339ps, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339vc ADD (3) En ce qui concerne les assignations de fréquence à des stations autres que des stations de radiodiffusion, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339wa ADD § 10m. (1) Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 28 000 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur, et bandes de fréquences supérieures à 28 000 kHz

339wb ADD (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la Section III du présent Article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339xa (Biffé)

339ya (Biffé)

339za ADD § 10n. Date à inscrire dans la colonne 2c.

339zb ADD La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 317 et 317a). Cependant, dans les cas dont il est question au numéro 339pq, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en application de l'Horaire dont l'assignation a été extraite, ou la date de mise en service notifiée, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive.

Section IVa. Catégories d'assignations de fréquence

339zc (ex 311) ADD

§ 10q. (1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

339zd (ex 313) ADD

(2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service; cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu au paragraph (2) du numéro 329.

339ze ADD

(3) En ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent des dates dans deux des parties de la colonne 2, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339zf ADD

(4) L'existence d'un symbole dans la colonne 2d en regard d'une assignation de fréquence déterminée et d'une date dans cette même colonne en regard d'une autre assignation n'est pas par elle-même à considérer comme ayant une signification quelconque.

339zg (ex 339) ADD

(5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 328a cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Titre (MOD)* Section V. Réexamen des conclusions

340 MOD § 11. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

341 SUP

342 MOD (3) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 328a et 329 ou 329a, et formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

342a ADD § 11a. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modification résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

* Cette modification de rédaction ne concerne que les textes espagnol et français.

343 MOD § 12. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

344 MOD (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

345 MOD (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

345a ADD § 12a. Dans le cas où une assignation de fréquence à été inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée, selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence pendant un laps de temps couvrant toutes les phases d'un cycle solaire au cours desquelles l'assignation est normalement utilisable, le Comité modifie l'inscription de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement aux numéros 329 ou 329a avait été favorable.

346 SUP (voir 339j à 339L).

Titre MOD

Section VI. Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence

346a (ex 350) ADD

§ 13a. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

347 MOD

§§ 14. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications convenables.

347a ADD

§§ 14a. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros 338a ou 347, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation, et en particulier la période pendant laquelle l'assignation n'a pas été prise en considération par le Comité.

347b ADD § 14b. En vue de déterminer si les assignations inscrites dans le Fichier de référence sont utilisées ou non conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité revise continuellement, dans la mesure du possible, les inscriptions du Fichier de référence dans les bandes de fréquences pour lesquelles un examen technique par le Comité est prescrit dans le présent Article. A cet effet, le Comité prend les mesures prévues au numéro 347.

348 SUP

349 SUP

350 SUP (Voir 346a)

351 SUP

Titre NOC

Section VII. Etudes et recommandations

352 MOD § 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité procède à une étude en utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes:

353 (MOD) a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro 336;

354 MOD b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

354a ADD c) cas où, en raison de brouillages nuisibles, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;

355 MOD d) présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou cas de brouillage nuisible,

355a ADD et il établit un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

356 MOD § 19. Si, en particulier à la suite d'une demande d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 328a doit permettre:

357 (MOD) a) soit de loger une nouvelle assignation

358 (MOD) b) soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible

359 MOD c) soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques

359a ADD et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.

359b ADD § 19a. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la où les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Titre MOD — Section VIII. Dispositions diverses

359c ADD — § 19b. Les dispositions des Sections V, VI (à l'exception du numéro 346a) et VII du présent Article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux Appendices 12a et 16a au présent Règlement.

359d ADD — § 19c. Les normes techniques du Comité sont fondés sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses Appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences Administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les possibilités d'application de nouvelles techniques de transmission.

360 MOD — § 20. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 321, et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent Article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire comme moyen de communication avec les administrations.

360a ADD — § 20a. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 342a et 352 à 359b inclus du présent Règlement.

361 (MOD) — § 21. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 776-F
14 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

ARTICLE 11

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCES DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Sommaire

		Page
Section II	Notification des assignations de fréquence	2
Section III	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	4
Section IV	Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence	16
Section IVa	Catégories d'assignations de fréquence . .	19
Section V	Réexamen des conclusions.	20
Section VI	Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence . .	22
Section VII	Etudes et recommandations	24
Section VIII	Communication des documents et établissement de rapports spéciaux	25
Annexe	. . . . .	26

ARTICLE 11

Titre MOD — Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences

Sect.I. SUP

309 SUP

310 SUP
311 SUP
312 SUP
313 SUP
} (Voir la Section IVa)

Titre MOD — Section II. Notification des assignations de fréquence *

314 MOD

§ 2. (1) Toute assignation de fréquence concernant une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrienne, terrestre de radiorepérage, d'émission de fréquences étalon ou une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration,

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

* L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

315 MOD (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des conditions spécifiées au numéro 314 est remplie.

315a **

316 MOD (3) Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc) ne doivent pas faire l'objet de notifications (voir le numéro 448).

318*** MOD § 4. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 314 ou 315, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1, dans lequel sont spécifiées les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet Appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

318b *

** En attente du résultat de l'examen par le Groupe 5B de la question des communications entre navires, à l'occasion d'une proposition présentée par l'Espagne et le Royaume-Uni.

* Voir le numéro 315a

*** A réexaminer d'après les conclusions du Sous-Groupe de travail 5B6

317 MOD § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence correspondante. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.

317a ADD (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 317.

319 SUP

319a ADD (2a) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice 1.

320 MOD (3) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

320a ADD § 4a. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Titre MOD Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

320b ADD § 4b. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

321* MOD § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

322 MOD § 6. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

322a ADD § 6a. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro 320. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision ; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

323 SUP

324 SUP

325 SUP

326 NOC § 7. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :

327 SUP

328 SUP

* A réexaminer d'après les conclusions du Sous-Groupe 5B6

328a ADD a) sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles) ;

329 MOD b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence

329a ADD (1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro 339zc)

329b ADD (2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro 339zd), mais n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 328a et portant dans la colonne 2b une date antérieure

329c ADD (3) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et, ou bien porte un symbole* dans la colonne 2d ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d (voir le numéro 339zf) à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus

* Ce symbole indique qu'il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951)

329d ADD (4) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, mais n'a pas, en fait créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 328a.

329e Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec les Plans d'allotissement qui figurent dans les Appendices ..... au présent Règlement. La première étape de la procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites dans les bandes de fréquences intéressées est conforme aux dispositions du numéro 328a; la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros ..... ou ..... selon le cas, lesquelles remplacent celles des numéros 329 à 329d inclus.

329f (Exceptions aux dispositions des numéros 329 à 329d - Radiodiffusion dans la bande 535 - 1605 kHz dans la Région 2, bandes de fréquences au-dessus de ..... MHz, etc.).

330 MOD § 7. (2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 328a et 329 à 329d inclus, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillage nuisible entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence.

331 SUP

332 SUP

333 MOD § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 328a et 329 à 329d inclus, la procédure se poursuit comme suit :

334 MOD § 10a. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 328a et 329 à 329d inclus

334a ADD (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334b ADD (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

335 SUP

336 MOD § 10b. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus

336a ADD (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 MOD (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

338 MOD (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 337, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

338a ADD (5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro 338, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 338, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

338b ADD (6) De plus, si à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro 338a, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par un symbole inséré dans la colonne 13a du Fichier de référence.

338c ADD (7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 336a. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche et si l'assignation est inscrite par la suite dans le Fichier de référence, la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339 SUP

339a ADD § 10c. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 328a

339b ADD (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 329 à 329d inclus et les dispositions des numéros 339c ou 339d, selon le cas, sont appliquées.

339c ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception de la fiche par le Comité.

339d ADD (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois est inscrite dans la colonne Observations.

339e ADD (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339f ADD (6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue des numéros 329 à 329d inclus et traitée ensuite aux termes des numéros 334a ou 334b ou du numéro 336a, selon le cas. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339g ADD (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue des numéros 329 à 329d inclus, et les dispositions des numéros 339h ou 339i, selon le cas, sont appliquées.

339h ADD (8) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339i ADD (9) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article, est la date de réception par le Comité da la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la troisième fois est inscrite dans la colonne Observations.

339j (ex 346) ADD § 10d. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

339k ADD (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 328a et 329 à 329d inclus, et les dispositions des numéros 334a à 339i inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

3391 ADD (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 57a), et où le Comité, à la suite de l'examen prévu aux numéros 329 à 329d inclus, formule une conclusion favorable ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve les dates primitivement inscrites dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

3391a ADD § 10e. Dans l'application des dispositions de la présente Section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de 180 jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

3391b ADD § 10ea (1) <u>Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service</u>

339m ADD (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 328a et 329 à 329d inclus, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

339n ADD (3) Si, dans un délai de trente jours (voir le numéro 317) après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande présentée par l'administration notificatrice, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire , ce dernier ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

339o ADD (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 339n, l'inscription en question est annulée.

339p ADD (5) Les dispositions des numéros 339m à 339o ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence entièrement conformes aux Plans d'allotissements figurant dans les Appendices ..... au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

Titre MOD

Section IV. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

339q ADD

§ 10f. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indiquer sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations, le cas échéant, une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

339qa ADD

§ 10g. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros 339ra à 339y..... .

339ra ADD

§ 10h. (1) Bandes de fréquences :

[
14 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
4 238 - 4 368 kHz
6 357 - 6 525 kHz
8 476 - 8 745 kHz
12 714 - 13 130 kHz
16 952 - 17 290 kHz
22 400 - 22 650 kHz] *

339rb ADD

(2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a, 334b ou 337 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence.

339rc ADD

(3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 338, 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.

* Des dispositions spéciales seront prises en ce qui concerne la bande 535 - 1605 kHz dans la Région 2.

339sa ADD § 10i. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques

(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B3 seront connus)

339ta ADD § 10j. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2 850 kHz et 17 970 kHz

(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B2 seront connus)

339ua ADD § 10k. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 3 050 kHz et 18 030 kHz

(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe 5B2 seront connus)

339va ADD § 10l. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B4 seront connus)

339wa ADD § 10m. (1) Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur

339wb ADD (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la Section III du présent Article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339xa ADD § 10n. (1) Bandes de fréquences comprises entre 27,5 MHz et ..... MHz attribuées :

- au service fixe, dans les bandes .....
- au service de radiodiffusion, dans les bandes .....

(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des trauvaux du Sous-Groupe de travail 5B6 seront connus)

339ya ADD § 10o. (1) Bandes de fréquences supérieures à 27,5 MHz autres que celles dont il est question au numéro 339xa *

(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B6 seront connus)

339za ADD § 10p. Date à inscrire dans la colonne 2c

339zb ADD Dans tous les cas, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 317 et 317a).

* Le Sous-Groupe de travail 5A1 est d'avis que :

1° dans le cas où une administration estime nécessaire de notifier une assignation dans ces bandes, la fiche de notification doit être complète;

2° l'examen technique par l'I.F.R.B. n'est pas nécessaire;

3° les dispositions à prévoir pour l'inscription dans le Fichier de référence seront à déterminer en tenant compte des dispositions adoptées pour les autres bandes.

Section IVa. Catégories d'assignations de fréquence

339zc ADD (ex 311) § 10q. (1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

339zd ADD (ex 313) (2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service; cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu au numéro 329b.

339ze ADD (3) Excepté en ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent un symbole dans la colonne 2d, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339zf ADD (4) L'existence d'un symbole dans la colonne 2d en regard d'une assignation de fréquence déterminée et d'une date dans cette même colonne en regard d'une autre assignation n'est pas par elle-même à considérer comme ayant une signification quelconque.

339zg ADD (ex 339) (5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 328a cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Titre (MOD) * Section V. Réexamen des conclusions

340 MOD § 11. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

341 SUP

342 MOD (3) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 328a et 329 à 329d inclus, et formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

342a ADD § 11a. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

343 MOD § 12. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

344 MOD (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

* Cette modification de rédaction ne concerne que les textes espagnol et français.

345 MOD (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

345a ADD § 12a. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 à 329d inclus, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée, selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence pendant un laps de temps couvrant toutes les phases d'un cycle solaire au cours desquelles l'assignation est normalement utilisable, le Comité modifie l'inscription de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement aux numéros 329 à 329d inclus avait été favorable.

346 SUP (Voir 339j à 3391)

Titre MOD

Section VI. Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence

346a (ex 350) ADD

§ 13a. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

347 MOD

§ 14. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications convenables.

347a ADD

§ 14a. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros 338a ou 347, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation.

347b ADD

§ 14b. En vue de déterminer si les assignations inscrites dans le Fichier de référence sont utilisées ou non conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité revise continuellement, dans la mesure du possible, les inscriptions du Fichier de référence dans les bandes de fréquences pour lesquelles un examen technique par le Comité est prescrit dans le présent Article, à l'exception des assignations conformes aux Plans d'allotissements qui figurent aux Appendices ..... . A cet effet, le Comité prend les mesures prévues au numéro 347.

348 SUP

349 SUP

350 SUP (Voir 346a)

351 SUP

Titre NOC

Section VII. Etudes et recommandations

352 MOD § 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité procède à une étude en utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes :

353 (MOD) a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro 336;

354 MOD b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

354a ADD c) cas où, en raison de brouillages nuisibles, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;

355 MOD d) présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou cas de brouillage nuisible,

355a ADD et il établit un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

356 MOD § 19. Si, en particulier à la suite d'une demande d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 328a doit permettre :

357 (MOD) a) soit de loger une nouvelle assignation

358 (MOD) b) soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible

359 MOD c) soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques

359a ADD et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.

359b ADD § 19a. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Titre MOD

Section VIII. Communication des documents et établissement de rapports spéciaux

360 MOD

§ 20. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 321, et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent Article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire comme moyen de communication avec les administrations.

360a ADD

§ 20a. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 342a et 352 à 359b inclus du présent Règlement.

361 (MOD)

§ 21. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET

ARTICLE 14

Le Groupe de travail 5A1 recommande l'adjonction suivante au paragraphe 1 de l'Article 14 publié dans le Document N° 319 :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1

"Tous les facteurs pertinents sont pris en considération à cet effet."

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N°. DT 777-FES
14 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISION 7B

O R D R E D U J O U R

Vingt-quatrième séance de la Sous-Commission 7B
(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Lundi, 16 novembre 1959, 15 heures - Salle E

1. Approbation des textes du Document N° 495.
2. Rapport du Sous-Groupe 7B7 (Document N° DT 713).
3. Rapport du Sous-Groupe 7B6 (Document N° DT 717).
4. Rapport du Groupe spécial: Table d'épellation phonétique des chiffres (Document N° DT 675).
5. Divers.

A G E N D A

Twenty-Fourth Meeting of Sub-Committee 7B
(Radiotelegraphy and Radiotelephone Procedures in the Mobile Service)

Monday, 16 November 1959 at 3 p.m. - Room E

1. Approval of texts in Document No. 495.
2. Report of Working Group 7B7 (Document No. DT 713).
3. Report of Working Group 7B6 (Document No. DT 717).
4. Report of Ad Hoc Working Group on Phonetic Figure Table (Document No. DT 675).
5. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

24ª sesión de la Subcomisión 7B
(Procedimientos radiotelegráfico y radiotelefónico en el servicio móvil)

Lunes, 16 de noviembre, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Textos del documento N.° 495.
2. Informe del Grupo de trabajo 7B7 (Documento N.° DT 713).
3. Informe del Grupo de trabajo 7B6 (Documento N.° DT 717).
4. Informe del Grupo de trabajo especial sobre el Cuadro para deletrear cifras (Documento N.° DT 675).
5. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente,

R. M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 778-F
15 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

A titre d'information pour l'examen du Document N° DT 776

	2 Dates			
	d'enregistrement 1)	de notification 1)	de mise en service	de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B., lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser 2)
2a	2b	2c	2d	

	13 Observations		
	Résultats de l'examen 3) et des enquêtes 4) de l'I.F.R.B.	Observations relatives à la conclusion	Autres observations (y compris les dates dont il est question aux numéros 337, 338, 339a, 339i et 3391)
13a	13b	13c	

1) Voir les numéros 339zc et 339zd de l'Article 11

2) Lorsqu'un symbole figure dans cette colonne au lieu d'une date il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951)

3) Voir la Section III de l'Article 11

4) Voir Article 11 (Numéros 338a, 338b, 347a et 347b)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 779-F
16 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PROJET

Deuxième rapport du Groupe de travail 4E à la Commission 4

1. Comme suite au premier rapport contenu dans le Document N° DT 654 (rév.) les remarques, observations et réserves suivantes ont été formulées en ce qui concerne les bandes 8 500 - 10 500 MHz:

1.1 Bande 8 500 - 8 750 MHz: Pas d'observations.

1.2 Bande 8 750 - 8 850 MHz: Les délégations de la Suède, de la Suisse et de l'U.R.S.S. estiment que le service de radionavigation aéronautique doit avoir la priorité, et elles se réservent le droit de revenir sur la question en Commission 4.

1.3 Bande 8 850 - 9 000 MHz: Pas d'observations.

1.4 Bande 9 000 - 9 200 MHz: Pas d'observations.

1.5 Bande 9 200 - 9 300 MHz: Pas d'observations.

1.6 Bande 9 300 - 9 500 MHz: Pas d'observations.

1.7 Bande 9 500 - 9 800 MHz: Pas d'observations.

1.8 Bande 9 800 - 10 000 MHz: La délégation de l'U.R.S.S. s'élève contre la priorité donnée au service de radiolocalisation car il convient de respecter les droits des services exploités conformément au Tableau d'Atlantic City. La délégation de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur cette question en Commission 4.

1.9 Bande 10 000 - 10 500 MHz: Pas d'observations.

2. Le projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences, dans les bandes comprises entre 8 500 et 10 500 MHz, proposé à l'adoption de la Commission 4, est joint en annexe au présent rapport.

3. (Mandat rempli. Remerciements)

Le Président:

G. C. Braga

Annexe: 1

A N N E X E 1

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
8 500-8 750	Radiolocalisation 115c)			
8 750-8 850	a) Radiolocalisation b) Radionavigation aéronautique 115d) 115e)			
8 850-9 000	Radiolocalisation 115d) 115f)			

229c ADD (ex-1 & 2 DT 637 Rev.) 115c) En Albanie, en Bulgarie, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 8 500-8 700 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile; dans les mêmes pays et en Suède, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

229d ADD (ex-3 DT 637 Rev.) 115d) En Belgique, en France, aux Pays-Bas et dans la R.F. d'Allemagne, la bande de fréquences 8 825-9 225 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation maritime pour être utilisée par les radars à terre.

229e ADD (ex-4 DT 637 Rev.) 115e) L'utilisation de la bande de fréquences 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux auxiliaires de navigation à bord d'aéronef utilisant l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

229f ADD (ex-5 DT 637 Rev.) 115f) En Albanie, en Bulgarie, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes de fréquences 8 850-9 000 MHz, 9 200-9 300 MHz et 9 500-9 800 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de radionavigation.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
9 000-9 200	a) Radionavigation aéronautique * b) Radiolocalisation 115d) 115g)			
9 200-9 300	Radiolocalisation 115d) 115f)			
*** 9 300-9 500	a) Radionavigation ** b) Radiolocalisation 116a)			

229g ADD (ex-6 DT 637 Rev.) 115g) Dans la bande de fréquences 9 000-9 200 MHz, la seule utilisation permise pour le service de radionavigation aéronautique concerne les radars à terre et, à l'avenir, ceux qui seront associés à des émetteurs-récepteurs asservis par impulsions qui n'émettent que sur les fréquences de cette bande et seulement quand ils sont commandés par des appareils de radiodétection fonctionnant également dans cette bande.

230 SUP 116)

230a ADD (ex-7 & 8 DT 637 Rev.) 116a) Dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronef et aux radars à terre et dans la même bande, les radars à terre, utilisés pour le service des auxiliaires de la météorologie, ont priorité sur les autres services de radiolocalisation.

* Dans la bande de fréquences 9 000-9 200 MHz, le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire (7A).

** Dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire (7A).

*** Note : Il a fallu de très longues discussions pour arriver à un accord sur les attributions dans la bande 9 300-9 500 MHz; cet accord n'a été obtenu que dans la mesure où la recommandation figurant à l'Annexe 2 du présent rapport sera comprise dans le rapport.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
9 500-9 800	Radiolocalisation 115f)			
9 800-10 000	a) Radiolocalisation * b) Fixe 116b) 116c)			
10 000-10 500	a) Radiolocalisation ** b) Amateur 116d)			

230b ADD 116b) En Albanie, en Bulgarie, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et de radionavigation.
(ex-9 DT 637 Rev.)

230c ADD 116c) En Indonésie, au Japon et en Suède, la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est attribuée au service fixe sur une base d'égalité à celle du service de radiolocalisation.

230d ADD 116d) Au Japon et en Suède, la bande de fréquences 10 000-10 500 MHz est attribuée à titre additionnel aux services d'amateur, fixe et mobile sur une base d'égalité à celle du service de radiolocalisation.

231 SUP 117)

* Dans la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service fixe est un service secondaire (7A).

** Dans la bande de fréquences 10 000-10 500 MHz, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire (7A).

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 9 300-9 500 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

notant

a) qu'il existe deux classes principales de radars météorologiques d'aéronef travaillant respectivement dans les bandes de fréquences 5 350-5 460 MHz et 9 300-9 500 MHz;

b) qu'il existe un nombre considérable de radars de navire dont la majeure partie travaille dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz;

c) qu'il existe également dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz des radars à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;

d) qu'une attribution prioritaire a été faite pour les radars météorologiques d'aéronef dans la bande de fréquences 5 350-5 460 MHz;

e) que des attributions prioritaires ont été faites pour les radars de navire dans les bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz et 5 470-5 650 MHz;

f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant

a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;

b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service qui assure la sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;

c) que l'utilisation accrue de la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz ne peut qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime si elle n'est pas coordonnée;

recommande

que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, en prenant en considération :

1. la nécessité de déterminer si, et dans quelles proportions, un brouillage qui est reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

2. s'il est établi qu'il peut y avoir un brouillage nuisible entre les deux services, la possibilité de le réduire par des moyens techniques, d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées :

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 780-FES
16 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

O R D R E D U J O U R

Quatorzième séance (spéciale) de la Commission 7
(Exploitation)

Mardi 17 novembre 1959, à 15 heures avant la séance de
la Sous-Commission 7B

1. Rapport de la Sous-Commission 7B - Approbation des textes pour l'Article 28 (Document N° 571)

A G E N D A

Fourteenth (Special) Meeting of Committee 7
(Operations Committee)

To precede meeting of Sub-Committee 7B
at 3 p.m. Tuesday, 17 November 1959.

1. Report of Sub-Committee 7B - Approval of Texts for Article 28 (Document No. 571)

O R D E N D E L D Í A

14.ª sesión (especial) de la Comisión 7
(Comisión de explotación)

Martes, 17 de noviembre, 1959, a las 3 de la tarde
(inmediatamente antes de la sesión de la Subcomisión 7B)

1. Informe de la Subcomisión 7B - Aprobación de los textos para el Artículo 28 (Documento N.° 571).

Le Président :
The Chairman : A.J. Ehnle
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 781-F
16 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 7A8

ORDRE DU JOUR

Réunion du Sous-Groupe de travail 7A8

Vendredi 20 novembre 1959 - 15 heures - Salle H

Appendice 7

1. Propositions Nos 2789 à 2829 (Cahier des propositions); proposition 5125 ((Document N° 71) - Voir Annexe.

2. Divers.

Le Président:
W. F. Bradley

Annexe: 1

A N N E X E

Propositions relatives à l'Appendice 7 à étudier par le Sous-Groupe 7A8

	Page (ou document)	Numéro de la proposition
Australie	727	2789
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	727	2790
Etats-Unis d'Amérique	727 à 730 et DT 685 (p.23 à 26)	2791 - 2810
France, France d'Outre-Mer	730 et 731	2811 à 2817
France, France d'Outre-Mer, Maroc	731 et 732	2818 à 2828
Inde	732	2829
République fédérale d'Allemagne	71	5125

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 782-FES
16 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

17ème séance - Groupe de travail 4E (960 - 10 500 kHz)

Mardi 17 novembre 1959, 9 heures - Salle E

1. Suite de l'examen du projet de rapport à la Commission 4 (Document N° 654 Rev. et ses Addenda).

2. Divers.

AGENDA

Seventeenth Meeting of Working Group 4E (960 to 10,500 kc/s)

Tuesday, 17 November 1959, at 9 a.m. - Room E

1. Further consideration of the draft report to Committee 4 (Document No. 654 Rev. and its addenda).

2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

17.ª sesión del Grupo de trabajo 4E (960 - 10 500 kc/s)

Martes, 17 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala E

1. Continuación del examen del proyecto de informe a la Comisión 4 (Documento N.° 654 Rev. y sus Addenda).

2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente,

G.C. Braga

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 783-F
16 novembre 1959

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

25ème séance - Commission 4 (Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Mardi 17 novembre 1959, 17 heures-Salle A

1. Examen des points en suspens du Document N° 457 et N° 521 (3ème et 4ème rapports du Groupe de travail 4B)

   a) Bande de fréquences 510-525 kc/s (Région 2)

   b) Renvoi 29c) RR 143c 1 605 - 1 800 kc/s (Italie)

   c) Renvoi 32) RR 146 Loran 1 950 kc/s (ADDENDUM N° 1 au Document N° 521)

   d) 2 182 kc/s (Commission 7 - voir Document N° 566)

   e) Renvoi 36a) RR 150a ex-42a) RR 156a service de radio-astronomie (Document N° DT 724-FES-Rev.)

2. Examen du 2ème rapport du Groupe de travail 4A concernant les Articles 6, 7 et 9 du Règlement des radiocommunications. (Document N° 506 du 31 octobre 1959).

3. Examen du 3ème et final rapport du Groupe de travail 4A (Document N° 568)

4. Examen du rapport du Groupe spécial relatif à la méthode future d'attribution des fréquences. (Document N° 525-Rev.) et de la proposition de la République fédérale d'Allemagne (Document N° 528).

5. Divers.

Le Président:
Gunnar Pedersen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 784-F
16 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

O R D R E D U J O U R

Dixième séance du Groupe de travail 4G

Mercredi 18 novembre 1959, à 9 heures - Salle E

1. Examen du projet de rapport du Groupe de travail 4G à la Commission 4, à l'exclusion du tableau de répartition et de ses renvois, contenus dans l'Appendice au Document N° DT-771 (Document N° 449 (Rév.)).

2. Divers.

Le Président:

S. M. Myers

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 785-FES
16 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

O R D R E D U J O U R

Quinzième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Mercredi 18 novembre 1959, à 9 heures

1. Compte rendu de la 12ème séance (Document N° 557)
2. Approbation des textes de l'article 30a (Document N° 544)
3. Approbation des textes de l'article 28 (Document N° 571)
4. Divers (y compris l'approbation de tous textes distribués jusqu'à mardi, 17 novembre, après-midi).

A G E N D A

Fifteenth Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Wednesday, 18 November, 1959, at 9 a.m.

1. Summary Record of the Twelfth Meeting (Document No. 557)
2. Approval of texts for Article 30a contained in Document No. 544
3. Approval of texts for Article 28 (Document No. 571)
4. Any other business (including the approval of any texts distributed up to the afternoon of Tuesday, 17 November).

O R D E N D E L D Í A

15.ª sesión de la Comisión 7 (Comisión de Explotación)

Miércoles, 18 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana

1. Informe de la 12.ª sesión (Documento N.° 557)
2. Textos para el Artículo 30a (Documento N.° 544)
3. Textos para el Artículo 28 (Documento N.° 571)
4. Otros asuntos (comprendida la aprobación de cuantos textos se distribuyan hasta el martes 17 de noviembre por la tarde).

Le Président :
The Chairman : A. Ehnle
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 786-F
16 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D SPECIAL

PROJET DE RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D spécial au Groupe de travail 4D

1. Le Groupe de travail 4D, au cours de sa huitième séance, le 14 octobre 1959, a décidé de créer un Sous-Groupe de travail spécial auquel il a confié le mandat d'étudier les propositions concernant le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences comprises entre 27,5 et 960 MHz.

2. Le Sous-Groupe spécial a tenu six séances auxquelles ont pris part les délégations des pays suivants : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et U.R.S.S., ainsi que des observateurs de l'O.M.M. et de l'U.A.I.; MM. M.S.Kari et R.L. Smith, du Secrétariat de l'I.F.R.B. ont été priés de prêter leur concours.

3. Le Sous-Groupe spécial devrait examiner les demandes suivantes présentées pour le service de radioastronomie :

a) une bande de fréquences autour de 40 MHz (voir Propositions N°s 5448 du Royaume-Uni, 4616 des Pays-Bas et 5553 des Etats-Unis);

b) une bande de fréquences autour de 80 MHz (mêmes propositions);

c) une bande de fréquences autour de 160 MHz (mêmes propositions);

d) la bande de fréquences 322-329 MHz pour des recherches sur les émissions correspondant à la raie du deutérium (voir Proposition N° 5311 de l'U.R.S.S.);

e) une bande de fréquences autour de 400 MHz (voir Propositions N°s 5534 de la Belgique et 5553 des Etats-Unis);

f) une bande de fréquences autour de 620 MHz (voir Propositions N°s 5448 du Royaume-Uni et 4616 des Pays-Bas);

4. Avant d'indiquer les résultats des discussions du Sous-Groupe spécial, il convient de mentionner les éléments suivants afin de mieux faire comprendre les résultats obtenus :

a) De l'avis général, les fréquences à utiliser pour la radioastronomie devraient figurer dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, soit sous forme de renvois, soit, chaque fois qu'il sera possible, dans le corps même du Tableau. Il est certain que cet avis n'est pas rigoureusement conforme aux suggestions contenues dans la Proposition N° 5553 des Etats-Unis (Document N° 452).

b) Cependant, vers la fin des séances, un certain nombre de pays (dont l'U.R.S.S.) ont déclaré que, pour autant que la radioastronomie est en cause, ils préféreraient utiliser l'expression "peut être utilisée par" ou une expression de cet ordre, plutôt que l'expression classique "est attribuée à". Par ailleurs, plusieurs pays (dont la Belgique, le Pakistan, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont vivement préconisé l'expression "est attribuée à", du fait qu'il a été décidé que la radioastronomie serait l'un des services reconnus dans le Règlement des radiocommunications, si bien qu'il convient de suivre la procédure d'attribution normale dans la mesure du possible. En outre, le statut de la radioastronomie ne pourrait que bénéficier de voir les besoins de ce service couverts par des attributions ou par des renvois du Tableau, bien qu'il y ait évidemment des difficultés à traiter la question de cette manière dans certains cas. Il a été décidé que le Sous-Groupe spécial ne pouvait prendre à cet égard de décision définitive; en conséquence, chaque fois que le mot "attribué" est utilisé, il convient de noter que cette question doit encore être étudiée par le Groupe 4D et peut-être par la Commission 4 elle-même.

c) On s'est efforcé d'obtenir un accord mondial pour chacune des demandes, mais, du fait qu'il existe des attributions régionales dans le Tableau, un tel accord a présenté parfois de grandes difficultés et certaines demandes ont dû être examinées sur une base régionale.

d) La discussion a également fait apparaître qu'en général les pays ne pouvaient pas dégager ces bandes à bref délai; en fait, dans certains cas il a été fait mention de périodes allant de 5 à 10 ans. Il convient donc de procéder graduellement : en effet les administrations auront besoin d'un certain temps pour trouver un système de partage acceptable entre la radioastronomie et les autres services utilisateurs.

e) Pour les raisons indiquées ci-dessus, il a été généralement admis qu'en plus des attributions figurant dans le Tableau ou mentionnées dans des renvois, il serait nécessaire d'inclure une résolution ou une recommandation afin qu'un certain nombre de points y soient traités d'une manière plus appropriée (voir le point 7, ci-dessous).

f) Les paragraphes suivants donnent les résultats des discussions qui ont eu lieu au sein du Sous-Groupe; les progrès qui seront réalisés par les administrations en donnant satisfaction aux demandes du service de radioastronomie dépendront dans une large mesure de la position individuelle qu'adopteront les pays à l'égard des bandes en question.

5. Bandes de fréquences examinées

a) Attribution d'une bande de fréquences autour de 40 MHz - Discussion en cours.

b) Attribution d'une bande de fréquences autour de 80 MHz (± 1 MHz).

1) Il sera difficile de dégager une bande de fréquences autour de 80 MHz, dans la Région 2, étant donné que dans cette Région, cette bande est attribuée à la radiodiffusion. D'autre part, pour ce qui est de la Région 1, la Proposition N° 5553 présentée par les Etats-Unis tendant à une attribution de fréquences autour de 74 MHz n'a pas été appuyée parce que cette bande est utilisée pour la radionavigation aéronautique. Dans la Région 3, la majorité des pays est disposée à accepter la fréquence 80 MHz, tandis que l'U.R.S.S. accepterait l'une ou l'autre de ces deux fréquences.

2) De l'avis général, il semble qu'actuellement il ne soit pas possible d'attribuer une largeur de bande de 2 MHz. On a toutefois estimé qu'il serait possible de choisir une fréquence autour de laquelle la radioastronomie pourrait disposer, pour l'instant, d'une largeur de bande de 500 kHz, avec l'espoir que cette largeur de bande pourrait être élargie par une Conférence ultérieure. Il est certain que même cette largeur de bande limitée pourrait être utile pour certains travaux radioastronomiques.

3) Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte du renvoi suivant :" La bande de fréquences 80 MHz ± 0,25 MHz est également attribuée au service de radioastronomie, dans les Régions 1 et 3 (sauf dans l'Inde). Les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés dans cette bande doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles au service de radioastronomie".

Un renvoi similaire a été proposé pour la bande de fréquences 73-74,6 MHz, dans la Région 2. Cette proposition est examinée par les Etats-Unis.

c) Attribution d'une bande de fréquences autour de 160 MHz.

Un certain nombre de pays appartenant à la Région 1 ont fait part de leur difficulté de dégager au profit de la radioastronomie une bande de fréquences dans cette gamme. Tous les pays de la Région 1 sont favorables à ce qu'une attribution soit faite au-dessous de 156 MHz et non autour de 174 MHz, comme le proposent les Etats-Unis. De plus, on estime généralement que la largeur de bande de 600 kHz proposée par les Etats-Unis ne répondrait pas aux besoins de la radioastronomie. Du fait de la présence d'un nombre très faible de pays des Régions 2 et 3, la discussion a porté principalement sur la situation dans la Région 1. Lorsqu'il fut démontré qu'au bout de fort peu de temps aucune fréquence ne serait plus disponible pour la radioastronomie dans cette gamme de fréquences, il est apparu qu'il faudrait sauvegarder les intérêts des services travaillant déjà dans la bande 146-156 MHz.

Les pays de la Région 1 se sont mis d'accord sur le texte du renvoi suivant :" Dans la Région 1, la bande 150-153 MHz est également attribuée au service de radioastronomie. Les administrations qui assignent des fréquences à de nouvelles stations des services autorisées dans cette bande doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles au service de radioastronomie".

On a exprimé l'espoir que les pays des autres Régions examinent de leur côté la possibilité d'attribuer cette bande à titre additionnel au service de radioastronomie.

d) Bande de fréquences 322 - 329 MHz pour l'émission des raies du deutérium.

L'attribution éventuelle de cette bande de fréquences au service de radioastronomie a recueilli très peu d'appui. Cela s'explique, entre autres, par le fait que jusqu'à présent on n'a jamais observé d'émissions de deutérium et qu'actuellement il y a assez peu de chance pour que telles émissions puissent être observées. De plus, cette bande est déjà utilisée par d'autres services importants. Le délégué de l'U.R.S.S. s'est prononcé en faveur de cette attribution que son administration est en mesure de protéger; l'importance de cette attribution est soulignée dans une lettre de l'U.A.I. demandant aux administrations d'appuyer sa demande à la présente Conférence de radiocommunications. L'observateur de l'U.A.I. a expliqué que les émissions du deutérium sont importantes car elles permettent de mesurer l'abondance du deutérium par rapport à l'hydrogène, ce qui donne aux savants des indications utiles sur un certain nombre de problèmes du cosmos. Toutefois, il importe plutôt, pour le moment, de pouvoir disposer dans cette région du spectre (c'est-à-dire quelque part entre 300 et 500 MHz) d'une bande de fréquences pour la recherche sur le continu. L'observateur de l'U.A.I. a encore expliqué que, comparé à l'hydrogène qui existe en quantités extrêmement grandes et qui est relativement facile à observer, le deutérium s'avérera vraisemblablement assez peu intéressant après qu'on l'aura décelé. Etant donné que deux pays seulement (les Etats-Unis et l'U.R.S.S.) se livrent actuellement à ces observations, et pour les raisons données plus haut, le Sous-Groupe spécial a estimé que l'attribution de cette bande de fréquences à la radioastronomie ne se justifiait pas dans les conditions actuelles. La majorité des membres du Sous-Groupe a toutefois estimé qu'il convenait de mentionner cette demande. Il a été suggéré d'insérer, soit sous forme de renvoi, soit dans une recommandation relative à la radioastronomie, un texte de la teneur suivante : " Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements pris sur le plan national. Les administrations devraient ne pas perdre de vue les besoins de la radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs plans pour cette bande de fréquences".

e) Attribution d'une bande de fréquences autour de 400 MHz

La principale difficulté qui se pose ici vient de ce que la bande 400 - 420 MHz est utilisée dans de nombreux pays par le service météorologique. La bande 400 - 406 MHz en particulier est une des plus importantes pour les auxiliaires de la météorologie. C'est la raison pour laquelle le Sous-Groupe a estimé qu'il convenait d'attribuer à la radioastronomie des fréquences supérieures à 406 MHz. L'observateur de l'U.A.I. ayant exposé la place importante que tient la recherche dans cette gamme de fréquences, le Sous-Groupe s'est déclaré d'accord pour l'insertion d'un renvoi attribuant la bande 406 - 410 MHz à la radioastronomie à titre de service additionnel aux autres services autorisés dans cette bande. Le délégué des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir approuver ce renvoi et le délégué de l'U.R.S.S. a dit ne pouvoir assurer la protection de la radioastronomie dans la bande 406 - 410 MHz. Il doit être bien compris que, dans certains pays, il sera extrêmement difficile d'assurer aux observations radioastronomiques une protection totale dans cette bande; cependant, avec les réserves précédemment indiquées, le Sous-Groupe a pu se mettre d'accord sur

sur le texte suivant: " La bande de fréquences 406 - 410 MHz est également attribuée au service de radioastronomie. Les administrations qui assignent des fréquences à des stations d'autres services autorisés dans cette bande doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter, autant que faire se peut, de causer des brouillages nuisibles aux observations radioastronomiques."

f) Attribution d'une bande de fréquences autour de 600 MHz.

Les propositions relatives à l'attribution de fréquences de cet ordre ont soulevé des difficultés car celles-ci se trouveraient comprises dans une bande, soit attribuée à la radiodiffusion, soit partagée entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation.

La seule formule que les membres du Sous-Groupe aient jugée acceptable consiste à donner au service de radioastronomie la possibilité d'utiliser la bande 606 - 614 MHz jusqu'à ce que cette bande soit réclamée pour la radiodiffusion. Toutefois, dans toute recommandation relative à la radioastronomie, il convient de demander aux administrations d'envisager la possibilité de ne pas assigner de fréquences de cette bande lors de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques ou décimétriques - ou, en cas d'impossibilité, de restreindre autant que possible les assignations faites dans cette bande. Un certain nombre de pays (la France et la République fédérale d'Allemagne) ont estimé que cette solution serait la source de grosses difficultés. Ils ont toutefois déclaré qu'ils feraient leur possible en ce sens. Le délégué des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir approuver cette solutionscar, dans la Région 2, ces fréquences tombent nettement dans une bande de fréquences déjà utilisée par la radiodiffusion. Le texte du renvoi aurait la teneur suivante : " La bande de fréquences 606 - 614 MHz sera utilisée par le service de radioastronomie jusqu'au moment où cette bande sera requise pour la radiodiffusion; pendant cette période les administrations devront prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux observations radioastronomiques".

6. Le délégué de la Belgique a soulevé la question de la diffusion aux administrations des renseignements relatifs à l'emplacement des observatoires radioastronomiques. Bien que cette question fut nettement en dehors du mandat du Sous-Groupe spécial, celui-ci a jugé la question importante et a estimé qu'elle devrait être successivement étudiée par le Groupe de travail 4D et la Commission 4 pour être ensuite transmise à la commission compétente. La possibilité de faire paraître ces renseignements dans les publications de l'U.I.T. a été évoquée.

7. Bien que, parmi certaines autres, les questions indiquées ci-après n'aient pas été examinées par le Groupe de travail, celui-ci a estimé qu'elles devraient l'être par le Groupe spécial que doit constituer la Commission 4 (Document N° 507 - Compte rendu de la 2oème séance, paragraphe 5)

a) Bandes de fréquences demandées par la radioastronomie et pour lesquelles les groupes de travail n'ont pu trouver de solution. (Emissions de la raie du deutérium et de la raie OH).

b) Demandes qui n'ont pas été entièrement satisfaites (par ex. largeur de bande de 0,5 MHz au lieu de 2 MHz sur 38 et sur 80 MHz).

c) Recommandation à la prochaine conférence de radiodiffusion touchant l'utilisation de la bande 606 - 614 MHz.

d) Difficulté de dégager dans un bref délai des bandes pour la radioastronomie et intérêt d'une avance progressive vers le but ultime de la radioastronomie.

e) Possibilités de partage des bandes entre la radioastronomie et certains autres services, notamment dans les régions du spectre les plus élevées.

f) Présentation aux administrations des données relatives à l'utilisation de la radioastronomie.

g) Situation du service de radioastronomie en ce qui concerne les rayonnements hors bande et nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les brouillages nuisibles dans les bandes partagées entre la radioastronomie et d'autres services.

Le Président
J.H.R. van der Willigen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 787-FES
17 novembre 1959

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

ORDRE DU JOUR

Quinzième séance - Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et
Liste Internationale des fréquences)

Mercredi 18 novembre 1959, à 15 heures - Salle B

1. Examen du Rapport du Groupe de Travail 5 ad hoc (Besoins concrets des pays nouveaux et en voie de développement) (Document N° 552).
2. Questions diverses.

A G E N D A

Fifteenth meeting - Committee 5

(Frequency registration procedure and the
International Frequency List)

Wednesday 18 November, 1959, at 3 p.m. - Room B

1. Examination of the Report by Working Group 5 ad hoc (Practical requirements of "new and developing" countries) (Document No. 552).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

15.ª sesión - Comisión 5

(Procedimiento de notificación y registro y
Lista internacional de frecuencias)

Miércoles, 18 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala B

1. Examen del Informe del Grupo de trabajo 5 especial (Necesidades concretas de los países nuevos y en vías de desarrollo) (Documento N.° 552).
2. Otros asuntos.

Le Président:
The Chairman: Dr. Joachim
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 788-FES
18 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C
SUB-COMMITTEE 7C
SUBCOMISION 7C

O R D R E D U J O U R

Dix-huitième séance de la Sous-Commission 7C
(Détresse et sécurité)
Vendredi 20 novembre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Compte rendu de la 17ème séance (Document N° 583)
2. Rapport final de la Sous-Commission 7C (s'il est publié)
3. Divers.

A G E N D A

18th Meeting of Sub-Committee 7C
(Distress and Safety)
Friday, 20 November 1959, at 3.p.m. - Room D

1. Summary Record of the 17th Meeting (Document No. 583)
2. Final Report of Sub-Committee 7C (if available)
3. Other business

O R D E N D E L D I A

18.ª sesión de la Subcomisión 7C (Socorro y seguridad)
Viernes, 20 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Informe de la 17.ª sesión (Documento N.º 583)
2. Informe final de la Subcomisión 7C (Si se ha publicado)
3. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman :
El Presidente :
G. van A. Graves

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 789-F
17 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

O R D R E D U J O U R

Quinzième et seizième séances du Groupe 4D (Tableau de répartition des bandes de fréquences: 27,5 - 960 MHz)

Jeudi 19 novembre 1959 à 9 heures - Salle E

Vendredi 20 novembre 1959 à 9 heures - Salle F

1. Rapport du Sous-Groupe 4D5 (Région 1) - Bande 100 - 108 MHz (voir le Document N° DT 769)

2. Rapport du Sous-Groupe 4D4 (Région 1) - Bande 68 - 88 MHz (voir le Document N° DT 772)

3. Rapport du Sous-Groupe 4D spécial - Attributions à la radioastronomie (voir le Docuemtn N° DT 786)

4. Suite de l'examen des points en suspens relatifs aux deux rapports de Sous-Groupes examinés à la 14e séance:

   1) rapport du Sous-Groupe 4D2 - Diffusion dans l'ionosphère (voir le Document N° DT 750)

   2) rapport du Sous-Groupe 4D8 (Région 1) - Bande 216 - 235 MHz (voir le Document N° DT 752)

5. Examen du projet de 2e rapport du Groupe 4D à la Commission 4. Attributions de fréquences dans les bandes 27,5 - 235 MHz

   (Note: Ledit projet de 2e rapport sera peut-être incomplet à certains points de vue, mais nous nous efforcerons de le compléter et de l'approuver à la 16e - et je l'espère, dernière - séance du Groupe 4D)

6. Divers

Le Président:

G. W. Sowton

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 790-F
17 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

du Groupe de travail 7A ad hoc à la Sous-Commission 7A

FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

Le Groupe de travail devait étudier le problème de la formation des indicatifs d'appel soulevé en réunion plénière de la Commission 7 par la délégation de la République des Philippines et rappelé dans le Document N° 456. Il s'est réuni deux fois les 4 et 10 novembre. Ont pris part à ses travaux des membres des délégations suivantes :

Canada
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
France
Israël
Nouvelle-Zélande
Portugal
République des Philippines
Royaume-Uni
U.R.S.S.

ainsi que M. Kunz, du Secrétariat général.

Après avoir entendu les renseignements fournis par M. Sannier (France), Président du Groupe de travail 7A4 (article 19) et par M. Kunz et après un long échange de vue sur différentes solutions possibles, le Groupe de travail soumet à l'approbation de la Sous-Commission 7A le projet de résolution repris en annexe dont le texte a été approuvé à l'unanimité en son sein.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET

DE RESOLUTION RELATIVE A LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

considérant :

a) la recommandation relative à la formation des indicatifs d'appel (Atlantic City 1947)

b) le fait qu'aucune nouvelle proposition n'a été introduite à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève 1959

c) le Document N° 456 présenté par la délégation de la République des Philippines

d) la demande croissante d'indicatifs d'appel justifiée soit par l'accroissement du nombre d'administrations membres de l'Union internationale des télécommunications, soit par l'accroissement des besoins des administrations déjà membres de l'Union

e) les renseignements fournis par le Secrétariat général en ce qui concerne les attributions d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé.

estimant :

a) qu'il faut, autant que possible, éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage

b) qu'il se pourrait, cependant, que le système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé, ne permettra pas de répondre à toutes les demandes qui seront faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Il est décidé que

1. Si les séries d'indicatifs d'appel, actuellement en usage, et formés soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, sont épuisées, il pourra être fait usage de séries composées d'une lettre d'un chiffre et d'une lettre; le chiffre ne pourra en aucun cas être le 0 ou le 1.

2. La méthode précisée en 1 n'est pas applicable aux séries commençant par les lettres suivantes : B F G I K M N R U W

3. Le Secrétariat général diffusera une lettre-circulaire invitant instamment les administrations membres de l'Union à :

3.1 utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement allouées pour éviter autant que possible de nouvelles demandes

3.2 revoir les allocations d'indicatifs que chacune d'elles a faite jusqu'ici en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à disposition de l'Union.

4. Toute administration membre de l'Union, pourra si elle le désire, obtenir aide et conseil du Secrétariat général pour répondre au besoin d'économie qui doit être la règle dans le problème dont question

5. Si malgré tout, avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, toutes les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement en usage et amendé comme indiqué sous 1 et 2 étaient épuisées, le Secrétariat général diffusera une lettre-circulaire :

5.1 exposant la situation

5.2 invitant instamment les administrations membres à lui faire parvenir leurs propositions quant aux solutions proposées à cette nouvelle situation.

6. Des renseignements ainsi réunis, le Secrétariat général établira un rapport accompagné de ses commentaires et suggestions propres éventuelles. Ce rapport sera présenté comme document à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 791-F
17 novembre 1959

COMMISSION 6

PROJET DE RECOMMANDATION N° 4 AU C.C.I.R. RELATIVE AUX DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE MATERIEL

(ARTICLE 16)

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

invite le C.C.I.R. à poursuivre l'étude des questions suivantes :

1. Détermination :

- des valeurs recommandées pour la largeur de bande, la sélectivité, la sensibilité et la stabilité des divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services;

- des procédés pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques nécessaires.

2. Etude de l'écart minimum pratiquement réalisable entre les fréquences assignées à des stations travaillant dans des bandes adjacentes pour les différentes classes d'émission dans les différents services.

De plus, le C.C.I.R. est invité à étudier les questions ci-dessus simultanément et avec la même urgence, et à prendre toutes les mesures utiles pour que ses Avis et leurs révisions éventuelles soient publiés dans le plus court délai possible.

3. Etude de l'intensité de champ nécessaire pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services.

4. Etude des conditions globales auxquelles il est désirable que satisfassent les équipements employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le matériel (y compris l'appareillage terminal des stations et les systèmes d'antenne) et l'appareillage de mesure utilisé pour vérifier si le matériel répond aux avis du C.C.I.R.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 792-F
17 novembre 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Quatorzième séance - Commission 6 (Exploitation)

Jeudi, 19 novembre 1959 à 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 12e séance (s'il est publié)
2. Rapport du Président du Groupe 6A
   a) Rapport verbal
   b) Définitions (Documents N°s 561, DT 749 et 768)
3. Rapport verbal du Président du Groupe spécial N° 1
4. Rapport du Président du Groupe spécial N° 4 (Documents N°s 48, 567 et DT 643)
5. Appendice C (Proposition N° 3050, page 820.1)
6. Recommandation N° 4 (Document N° DT 791)
7. Recommandation N° 8
8. Comptes rendus du Groupe 6B (Documents N°s 546, 547 et 548)
9. Comptes rendus du Groupe 6C (Documents N°s 503 et 540)
10. Divers

Le Président:
M. N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 793-F
16 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET - CINQUIEME RAPPORT

du Groupe 4B à la Commission 4

(Bandes 70 - 150 kHz)

1. Le présent rapport est le rapport final du Groupe 4B à la Commission 4; il traite du projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 70 et 150 kHz.

2. Le projet de nouveau Tableau contenu en Annexe et dont l'adoption est recommandée a été accepté par le Groupe à l'exception de ce qui suit:

2.1 Bande 70 - 130 kHz. Les délégations de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis et de la Suisse se sont réservé le droit de revenir sur cette bande, si elles le désirent, au sein de la Commission 4. Les délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Inde sont d'avis que les termes "dispositifs à ondes entretenues" ne devraient pas figurer dans le Tableau lui-même.

2.2 Renvois 2) et 4) (bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz). La délégation des Etats-Unis a réservé sa position en ce qui concerne les renvois 2) et 4) pour autant qu'ils peuvent affecter les liaisons des Etats-Unis dans la Région 3.

2.3 Portion de la bande 115 - 117,6 kHz. Le Groupe 4B n'a pas été en mesure d'accepter que l'extension à 117,6 kHz de la bande 112 - 115 kHz figure dans le Tableau pour la Région 1. L'avis des délégations a été partagé exactement: 5 contre 5. Cela étant, la Commission 4 est priée de bien vouloir examiner la question.

2.4 (Radiotéléscripteur sol-air à bande étroite)

2.5 Attribution au service fixe (bande 130 - 150 kHz)

La délégation du Portugal a réservé sa position en ce qui concerne l'attribution au service fixe dans la bande 130 - 150 kHz.

2.6 Renvoi 7) (numéro 116 du Règlement)

Le numéro 116 d'Atlantic City est rédigé comme suit: "Le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée". Le symbole 7) figure dans le Tableau d'Atlantic City, vis-à-vis des attributions au service fixe, dans les colonnes Région 2 et Région 3. Dans cette bande, aucune attribution au service fixe ne figure dans la colonne Région 1. En plus d'une proposition tendant à modifier le texte de manière qu'il s'applique à toutes les zones maritimes de la Région 1, il y a eu deux points principaux sur lesquels le Groupe s'est trouvé divisé. Certaines délégations considéraient que le 7) devait être ajouté à la nouvelle attribution proposée pour le service fixe en tant que service permis dans la Région 1; d'autre part, de nombreuses délégations ont estimé que le 7) pouvait être supprimé dans les colonnes Région 2 et Région 3, de sorte que le renvoi 7) et le numéro 116 seraient supprimés. Les délégations des Royaume-Uni et de la Suisse se sont réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 4.

2.7 Le Groupe a félicité, par ses applaudissements, M. K.A. Williams (Australie), Président du Sous-Groupe 4B2, de la manière remarquable dont il s'est acquitté d'une tâche malaisée, car bien des problèmes se posaient dans les bandes considérées.

2.8 En présentant ce rapport, le Groupe 4B considère qu'il a rempli sa mission. Il exprime encore ses remerciements aux Présidents de tous les Groupes de travail, à savoir: M. C.W. Sowton (Royaume-Uni), M. K.A. Williams (Australie), M. D.L. Sigler (Mexique), M. C. Terzani (Italie), M. M. Hassan (Malaisie), le Colonel J. da Costa Vallim (Brésil) et M. T.I. Rogers (Etats-Unis) pour la façon heureuse et rapide dont ils ont mené à bien les travaux de leurs groupes respectifs. Il remercie encore M. M. Chef (France), M. D.E. Cubero (Espagne), M. A. Martorell (Espagne) et M. A.O. Planas (Argentine) pour le précieux travail qu'ils ont effectué au Groupe de rédaction. Il remercie enfin M. J. Gayer, membre de l'I.F.R.B. et M. A. Mathey, du secrétariat de l'I.F.R.B., pour l'aide si utile et les conseils qu'ils ont donnés au Groupe.

Le Président:

M. L. Sastry

Annexe : 1

A N N E X E

<table>
<tr><td rowspan="3">Bande de fréquences kHz</td><td colspan="4">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mondiale</td><td colspan="3">Régionale</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>70-90

(à suivre)</td><td>

2a)</td><td>70-72
Radionavigation (ondes entretenues)
72-84
a) Fixe
b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1)
c) Radionavigation (ondes entretenues)
2b)</td><td>70-90
a) Fixe *
b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) *
c) Radionavigation maritime (ondes entretenues) * 2c)
d) Radiolocalisation

(à suivre)</td><td>70-90
a) Fixe
b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1)
c) Radionavigation (ondes entretenues) 2)

(à suivre)</td></tr>
</table>

111 MOD 2) Le service de radionavigation est le service primaire dans les bandes de fréquences 70-72 kHz et 84-86 kHz, sauf au Japon et au Pakistan.

111a ADD 2a) L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance (moins de 10 watts) est autorisé dans les bandes de fréquences 86-135 kHz et 170-180 kHz, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés.

111b ADD 2b) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 80-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits.

111c ADD 2c) L'installation et l'exploitation des stations de radionavigation maritime feront l'objet d'accords entre les administrations qui ont d'autres services susceptibles d'être affectés. Cependant, les services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne devront pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radionavigation maritime lorsqu'elles seront installées.

* Dans la Région 2, les services fixe, mobile maritime et de radionavigation maritime sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
70-90 (suite)		84-86 Radionavigation (ondes entretenues) 2b)	70-90 (suite)	70-90 (suite)
	2a)	86-90 a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2b)		

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
90-110	a) Fixe b) Mobile maritime (télégraphie côtière A1 et F1) c) Radionavigation 2a) 2b) 2d) 3)			

111d ADD 2d) Dans la Région 2, la bande de fréquences 90-110 kHz est aussi attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

112 MOD 3) Le développement et l'exploitation des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services. Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur. Pendant la période antérieure à l'adoption internationale, d'un système de radionavigation à grande distance;

a) dans les Régions 1 et 3 l'exploitation de stations de radionavigation déterminées feront l'objet d'accords entre les administrations qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés. Lorsque ces accords seront établis, les stations de radionavigation seront protégées des brouillages nuisibles;

b) dans la Région 2, le service de radionavigation est le service primaire.

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
110-130		110-112 a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2b)	110-130 a) Fixe * b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33) * c) Radionavigation maritime (ondes entretenues) * 2c) d) Radiolocalisation	110-130 a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33) c) Radionavigation (ondes entretenues) 4)
	2a) 3a)	112-115 Radionavigation (ondes entretenues)		
(à suivre)	RR 233(Rev.)	2b)	(à suivre)	(à suivre)

112a ADD 3a) Les stations aéronautiques peuvent utiliser des fréquences dans la bande 110-130 kHz à titre de service permis pour les communications à grande vitesse avec les aéronefs.

113 MOD 4) Le service de radionavigation est le service primaire dans les bandes de fréquences 112-117,6 kHz et 126-129 kHz, sauf au Japon et au Pakistan.

* Dans la Région 2, les services fixe, mobile maritime et de radionavigation maritime sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

En ce qui concerne le renvoi 3a), voir le Document N° DT 794.

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
110-130 (suite)		115-126 a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2b) 4a) 4b) 4c)	110-130 (suite)	110-130 (suite)
		126-129 Radionavigation (ondes entretenues) 2b)		
		129-130 a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33) c) Radionavigation (ondes entretenues) 2b)		
	2a)			

113a ADD 4a) Dans la bande de fréquences 115-117,6 kHz le service de radionavigation est **le service primaire.**

113b ADD 4b) Dans la République Fédérale d'Allemagne, le service de radionavigation est un service permis dans la bande de fréquences 115-117,6 kHz.

113c ADD 4c) En France, le service de radionavigation est un service secondaire dans la bande de fréquences 115-117,6 kHz.

Voir le paragraphe 2.3 du présent rapport.

kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
130-150	2a) RR 233(Rev.)	a) Mobile maritime (télégraphie de navires) (fréquence d'appel voir art. 33) * b) Fixe 2b) 7a)	a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33)	a) Fixe b) Mobile maritime (fréquence d'appel voir art. 33)

114 SUP 5)

115 SUP 6)

116 SUP 7)

116a ADD 7a) En Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 130-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service de radionavigation; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

* Dans la Région 1, le service mobile maritime est le service principal. Le service fixe est un service permis, conformément au paragraphe 7B du Document N° 242 (Rev. 2).

Voir le paragraphe 2.6 du présent rapport.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 794-F
17 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE NOUVEAU RENVOI 3a) POUR LE PROJET DE NOUVEAU

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(proposé par les délégations de la France et du Royaume-Uni
pour être ajouté au Document N° DT 793)

Ajouter nouveau renvoi 3a), sous attribution mondiale, dans la bande de fréquences 110-130 kHz.

112a ADD 3a) Les stations aéronautiques peuvent utiliser les fréquences dans la bande 110-130 kHz à titre de service permis pour les communications à grande vitesse avec les aéronefs.

Motifs :

Il est indispensable de disposer de fréquences pour les transmissions radiotélégraphiques sol-air ou autres transmissions automatiques sol-air à faible déplacement de fréquence, en provenance exclusive de stations terrestres. Cette dernière restriction résulte de la définition même des "stations aéronautiques" (numéro 42).

Les fréquences et les caractéristiques d'utilisation sont déterminées de manière à être compatibles avec les plans et autres assignations en vigueur dans la bande, nécessité à laquelle il est donné satisfaction par l'expression "à titre de service autorisé", conformément à la définition contenue à l'alinéa 7 (B) du Document N° 242.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 795-F
18 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B6

O R D R E D U J O U R

Jeudi 19 novembre 1959, à 15 heures - Salle F

1. Suite de l'étude de la situation en ce qui concerne les assignations de fréquences dans les bandes au-dessus de 27,5 MHz, prenant en considération les questions générales figurant au Document N° DT 728 Annexe 2 ainsi que les questions additionnelles suivantes :

   1) Les caractéristiques relatives aux notifications pour les bandes au-dessus de 27,5 MHz doivent-elles figurer dans la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. ? (Document N° DT 776, paragraphe 321).

   2) Des accords régionaux comme ceux qui ont été conclus à La Haye pour le service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques, peuvent-ils être élargis au plan mondial ?

Le Président :

P. N. Parker

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº DT 796-FES
ADDENDUM Nº 1
19 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR

Quinzième séance - Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 20 novembre 1959

3. Document Nº 335, Page 24, paragraphe 6 (2).

4. Propositions du Groupe de travail 7E concernant les définitions.

ADDENDUM TO AGENDA

Fifteenth Meeting - Committee 7 (Operations)

Friday, 20 November, 1959

3. Document No. 335, Page 24, paragraph 6 (2).

4. Proposals of Working Group 7E in regard to definitions.

ADDENDUM AL ORDEN DEL DÍA

15.ª sesión - Comisión 7 (Explotación)

Viernes, 20 de noviembre de 1959

3. Documento N.º 335, página 24, párrafo 6 (2).

4. Proposiciones del Grupo de trabajo 7E relativas a las definiciones.

Le Président par intérim:
The Acting Chairman: Y. Nomura
El Presidente interino:

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 796-FES
18 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

O R D R E D U J O U R

Quinzième séance de la Commission 7 (Exploitation)

avant la séance de la Sous-Commission 7A, à 9 heures,
Vendredi 20 novembre 1959

1. Approbation des textes pour l'Article 45 (Document N° 574)
2. Approbation des textes pour l'Article 35 (Document N° 575).

A G E N D A

Fifteenth Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

To precede Sub-Committee 7A
at 0900 a.m. Friday, 20 November, 1959

1. Approval of texts for Article 45 (Document No. 574)
2. Approval of texts for Article 35 (Document No. 575)

O R D E N D E L D Í A

15.ª sesión de la Comisión 7 (Comisión de Explotación)

Viernes, 20 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana,
antes de la sesión de la Subcomisión 7A

1. Aprobación de textos para el Artículo 45 (Documento N.° 574)
2. Aprobación de textos para el Artículo 35 (Documento N.° 575).

Le Président par intérim :
The Acting Chairman : Y. Nomura
El Presidente interino :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 797-F
18 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

PROJET

326 MOD § 7. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros 339p1, 339p10, 339pa, 339pj et 339pq (radiodiffusion à hautes fréquences), le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :

329e Biffer

(Section III)

(voir le Document N° DT 731, pages 7 et 8)

339p1 ADD § 10eb. (1) Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 326)

339p2 ADD (2) Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique dans l'une des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques, le Comité examine la fiche de notification afin de déterminer si l'assignation notifiée est entièrement conforme à un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan d'allotissement qui figure à l'Appendice 16b au présent Règlement, c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont spécifiées dans cet Appendice.

339p3 ADD (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 339p2 est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 339p). La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339p4 ADD (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation entièrement conforme à un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier les caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans accroître au delà des limites de la voie prévue dans le Plan la largeur de la bande de fréquences primitivement assignée, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339p5 ADD (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro 339p2, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'un service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence

a) qui est entièrement conforme à l'un des allotissements des Sections I ou II du Plan est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir

b) ou a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'Appendice 12, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 339p4 ou 339p5

c) ou a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'Appendice 12, après une conclusion défavorable relativement aux numéros 339p4 ou 339p5, mais n'a pas en fait, créé de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

339p6 ADD (6) Selon les conclusions du Comité relativement au numéro 339p5, la procédure se poursuit aux termes des numéros 334 à 338c inclus ou 339j à 339L inclus, selon le cas, les dispositions du numéro 329 étant alors appliquées au lieu de celles du numéro 339p5.

339p7 ADD § 10ec. (1) Examen des fiches de notification concernant des fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 315 et 326)

339p8 ADD (2) Dans le cas d'une assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique dans l'une des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire, le Comité examine la fiche de notification afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée selon l'Appendice 12 à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la Section I ou la Section II du Plan d'allotissement qui figure à l'Appendice 16b au présent Règlement.

339p9 ADD (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 339p8 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339p10 ADD (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée selon l'Appendice 12 à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la Section I ou la Section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier les caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans accroître la largeur de la bande de fréquences primitivement assignée, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339p11 ADD (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro 339p8 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

(Voir le Document N° DT 739, Annexe 6)

339pa ADD § 10ed. (1) Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique R dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro 326)

339pb ADD (2) Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station aéronautique du service mobile aéronautique R dans l'une des bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz, le Comité examine la fiche de notification afin de déterminer :

339pc ADD a) si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique R qui figure à l'Appendice 16bis (Partie II, Section IIB), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfaisant, à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'Appendice 16 bis (Partie I, Section IIA, paragraphe 1);

339pd ADD b) si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

339pe ADD c) si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux "Dispositions générales" qui figurent en tête du Plan;

339pf ADD d) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 du Plan.

339pg ADD (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 339pc à 339pe, mais non à celles du numéro 339pf, le Comité examine si la protection spécifiée à l'Appendice 16bis (Partie I, Section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les "Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones" telles qu'elles sont spécifiées dans l'Appendice 16bis (Section IIB, Partie I, paragraphe 4).

339ph ADD (4) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'Appendice 16bis (Partie I).

339pi ADD (5) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 339pa sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

339pj ADD § 10ee. (1) Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique OR dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 050 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 326)

339pk ADD (2) Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station aéronautique du service mobile aéronautique OR dans une bande attribuée en exclusivité à ce service entre 3 050 kHz et 18 030 kHz, le Comité examine la fiche de notification afin de déterminer :

339pL ADD

a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique OR qui figure à l'Appendice 16bis, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet Appendice (Parties III et IV);

339pm ADD

b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique OR qui figure à l'Appendice 16bis ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires , ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même Appendice (Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4 et Partie IV). En appliquamt ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

339pn ADD

c) si l'assignation est le résultat d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'Appendice 16bis (Partie III, Section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

339po ADD

(3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'Appendice 16bis (Partie III).

339pp ADD

(4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 339pj sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

(Voir le Document N° DT 745, page 6)

339pq ADD § 10ef. (1) Examen des fiches de notification concernant des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

339pr ADD (2) Lorsque le Comité a établi aux termes du numéro ..... (Article 11a) l'"Horaire de radiodiffusion à hautes fréquences" pour une saison déterminée, il le compare aux inscriptions du Fichier de référence afin de déterminer si chacune des assignations de fréquence qui sont incluses dans cet Horaire correspond à une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence au nom de l'administration intéressée.

339ps ADD (3) Dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire établi pour une saison déterminée ne correspond à aucune inscription du Fichier de référence, cette assignation est considérée comme étant notifiée et le Comité procède, sans autre examen, à une inscription appropriée dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2c est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section IV du présent Article.

(Section IV)

(Voir le Document N° DT 731, pages 7 et 8)

339t1 ADD § 10i. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques

339t2 ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339p2, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement de la Section I du Plan; s'il s'agit d'un allotissement de la Section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t3 ADD (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339p4 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b est maintenue.

339t4 ADD (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pL, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 334a, 337, 338, 338c, 339k et 339L).

339t5 ADD (5) Concernant les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339t6 ADD § 10j. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire

339t7 ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339p8, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a si l'allotissement intéressé figure dans la Section I du Plan; s'il figure dans la Section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t8 ADD (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339p10 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b est maintenue.

339t9 ADD (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339p7, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339t10 ADD (5) Concernant les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339t11 ADD § 10k. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 316).

339t12 ADD (2) Concernant les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

(Voir le Document Nº DT 739, Annexe 6)

339ta ADD § 10j. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2 850 kHz et 17 970 kHz

339tb ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 339pc à 339pf, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339tc ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 339pc à 339pe, défavorable relativement au numéro 339pf, mais favorable relativement au numéro 339pg, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339td ADD (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pa, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339te ADD (5) Concernant les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique R, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339ua ADD § 10k. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 3 050 kHz et 18 030 kHz

339ub ADD (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pL, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339uc ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pm, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339ud ADD (4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339pn sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.

339ue ADD (5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pj, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339uf ADD (6) Concernant les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique OR, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

(voir le Document N° DT 645, page 6)

339va ADD § 10L. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

339vb ADD (2) Toute assignation de fréquence à une station de radiodiffusion inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 339ps, reçoit dans la colonne 2c la date qui correspond à la date de mise en application de l'Horaire dont l'assignation a été extraite.

339vc ADD (3) Concernant les assignations de fréquence à des stations autres que des stations de radiodiffusion, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2c (voir le numéro 339za),

339wa-339wb (Voir le Document N° DT 776)

339xa-339y..... (Bandes de fréquences au-dessus de 27,5 MHz)

339za ADD § 10p. Date à inscrire dans la colonne 2c

339zb ADD A l'exception des cas dont il est question au numéro 339vb, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 317 et 317a).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 798-F
18 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PROJET

Deuxième rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4

1. Le premier rapport du Groupe 4D (Document N° 549) traitait essentiellement des attributions dans la gamme 235-960 MHz. Le présent rapport traite de la gamme 27,5-235 MHz. L'ensemble des bandes confiées au Groupe 4D se trouve ainsi traité.

2. Les attributions qui ont été acceptées dans les bandes comprises entre 27,5 et 235 MHz sont indiquées dans l'annexe au présent document, sous la forme d'un Tableau de répartition des bandes de fréquences, dont les renvois ont été, dans toute la mesure du possible, rédigés selon la forme type prévue au Document N° 242 (Rev. 2).

3. Les projets de recommandation et de résolution suivants ont été acceptés par le Groupe 4D; ils sont présentés à la Commission 4 en vue de leur inclusion éventuelle dans les Actes finals de la Conférence des radiocommunications.

4. Les commentaires ou réserves suivants ont été présentés au sujet des attributions dans les bandes comprises entre 27,5 et 235 MHz.

5. Le Groupe 4D considère que, ce rapport étant présenté, il a rempli la mission que lui avait confiée la Commission 4.

Le Président :
C.W. Sowton

Annexe : 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
27,5-28		Auxiliaires de de la météorologie 58a)	a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile	a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile
28-29,7	Amateur 58b) 58c)			

172a ADD 58a) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Ukraine et en U.R.S.S., la bande de fréquences 27,5-28 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

172b ADD 58b) En Belgique, en France, en F/OPTA, en Indonésie, en Italie, au Portugal et en Suisse, la bande de fréquences 29-29,7 MHz est attribuée à titre de service permis aux services fixe et mobile.

172c ADD 58c) Au Japon, la bande de fréquences 29,2-29,7 MHz est attribuée à titre de service permis aux services fixe et mobile.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
29,7-41	a) Fixe b) Mobile 61a) 61b) 61c) 61d) 61f)			
62)				

173 SUP 59)
174 SUP 60)
175 SUP 61)

175a ADD 61a) Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes :

32,6-33 MHz
34,6-35 MHz - Régions 2 et 3
36,2-36,6 MHz - Région 1
36,4-36,8 MHz - Régions 2 et 3
39 -39.4 MHz - Région 1

Ils ont priorité, dans la Région 2, dans les bandes allouées à cette Région.

175b ADD 61b) L'exploitation des stations qui mettent en oeuvre la propagation dans l'ionosphère n'est autorisée qu'aux termes d'accords à conclure entre administrations intéressées ou affectées.

175c ADD 61c) Les stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère qui sont en service à la date du 1er janvier 1960 sont toutefois autorisées à continuer à fonctionner sur leurs assignations actuelles.

175d ADD 61d) Dans le cas de l'attribution de bandes de fréquences à une Région déterminée, on doit appliquer les dispositions du paragraphe 90, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

175e ADD 61e) Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion ne sont pas autorisés.

175f ADD 61f) (Service de radioastronomie)

176 ADD 62) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100		41-47 a) Radiodiffusion * b) Fixe c) Mobile 64) 64a) 64z)	41-50 a) Fixe b) Mobile 61c)	41-44 a) Fixe b) Mobile
				44-50 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 61c)
(à suivre)	61b) 61c)		(à suivre)	(à suivre)

177 SUP 63)

178 MOD 64) En Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud, la bande de fréquences 41-44 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique et les bandes de fréquences 44-50 MHz et 54-68 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile et la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 41-50 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre de remplacement au service d'amateur et la bande de fréquences 54-68 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile terrestre. (Modèle Contrôle) peut utiliser la bande de fréquences 53-54 MHz.

178a ADD 64a) En Espagne, en France, au Portugal et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 41-47 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

178z ADD 64z) Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1, au sud de l'équateur, la bande de fréquences 41-68 MHz est également attribuée à titre de service permis aux services fixe et mobile.

* Dans la Région 1, le service de radiodiffusion est le service primaire. Les services fixe et mobile sont des services secondaires, selon la définition donnée dans le paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2)

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)		47-68 Radiodiffusion 64) 64z) 64b)	41-50 (suite)	41-50 (suite)
			50-54 Amateur	50-54 Amateur 64c) 64d) 64e) 64f)
			54-74,6 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 64g)	54-68 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 61c) 64e)
(à suivre)			(à suivre)	

178b ADD 64b) En Autriche et dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 47-68 MHz est également attribuée à titre de service secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

178c ADD 64c) En Malaisie et en Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 50-51 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

178d ADD 64d) En Inde, en Indonésie et au Pakistan, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

178e ADD 64e) En Australie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion et la bande de fréquences 56-58 MHz est attribuée à titre de remplacement au service d'amateur.

178f ADD 64f) En Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 51-53 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile et la bande de fréquences 53-54 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

178g ADD 64g) (Service de radioastronomie dans la Région 2)

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)		68-74,8 a) Fixe b) Mobile terrestre 66) 66a) 68a) 68b)	54-74,6 (suite)	68-70 a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation aéronautique 67a) 67b) 67c)
(à suivre)		(à suivre)	(à suivre)	

179 SUP 65)

180 MOD 66) En U.R.S.S., la bande de fréquences 68-73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

180a ADD 66a) En Autriche, en France, en Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 68-70 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

181 SUP 67)

181a ADD 67a) En Australie, la bande de fréquence 68-70 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion et la bande de fréquences 85-88 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services de radiodiffusion et de radionavigation.

181b ADD 67b) En Chine, les bandes de fréquences 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

181c ADD 67c) En Corée, la bande de fréquences 68-72 MHz est atrribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion et les bandes de fréquences 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

182 SUP 68)

182a ADD 68a) En Grèce et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 72,8-74,8 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

182b ADD 68b) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes de fréquences 73-74,8 et 75,2-76 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service de radionavigation aéronautique.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)		68-74,8 (suite)	54-74,6 (suite)	70-74,6 a) Fixe b) Mobile 67c) 69a) 69b)
		74,8-75,2 Radionavigation aéronautique (Radiobalises) 70)	74,6-75,4 Radionavigation aéronautique (Radiobalises)	74,6-75,4 Radionavigation aéronautique (Radiobalises)
(à suivre)			(à suivre)	(à suivre)

183 SUP 69)

183a ADD 69a) En Inde, les bandes de fréquences 70-72,8 MHz et 76-85 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de radiodiffusion.

183b ADD 69b) Dans le Bornéo du Nord, en Malaisie, à Sarawak et à Singapour, la bande de fréquences 72,8-74,6 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

184 MOD 70) La fréquence de 75 MHz est désignée pour les radiobalises aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de ± 0,2 MHz. Cependant, les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de cette bande de garde à d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobalises.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)		75,2-87,5 a) Fixe b) Mobile 68b) 71) 72) 72a) 72z) 72b) 73a)	74,6-75,4 (suite 75,4-88 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion	74,6-75,4 (suite) 75,4-78 a) Fixe b) Mobile 67b) 67c) 69a) 70a) 78-80 a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation aéronautique 67b) 67c) 69a) 70a) 72z)
(à suivre)		(à suivre)	(à suivre)	

184a ADD (ex-69c) 70a) Au Japon, la bande de fréquences 76-87 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

185 MOD 71) En U.R.S.S., la bande de fréquences 76-87,5 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

186 NOC 72) Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et les services de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

186a ADD 72a) Au Maroc et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 78-80 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre additionnel; en France, elle est attribuée au service de radionavigation.

186z ADD 72z) (Service de radioastronomie dans les Régions 1 et 3)

186b ADD 72b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 82-87 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

187a ADD 73a) En Afrique occidentale britannique, la bande de fréquences 86-87,5 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)		75,2-87,5 (suite)	75,4-88 (suite)	80-87 a) Fixe b) Mobile 67a) 67b) 67c) 69a) 70a) 72z) 74a)
		87,5-100 Radiodif- fusion 73b) 78a)		87-100 a) Fixe b) Mobile c) Radiodif- fusion 67a) 74a)
(à suivre)		(à suivre)		(à suivre)

187b ADD 73b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 87,5-88 MHz est attribuée à titre additionnel au service mobile terrestre.

188 SUP 74)

188a ADD 74a) En Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 84-88 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)		87,5-100 (suite)	88-100 Radiodiffusion 78b)	87-100 (suite)

189 SUP 75)

190 SUP 76)

191 SUP 77)

192 SUP 78)

192a ADD 78a) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 94,5-95 MHz est attribuée à titre de service permis au service des auxiliaires de la météorologie et la bande de fréquences 95-100 MHz est attribuée à titre de service permis aux services fixe et mobile.

192b ADD 78b) Au Groupe des Caraïbes britanniques, la bande de fréquences 88-108 MHz est attribuée à titre de service secondaire aux services fixe et mobile de faible puissance.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
100-108		100-108 Mobile sauf mobile aéronautique R 79) 79a) 79b)	100-108 Radiodiffusion 78b)	100-108 Radiodiffusion 67b) 67c) 69b) 74a) 80a)

193 MOD 79) Dans la Rhodésie du Nord et dans la Rhodésie du Sud, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion et les bandes de fréquences 132-144 MHz et 146-174 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service fixe et au service mobile. Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion; les bandes de fréquences 132-144 MHz, 146-156 MHz et 165-174 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service fixe et au service mobile et la bande de fréquences 156-165 MHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile maritime.

193a ADD 79a) En Autriche, en Belgique, en Espagne, en Israël, en Italie, en Suisse et, si besoin est, au Pays-Bas et dans la R.F. d'Allemagne, la bande de fréquences 100-104 MHz est attribuée à titre de service permis au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et affectées, pour assurer qu'aucun brouillage nuisible n'est causé aux services des autres pays exploités selon le Tableau de répartition.

193b ADD 79b) Au Danemark, en Finlande, en Grèce, en Islande, en Italie, en Norvège, dans la R.F. d'Allemagne et en Suède, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe; aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, cette bande sera dans l'avenir attribuée à titre additionnel à ce même service. La puissance apparente rayonnée des émissions d'une station du service fixe ne doit normalement pas être supérieure à 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et affectées.

194 SUP 80)

194a ADD 80a) Aux Philippines, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
108-117,975	Radionavigation aéronautique 80b)			
117,975-132	Mobile aéronautique R 81)			

194b ADD 80b) En U.R.S.S., la bande de fréquences 108-117,975 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service mobile aéronautique.

195 MOD 81) La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande pour les appels de détresse. Les navires peuvent travailler avec les aéronefs sur cette fréquence.

<table>
<tr><th>MHz</th><th>Mondiale</th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="3">132-144</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">132-136
Mobile aéronautique R
79)
81a)</td><td>132-135
a) Fixe
b) Mobile

81b)</td><td rowspan="2">132-136
a) Fixe
b) Mobile
82)
82a)</td></tr>
<tr><td>135-136
a) Fixe
b) Mobile sauf modèle aéronautique</td></tr>
<tr><td>136-137
a) Fixe
b) Mobile
c) Spatial
79)
82)
82b)</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="5">(à suivre)</td></tr>
</table>

195a ADD 81a) Dans certains pays de la Région 1, le service mobile aéronautique (OR) peut être utilisé pour une période indéterminée à titre de service primaire.

195b ADD 81b) (Service aéronautique).

196 MOD 82) En Nouvelle Zélande, les bandes de fréquences 132-136 MHz et 137-144 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service mobile aéronautique (OR).

196a ADD 82a) En Australie, à partir du 1er juillet 1963, la bande de fréquences 132-144 MHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile aéronautique (OR), après quoi la bande de fréquences 132-146 MHz sera attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion et la bande de fréquences 148-150 MHz sera attribuée à titre de remplacement au service d'amateur.

196b ADD 82b) Dans la bande de fréquences 136-137 MHz, le service mobile aéronautique (OR) sera le service primaire ssi longtemps qu'il utilise cette bande jusqu'à la cessation de ce service.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
137-144		Mobile aéronautique OR 79) 82c) 82d)	a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation	a) Fixe b) Mobile 82) 82a) 82e)

196c ADD 82c) En Autriche, au Danemark, en France, en Norvège, aux Pays-Bas, dans le Royaume-Uni et en Suède, la bande de fréquences 137-144 MHz sera attribuée dans le futur aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

196d ADD 82d) Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 137-144 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

196e ADD 82e) En Chine, la bande de fréquences 137-144 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
144-146	Amateur 82a)			
146-174		146-151 Modèle aéronautique (OR) 79) 83b)	146-148 Amateur	146-148 Amateur
		151-154 a) Modèle aéronautique (OR)* b) Auxiliaires de la météorologie 79) 83b)	148-174 a) Fixe b) Mobile	148-170 a) Fixe b) Mobile 82a) 83a)
		154-156 modèle aéronautique (OR) 79)		
		156-174 a) Fixe b) Mobile sauf modèle aéronautique 79)		
(à suivre)		(à suivre)	(à suivre)	

197 SUP **83**

197a ADD 83a) En Nouvelle Zélande, la bande de fréquences 148-156 MHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile aéronautique (OR).

197b ADD (Service de radioastronomie dans la Région 1.

198 MOD 84) La fréquence 156,80 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations veilleront à ce qu'une bande de garde de ± 75 kZh soit réservée pour la fréquence 156,80 MHz.

Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'Article 34.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations accorderont la priorité au service mobile maritime effectué sur ces fréquences dans les bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime.

L emploi de fréquences comprises dans chacune de ces bandes sera évité dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

* Dans la Région 1, le service mobile aéronautique (OR) est le service principal. Le service des auxiliaires de la météorologie est un service permis, conformément au paragraphe 7B du Document N° 242 (Rev. 2)

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
146-174 (suite)		156-174 (suite)	148-174 (suite)	170-174 a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffu-sion

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
174-235 (à suivre)		174-216 Radiodif- fusion 89a) 89b)	174-216 a) Fixe b) Mobile c) Radiodif- fusion	174-216 a) Fixe b) Mobile c) Radiodif- fusion 89c) 89d)

200 SUP 86)

201 SUP 87)

202 SUP 88)

203 SUP 89)

203a ADD 89a) En Afrique orientale britannique, en Afrique occidentale britannique, en Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud, la bande de fréquences 174-216 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

203b ADD 89b) Dans l'Union de l'Afrique du Sud et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes de fréquences 174-181 MHz et 213-216 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile terrestre.

203c ADD 89c) En Australie, la bande de fréquences 202-209 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation aéronautique.

203d ADD 89d) En Inde, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et aux Philippines, la bande de fréquences 200-216 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
174-235 (suite)		216-223 a) Radionavigation aéronautique b) Radiodiffusion 90a) 90b) 90c) 90d) 90e) 91 (à suivre)	216-220 a) Fixe b) Mobile	216-225 a) Radionavigation aéronautique * b) Radiolocalisation 92a) 92b) 92c) (à suivre)
(à suivre)				

204 SUP 90)

204a ADD 90a) Le service de radionavigation aéronautique est exploité seulement dans les pays suivants : Danemark, France, Grèce, les Pays-Bas, Portugal, le Royaume-Uni, Suède, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le service de radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de trafic du service de radionavigation aéronautique existant à la date du (°) décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de trafic plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord de ces pays devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptibles de brouiller le service de radionavigation aéronautique.

Les Pays utilisant la radionavigation aéronautique ne doivent pas exploiter les équipements correspondants sur les aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande de fréquences 216-223 MHz est utilisée exclusivement pour la radiodiffusion.

* Dans la Région 3, le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev. 2).

(°) Date des Actes finals de la Conférence de Genève.

204b ADD 90b) En France et en Italie, les dispositions du renvoi 90a) ci-dessus sont applicables à la bande de fréquences 216-225 MHz.

204c ADD 90c) En Italie, la bande de fréquences 216-223 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

204d ADD 90d) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 216-225 MHz est attribuée exclusivement au service de radionavigation aéronautique à titre de service primaire et au service de radiolocalisation à titre de service secondaire.

204e ADD 90e) Dans l'Afrique occidentale britannique, la bande de fréquences 216-251 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

205 MOD 91) En Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud, la bande de fréquences 220-225 MHz est attribuée .... au service d'amateur.

206 SUP 92)

206a ADD 92a) En Indonésie, la bande de fréquences 216-222 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

206b ADD 92b) Au Japon, la bande de fréquences 216-222 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

206c ADD 92c) En Corée et aux Philippines, la bande de fréquences 216-225 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et de radiodiffusion.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
174-235 (suite)		216-223 (suite)	220-225 Amateur	216-225 (suite)
		223-235 Radio-navigation aéronautique 90c) 90d) 90e) 90f) 91 92a) 92b) 92c)	225-235 a) Fixe b) Mobile	225-235 a) Fixe b) Mobile c) Radiona-vigation aéronau-tique

206a ADD 92a) En Autriche et en Suisse, la bande de fréquences 223-230 MHz est attribuée uniquement à la radiodiffusion à titre de service permis, et la bande de fréquences 230-235 MHz est utilisée par les services fixe et mobile seulement.

206b ADD 92b) L'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. sont d'avis qu'il convient d'accorder des droits égaux au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 223-230 Mc/s.

206c ADD 92c) Dans l'Union de l'Afrique du Sud et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 223-235 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion et les dispositions de la note 90a) seront applicables dans cette bande.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 799-F
ADDENDUM N° 1
18 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ADDENDUM N° 1

au

Rapport du Sous-Groupe de travail 4D spécial au Groupe de travail 4D

Le texte suivant est à insérer au paragraphe 5 a) du Document N° DT 799 figurant à la page 3 dudit document :

Les discussions relatives à l'attribution d'une bande de fréquences autour de 40 MHz ont porté sur deux possibilités :

(i) La proposition des Etats-Unis tendant à concentrer les observations radioastronomiques sur la fréquence 40,68 MHz et à laisser aux administrations des régions intéressées la responsabilité d'utiliser une certaine largeur de bande pour ce service.

Cette proposition aurait pour avantages, selon la délégation des Etats-Unis, de permettre un partage réglementé avec les applications industrielles, scientifiques et médicales. La délégation des Etats-Unis a indiqué que, dans son pays, sur 14 stations de contrôle deux seulement ont rencontré des difficultés provoquées par des émissions industrielles, scientifiques et médicales, et uniquement pendant une durée représentant 4 % du temps. Cette situation pourrait même être améliorée par des mesures spéciales.

D'un autre côté, cette proposition aurait les inconvénients suivants :

La fréquence 40,68 MHz est celle qui est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales; son emploi est sans doute difficile à réglementer dans les zones à forte densité de population. En outre, il existe, autour de 40 MHz des assignations au service espace et le canal 1 de la télévision européenne commence à 41,0 MHz. Enfin la bande située autour de 40,68 MHz ne peut aucunement être élargie car, vers les fréquences supérieures, on entre dans les bandes de radiodiffusion et vers les fréquences inférieures, dans celles qui sont utilisées par le service espace et les systèmes mettant en jeu la propagation par diffusion.

La proposition des Etats-Unis a rencontré l'appui des pays suivants : Etats-Unis, Italie, U.R.S.S., Suède et République fédérale d'Allemagne.

Les pays ci-après n'ont formulé aucune objection à son sujet : Pakistan, Nouvelle-Zélande, Australie.

(ii) La proposition du Royaume-Uni, portant sur la fréquence 38,0 MHz avec une largeur d'au moins ± 0,25 MHz

Un avantage de la bande proposée est qu'elle est exempte d'assignations au service espace, aux systèmes par diffusion et au service de radiodiffusion. Elle pourrait en outre être ultérieurement élargie jusqu'à une largeur de bande de 1,5 MHz, ce qui est d'ailleurs demandé par les radioastronomes.

Cette proposition aurait toutefois pour inconvénient le fait que la bande considérée est extrêmement utilisée par des liaisons fixes et mobiles de faible puissance.

La proposition du Royaume-Uni a été appuyée par les pays suivants Royaume-Uni, Belgique, France, Pays-Bas, Canada.

Les pays ci-après n'ont formulé aucune objection à son sujet : Pakistan, Nouvelle-Zélande et Australie.

Le Groupe ayant constaté l'impossibilité de tomber d'accord sur la manière de répondre aux besoins du service de radioastronomie, a recommandé d'insérer le paragraphe suivant dans le rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4 :

Il convient d'inclure le paragraphe suivant dans la recommandation qu'un Groupe spécial de la Commission 4 est sur le point d'examiner :

Lorsqu'elles assignent des fréquences dans les bandes comprises entre 37 et 41 MHz, les administrations doivent s'efforcer d'éviter autant que possible les fréquences 38,0 MHz $\pm$ 0,25 MHz et 40,68 MHz $\pm$ 0,25 MHz, de manière à laisser à la prochaine Conférence des radiocommunications la faculté de faire une attribution déterminée au service de radioastronomie.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 799-F
18 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D spécial au Groupe de travail 4D

1. Le Groupe de travail 4D, au cours de sa huitième séance, le 14 octobre 1959, a décidé de créer un Sous-Groupe de travail spécial auquel il a confié le mandat d'étudier les propositions concernant le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences comprises entre 27,5 et 960 MHz.

2. Le Sous-Groupe spécial a tenu six séances auxquelles ont pris part les délégations des pays suivants : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et U.R.S.S., ainsi que des observateurs de l'O.M.M. et de l'U.A.I.; MM. M.S.Kari et R.L. Smith, du Secrétariat de l'I.F.R.B. ont été priés de prêter leur concours.

3. Le Sous-Groupe spécial devrait examiner les demandes suivantes présentées pour le service de radioastronomie :

a) une bande de fréquences autour de 40 MHz (voir Propositions N°s 5448 du Royaume-Uni, 4616 des Pays-Bas et 5553 des Etats-Unis);

b) une bande de fréquences autour de 80 MHz (mêmes propositions);

c) une bande de fréquences autour de 160 MHz (mêmes propositions);

d) la bande de fréquences 322-329 MHz pour des recherches sur les émissions correspondant à la raie du deutérium (voir Proposition N° 5311 de l'U.R.S.S.);

e) une bande de fréquences autour de 400 MHz (voir Propositions N°s 5534 de la Belgique et 5553 des Etats-Unis);

f) une bande de fréquences autour de 620 MHz (voir Propositions N°s 5448 du Royaume-Uni et 4616 des Pays-Bas);

4. Avant d'indiquer les résultats des discussions du Sous-Groupe spécial, il convient de mentionner les éléments suivants afin de mieux faire comprendre les résultats obtenus :

a) De l'avis général, les fréquences à utiliser pour la radioastronomie devraient figurer dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, soit sous forme de renvois, soit, chaque fois qu'il sera possible, dans le corps même du Tableau. Il est certain que cet avis n'est pas rigoureusement conforme aux suggestions contenues dans la Proposition N° 5553 des Etats-Unis (Document N° 452).

b) Cependant, vers la fin des séances, un certain nombre de pays (dont l'U.R.S.S.) ont déclaré que, pour autant que la radioastronomie est en cause, ils préféreraient utiliser l'expression "peut être utilisée par" ou une expression de cet ordre, plutôt que l'expression classique "est attribuée à". Par ailleurs, plusieurs pays (dont la Belgique, le Pakistan, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont vivement préconisé l'expression "est attribuée à", du fait qu'il a été décidé que la radioastronomie serait l'un des services reconnus dans le Règlement des radiocommunications, si bien qu'il convient de suivre la procédure d'attribution normale dans la mesure du possible. En outre, le statut de la radioastronomie ne pourrait que bénéficier de voir les besoins de ce service couverts par des attributions ou par des renvois du Tableau, bien qu'il y ait évidemment des difficultés à traiter la question de cette manière dans certains cas. Il a été décidé que le Sous-Groupe spécial ne pouvait prendre à cet égard de décision définitive; en conséquence, chaque fois que le mot "attribué" est utilisé, il convient de noter que cette question doit encore être étudiée par le Groupe 4D et peut-être par la Commission 4 elle-même.

c) On s'est efforcé d'obtenir un accord mondial pour chacune des demandes, mais, du fait qu'il existe des attributions régionales dans le Tableau, un tel accord a présenté parfois de grandes difficultés et certaines demandes ont dû être examinées sur une base régionale.

d) La discussion a également fait apparaître qu'en général les pays ne pouvaient pas dégager ces bandes à bref délai; en fait, dans certains cas il a été fait mention de périodes allant de 5 à 10 ans. Il convient donc de procéder graduellement : en effet les administrations auront besoin d'un certain temps pour trouver un système de partage acceptable entre la radioastronomie et les autres services utilisateurs.

e) Pour les raisons indiquées ci-dessus, il a été généralement admis qu'en plus des attributions figurant dans le Tableau ou mentionnées dans des renvois, il serait nécessaire d'inclure une résolution ou une recommandation afin qu'un certain nombre de points y soient traités d'une manière plus appropriée (voir le point 7, ci-dessous).

f) Les paragraphes suivants donnent les résultats des discussions qui ont eu lieu au sein du Sous-Groupe; les progrès qui seront réalisés par les administrations en donnant satisfaction aux demandes du service de radioastronomie dépendront dans une large mesure de la position individuelle qu'adopteront les pays à l'égard des bandes en question.

5. Bandes de fréquences examinées

a) Attribution d'une bande de fréquences autour de 40 MHz (Voir Addendum N° 1 au présent document - sera publié séparément)

b) Attribution d'une bande de fréquences autour de 80 MHz ($\pm$ 1 MHz).

1) Il sera difficile de dégager une bande de fréquences autour de 80 MHz, dans la Région 2, étant donné que dans cette Région, cette bande est attribuée à la radiodiffusion. D'autre part, pour ce qui est de la Région 1, la Proposition N° 5553 présentée par les Etats-Unis tendant à une attribution de fréquences autour de 74 MHz n'a pas été appuyée parce que cette bande est utilisée pour la radionavigation aéronautique. Dans la Région 3, la majorité des pays est disposée à accepter la fréquence 80 MHz. L'U.R.S.S., tout en trouvant de grandes difficultés à l'emploi de ces deux fréquences, ne s'opposera pas à leur utilisation par le service de radioastronomie.

2) De l'avis général, il semble qu'actuellement il ne soit pas possible d'attribuer une largeur de bande de 2 MHz. On a toutefois estimé qu'il serait possible de choisir une fréquence autour de laquelle la radioastronomie pourrait disposer, pour l'instant, d'une largeur de bande de 500 kHz, avec l'espoir que cette largeur de bande pourrait être élargie par une Conférence ultérieure. Il est certain que même cette largeur de bande limitée pourrait être utile pour certains travaux radioastronomiques.

3) Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte du renvoi suivant : "La bande de fréquences 80 MHz $\pm$ 0,25 MHz est également attribuée au service de radioastronomie, dans les Régions 1 et 3 (sauf dans l'Inde). Les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés dans cette bande doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles au service de radioastronomie".

Un renvoi similaire a été proposé pour la bande de fréquences 73-74,6 MHz, dans la Région 2. Cette proposition est examinée par les Etats-Unis.

c) Attribution d'une bande de fréquences autour de 160 MHz.

Un certain nombre de pays appartenant à la Région 1 ont fait part de leur difficulté de dégager au profit de la radioastronomie une bande de fréquences dans cette gamme. Tous les pays de la Région 1 sont favorables à ce qu'une attribution soit faite au-dessous de 156 MHz et non autour de 174 MHz, comme le proposent les Etats-Unis. De plus, on estime généralement que la largeur de bande de 600 kHz proposée par les Etats-Unis ne répondrait pas aux besoins de la radioastronomie. Du fait de la présence d'un nombre très faible de pays des Régions 2 et 3, la discussion a porté principalement sur la situation dans la Région 1. Lorsqu'il fut démontré qu'au bout de fort peu de temps aucune fréquence ne serait plus disponible pour la radioastronomie dans cette gamme de fréquences, il est apparu qu'il faudrait sauvegarder les intérêts des services travaillant déjà dans la bande 146-156 MHz.

Les pays de la Région 1 se sont mis d'accord sur le texte du renvoi suivant : "Dans la Région 1, la bande 150-153 MHz est également

attribuée au service de radioastronomie. Les administrations qui assignent des fréquences à de nouvelles stations des services autorisées dans cette bande doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles au service de radioastronomie".

On a exprimé l'espoir que les pays des autres Régions examinent de leur côté la possibilité d'accepter le même renvoi.

d) Bande de fréquences 322 - 329 MHz pour l'émission des raies du deutérium.

L'attribution éventuelle de cette bande de fréquences au service de radioastronomie a recueilli très peu d'appui. Cela s'explique, entre autres, par le fait que jusqu'à présent on n'a jamais observé d'émissions de deutérium et qu'actuellement il y a assez peu de chance pour que telles émissions puissent être observées. De plus, cette bande est déjà utilisée par d'autres services importants. Le délégué de l'U.R.S.S. s'est prononcé en faveur de cette attribution que son administration est en mesure de protéger; l'importance de cette attribution est soulignée dans une lettre de l'U.A.I. demandant aux administrations d'appuyer sa demande à la présente Conférence de radiocommunications. L'observateur de l'U.A.I. a expliqué que les émissions du deutérium sont importantes car elles permettent de mesurer l'abondance du deutérium par rapport à l'hydrogène, ce qui donne aux savants des indications utiles sur un certain nombre de problèmes du cosmos. Toutefois, il importe plutôt, pour le moment, de pouvoir disposer dans cette région du spectre (c'est-à-dire quelque part entre 300 et 500 MHz) d'une bande de fréquences pour la recherche sur le continu. L'observateur de l'U.A.I. a encore expliqué que, comparé à l'hydrogène qui existe en quantités extrêmement grandes et qui est relativement facile à observer, le deutérium s'avèrera vraisemblablement assez peu intéressant après qu'on l'aura décelé. Etant donné que deux pays seulement (les Etats-Unis et l'U.R.S.S.) se livrent actuellement à ces observations, et pour les raisons données plus haut, le Sous-Groupe spécial a estimé que l'attribution de cette bande de fréquences à la radioastronomie ne se justifiait pas dans les conditions actuelles. La majorité des membres du Sous-Groupe a toutefois estimé qu'il convenait de mentionner cette demande. Il a été suggéré d'insérer, soit sous forme de renvoi, soit dans une recommandation relative à la radioastronomie, un texte de la teneur suivante : "Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays aux termes d'arrangements pris sur le plan national. Les administrations devraient ne pas perdre de vue les besoins de la radioastronomie lorsqu'elles établiront leurs plans pour cette bande de fréquences".

e) Attribution d'une bande de fréquences autour de 400 MHz

La principale difficulté qui se pose ici vient de ce que la bande 400 - 420 MHz est utilisée dans de nombreux pays par le service météorologique. La bande 400 - 406 MHz en particulier est une des plus importantes pour les auxiliaires de la météorologie. C'est la raison pour laquelle le Sous-Groupe a estimé qu'il convenait d'attribuer à la radioastronomie des fréquences supérieures à 406 MHz. L'observateur de l'U.A.I. ayant exposé la place importante que tient la recherche dans cette gamme de fréquences, le Sous-Groupe s'est déclaré d'accord pour l'insertion d'un renvoi attribuant la bande 406 - 410 MHz à la radioastronomie à titre de service additionnel aux autres services autorisés dans cette bande. Le délégué des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir approuver ce renvoi et le

délégué de l'U.R.S.S. a dit ne pouvoir assurer la protection de la radioastronomie dans la bande 406-410 MHz. Il doit être bien compris que, dans certains pays, il sera extrêmement difficile d'assurer aux observations radioastronomiques une protection totale dans cette bande; cependant avec les réserves précédemment indiquées, le Sous-Groupe a pu se mettre d'accord sur le texte suivant : "La bande de fréquences 406 - 410 MHz est également attribuée au service de radioastronomie. Les administrations qui assignent des fréquences à des stations d'autres services autorisés dans cette bande doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter, autant que faire se peut, de causer des brouillages nuisibles aux observations radioastronomiques".

f) Attribution d'une bande de fréquences autour de 600 MHz

Les propositions relatives à l'attribution de fréquences de cet ordre ont soulevé des difficultés car celles-ci se trouveraient comprises dans une bande, soit attribuée à la radiodiffusion, soit partagée entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation.

La seule formule que les membres du Sous-Groupe aient jugée acceptable consiste à donner au service de radioastronomie la possibilité d'utiliser la bande 606 - 614 MHz jusqu'à ce que cette bande soit réclamée pour la radiodiffusion. Toutefois, dans toute recommandation relative à la radioastronomie, il convient de demander aux administrations d'envisager la possibilité de ne pas assigner de fréquences de cette bande dans les futurs plans de radiodiffusion (prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques ou décimétriques) ou, en cas d'impossibilité, de restreindre autant que possible les assignations faites dans cette bande. Un certain nombre de pays (notamment la France et la République fédérale d'Allemagne) ont estimé que cette solution serait la source de grosses difficultés. Le texte du renvoi aurait la teneur suivante : "La bande de fréquences 606 - 614 MHz sera utilisée par le service de radioastronomie jusqu'au moment où cette bande sera requise pour les autres services autorisés; pendant cette période les administrations devront prendre toutes mesures utiles pour éviter, autant que possible, de causer des brouillages nuisibles aux observations radioastronomiques". Le délégué des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir approuver cette solution, car, dans la Région 2, ces fréquences tombent nettement dans une bande de fréquences déjà utilisée par la radiodiffusion.

6. Le délégué de la Belgique a soulevé la question de la diffusion aux administrations des renseignements relatifs à l'emplacement des observatoires radioastronomiques. Bien que cette question fut nettement en dehors du mandat du Sous-Groupe spécial, celui-ci a jugé la question importante et a estimé qu'elle devrait être successivement étudiée par le Groupe de travail 4D et la Commission 4 pour être ensuite transmise à la commission compétente. La possibilité de faire paraître ces renseignements dans les publications de l'U.I.T. a été évoquée.

7. Bien que, parmi certaines autres, les questions indiquées ci-après n'aient pas été examinées par le Groupe de travail, celui-ci a estimé qu'elles devraient l'être par le Groupe spécial que doit constituer la Commission 4 (Document N° 507 - Compte rendu de la 20ème séance, paragraphe 5)

a) Bandes de fréquences demandées par la radioastronomie et pour lesquelles les groupes de travail n'ont pu trouver de solution. (Emissions de la raie du deutérium et de la raie OH).

b) Demandes qui n'ont pas été entièrement satisfaites (par ex. largeur de bande de 0,5 MHz au lieu de 2 MHz sur 38 et sur 80 MHz).

c) Recommandation à la prochaine conférence de radiodiffusion touchant l'utilisation de la bande 606 - 614 MHz.

d) Difficulté de dégager dans un bref délai des bandes pour la radioastronomie et intérêt d'une avance progressive vers le but ultime de la radioastronomie.

e) Possibilités de partage des bandes entre la radioastronomie et certaines autres services, notamment dans les régions du spectre les plus élevées.

f) Présentation aux administrations des données relatives à l'utilisation de la radioastronomie.

g) Situation du service de radioastronomie en ce qui concerne les rayonnements hors bande et nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les brouillages nuisibles dans les bandes partagées entre la radioastronomie et d'autres services.

Le Président

J.H.R. van der Willigen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 800-FES
18 Novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3
SUB-WORKING GROUP 5B3
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B3

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Sous-Groupe de travail 5B3
(Groupe maritime)

Vendredi 20 Novembre 1959 à 15 heures - Salle C

1. Suite de l'examen du Document N° DT 731.
2. Examen du Document N° 141 (Proposition des Etats Unis d'Amérique relative à l'Appendice 12).
3. Divers.

A G E N D A

Fourth meeting of Sub-Working Group 5B3 (maritime)

Friday, 20 November, 1959, at 3 p.m. - Room C

1. Further discussion of Working Document No. DT 731.
2. Document No. 141 (United States Proposal about Appendix 12).
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 5B3
(Grupo marítimo)

Viernes, 20 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala C

1. Continuación del examen del Documento N.° DT 731.
2. Examen del Documento N.° 141 (Proposición de los Estados Unidos de América sobre el Apéndice 12).
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente,

J. Bes